



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Règles de l'OCRI proposées

[En date du XX XX XXXX]



TABLE DES MATIÈRES

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

RÈGLE 1100 | APPLICATION ET INTERPRÉTATION

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

RÈGLE 1300 | DISPENSES DES EXIGENCES DE L'OCRI

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

RÈGLE 1500 | GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

RÈGLE 2100 | PROPRIÉTÉ DES TITRES DU COURTIER MEMBRE

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

RÈGLE 2400 | ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ACCORDS DE SERVICE ACCEPTABLES

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

SÉRIE 3000 | RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES ET LES COMPTES DE CLIENTS

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

RÈGLE 3800 | TENUE DE DOSSIERS ET INFORMATION DU CLIENT

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

SÉRIE 4000 | RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIER MEMBRES

RÈGLE 4100 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – CAPITAL MINIMUM, SIGNAL PRÉCURSEUR, RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITEURS



- RÈGLE 4200 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIERS MEMBRES – INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS PROFESSIONNELS
- RÈGLE 4300 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES
- RÈGLE 4400 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS, PROTECTION D'ESPÈCES ET DE PRODUITS DE PLACEMENT ET ASSURANCES
- RÈGLE 4500 | FINANCEMENT – PRATIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS DES PENSIONS SUR TITRES
- RÈGLE 4600 | FINANCEMENT – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES, MISES EN PENSION ET PRISES EN PENSION
- RÈGLE 4700 | EXPLOITATION – POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON
- RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC
- RÈGLE 4900 | AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

SÉRIE 5000 | RÈGLES SUR LES MARGES DES COURTIERS MEMBRES

- RÈGLE 5100 | MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS
- RÈGLE 5200 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
- RÈGLE 5300 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS
- RÈGLE 5400 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT
- RÈGLE 5500 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME ET DE NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION
- RÈGLE 5600 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES TITRES DE CRÉANCE, DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES
- RÈGLE 5700 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES DÉRIVÉS
- RÈGLE 5800 | CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES
- RÈGLE 5900 | MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS

SÉRIE 7000 | RÈGLES SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET LES COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

- RÈGLE 7100 | MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE
- RÈGLE 7200 | DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE



RÈGLE 7300 | COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

SÉRIE 8000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

RÈGLE 8100 | ENQUÊTES RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION

RÈGLE 8200 | PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

RÈGLE 8300 | COMITÉS D'INSTRUCTION

RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

SÉRIE 9000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – AUTRES

RÈGLE 9100 | INSPECTIONS DE LA CONFORMITÉ

RÈGLE 9200 | DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

RÈGLE 9300 | PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

RÈGLE 9400 | DÉCISIONS DU CONSEIL

RÈGLE 9500 | RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

RÈGLE 1100 | APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1101. Introduction

- (1) La Règle 1100 décrit les règles d'application et d'interprétation générales qui s'appliquent aux *exigences de l'OCRI* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.

1102. Application générale

- (1) Les *exigences de l'OCRI* s'appliquent aux *courtiers membres* et, si le contexte s'y prête, aux *Personnes autorisées* et aux *employés*.
- (2) Certaines exigences énoncées dans les présentes *Règles* s'appliquent également à toutes les *personnes réglementées*, autres que celles dont il est fait mention au paragraphe 1102(1). Il est fait précisément renvoi aux *personnes réglementées* lorsqu'une exigence s'applique à l'ensemble des *personnes réglementées*.
- (3) Lorsqu'un *courtier membre* est inscrit conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses *Personnes autorisées* sont dispensés des *exigences de l'OCRI* qui s'appliquent uniquement aux courtiers en épargne collective, pourvu qu'ils respectent les *exigences de l'OCRI* correspondantes qui s'appliquent aux courtiers en placement.
- (4) Il est interdit au *courtier en épargne collective* :
 - (i) d'offrir à ses clients :
 - (a) un compte de *dérivés*,
 - (b) un *compte carte blanche*,
 - (c) un *compte géré*,
 - (d) un compte sur marge, sauf s'il est offert conformément au paragraphe 5112(2),
 - (e) un *compte sans conseils*;
 - (ii) de prendre ferme de nouvelles émissions;
 - (iii) d'emprunter des *titres* de clients qui sont entièrement payés;
 - (iv) de publier des *rapports de recherche*;
 - (v) d'utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de clients, sauf s'ils sont utilisés conformément au paragraphe 4382(2).
- (5) Le *courtier membre en épargne collective* ou ses *Personnes autorisées* ne peuvent pas exercer, directement ou indirectement, des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, sauf si :
 - (i) ces *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* peuvent être exercées par un courtier en épargne collective en vertu des *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) ces *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* sont exercées pour le compte du *courtier membre en épargne collective*, par l'entremise des services de ce dernier (sous réserve des dispositions des présentes *Règles*) et conformément aux présentes *Règles*, mis à part :

- (a) les fonctions qui consistent uniquement à négocier des titres de dépôt et qui sont exercées par une *Personne autorisée* et non pour le compte du *courtier membre en épargne collective*,
- (b) les fonctions exercées par une *Personne autorisée* en tant qu'employée d'une *banque à charte*, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci, ou en tant qu'employée d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire, conformément aux lois applicables régissant cette caisse de crédit ou cette caisse populaire et, dans chaque cas, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables.

1103. Interprétation générale

- (1) Les mentions :
 - (i) de *courtier membre* englobent ses *Personnes autorisées* et ses *employés*, si le contexte s'y prête;
 - (ii) de conseil d'administration du *courtier membre* englobent l'organe de direction équivalent d'un *courtier membre* qui n'est pas constitué en personne morale;
 - (iii) de société, en tant que type d'entité visé par les *exigences de l'OCRI*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
 - (iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (2) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.
- (3) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les *exigences de l'OCRI* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
- (4) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des *exigences de l'OCRI*, l'interprétation du *Conseil* est définitive, sous réserve de toute procédure d'examen ou d'appel pouvant être invoquée.

1104. Délégation

- (1) Si une *personne physique* au service du *courtier membre* est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'OCRI*, cette *personne physique* peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction à une autre *personne physique* au service du *courtier membre*, sauf si les *exigences de l'OCRI* interdisent expressément cette délégation.
- (2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités conformément au paragraphe 1104(1) ne délègue en aucun cas la responsabilité de la fonction, notamment l'exercice adéquat de la fonction.
- (3) Le *courtier membre* doit établir un système de supervision et de contrôles de la conformité suffisant pour fournir une assurance raisonnable que les tâches, les activités et la fonction déléguées sont exécutées adéquatement.

1105. Automatisation

- (1) Si une *personne physique* au service du *courtier membre* est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'OCRI*, le *courtier membre* peut automatiser les tâches ou les

activités qui aident la *personne physique* à exercer cette fonction, sous réserve du paragraphe 2246(2).

- (2) La *personne physique* pour laquelle le *courtier membre* automatise des tâches ou des activités conformément au paragraphe 1105(1) doit :
 - (i) comprendre le fonctionnement des tâches et des activités automatisées;
 - (ii) assurer l'exercice adéquat de la fonction connexe.
- (3) Le *courtier membre* qui automatise des tâches ou des activités doit établir un système de supervision et de contrôles de la conformité suffisant pour fournir une assurance raisonnable que les tâches, les activités et la fonction sont exécutées adéquatement.

1106. Signatures électroniques

- (1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les *exigences de l'OCRI* dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l'*OCRI*, d'autres *courtiers membres* ou toute autre *personne*, à moins que ce ne soit expressément interdit.

1107. Dispositions de transition

- (1) L'*OCRI* est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
 - (i) toute mention de l'*OCRI* dans les présentes *Règles* inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023;
 - (ii) toute *personne* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'*OCRI* relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cette action ou affaire;
 - (iii) toute *personne physique* qui était une *Personne autorisée* en vertu des exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d'être une *Personne autorisée* à l'égard des présentes *Règles* si elle est toujours autorisée par l'*OCRI*;
 - (iv) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dans chaque cas, alors qu'une *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne

des courtiers de fonds mutuels, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette *personne* conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'OCRI.

- (2) Toute dispense de l'application d'une *Règle* de l'OCRI, y compris, il est entendu, une dispense accordée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes *Règles*, demeure en vigueur après l'entrée en vigueur des présentes *Règles* :
 - (i) sous réserve de toute condition comprise dans la dispense;
 - (ii) pourvu que la règle antérieure applicable de l'OCRI sur laquelle la dispense est fondée soit essentiellement maintenue dans les présentes *Règles*.
- (3) L'OCRI continue de réglementer les *personnes* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels comme ces derniers le faisaient respectivement auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
- (4) Chaque *personne physique* qui, le 31 décembre 2022, était membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels est automatiquement réputée être membre d'un comité d'instruction d'une section de l'OCRI à compter du 1^{er} janvier 2023, et le mandat de cette *personne physique* en tant que membre d'un comité d'instruction d'une section de l'OCRI prend fin à la date à laquelle son mandat en tant que membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels aurait pris fin ou à tout autre moment que le *comité des nominations* de l'OCRI détermine par ailleurs.
- (5) Toute procédure de mise en application ou de révision engagée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ses règles avant le 1^{er} janvier 2023 :
 - (i) à l'égard de laquelle une formation d'instruction a été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par la même formation d'instruction;

- (ii) à l'égard de laquelle une formation d'instruction n'a pas été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise en application ou de révision au moment où elle a été engagée, à condition que, malgré toute disposition des règlements, des décisions, des directives, des politiques, des règlements administratifs, des règles, des ordonnances ou des pratiques et des procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision, les présentes *Règles* s'appliquent à la nomination de la formation d'instruction.

1108. à 1199. – Réservés.

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- (1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'OCRI* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'OCRI et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.

Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1201(2), ni dans le Règlement général n° 1 de l'OCRI, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*.

Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'OCRI*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRI*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités liées aux fonctions de courtier membre » (<i>Dealer Member related activities</i>)	Fait d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
« activités manipulatrices ou trompeuses » (<i>manipulative and deceptive activities</i>)	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur un marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le <i>titre</i> ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du <i>titre</i> , ou de négociation du <i>dérivé</i> ; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du <i>titre</i> , du <i>dérivé</i> , ou d'un <i>titre</i> connexe.
« Administrateur » (<i>Director</i>)	<i>Personne physique</i> qui est un membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou qui exerce des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en personne morale et qui est autorisé par l'OCRI à agir à titre d' <i>Administrateur</i> .
« Administrateur provisoire » (<i>Monitor</i>)	<i>Personne</i> nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.
« agence de notation désignée » (<i>designated rating organization</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« audience » (<i>hearing</i>)	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de l'OCRI</i> , sauf une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).

« audience de règlement » (<i>settlement hearing</i>)	Audience portant sur une <i>entente de règlement</i> .
« auditeur du courtier membre » (<i>Dealer Member's auditor</i>)	Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l'OCRI.
« au nom du client » (<i>client name</i>)	Expression désignant les espèces, les <i>titres</i> ou les autres biens d'un client qui sont détenus au nom d'une <i>personne</i> autre que le <i>courtier membre</i> , son mandataire ou son dépositaire et par une telle personne.
« au nom d'une personne interposée » (<i>nominee name</i>)	Expression désignant les espèces, les <i>titres</i> ou les autres biens d'un client, autres que des espèces appartenant à un client détenues dans le compte fiduciaire d'un <i>courtier membre</i> , qui sont détenus au nom du <i>courtier membre</i> , de son mandataire ou de son dépositaire, au bénéfice du client.
« autorité en valeurs mobilières » (<i>securities regulatory authority</i>)	Dans un territoire du Canada, la commission ou <i>personne</i> ou une autre agence qui est autorisée à appliquer les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« banque à charte » (<i>chartered bank</i>)	Banque constituée sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).
« blocage temporaire » (<i>temporary hold</i>)	Blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un <i>titre</i> effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de <i>titres</i> du compte d'un client.
« bourse agréée » (<i>acceptable exchange</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« Bureau des audiences » (<i>Hearings Office</i>)	Personnel de l'OCRI, sauf le <i>personnel de la mise en application</i> , qui est autorisé à administrer des procédures de mise en application et d'autres procédures assurant l'intégrité et l'équité procédurale prescrites dans les <i>exigences de l'OCRI</i> .
« capital régularisé en fonction du risque » (<i>risk adjusted capital</i>)	Niveau de capital maintenu par le <i>courtier membre</i> , calculé conformément au Formulaire 1.
« catégorie de risque importante » (<i>significant area of risk</i>)	Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du <i>courtier membre</i> dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du <i>courtier membre</i> ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients.
« cautionnement » (<i>guarantee</i>)	Convention aux termes de laquelle une <i>personne</i> s'engage à cautionner les obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i> . Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la <i>personne</i> : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre <i>personne</i> de s'acquitter de ses obligations visées par le

	cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un <i>titre</i> que l'autre <i>personne</i> s'acquittera de ses obligations.
« CDS » (CDS)	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
« chambre de compensation agréée » (<i>acceptable clearing corporation</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« Chef de la conformité » (<i>Chief Compliance Officer</i>)	<i>Personne physique</i> qui est autorisée par l'OCRI à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le <i>courtier membre</i> .
« Chef des finances » (<i>Chief Financial Officer</i>)	<i>Personne physique</i> qui est autorisée par l'OCRI à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre</i> .
« client de détail » (<i>retail client</i>)	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .
« client institutionnel » (<i>institutional client</i>)	L'une ou l'autre des <i>personnes</i> suivantes : (i) <i>contrepartie agréée</i> ; (ii) <i>institution agréée</i> ; (iii) <i>entité réglementée</i> ; (iv) <i>personne</i> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) <i>personne</i> , sauf une <i>personne physique</i> , qui assure l'administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars; (vi) <i>personne physique</i> qui assure l'administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme client institutionnel et consent à être classée comme tel; (vii) <i>opérateur en couverture</i> qui demande à être classé comme client institutionnel et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.
« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » (<i>Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« comité des nominations » (<i>Appointments Committee</i>)	Comité composé : (i) des quatre membres du Comité de gouvernance établi par le <i>Conseil</i> , y compris son président, comme il est indiqué à l'article 12.2 du Règlement général n° 1; (ii) de deux administrateurs non indépendants du <i>Conseil</i> , comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1; (iii) du président de l'OCRI, comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1.

« comité d'instruction » (<i>hearing committee</i>)	Comité d'instruction d'une <i>section</i> nommé selon la Règle 8300.
« communication avec un client » (<i>client communication</i>)	Toute communication, notamment les documents diffusés ou sous forme électronique : (i) adressée à un seul client actuel ou éventuel; (ii) ne s'adressant pas à plusieurs clients ou au grand public, y compris les avis d'exécution et les relevés de compte, autre qu'une <i>publicité</i> ou un <i>outil de commercialisation</i> .
« compte avec accès électronique direct » (<i>direct electronic access account</i>)	Compte d'un <i>courtier membre en placement</i> auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103; (ii) le <i>courtier membre en placement</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de <i>titres</i> , peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur <i>dérivé</i> ; (iii) le <i>courtier membre en placement</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.
« compte avec conseils » (<i>advisory account</i>)	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i> ; (ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.
« compte carte blanche » (<i>discretionary account</i>)	Compte d'un <i>courtier membre en placement</i> auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes : (i) le <i>courtier membre en placement</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire; (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
« compte géré » (<i>managed account</i>)	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre en placement</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre en placement</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre en placement</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.

« compte non-client » ou « ordre non-client » (<i>non-client accounts</i> ou <i>non-client orders</i>)	Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
« compte sans conseils » (<i>order execution only account</i>)	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(ii)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le <i>courtier membre en placement</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de <i>titres</i> , peu importe la catégorie de <i>titres</i> ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur dérivé.
« Conseil » (<i>Board</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« conseil régional » (<i>Regional Council</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« contrepartie agréée » (<i>acceptable counterparty</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« contrôle » (<i>control</i>)	Lorsque le terme est employé pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une <i>personne</i> d'avoir la <i>propriété véritable</i> de <i>titres</i> de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si le <i>Conseil</i> détermine, par voie d'ordonnance, qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société selon les <i>exigences de l'OCRI</i> , cette ordonnance définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société aux termes des <i>exigences de l'OCRI</i> .
« contrôles internes » (<i>internal controls</i>)	Politiques et procédures sur les finances et les activités d'exploitation que la direction du <i>courtier membre</i> établit, maintient et applique pour fournir l'assurance raisonnable que l'activité du <i>courtier membre</i> est exercée d'une manière ordonnée et efficace.
« convention de prêt d'espèces et de titres écrite » (<i>written cash and securities loan agreement</i>)	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de <i>titres</i> écrite, autre qu'une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le <i>courtier membre</i> reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des <i>titres</i> , comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger des Règles CPPC la définition de l'expression « convention de prêt d'espèces et de titres écrite ». Une fois ce changement approuvé, nous abrogerons cette définition des Règles de l'OCRI.	
« courtier chargé de comptes » (<i>carrying broker</i>)	<i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la <i>documentation</i> sur les opérations et les comptes de clients, la garde des fonds, des <i>titres</i> , des lingots de métaux précieux et d'autres biens de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.

« courtier intermédiaire en obligations » (<i>inter-dealer bond broker</i>)	Personne qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur <i>titres de créance</i> canadiens entre les <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
« courtier membre » (<i>Dealer Member</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« courtier membre en épargne collective » (<i>Mutual Fund Dealer Member</i>)	Membre qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui n'est pas inscrit à titre de courtier en placement.
« courtier membre en placement » (<i>Investment Dealer Member</i>)	Membre qui est inscrit à titre de courtier en placement conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire » (<i>segregation</i>)	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des <i>titres</i> , des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des avoirs du <i>courtier membre</i> .
« dérivé » (<i>derivative</i>)	Contrat ou instrument classé : (i) soit comme option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme ou contrat sur différence; (ii) soit comme tout autre instrument financier ou contrat sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose); mais excluant tout contrat ou instrument que l'OCRI considère qu'il faut classer dans une catégorie autre que celle d'un <i>dérivé</i> .
« dérivé coté » (<i>listed derivative</i>)	<i>Dérivé</i> négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.
« dérivé de gré à gré » (<i>over-the-counter derivative</i>)	<i>Dérivé</i> qui n'est pas un <i>dérivé coté</i> .
« dette subordonnée » (<i>subordinated debt</i>)	Dette qui ne peut être remboursée au créancier avant une dette de rang supérieur.
« dirigeant » (<i>officer</i>)	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef de la conformité, chef des finances, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .

« documentation » ou « dossiers » (records)	Livres, registres, enregistrements sonores et magnétoscopiques, dossiers de clients et autre documentation, y compris les renseignements stockés sur un support électronique ou sur tout autre support, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .
« employé » (employee)	Employé ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre</i> .
« enquête » (investigation)	Pouvoirs de l'OCRI d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.
« entente de règlement » (settlement agreement)	Entente écrite conclue entre le personnel de l'OCRI et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
« entité réglementée » (regulated entity)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« établissement » (business location)	Succursale ou autre lieu où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'OCRI. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la <i>documentation</i> associée à une telle activité y est conservée.
« excédent au titre du signal précurseur » (early warning excess)	Sens qui lui est attribué à l'État C du Formulaire 1.
« exigences de l'OCRI » (CRO requirements)	Exigences prévues dans les <i>Règles</i> de l'OCRI, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les <i>Règles</i> et les décisions connexes de l'OCRI.
« filiale » (subsidiary)	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i> ; (ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'ajouter dans les Règles CPPC la nouvelle définition suivante, que nous intégrerons, une fois approuvée, au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRI :	
« financement » (financing arrangement)	<i>Prêt d'espèces, prêt de titres, mise en pension ou prise en pension.</i>
« fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés » (securities and derivatives related business)	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux <i>dérivés</i> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« formation d'instruction » (hearing panel)	Formation choisie par le <i>Bureau des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> ou une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).

« FPI » ou « Fonds de protection des investisseurs » (<i>IPF</i> ou <i>Investor Protection Fund</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« garde » (<i>safekeeping</i>)	Détention de <i>titres</i> , de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues par le <i>courtier membre</i> pour le compte du client, conformément aux exigences prévues à la Partie A de la Règle 4400.
« Gestionnaire de portefeuille » (<i>Portfolio Manager</i>)	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre en placement</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRI à le faire.
« Gestionnaire de portefeuille adjoint » (<i>Associate Portfolio Manager</i>)	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre en placement</i> pour assurer, sous la supervision d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> , la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRI à le faire.
« identifiant pour entités juridiques » (<i>Legal Entity Identifier</i>)	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> .
« incident de cybersécurité » (<i>cybersecurity incident</i>)	Acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique d'un <i>courtier membre</i> ou à l'information qui y est stockée, à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à ce qui suit : (i) il cause un grave préjudice à une <i>personne</i> ; (ii) il a d'importantes répercussions sur une partie des activités normales du <i>courtier membre</i> ; (iii) il déclenche le plan de continuité des activités ou le plan de reprise après sinistre du <i>courtier membre</i> ; (iv) il oblige le <i>courtier membre</i> , conformément aux <i>lois applicables</i> , à en aviser un organisme gouvernemental, une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou un autre OAR.
« institution agréée » (<i>acceptable institution</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« intimé » (<i>respondent</i>)	<i>Personne</i> visée par une procédure ou un règlement selon les <i>exigences de l'OCRI</i> .
« investisseur autorisé » (<i>approved investor</i>)	<i>Investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1)) ou toute autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation de l'OCRI pour investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> .
« jour de compensation » (<i>clearing day</i>)	Jour ouvrable de la CDS ou de toute autre <i>chambre de compensation agréée</i> .
« jour ouvrable » (<i>business day</i>)	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.
« lien » et ses formes dérivées (<i>associate</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.

« lieu agréé de dépôt de titres » (<i>acceptable securities location</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« lois applicables » (<i>applicable laws</i>)	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions, jugements ou autres directives d'ordre réglementaire applicables à une <i>personne réglementée</i> ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
« lois sur les valeurs mobilières » (<i>securities laws</i>)	Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
« mandataire » (<i>agent</i>)	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300.
« marché » (<i>Marketplace</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« marché étranger agréé » (<i>acceptable foreign marketplace</i>)	Entité exerçant : (i) soit l'activité de bourse, de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> , et qui est assujettie aux lois et relève de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où elle exerce son activité; (ii) soit l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> , et qui est assujettie aux règles d'un organisme d'autoréglementation, lui-même assujetti aux lois et relevant de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où l'entité exerce son activité. Le régime des lois ou de surveillance doit prévoir ou reconnaître les pouvoirs de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations ou du système de négociation parallèle en matière de conformité ou de mise en application sur ses membres ou participants.
« marché membre » (<i>Marketplace Member</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« marge obligatoire totale » (<i>total margin required</i>)	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1.
« membre » (<i>Member</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« Membre de la haute direction » (<i>Executive</i>)	<i>Personne physique</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , qui est responsable des questions réglementées par l'OCRI et qui est autorisée par l'OCRI à exercer les fonctions de membre de la haute direction, y compris une personne autorisée par l'OCRI à

	exercer les fonctions de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Chef des finances</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> ou de tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
« membre du même groupe » (<i>affiliate</i>)	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
« membre représentant le public » (<i>public member</i>)	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province dans une <i>section</i> touchée, qui est membre en règle de ce barreau; (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
« membre représentant le secteur » (<i>industry member</i>)	Administrateur, <i>dirigeant</i> , associé ou employé antérieur ou en poste d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i> , ou <i>personne physique</i> par ailleurs apte à être nommée à un <i>comité d'instruction</i> .
« mise en pension » (<i>repurchase agreement</i>)	Convention ou opération de vente et de rachat de <i>titres</i> .
« modèle national fondé sur les marges brutes des clients » (<i>domestic gross customer margin model</i>)	Cadre de conformité avec un <i>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</i> , où le montant de la marge que le <i>courtier membre</i> doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.
« Négociateur » (<i>Trader</i>)	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRI à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
« nom commercial » (<i>trade name</i>)	Nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire.
« OAR » (<i>SRO</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement 14-101.
« opérateur en couverture » (<i>hedger</i>)	Personne, sauf une <i>personne physique</i> , ou entreprise à propriétaire unique : (i) qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales; (ii) qui cherche à se couvrir contre un tel risque en réalisant une opération sur <i>dérivé</i> aux termes de laquelle : (a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé au risque en question, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté, (b) l'effet escompté de l'opération est : (I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position faisant l'objet de la couverture,

	(II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution, (c) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la <i>valeur marchande</i> du sous-jacent ou de la position faisant l'objet de la couverture.
« ordre clients multiples » (<i>multiple client order</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« ordre groupé » (<i>bundled order</i>)	Sens qui est attribué au terme « ordre regroupé » au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« OCRI » (<i>CIRO</i>)	Sens qui est attribué au terme « Organisation » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« organisme de réglementation étranger reconnu » (<i>recognized foreign regulatory organization</i>)	Organisme de réglementation étranger, y compris un organisme d'autoréglementation étranger, qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'OCRI.
« outil de commercialisation » (<i>sales communication</i>)	Des outils, notamment les documents diffusés ou sous forme électronique : (i) destinés à un client ou à un client éventuel ou utilisés à cet effet et qui comportent une recommandation : (a) de vente, d'achat, de retrait, d'échange ou de transfert hors du compte d'une position sur <i>titre</i> ou sur métaux précieux; (b) d'opération sur <i>dérivé</i>; (c) de <i>stratégie de négociation</i>; qui comprennent : (ii) les outils remis ou montrés à un client ou à un client éventuel, mais qui ne comprennent : (iii) aucune <i>publicité</i> ni aucune <i>communication avec un client</i>, (iv) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses formes dérivées (<i>shared office premises</i>)	Aux fins des relations avec les <i>clients de détail</i>, les locaux que le <i>courtier membre</i> partage avec une entité qui : (i) exerce des activités financières, qu'il s'agisse ou non de <i>sociétés liées</i> ou de <i>membres du même groupe</i>; (ii) est réglementée par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou par un autre régime canadien de réglementation de services financiers, exerçant des activités comme les services bancaires, les services d'assurance, les services de dépôt ou le courtage hypothécaire.
« participant » (<i>Participant</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées (<i>actively engaged in the business of the Dealer Member</i>)	Participer aux activités ordinaires du <i>courtier membre</i> , à l'exploitation de son entreprise ou à la promotion des services du <i>courtier membre</i> . Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au <i>courtier membre</i> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <i>courtier membre</i> .
« partie » (<i>party</i>)	Partie à une procédure prévue dans les <i>exigences de l'OCRI</i> , y compris le <i>personnel de la mise en application</i> et le personnel de l'OCRI.
« personne » (<i>person</i>)	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
« Personne autorisée » (<i>Approved Person</i>)	<i>Personne physique</i> qui : (i) s'il s'agit d'un <i>courtier membre en placement</i>, est autorisée par l'OCRI à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre en placement</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : <i>Administrateur;</i> <i>Chef de la conformité;</i> <i>Chef des finances;</i> <i>Gestionnaire de portefeuille;</i> <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint;</i> <i>Membre de la haute direction;</i> <i>Négociateur;</i> <i>Personne désignée responsable;</i> <i>Représentant en placement;</i> <i>Représentant inscrit;</i> <i>Surveillant;</i> ou (ii) s'il s'agit d'un <i>courtier membre en épargne collective</i>, est autorisée par l'OCRI à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre en épargne collective</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : <i>Administrateur;</i> <i>Chef de la conformité;</i> <i>Chef des finances;</i> <i>Membre de la haute direction;</i> <i>Personne désignée responsable;</i> <i>Représentant inscrit;</i> <i>Surveillant.</i>

« Personne désignée responsable » (<i>Ultimate Designated Person</i>)	Personne physique qui est autorisée par l'OCRI à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier membre</i> désigné et de la surveillance de ses <i>employés</i> ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de l'OCRI</i> .
« personne physique » (<i>individual</i>)	Personne humaine par opposition à personne morale.
« personnel de la mise en application » (<i>Enforcement Staff</i>)	Personnel de l'OCRI autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l'OCRI, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.
« personnes réglementées » (<i>Regulated Persons</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« Politique de communication de l'adhésion au FPI » (<i>IPF Disclosure Policy</i>)	Politique décrivant les obligations associées à la communication de l'adhésion au <i>Fonds de protection des investisseurs</i> , qui peut être consultée sur le site Web du <i>FPI</i> .
« Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRI » (<i>CIRO Membership Disclosure Policy</i>)	Politique décrivant les obligations des <i>courtiers membres</i> associées à la communication de la qualité de membre de l'OCRI, qui peut être consultée sur le site Web de l'OCRI.
Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'ajouter dans les Règles CPPC les nouvelles définitions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRI :	
« prêt d'espèces » (<i>cash loan</i>)	Prêt d'espèces ou emprunt d'espèces, selon les définitions données aux Tableaux 1 et 8 du Formulaire 1.
« prêt de titres » (<i>securities loan</i>)	Accord d'emprunt de <i>titres</i> ou accord de prêt de <i>titres</i> , selon les définitions données aux Tableaux 1 et 8 du Formulaire 1.
« prise en pension » (<i>reverse repurchase agreement</i>)	Convention ou opération d'achat et de revente de <i>titres</i> .
« produit de placement » (<i>investment product</i>)	Produit qui : (i) est un <i>titre</i> , (ii) est un <i>dérivé</i> , ou (iii) est un lingot de métal précieux.
« propriétaire véritable » (<i>beneficial owner</i>)	Personne qui a la <i>propriété véritable</i> de <i>titres</i> .
« propriété véritable » (<i>beneficial ownership</i>)	Comprend : (i) la propriété de <i>titres</i> dont le <i>propriétaire véritable</i> est : (a) soit une société par actions qu'une <i>personne</i> contrôle, (b) soit un <i>membre du même groupe</i> que cette société par actions qu'une <i>personne</i> contrôle;

	(ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de <i>titres</i> dont les <i>membres du même groupe</i> que cette société sont les <i>propriétaires véritables</i> .
« publicité » (<i>advertisement</i>)	Annonces publicitaires ou commentaires et autres publications faisant la promotion des activités du <i>courtier membre</i> , notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.
« qualité de conseiller » (<i>advisory capacity</i>)	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
« qualité de membre » (<i>Membership</i>)	Fait d'être membre de l'OCRI.
« rapport de recherche » (<i>research report</i>)	Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un <i>titre</i> (sauf un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par un gouvernement).
« rapport financier mensuel » (<i>monthly financial report</i>)	Sous-ensemble d'états et de tableaux du Formulaire 1 que le <i>courtier membre</i> doit remplir et déposer auprès de l'OCRI tous les mois.
« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients » (<i>futures segregation and portability customer protection regime</i>)	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.
« région » (<i>Region</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« Règles » (<i>Rules</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« Règles de procédure » (<i>Rules of Procedure</i>)	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
« remisier » (<i>introducing broker</i>)	<i>Courtier membre</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs <i>courtiers chargés de comptes</i> , conformément aux dispositions de la Règle 2400.
« rémunération » (<i>remuneration</i>)	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qu'une <i>personne</i> peut donner ou recevoir.
« Représentant en placement » (<i>Investment Representative</i>)	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRI à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> ou sur <i>dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre en placement</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
« Représentant inscrit » (<i>Registered Representative</i>)	<i>Personne physique</i> qui est : (i) autorisée par l'OCRI à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> ou sur <i>dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre en placement</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard, y compris les <i>personnes physiques</i> dont

	l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i>; ou (ii) autorisée par l'OCRI à effectuer des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif pour le compte d'un <i>courtier membre en épargne collective</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard.
« réserve au titre du signal précurseur » (<i>early warning reserve</i>)	Sens qui lui est attribué à l'État C du Formulaire 1.
« sanction » (<i>sanction</i>)	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .
« section » (<i>District</i>)	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« service d'ombudsman approuvé » (<i>approved ombudsman service</i>)	Service d'ombudsman approuvé par le <i>Conseil</i> conformément au paragraphe 9503(1).
« société de portefeuille » (<i>holding company</i>)	Dans le cas d'une société par actions : (i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois : (a) de plus de 50 % de chaque catégorie ou série des <i>titres</i> avec droit de vote, (b) de plus de 50 % de chaque catégorie ou série des <i>titres</i> de capitaux propres, à l'exclusion toutefois : (ii) d'un <i>investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des <i>titres</i> de la société par actions en qualité d'<i>investisseur du secteur</i>; (iii) d'une société par actions qui de l'avis de l'OCRI, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par actions en question.
« société liée » (<i>related company</i>)	Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de <i>courtier membre</i> et qui est liée à un autre <i>courtier membre</i> en raison d'une des deux situations suivantes : (i) soit elle ou les membres de sa haute direction, ses administrateurs, ses <i>dirigeants</i>, ses actionnaires ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre <i>courtier membre</i>; (ii) soit l'autre <i>courtier membre</i>, ou les membres de sa haute direction, ses administrateurs, ses <i>dirigeants</i>, ses actionnaires ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle; lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs <i>sociétés de portefeuille</i>.

	Cependant, si le <i>Conseil</i> a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux <i>personnes</i> constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les <i>exigences de l'OCRI</i> , cette ordonnance définit leur lien aux termes des <i>exigences de l'OCRI</i> .
« solde créditeur disponible » (<i>free credit balance</i>)	Solde correspondant à ce qui suit : (i) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (a) la <i>valeur marchande</i> des positions vendeur, (b) la marge requise pour ces positions vendeur; (ii) dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (a) la marge requise pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme, (b) moins la valeur nette de ces contrats, (c) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.
« sous-succursale » (<i>sub-branch</i>)	Toute succursale comptant au total moins de quatre <i>Personnes autorisées</i> , lesquelles sont supervisées par une <i>Personne autorisée</i> , tel qu'il est requis en vertu des <i>exigences de l'OCRI</i> , qui n'est pas habituellement présente à cette sous-succursale.
« stratégie de négociation » (<i>trading strategy</i>)	Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.
« Surveillant » (<i>Supervisor</i>)	<i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre</i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du <i>courtier membre</i> ou des <i>Personnes autorisées</i> ou des <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> , et que l'OCRI a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces <i>personnes</i> respectent les <i>exigences de l'OCRI</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » (<i>Global Legal Entity Identifier System</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre coté » (<i>listed security</i>)	Sens qui est attribué au terme « titre coté en bourse » au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre de capitaux propres » (<i>equity security</i>)	Participation, investissement ou <i>titre</i> qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.
« titre de créance » (<i>debt security</i>)	<i>Titre</i> donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les <i>titres</i> assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le

	papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.
« valeur marchande » (<i>market value</i>)	(i) Pour la déclaration des <i>produits de placement</i> dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels : (a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi : (I) s'il s'agit de <i>titres cotés</i>, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un <i>titre</i> en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un <i>titre</i> en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas, (II) s'il s'agit de <i>titres</i> de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente, (III) s'il s'agit d'autres <i>titres</i> (y compris les <i>titres de créance</i>) ou de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable, (IV) s'il s'agit de rachats à date fixe de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du <i>titre</i> à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture, (V) s'il s'agit de rachats ouverts de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(a)(IV) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat, (VI) s'il s'agit de rachats de <i>titres</i> du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,

	(VII) s'il s'agit de <i>dérivés cotés</i>, selon la valeur marchande ou le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, (VIII) s'il s'agit de <i>dérivés de gré à gré</i>, selon une valeur déterminée comme raisonnable par rapport aux valeurs suivantes : (A) la valeur marchande ou le prix de règlement d'un <i>dérivé coté</i> équivalent, s'il y en a un, (B) les valeurs obtenues de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, et, dans tous les cas, après les rajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande, (b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi : (I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le <i>produit de placement</i>, même indirectement, (II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses, (III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le <i>coût de la position</i> (au sens qui lui est attribué au paragraphe 3802(1)) représente la meilleure estimation de la valeur : (A) le <i>coût de la position</i>, (B) lorsque la valeur marchande doit être indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Il n'existe pas de marché actif pour ce [indiquer le <i>produit de placement</i>]. Sa valeur marchande est une estimation. », (c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (i)(a) et (i)(b) de la présente définition : (I) aucune valeur ne doit être indiquée, (II) lorsque la valeur marchande doit être indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

	« La valeur marchande ne peut être établie. ». (ii) Pour la présentation des valeurs de <i>produits de placement</i> dans les rapports quotidiens et intrajournaliers : (a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition; (b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi : (I) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du <i>courtier membre</i>, (II) soit la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(b) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée, (c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (ii)(a) et (ii)(b) de la présente définition, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(c) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée.
« valeur mobilière » ou « titre » (<i>security</i>)	Valeur mobilière ou titre au sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes, excluant un <i>dérivé</i> .

1202. à 1299. – Réservés.

RÈGLE 1300 | DISPENSES DES EXIGENCES DE L'OCRI

1301. Introduction

- (1) La Règle 1300 décrit les pouvoirs du *Conseil* ou du personnel de l'OCRI qui lui permettent d'accorder des dispenses des *exigences de l'OCRI*.

1302. Dispenses des exigences de l'OCRI accordées par le Conseil

- (1) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre*, la *Personne autorisée* ou la *personne réglementée* d'une des *exigences de l'OCRI* s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public, du *courtier membre* ou de la *personne réglementée*.
- (2) Le *Conseil* peut dispenser un groupe de *courtiers membres*, de *Personnes autorisées*, ou de *personnes réglementées* des *exigences de l'OCRI* s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public, du *courtier membre* ou de la *personne réglementée*.
- (3) Lorsqu'il prend en considération une dispense conformément aux paragraphes 1302(1) ou 1302(2), le *Conseil* procédera comme le prévoit la Règle 9400.
- (4) Lorsqu'il accorde une dispense conformément aux paragraphes 1302(1) ou 1302(2), le *Conseil* peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

1303. Dispenses des exigences de l'OCRI accordées par le personnel

- (1) L'OCRI peut, selon le pouvoir que lui attribue une *Règle* en particulier, dispenser le *courtier membre*, la *Personne autorisée* ou la *personne réglementée* d'une *exigence de l'OCRI* en particulier s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public, du *courtier membre* ou de la *personne réglementée*.
- (2) Lorsqu'il prend en considération une dispense conformément au paragraphe 1303(1), l'OCRI procédera comme le prévoit la Règle 9200.
- (3) Lorsqu'il accorde une dispense conformément au paragraphe 1303(1), l'OCRI peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

1304. à 1399. – Réservés.

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

1401. Introduction

- (1) La Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux *personnes réglementées*.

1402. Normes de conduite

- (1) Une *personne réglementée* doit :
 - (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
 - (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
 - (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
 - (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des *valeurs mobilières* ou des marchés de *dérivés*.

1403. Application

- (1) Aux fins des *exigences de l'OCRI* :
 - (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *Personnes autorisées, employés, associés, Administrateurs et dirigeants*;
 - (ii) l'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRI agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de satisfaire aux *exigences de l'OCRI* :
 - (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elle relève viole une des *exigences de l'OCRI*;
 - (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRI agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une des *exigences de l'OCRI*.
- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel

L'OCRI agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des *titres* ou *dérivés* qui peuvent être négociés sur un *marché*.

1404. Politiques et procédures

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre*, ses *employés* et ses *Personnes autorisées* se conforment aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.
- (3) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'OCRI visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des *exigences de l'OCRI*. Sauf indication contraire, le *courtier membre* peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des *exigences de l'OCRI*.
- (4) L'OCRI peut obliger le *courtier membre* à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du *courtier membre* sont insuffisantes pour satisfaire aux *exigences de l'OCRI*.

1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit établir un système de conformité lui permettant de surveiller la conformité avec les *exigences de l'OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*. Le système de surveillance de la conformité doit prévoir expressément des moyens pour prévenir et détecter des violations et doit comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* et les preuves de sa conformité avec les *exigences de l'OCRI* qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
- (3) L'OCRI peut obliger le *courtier membre* à produire des preuves, que l'OCRI juge satisfaisantes, attestant la conformité du *courtier membre* avec les *exigences de l'OCRI*.

1406. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

- (1) Le *courtier membre* doit se conformer à l'ensemble des *exigences de l'OCRI*, des *lois sur les valeurs mobilières* et des *lois applicables* qui s'appliquent à ses activités.
- (2) En cas d'incompatibilité entre les *exigences de l'OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* qui s'appliquent aux activités du *courtier membre*,

la conformité avec la disposition la plus rigoureuse prévue par les *exigences de l'OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* ou les *lois applicables* est requise.

1407. Paiement des cotisations à l'OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle et les autres droits qu'établit le Conseil conformément à l'article 3.4 du Règlement général n° 1 ou au modèle de tarification des *courtiers membres* de l'OCRI.

1408. à 1499. – Réservés.

RÈGLE 1500 | GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES

1501. Introduction

- (1) L'OCRI prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque *catégorie de risque importante* au sein de l'entreprise du *courtier membre*, un *Membre de la haute direction* qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.

1502. Responsabilité des catégories de risque importantes

- (1) Pour chacune des *catégories de risque importantes* au sein de son entreprise, le *courtier membre* doit en confier la responsabilité à un *Membre de la haute direction* qualifié. Pour certaines *catégories de risque importantes*, l'OCRI a confié cette responsabilité au *Membre de la haute direction* mentionné dans les *exigences de l'OCRI*.
- (2) Le *courtier membre* doit dresser et maintenir une liste des *Membres de la haute direction* précisant les *catégories de risque importantes* dont chaque *Membre de la haute direction* est responsable.
- (3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures associées à une *catégorie de risque importante* relèvent du ou des *Membres de la haute direction* auxquels a été confiée la responsabilité de cette *catégorie de risque importante*.

1503. à 1999. – Réservés.

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

RÈGLE 2100 | PROPRIÉTÉ DES TITRES DU COURTIER MEMBRE

2101. Introduction

- (1) La Règle 2100 décrit les exigences visant l'émission de titres par le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* et les changements de propriété.
- (2) Le *courtier membre* qui cherche à obtenir une autorisation requise par la Règle 2100 doit exercer son activité avec intégrité et disposer de ressources financières suffisantes.
- (3) Lorsqu'il examine la demande d'autorisation prescrite par la Règle 2100 :
 - (i) l'OCRI veille à ce que les *personnes* qui détiennent une participation dans l'entreprise du *courtier membre* aient les qualités requises;
 - (ii) l'OCRI veille à ce que les obligations que le *courtier membre* doit remplir aux termes des titres qu'il émet ne l'exposent pas à un risque.

2102. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 2100, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« investisseur du secteur » (<i>industry investor</i>)	L'une ou l'autre des <i>personnes physiques</i> ou morales suivantes qui détiennent en <i>propriété véritable</i> une participation dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> : (i) un <i>dirigeant</i> ou un <i>employé</i> à temps plein du <i>courtier membre</i>, d'une <i>société liée</i> au <i>courtier membre</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> qui exerce des <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>, (ii) le conjoint d'une <i>personne physique</i> visée par l'alinéa (i) de la présente définition, (iii) une société de placement : (a) si les <i>personnes physiques</i> visées par l'alinéa (i) de la présente définition détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement, (b) si tous les <i>propriétaires véritables</i> des autres <i>titres de capitaux propres</i> de la société de placement sont : (I) ou bien des <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (II) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (III) ou bien des <i>personnes physiques</i> ou morales séparément admissibles comme <i>investisseurs du secteur</i> du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (iv) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition ou de leurs enfants :

	(a) si les <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie, (b) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont : (I) ou bien des <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (II) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (III) ou bien des <i>personnes physiques</i> ou morales séparément admissibles comme <i>investisseurs du secteur du courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (v) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une <i>personne physique</i> visée par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition qui est créé sous le régime de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), si la <i>personne physique</i> a le contrôle de la politique de placement et la <i>propriété véritable</i> exclusive de ce régime, (vi) la caisse de retraite du <i>courtier membre</i> si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les <i>personnes physiques</i> visées par l'alinéa (i) de la présente définition, (vii) la succession d'une <i>personne physique</i> visée par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par l'OCRI, (viii) une <i>personne physique</i> ou morale, pendant un délai de 90 jours ou tout autre délai plus long que l'OCRI peut accorder : (a) dans le cas d'une <i>personne physique</i> antérieurement admise comme <i>investisseur du secteur</i> conformément à l'alinéa (i) de la présente définition, à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un <i>employé du courtier membre</i>, d'une de ses <i>sociétés liées</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i>, (b) dans le cas d'une <i>personne physique</i> ou morale antérieurement admise comme <i>investisseur du secteur</i> conformément aux alinéas (ii) à (v) de la présente définition, à compter de la date à laquelle la <i>personne</i>, par l'intermédiaire de laquelle la <i>personne physique</i> ou morale avait été admise comme <i>investisseur du secteur</i>, cesse d'être un <i>employé du courtier membre</i>, d'une de ses <i>sociétés liées</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i>. Un <i>investisseur du secteur</i> doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>. L'<i>investisseur du secteur</i> doit être aussi autorisé à ce titre par l'OCRI, s'il détient une <i>participation notable</i> dans l'entreprise du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>.
« participation notable » (significant equity interest)	L'un ou l'autre des cas suivants : (i) un avoir d'au moins 10 % en <i>titres</i> avec droit de vote du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>,

	(ii) un avoir d'au moins 10 % en <i>titres</i> de capitaux propres en circulation du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (iii) une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du <i>courtier membre</i>.
« placeur indépendant admissible » (<i>qualified independent underwriter</i>)	Dans le cas d'un placement de titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, un autre <i>courtier membre</i> : (i) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des <i>valeurs mobilières</i> depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent), (ii) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le secteur du commerce des <i>valeurs mobilières</i> depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (iii) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (iv) qui n'est ni une personne qui a des <i>liens</i> avec l'entité émettrice ni un <i>membre du même groupe</i> que celle-ci.

2103. Autorisation de l'OCRI requise avant l'établissement d'une dette subordonnée

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRI avant de contracter une *dette subordonnée*.
- (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRI avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de *dettes subordonnées*.

2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRI avant de pouvoir émettre des *titres* supplémentaires représentant des *dettes subordonnées* ou de rembourser une *dette subordonnée*.

2105. Conventions avec l'OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit respecter les dispositions concernant les remboursements de la dette visée par une convention d'emprunt par *dette subordonnée* ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'OCRI est partie.

2106. Droit de propriété visant un autre courtier membre

- (1) Il est interdit à tout *investisseur du secteur* de souscrire des titres d'un *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci, autre que ceux du *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants :
 - (i) la détention publique de la catégorie de titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* et l'*investisseur du secteur* n'en détiendra pas une *participation notable*;
 - (ii) le *courtier membre* est *membre du même groupe* que le *courtier membre* dans lequel l'*investisseur du secteur* est déjà autorisé à investir ou est une *société liée* de celui-ci;

- (iii) les critères suivants s'appliquent :
 - (a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou d'actions avec droit de vote émis,
 - (b) l'*investisseur du secteur* a informé l'OCRI du placement,
 - (c) l'*investisseur du secteur* réglementé par une autre *autorité en valeurs mobilières* a fourni à l'OCRI une preuve attestant que l'*autorité en valeurs mobilières* ne s'oppose pas à cette relation,
 - (d) le *courtier membre* visé par le placement que l'*investisseur du secteur* est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.

2107. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs

- (1) Aux fins du présent article, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend, entre autres, le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir le formulaire prévu par l'OCRI et obtenir l'autorisation de l'OCRI avant de permettre à une *personne*, seule ou avec des personnes ayant des *liens* avec elle ou des *membres du même groupe* qu'elle, de posséder ou de détenir, même indirectement, en *propriété véritable* :
 - (i) soit une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*;
 - (ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*.
- (3) La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 2107(2) doit être transmise à l'OCRI au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que l'OCRI a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
 - (ii) il risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'OCRI ou aux lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
 - (iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
- (4) Le paragraphe 2107(2) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que l'OCRI avait autorisée à titre de propriétaire d'une *participation notable*. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une *participation notable* aussi longtemps que l'OCRI les autorise à le faire.
- (5) Le *courtier membre* doit soumettre une demande d'autorisation écrite à l'OCRI au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que l'OCRI a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

- (ii) elle risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
 - (iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe 2107(5) tant que l'OCRI ne l'a pas autorisée.
- (7) Le *courtier membre* qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.

2108. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation de l'OCRI avant de souscrire, même indirectement, des titres d'un autre *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités en *valeurs mobilières*.

2109. Détention publique

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation de l'OCRI avant de permettre la détention publique de ses titres ou des titres de sa *société de portefeuille*.
- (2) Dans le cadre de l'examen par l'OCRI d'une demande d'autorisation :
- (i) le *courtier membre* doit convaincre l'OCRI qu'il satisfait et qu'il continuera à satisfaire aux *exigences de l'OCRI*;
 - (ii) l'OCRI peut demander au *courtier membre* de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'il juge nécessaire;
 - (iii) l'OCRI peut imposer des conditions à une *personne* ou exiger d'elle des engagements qu'il juge nécessaires pour lui fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRI* sont respectées en permanence.
- (3) Sans égard à son statut juridique :
- (i) soit le *courtier membre*,
 - (ii) soit la *société de portefeuille* du *courtier membre*,
- qui est un émetteur assujetti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- (4) L'OCRI peut dispenser le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* du paragraphe 2109(3).

2110. Placement public des titres du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses *titres* doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses *titres*, s'il s'agit :
- (i) soit d'un placement dans lequel le *courtier membre* est preneur ferme de plus de 25 % des titres;

- (ii) soit d'un placement pour compte.
- (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer une évaluation.
- (3) Le paragraphe 2110(1) ne s'applique pas lorsque des *titres* aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada depuis au moins six mois avant le début du placement.

2111. Prises de contrôle ou fusions

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses *titres* s'ils sont placés au moyen d'une opération telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des *titres*.
- (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer les évaluations et les sommaires.
- (3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) des *titres* aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada depuis au moins six mois avant l'opération;
 - (ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que l'OCRI décide que des évaluations ne sont pas requises.

2112. Reclassement des titres

- (1) Les dispositions des articles 2110 et 2111 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des *titres* du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de *contrôle*.

2113. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* lorsque le placement est effectué :
 - (i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) soit sous forme de placement privé aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* sur le marché secondaire.
- (3) Le *courtier membre* peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.

2114. Titres du courtier membre dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* qui offre des comptes sur marge conformément au paragraphe 5112(2) ou le *courtier membre en placement* peut accepter ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* en tant que sûreté pour un compte sur marge, sous réserve des exigences de l'OCRI, notamment celles prévues au Tableau 10 du Formulaire 1.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* de permettre que ses titres ou ceux de sa *société de portefeuille* soient détenus dans un *compte carte blanche*.

2115. Rapports de recherche

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.

2116. Autorisations accordées par l'OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande à l'OCRI pour obtenir une autorisation prévue aux Règles 2100 et 2200.
- (2) Le demandeur doit payer les droits prescrits.
- (3) Dans les 10 jours suivant tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la *société de portefeuille* ou le *courtier membre* visé doivent aviser l'OCRI du changement aux renseignements du demandeur.
- (4) L'OCRI peut refuser une demande d'autorisation ou retirer toute autorisation qu'il a accordée.

2117. à 2199. – Réservés.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

2201. Introduction

- (1) La Règle 2200 décrit les exigences visant le *courtier membre* lorsqu'il organise et gère son entreprise et ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace.
- (3) Le *courtier membre* doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les *exigences de l'OCRI*.
- (4) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Structure du courtier membre

Partie A.1 – Établissements

[article 2202]

Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils

[articles 2205 à 2207]

[article 2208]

Partie A.3 – Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

[article 2215]

Partie A.4 – Partage des bureaux

[articles 2216 à 2218]

Partie B – Changements visant la qualité de membre du courtier membre

[articles 2220 à 2228]

Partie C – Avis requis

[articles 2245 à 2248]

Partie D – Noms commerciaux et information à fournir

[articles 2280 à 2285]

PARTIE A – STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.1 – ÉTABLISSEMENTS

2202. Établissements

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRI de l'ouverture ou de la fermeture d'un *établissement* comme il est prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(g).

2203. et 2204. – Réservés.

PARTIE A.2 – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS

2205. Sociétés de portefeuille

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes ses *sociétés de portefeuille* exerçant leur activité au Canada soient juridiquement tenues de satisfaire aux exigences de l'OCRI qui s'appliquent aux *sociétés de portefeuille*.
- (2) La *société de portefeuille* d'un *courtier membre* peut être la *société de portefeuille* de plusieurs *courtiers membres* :
 - (i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres du *courtier membre*;
 - (ii) si l'OCRI autorise le *courtier membre* à devenir la *société de portefeuille* d'un autre *courtier membre*.

2206. Sociétés liées

- (1) Le *courtier membre*, ou l'un de ses *employés*, *Personnes autorisées* ou *investisseurs autorisés*, doit obtenir l'autorisation de l'OCRI avant de constituer une *société liée* ou une société ayant des *liens* avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.
- (2) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation de l'OCRI avant de créer une *filiale* en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en *valeurs mobilières* ou en *dérivés*.
- (3) Le *courtier membre* est responsable des obligations de ses *sociétés liées* envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses *sociétés liées* doit être responsable des obligations du *courtier membre* envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes :
 - (i) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit fournir un *cautionnement* d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers;
 - (ii) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit obtenir de celle-ci un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du *courtier membre* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société liée*;
 - (iii) lorsque deux *sociétés liées* le sont parce que la même *personne* détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque *société liée* doit fournir à l'autre un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société.
- (4) Le *courtier membre* et chacune des *sociétés liées* du *courtier membre* qui sont tenus de fournir un *cautionnement* conformément au paragraphe 2206(3) doivent signer le formulaire de *cautionnement* en vigueur de l'OCRI.
- (5) L'OCRI peut dispenser le *courtier membre* du paragraphe 2206(3) ou décider d'augmenter le montant du *cautionnement*.

2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils

- (1) L'OCRI peut autoriser le *courtier membre en placement* ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur de services pour *comptes sans conseils* si le *courtier membre en placement* a comme seule activité commerciale celle de fournisseur de services pour *comptes sans conseils* ou s'il fournit ces services par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
- (2) Le *courtier membre en placement* qui offre des services pour *comptes sans conseils* doit satisfaire aux exigences de l'OCRI, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément des mesures sur l'exercice de l'activité liée aux services pour *comptes sans conseils*.
- (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un *courtier membre en placement*, le fournisseur de services pour *comptes sans conseils* doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses *Représentants inscrits* et *Représentants en placement* de travailler pour une autre unité d'exploitation du *courtier membre en placement*.
- (5) Il est interdit au *courtier membre en placement* de rémunérer les employés par des commissions sur les opérations exécutées dans des *comptes sans conseils*.

2208. à 2214. – Réservés.**PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES OU AUX DÉRIVÉS****2215. Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés**

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation de l'OCRI avant d'exercer une activité autre que des *activités liées aux fonctions de courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* peut détenir, sans autorisation de l'OCRI, une participation dans une société (autre que le *courtier membre*) qui exerce des activités non liées aux *valeurs mobilières* et aux *dérivés*, si le *courtier membre* n'est pas responsable des dettes de la société.

PARTIE A.4 – PARTAGE DES BUREAUX**2216. Exigences générales**

- (1) Le *courtier membre* peut utiliser des *bureaux partagés* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client sait exactement avec quelle entité juridique il traite;
 - (ii) la confidentialité des *dossiers* est maintenue;
 - (iii) des politiques et procédures de surveillance suffisantes sont établies, maintenues et appliquées conformément à l'article 3918.

2217. Confidentialité

- (1) Le *courtier membre* qui *partage des bureaux* avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la

confidentialité des renseignements sur les clients par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des *dossiers* des clients.

- (2) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* qu'il détient sur ses clients séparée de la documentation détenue par l'autre entité dans les *bureaux partagés* de la manière suivante :
 - (i) l'entité avec laquelle le *courtier membre partage des bureaux* ne doit pas avoir accès à la *documentation* sur support papier des clients du *courtier membre*;
 - (ii) la *documentation* électronique du *courtier membre* doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'entité avec laquelle il *partage des bureaux*.
- (3) Lorsque le *courtier membre* qui utilise des *bureaux partagés* ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :
 - (i) expliquant la nature de la relation entre le *courtier membre* et l'entité avec laquelle il *partage des bureaux*;
 - (ii) mentionnant que les entités sont distinctes.
- (4) Le *courtier membre* doit préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec une autre entité dans les *bureaux partagés* sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti à la communication de renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;
 - (ii) le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au *courtier membre* d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).
- (5) Il est interdit à un *employé* qui travaille à la fois pour le *courtier membre* et une autre entité dans les *bureaux partagés* de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.

2218. Activités permises et interdites

- (1) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'autre entité dans les *bureaux partagés* peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;
 - (ii) livrer ou recevoir les *titres* de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;

- (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) distribuer des demandes d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2218(2);
 - (viii) recevoir les demandes d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation.
- (2) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'autre entité dans les *bureaux partagés* qui connaissent bien la situation financière du client peuvent l'aider à remplir la demande d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) aucune *Personne autorisée* n'est disponible;
 - (ii) la *Personne autorisée* du client principalement chargée de la conformité avec les *exigences de l'OCRI* portant sur la connaissance du client et sur l'évaluation de la convenance passe en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
 - (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client.
- (3) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou aux représentants de l'autre entité dans les *bureaux partagés* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur *titres* ou sur *dérivés*;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur *titres* ou sur *dérivés*;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur *titres* ou sur *dérivés*.

2219. – Réserve.

PARTIE B – CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE

2220. Introduction

- (1) La Partie B de la Règle 2200 décrit comment l'OCRI traite les changements concernant la *qualité de membre des courtiers membres*.

2221. Avis portant sur l'intention de démissionner

- (1) Si le *courtier membre* compte démissionner, il doit aviser l'OCRI par écrit de son intention en produisant une lettre de démission.
- (2) Dans la semaine qui suit la réception d'une lettre de démission conformément au paragraphe 2221(1), l'OCRI diffusera un avis public sur l'intention du *courtier membre* de démissionner.

2222. Lettre de démission et pièces justificatives

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire doit déclarer les motifs de sa démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'OCRI les pièces justificatives suivantes :
 - (i) les états financiers vérifiés indiquant que le *courtier membre* dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés;
 - (ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre *courtier membre* ou rendus aux clients.

2223. Acquisition et démission

- (1) Si un autre *courtier membre* fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du *courtier membre*, le *courtier membre* démissionnaire doit soumettre à l'OCRI les documents suivants :
 - (i) selon le cas :
 - (a) un engagement de la part du *courtier membre* acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du *courtier membre* démissionnaire,
 - (b) les documents requis à l'article 2222;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* acquéreur indiquant le respect des exigences de l'OCRI en matière de capital.

2224. Fusion entre courtiers membres

- (1) Si au moins deux *courtiers membres* fusionnent, le ou les *courtiers membres* dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur *qualité de membre*. Le *courtier membre* prorogé doit soumettre à l'OCRI les documents suivants :
 - (i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des *courtiers membres* qui sont absorbés;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des exigences de l'OCRI en matière de capital.

2225. Fusion avec un courtier non membre

- (1) Le *courtier membre* peut fusionner avec un courtier non membre si le *courtier membre* prorogé fournit à l'OCRI :
 - (i) des renseignements, que l'OCRI juge satisfaisants, confirmant que le *courtier membre* prorogé dispose de politiques et de procédures suffisantes pour exercer ses activités et respecter les exigences de l'OCRI;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des exigences de l'OCRI en matière de capital.

2226. Date de prise d'effet de la démission

- (1) La démission du *courtier membre* prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies :
 - (i) l'OCRI a reçu les documents requis à l'appui de la démission;
 - (ii) l'OCRI a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû;

- (iii) L'OCRI a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'OCRI et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au *courtier membre* de démissionner;
- (iv) L'OCRI a approuvé la démission du *courtier membre*.
- (2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer l'OCRI pour dispenser un *courtier membre* d'une exigence de l'OCRI, lorsque la situation le justifie, l'OCRI peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre*.
- (3) Dans un délai d'une semaine une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 2226(1) auront été remplies, l'OCRI diffusera un avis public annonçant la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre*.

2227. Paiement des cotisations à l'OCRI

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la *qualité de membre*, la suspension de la *qualité de membre* ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2227(2) ne s'applique.
- (2) Un *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le *courtier membre* a transféré la totalité des comptes de clients à un autre *courtier membre*;
 - (ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne relève du *courtier membre*;
 - (iii) dans le cas d'un *courtier membre* démissionnaire, le *courtier membre* a avisé l'OCRI par écrit de sa démission.

2228. Courtiers membres inactifs

- (1) Le *courtier membre* peut présenter une demande à l'OCRI lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. Le *courtier membre* doit déposer sa demande par écrit et y indiquer les motifs de sa demande.
- (2) L'OCRI doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions.
- (3) L'OCRI doit publier un avis public indiquant que le *courtier membre* a changé de statut pour celui de membre inactif.
- (4) Le *courtier membre* peut demander par écrit à l'OCRI de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif;
 - (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée.

- (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par l'OCRI, le statut du *courtier membre* retourne automatiquement à celui de *courtier membre* actif.

2229. à 2244. – Réservés.

PARTIE C – AVIS REQUIS

2245. Introduction

- (1) L'OCRI peut examiner les changements proposés qui touchent l'activité du *courtier membre*, énoncés à l'article 2246, pour vérifier tout ce qui suit :
- (i) le *courtier membre* est adéquatement préparé pour apporter le changement sans répercussions indues sur ses clients;
 - (ii) le changement est effectué conformément aux *exigences de l'OCRI*;
 - (iii) le changement est dans l'intérêt public.

2246. Avis du courtier membre à l'OCRI en cas de changement

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRI par écrit au moins 30 jours avant :
- (i) de changer de dénomination sociale;
 - (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote;
 - (iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;
 - (iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRI par écrit au moins 30 jours avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.
- (3) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRI par écrit et obtenir son autorisation avant de faire ce qui suit :
- (i) offrir aux *clients de détail* des titres ou des dérivés à fort effet de levier;
 - (ii) offrir aux *clients de détail* des titres ou des dérivés à fort effet de levier antérieurement autorisés qui seront basés sur un nouveau sous-jacent.

2247. Avis d'examen

- (1) Le *courtier membre* ne peut apporter aucun des changements prévus aux paragraphes 2246(1) et 2246(2) si l'OCRI l'avise dans un délai de 30 jours qu'il examinera le changement proposé et qu'il devra l'approuver.

2248. Paiement accéléré d'une dette à long terme

- (1) Le *courtier membre* doit immédiatement aviser l'OCRI relativement à toute demande ou exigence d'un créancier pour des paiements accélérés ou tout autre paiement en plus de ceux que prévoit le calendrier de remboursement convenu entre les parties, en ce qui a trait au passif éventuel et au passif à long terme du *courtier membre*.

2249. à 2279. – Réservés.

PARTIE D – NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR

2280. Introduction

- (1) La Partie E de la Règle 2200 décrit les exigences visant l'utilisation par le *courtier membre* de noms commerciaux, de la communication de sa qualité de membre de l'OCRI et de la communication de son adhésion au *Fonds de protection des investisseurs*.

2281. Noms commerciaux

- (1) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui.
- (2) Une *Personne autorisée* ne peut exercer son activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :
 - (i) de *courtiers membres* qui sont des *sociétés liées* ou qui sont *membres du même groupe*;
 - (ii) d'une relation *remisier - courtier chargé de comptes*.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.
- (5) Les *noms commerciaux* qu'utilise un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* doivent se conformer aux exigences des *lois applicables*.
- (6) L'OCRI peut accorder une dispense des exigences applicables à la propriété d'un *nom commercial* s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public ou du *courtier membre*.

2282. Avis à l'OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRI avant :
 - (i) d'utiliser un *nom commercial* différent de sa dénomination sociale;
 - (ii) de transférer un *nom commercial* à un autre *courtier membre*.
- (2) L'OCRI peut interdire au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) il contrevient aux articles 2281, 2282 ou 2283;
 - (ii) il est contraire à l'intérêt public;
 - (iii) il est par ailleurs inadmissible.

2283. Affichage de la dénomination sociale au complet

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un *nom commercial*.

- (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*.
- (3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment les *publicités*, les *communications avec un client*, les *rapports de recherche* et les *outils de commercialisation*.

2284. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au fonds de protection des investisseurs

- (1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients conformément à la *Politique de communication de l'adhésion au FPI* :
 - (i) le fait qu'il est membre d'un fonds de protection des investisseurs,
 - (ii) le nom du fonds de protection des investisseurs,
 - (iii) la protection que procure le fonds de protection des investisseurs aux comptes admissibles.

2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer à ses clients conformément à la *Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRI* :
 - (i) le fait qu'il est réglementé,
 - (ii) le nom de l'organisme qui le réglemente.

2286. à 2299. – Réservés.

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2301. Introduction

- (1) La Règle 2300 décrit les exigences qui s'appliquent au *courtier membre* lorsqu'il retient les services d'un *mandataire* afin d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* en son nom.

2302. Relation mandant-mandataire

- (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* ou le *mandataire* de ce *courtier membre*.
- (2) À l'exception de l'accord permis au paragraphe 2302(3), il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* en son nom.
- (3) Le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la *personne physique* :
 - (a) est
 - (I) soit autorisée à titre de *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective conformément au paragraphe 2605(3),
 - (II) soit inscrite à titre de représentant de courtier en épargne collective conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables,
 - et
 - (b) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* :
 - (I) qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective,
 - (II) conformément aux dispositions de la Règle 2300;
 - (ii) l'accord n'est pas interdit ou autrement limité par les *lois sur les valeurs mobilières* applicables ni par les *autorités en valeurs mobilières*;
 - (iii) la société est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - (iv) la *personne physique*, le *courtier membre* et la société non inscrite ont conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par l'OCRI, dont les modalités stipulent ce qui suit :
 - (a) la *personne physique* et le *courtier membre* ont :
 - (I) les mêmes obligations de se conformer aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables,
 - (II) les mêmes responsabilités envers les tiers, y compris les clients,

- peu importe la méthode de versement de toute *rémunération*, de toute gratification, de tout avantage ou de toute autre forme de contrepartie;
- (b) le *courtier membre* doit exercer la surveillance appropriée à l'égard de la conduite de la *personne physique* et de la société non inscrite afin de s'assurer du respect des dispositions du sous-alinéa 2302(3)(iv)(a) et de l'ensemble des autres *exigences de l'OCRI* applicables;
 - (c) la *personne physique* et la société non inscrite doivent donner au *courtier membre*, à l'OCRI et aux *autorités en valeurs mobilières* compétentes accès à tous les livres et dossiers qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des *exigences de l'OCRI* et des *lois sur les valeurs mobilières*.
- (4) Le paragraphe 2302(3) ne s'applique à aucune *rémunération*, à aucune gratification, à aucun avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d'un client en Alberta.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRI

- (1) Avant d'engager un *mandataire* qui exercera des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'OCRI.
- (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard :
 - (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'OCRI.
- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'OCRI »

1. Préambule

- (i) En tant que courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'OCRI.
- (ii) L'article 2303 « Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRI » des Règles de l'OCRI oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'OCRI.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'OCRI ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'OCRI sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2304 « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles de l'OCRI et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.

- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l'OCRI.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l'administration des exigences de l'OCRI;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'OCRI;
- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRI.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant dans la demande d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration décrite aux paragraphes 4(i) et 4(ii) est faite par le mandataire, le courtier membre doit s'assurer qu'elle est faite directement aux clients.

7. Compétence de l'OCRI en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'OCRI a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention que le courtier membre conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier

membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'OCRI.

FAIT le _____

[COURTIER MEMBRE]

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]

»

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l'OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* doit être jugée satisfaisante par l'OCRI avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l'OCRI que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l'OCRI* qui s'appliquent.
- (5) L'OCRI peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2304(4).
- (6) L'OCRI doit être convaincu que la convention respecte les *lois applicables* en matière de fiscalité.
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) **Conformité avec les lois applicables**
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
 - (ii) **Confirmation de la primauté des exigences de l'OCRI**
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l'OCRI*,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les *exigences de l'OCRI* qui s'appliquent, les *exigences de l'OCRI* l'emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'OCRI a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l'OCRI* qui s'appliquent.
 - (iii) **Conformité du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'OCRI**
 - (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux *lois*

applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'OCRI.

- (b) Le *mandataire* convient de se conformer aux *lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'OCRI.*
- (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
- (iv) **Exercice des activités du mandataire**
 - (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
 - (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* par l'intermédiaire du *courtier membre*.
- (v) **Surveillance du mandataire par le courtier membre**

Le *courtier membre* consent :

 - (a) à surveiller la conduite du *mandataire* pour obtenir l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux *exigences de l'OCRI* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,
 - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.
- (vi) **Déclaration écrite à fournir aux clients**

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

 - (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,
 - (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.
- (vii) **Responsabilité du courtier membre envers les clients**
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - (I) l'OCRI ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le *mandataire*,
 - (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*,

le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

- (b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
- (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la *rémunération* qui aurait été versée au *mandataire*.

(viii) **Activités externes**

- (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité externe avant de l'avoir déclarée au *courtier membre* et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
- (b) Si le *mandataire* exerce une activité externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
- (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que l'activité externe n'empêche pas le *courtier membre* ou l'OCRI de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l'OCRI.

(ix) **Accès aux locaux**

Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*.

(x) **Dossiers**

Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :

- (a) seront conformes aux *exigences de l'OCRI*,
- (b) sont la propriété du *courtier membre*,
- (c) sont toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d'examen et de remise,
- (d) sont transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention.

(xi) **Assurance**

Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.

(xii) **Cession de la convention**

Le *mandataire* reconnaît que le *courtier membre* a le droit de céder à l'OCRI la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les *exigences de l'OCRI*.

2305. à 2399. – Réservés.

RÈGLE 2400 | ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ACCORDS DE SERVICE ACCEPTABLES

2401. Introduction

- (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le *courtier membre* peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des *titres* et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des *dossiers* sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'OCRI, dont l'approbation de l'accord lui-même par l'OCRI.
- (2) Les articles 2401 à 2490 décrivent les *exigences de l'OCRI* à l'égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Ils sont organisés comme suit :
 - Partie A – Accords entre deux courtiers membres
 - Partie A.1 – Exigences générales
[articles 2403 à 2409]
 - Partie A.2 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1
[article 2410]
 - Partie A.3 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 2
[article 2415]
 - Partie A.4 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3
[article 2420]
 - Partie A.5 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4
[article 2425]
 - Partie A.6 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 5 qui sont courtiers membres en épargne collective
[article 2430]
 - Partie B – Accords entre un courtier membre et un courtier étranger membre du même groupe
[articles 2435 et 2436]
 - Partie C – Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes
[articles 2460 et 2461]
 - Partie D – Accords interdits sur le partage des services administratifs
[article 2480]

Partie E – Accords de service
[article 2490]

2402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2402 à 2490, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de compensation » (<i>clearing arrangement</i>)	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) exécution d'opérations, (ii) règlement d'opérations, (iii) tenue des livres comptables de clients. Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel accord les services de financement d'opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur <i>titres</i> de clients.
« accord de service » (<i>service arrangement</i>)	Accord conclu par un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> et une autre <i>personne</i> , y compris un autre <i>courtier membre</i> ou une autre <i>Personne autorisée</i> , en vue de la prestation de services, à l'exception des <i>accords de compensation</i> , des <i>accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes</i> ou des accords de garde, aux termes desquels les services ne comprennent pas des devoirs ou des responsabilités dont le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> recevant les services doivent s'acquitter directement en vertu des <i>exigences de l'OCRI</i> ou des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » (<i>introducing broker / carrying broker arrangement</i>)	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le <i>courtier chargé de comptes</i> , fournit à l'autre courtier, le <i>remisier</i> , la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) règlement d'opérations, (ii) garde des fonds de clients, (iii) garde de positions sur <i>titres</i> de clients, (iv) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations ou de financement de comptes.

PARTIE A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIER MEMBRES

PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES

2403. Accords pouvant être exécutés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui souhaite devenir *remisier* peut conclure l'un des accords entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* suivants avec un autre *courtier membre en placement* :
- (i) l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou 2 pour la totalité des services qu'il peut offrir;

- (ii) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs des services qu'il peut offrir.
- (2) Le courtier membre en épargne collective qui souhaite devenir remisier peut conclure l'un des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes suivants :
 - (i) avec un courtier membre en placement, l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité des services qu'il peut offrir;
 - (ii) avec un courtier membre en placement, l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs des services qu'il peut offrir;
 - (iii) avec un courtier membre en épargne collective, l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 5 pour un ou plusieurs des services qu'il peut offrir.
- (3) Le courtier membre en placement peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier membre en épargne collective si l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) En ce qui concerne les activités exercées par le courtier chargé de comptes pour le compte du remisier :
 - (a) le courtier chargé de comptes respecte les dispositions applicables aux courtiers membres en placement des exigences de l'OCRI auxquelles il est assujetti,
 - (b) le courtier chargé de comptes exerce ces activités de manière à ne pas compromettre la capacité du remisier à se conformer à ses obligations aux termes du sous-alinéa 2403(3)(ii)(a),
 - (c) le remisier et le courtier chargé de comptes demeurent tous deux responsables en ce qui concerne :
 - (I) l'exercice adéquat des activités,
 - (II) le respect des exigences de l'OCRI applicables.
 - (ii) En ce qui concerne les activités autres que celles exercées par le courtier chargé de comptes pour le compte du remisier :
 - (a) le remisier respecte les dispositions applicables aux courtiers membres en épargne collective des exigences de l'OCRI auxquelles il est assujetti,
 - (b) le remisier exerce ces activités de manière à ne pas compromettre la capacité du courtier chargé de comptes à se conformer à ses obligations aux termes du sous-alinéa 2403(3)(i)(a),
 - (c) le remisier demeure le seul responsable en ce qui concerne :
 - (I) l'exercice adéquat des activités,
 - (II) le respect des exigences de l'OCRI applicables.

2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 conclu avec un autre *courtier membre* :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*;
 - (ii) ne doit pas opérer compensation lui-même à l'égard des services qu'il peut offrir;
 - (iii) doit utiliser les installations de son *courtier chargé de comptes* lorsqu'il agit à titre de contrepartiste, pour ses opérations, pour le règlement de celles-ci et pour la garde des *titres*.

2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 conclu avec un autre *courtier membre* :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*;
 - (ii) n'a pas le droit d'opérer compensation lui-même à l'égard des services qu'il peut offrir;
 - (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* lorsqu'il agit à titre de contrepartiste, pour ses opérations, pour le règlement de celles-ci et pour la garde de *titres*.

2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 ou 4 conclu avec un autre *courtier membre* :
 - (i) ne doit conclure aucun *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir;
 - (ii) peut, sur le fondement d'un dossier d'affaires, conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 3, 4 ou 5;
 - (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard de toute partie des services qu'il peut offrir;
 - (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* lorsqu'il agit à titre de contrepartiste, pour ses opérations, pour le règlement et pour la garde des *titres*.

2407. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 5

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 5 conclu avec un autre *courtier membre en épargne collective* :
 - (i) ne doit conclure aucun *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir;
 - (ii) peut, sur le fondement d'un dossier d'affaires, conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 3, 4 ou 5;
 - (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard de toute partie des services qu'il peut offrir;
 - (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* lorsqu'il agit à titre de contrepartiste, pour ses opérations, pour le règlement et pour la garde des *titres*.

2408. Dispense relative aux accords entre un remisier et un courtier chargé de comptes

- (1) L'OCRI peut, sur le fondement d'un dossier d'affaires raisonnable présenté par le *courtier membre*, dispenser le *courtier membre* de l'une ou de plusieurs des exigences prévues aux articles 2403 à 2407.
- (2) L'OCRI accordera une telle dispense s'il juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public ou du *courtier membre*.

2409. Convention requise

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* conclut un accord autorisé par les articles 2403 à 2407 avec un autre *courtier membre*, lorsque les deux parties concluent un accord écrit entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* :
 - (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'OCRI;
 - (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, 2, 3, 4 ou 5;
 - (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences de la Règle 2400 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu;
 - (iv) qui est approuvé par l'OCRI avant sa prise d'effet.

PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 1

2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 conclu entre deux *courtiers membres* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire

- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent prévoir en tout temps le montant du capital minimum applicable indiqué au paragraphe 4111(3) aux fins du calcul de leurs montants du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre *entité réglementée*, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 6 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2410(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *remisier* doit :

- (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2410(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2410(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 10 et 13 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRI* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRI*, notamment celles prévues à l'État F du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :

- (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRI et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2410(13)(i)(a).
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* aux clients, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise.
- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
- (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRI*.
- (17) Respect des exigences non financières
- (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRI visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
- (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.

- (ii) Avec l'aval préalable du *courtier chargé de comptes*, le *remisier* peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le *courtier chargé de comptes* et :
 - (a) soit le livrer au *courtier chargé de comptes* le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant,
 - (b) soit prendre des dispositions pour permettre au *courtier chargé de comptes* d'en prendre livraison le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.
 - (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
- (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2411. à 2414. – Réservés.

PARTIE A.3 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 2

2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

Les parties à l'accord entre un *remisier* et un *courtier chargé de comptes* de type 2 conclu entre deux *courtiers membres* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent prévoir en tout temps le montant du capital minimum applicable indiqué au paragraphe 4111(3) aux fins du calcul de leurs montants du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre *entité réglementée*, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 6 du Formulaire 1.

- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte
- (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2415(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*.
 Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
- (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (6) Soldes nets des clients / financement
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2415(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2415(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
- (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 10 et 13 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.

- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRI* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRI*, notamment celles prévues à l'État F du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*,

- (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRI et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2415(13)(i)(a).
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*,
 - (B) le client et le *courtier chargé de comptes*.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2415(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de compte
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRI*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRI visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.

- (ii) Le *remisier* peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du *courtier chargé de comptes*, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de compte* ou de le lui transmettre, le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2416. à 2419. – Réservés.

PARTIE A.4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 3

2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3

Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 conclu entre deux *courtiers membres* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent prévoir en tout temps le montant du capital minimum applicable indiqué au paragraphe 4111(3) aux fins du calcul de leurs montants du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre *entité réglementée*, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 6 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2420(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.

- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier*.
 - (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2420(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2420(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 10 et 13 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients

- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRI* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRI*, notamment celles prévues à l'État F du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement

- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*,
 - (B) le client et le *courtier chargé de comptes*.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2420(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes

 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les exigences de l'OCRI.

(17) Respect des exigences non financières

 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRI visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

(18) Gestion des fonds des clients

 - (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :

- (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2421. à 2424. – Réservés.

PARTIE A.5 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 4

2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 conclu entre deux *courtiers membres* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent prévoir en tout temps le montant du capital minimum applicable indiqué au paragraphe 4111(3) aux fins du calcul de leurs montants du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre *entité réglementée*, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 6 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2425(3) le moins élevé des montants suivants :

- (a) la marge obligatoire,
- (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.

(5) Déclaration des soldes de clients

- (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
- (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier*.
- (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.

(6) Soldes nets des clients / financement

- (i) Le *remisier* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*.

(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier

- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
- (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2425(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2425(7)(ii)(a).

(8) Calculs de la concentration

- (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 10 et 13 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.

- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRI* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* des comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes* conformément aux *exigences de l'OCRI*, notamment celles prévues à l'État F du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.

- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* peuvent être tous deux parties, ou le *remisier* seul peut être partie, à toute convention de compte sur marge et à tout document de *cautionnement*.
 - (ii) Si seuls le *remisier* et le client signent les conventions de compte sur marge ou les documents de *cautionnement*, alors l'accord entre un *remisier* et un *courtier chargé de comptes* doit prévoir que le *courtier chargé de comptes* peut protéger son intérêt dans les *titres* impayés du *remisier* si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un *courtier membre*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*,
 - (B) le client et le *courtier chargé de comptes*.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2425(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes

 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les exigences de l'OCRI.

(17) Respect des exigences non financières

 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRI visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

- (18) Gestion des fonds des clients
- (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
- (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2426. à 2429. – Réservés.

PARTIE A.6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIER ET COURTIER CHARGÉ DE COMPTES DE TYPE 5 QUI SONT COURTIER MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2430. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 5 qui sont courtiers membres en épargne collective

Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 5 conclu entre deux *courtiers membres en épargne collective* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent prévoir en tout temps le montant du capital minimum applicable indiqué au paragraphe 4111(3) aux fins du calcul de leurs montants du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 3 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients qu'a transmis le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (3) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.

- (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
- (4) Marge obligatoire requise du *remisier*
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (5) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actifs admissibles les dépôts fournis au *courtier chargé de comptes*.
- (6) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* des clients transmis par le *remisier* conformément aux exigences de l'OCRI sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
 - (ii) Le *remisier* qui est un courtier de niveau 4 peut détenir des *titres* pour les comptes de clients dans la mesure où ces fonctions ne font pas partie des services que fournira le *courtier chargé de comptes*.
- (7) Maintien en dépôt fiduciaire des fonds des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* des fonds pour les comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux exigences de l'OCRI sur le *dépôt fiduciaire* de fonds de clients par un *courtier membre en épargne collective*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en son nom des comptes de fiducie établis pour détenir des fonds de clients reçus de clients transmis par le *remisier*.
 - (iii) Le *remisier* qui est un courtier de niveau 3 ou 4 peut détenir des fonds pour les comptes de clients dans la mesure où ces fonctions ne font pas partie des services que fournira le *courtier chargé de comptes* et où les fonds sont détenus dans des comptes de fiducie conformément aux exigences de l'OCRI.
- (8) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :

- (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (9) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (10) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*;
 - (b) en ce qui concerne le *remisier* qui est un courtier de niveau 1, obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRI et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2430(10)(i)(a);
 - (c) en ce qui concerne le *remisier* qui est un courtier de niveau 2, inclure une mention selon laquelle tous les chèques de clients sont payables à l'ordre de l'émetteur ou du *courtier chargé de comptes*, selon le cas.
- (11) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer

leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,

- (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*,
 - (B) le client et le *courtier chargé de comptes*.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2430(11)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (ii) Lorsque le *remisier* est un courtier de niveau 1, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans toutes les *communications avec un client* et les *publicités* et tous les *outils de commercialisation* envoyés soit par le *remisier* soit par le *courtier chargé de comptes* aux clients transmis au *courtier chargé de comptes* par le *remisier*. Le nom et la fonction du *courtier chargé de comptes* doivent figurer en caractères qui sont au moins de même grosseur que les caractères employés pour le *remisier*.

(12) Clients présentés au courtier chargé de comptes

- (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les exigences de l'OCRI.

(13) Respect des exigences non financières

- (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* qui est un courtier de niveau 1 et son *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRI visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (ii) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* qui est un courtier de niveau 2, 3, ou 4 est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRI visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (iii) Le *courtier chargé de comptes* est responsable de la conformité relativement aux fonctions qu'il a accepté d'assumer aux termes de l'*accord entre un*

remisier et un courtier chargé de comptes qu'il a conclu avec un *remisier* qui est un courtier de niveau 2, 3, ou 4.

(14) Gestion des fonds des clients

- (i) Il est interdit au *remisier* qui est un courtier de niveau 1 ou 2 d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
- (ii) Le *remisier* qui est un courtier de niveau 2 peut accepter un chèque d'un client au nom d'un *courtier chargé de comptes* ou d'un émetteur, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*, de le lui transmettre ou de le transmettre à l'émetteur, le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.
- (iii) Il est permis au *remisier* qui est un courtier de niveau 3 ou 4 d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
- (iv) Le *remisier* qui est un courtier de niveau 3 ou 4 peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.

2431. à 2434. – Réservés.

PARTIE B – ACCORDS ENTRE COURTIER MEMBRES ET COURTIER ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE

2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe

- (1) Le *courtier membre* peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger *membre du même groupe* :
 - (i) s'il conclut un accord entre un *remisier* et un *courtier chargé de comptes* d'un type pouvant être conclu entre deux *courtiers membres*, conformément aux articles 2403 à 2430;
 - (ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types d'accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* prévus aux articles 2403 à 2425, notamment l'obligation de conclure une convention écrite;
 - (iii) si la convention écrite :
 - (a) est sous une forme jugée acceptable par l'OCRI,
 - (b) précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, 2, 3, 4 ou 5,
 - (c) comporte des modalités qui satisfont aux exigences de la Règle 2400 s'appliquant au type d'accord conclu,

- (d) est approuvée par l'OCRI avant sa prise d'effet;
- (iv) si le *courtier membre* remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2436.

2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe

Le *courtier membre* et le courtier étranger *membre du même groupe* qui sont parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Obligation d'information annuelle
 - (i) Au moins une fois par an, le courtier étranger *membre du même groupe* doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le *courtier membre* l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'OCRI :
 - (a) la relation entre lui et le *courtier membre*,
 - (b) la relation entre son client et le *courtier membre*,
 - (c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le *Fonds de protection des investisseurs* pour les comptes de ces clients.
- (2) Approbation du territoire étranger
 - (i) Le *courtier membre* doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger *membre du même groupe* accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.
- (3) Devoir de conformité
 - (i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger *membre du même groupe* que le *courtier membre* à respecter les exigences de l'OCRI.
- (4) Soldes à déclarer
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 3 ou le Tableau 4, selon le cas, du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* un seul solde dû au courtier étranger *membre de même groupe* ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.
- (5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier membre* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger *membre du même groupe* conformément aux exigences de l'OCRI sur le *dépôt fiduciaire*.
- (6) Assurance
 - (i) Le *courtier membre* doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger *membre du même groupe* dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue à l'article 4457.

2437. à 2459. – Réservés.

PARTIE C – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERES ET COURTIERES CHARGÉS DE COMPTES

2460. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne

- (1) Pour l'application de la présente Règle, l'accord que le *courtier membre* conclut avec un *membre du même groupe*, aux termes duquel des employés de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de *titres* ainsi que de la *documentation* ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de compte*, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux exigences de l'OCRI et que le *membre du même groupe* est :
 - (i) ou bien une *banque à charte*;
 - (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances;
 - (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.

2461. Accords conclus avec d'autres courtiers

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* est autorisé à conclure un *accord de compensation* aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes*, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de l'OAR compétent du territoire de l'autre courtier.

2462. à 2479. – Réservés.

PARTIE D – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

2480. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de conclure un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes*, sauf avec les *personnes* suivantes :
 - (i) un autre *courtier membre*, conformément aux dispositions des articles 2403 à 2430;
 - (ii) un courtier étranger *membre du même groupe*, conformément aux dispositions des articles 2435 et 2436.

2481. à 2489. – Réservés.

PARTIE E – ACCORDS DE SERVICE

2490. Accords de service acceptables

- (1) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut conclure un *accord de service* si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) les deux parties concluent une entente écrite décrivant toutes les modalités importantes des services à fournir,
 - (ii) une copie de l'*accord de service* écrit, ainsi que toute modification ou tout avis de résiliation, doit être fournie à l'OCRI s'il en fait la demande,
 - (iii) toute *rémunération* pour les services fournis aux termes de l'*accord de service* est payée directement à la *personne* qui fournit les services,
 - (iv) les *dossiers* sur les paiements relatifs aux *accords de service* sont tenus conformément aux *exigences de l'OCRI*.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* recevant des services aux termes d'un *accord de service* est responsable du respect de toutes les *exigences de l'OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* pertinentes.
- (3) Toute *personne* qui prépare ou tient des *dossiers* à titre de service pour un *courtier membre* ou une *Personne autorisée*, aux termes d'un *accord de service*, doit :
- (i) se conformer aux exigences en matière de tenue de dossiers prévues à la Règle 3800,
 - (ii) donner accès aux *dossiers* en vue de leur examen par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* et l'OCRI conformément aux *exigences de l'OCRI*.
- (4) L'OCRI peut demander au *courtier membre* ou à la *Personne autorisée* de fournir des renseignements supplémentaires sur un *accord de service*.

2491. à 2499. – Réservés.

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Personnes autorisées* du courtier membre.
- (2) La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre
[articles 2502 à 2507]
 - Partie B – Autorisation de personnes physiques
[articles 2550 à 2555]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- (1) Aucune *personne physique* ne peut siéger au conseil d'administration du courtier membre tant qu'elle n'a pas été autorisée dans la catégorie d'*Administrateur* par l'OCRI.
- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du courtier membre doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf si des raisons que l'OCRI juge acceptables les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction du courtier membre* ou à celui de membre de la haute direction ou d'administrateur d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'article 2603;
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'OCRI juge acceptable.
- (3) Le président et le vice-président du conseil d'administration du courtier membre doivent avoir les compétences requises prévues à l'article 2603.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du courtier membre doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf si des raisons que l'OCRI juge acceptables les en empêchent,

- (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur d'une société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en *valeurs mobilières étranger membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'article 2603.
- (2) Malgré les compétences requises prévues à l'article 2603, au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'OCRI juge acceptable.

2504. Dispense visant les courtiers membres et les Membres de la haute direction

- (1) L'OCRI peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, s'il estime qu'elle ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public, du *courtier membre* ou de l'OCRI.

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'article 2603.
- (2) Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu de *participer activement aux activités du courtier membre* à temps plein.
- (3) Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances*;
 - (ii) soit, avec l'autorisation de l'OCRI, nommer un *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire.
- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'article 2603 et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
- (5) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef*

des finances précédent ou toute autre date que l'OCRI peut fixer devra payer à l'OCRI les frais auxquels il est assujetti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'article 2603.
- (2) Si le *courtier membre* a obtenu au préalable l'autorisation de l'OCRI et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *Chef de la conformité* du *courtier membre* peut également exercer les fonctions de *Personne désignée responsable*.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'OCRI et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *courtier membre* peut nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables de ses unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité*;
 - (ii) soit, s'il s'agit d'un *courtier membre en placement*, avec l'autorisation préalable de l'OCRI, nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire.
- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé chez le *courtier membre* :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'article 2603 et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.
- (6) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent ou toute autre date que l'OCRI peut fixer devra payer à l'OCRI les frais auxquels il est assujetti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues à l'article 2603 et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

- (2) La *Personne désignée responsable* doit être l'une des *personnes* suivantes :
 - (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou un *Membre de la haute direction* exerçant des fonctions analogues, pourvu que l'OCRI juge cette personne acceptable et qu'une dispense ait été accordée à son égard en vertu du Règlement applicable;
 - (ii) soit le propriétaire unique du *courtier membre*;
 - (iii) soit le *Membre de la haute direction* responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier membre* exerce d'autres activités professionnelles importantes.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'OCRI et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *courtier membre* peut nommer des *Personnes désignées responsables* supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le *courtier membre* doit immédiatement nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent pour agir comme sa *Personne désignée responsable*. S'il n'est pas en mesure de le faire, le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'OCRI de son intention de nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent comme sa *Personne désignée responsable*.

2508. à 2549. – Réservés.

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux *Personnes autorisées*.

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* est inscrit (ou est dispensé d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (ii) si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite (ou est dispensée d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;

- (iii) la *personne physique* est autorisée par l'OCRI à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.
- (2) Seul un *Administrateur*, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.
- (3) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *Personne autorisée* au sein de son entreprise respecte les *exigences de l'OCRI* qui s'appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.
- (4) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'OCRI et doivent se conformer aux *exigences de l'OCRI*.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des *titres* et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
 - (i) le type d'activités que l'OCRI les autorise à exercer;
 - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'OCRI les autorise à exercer.
- (6) Si une *Personne autorisée* cesse d'être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'OCRI.
- (7) Sous réserve des paragraphes 2302(3) et 2551(8), il est interdit à la *Personne autorisée* d'un *courtier membre* d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter, même indirectement d'une *personne* qui n'est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux fonctions de courtier membre* qu'elle exerce.
- (8) Lorsqu'une *Personne autorisée* est un *employé* à la fois d'un *courtier membre* et d'une caisse de crédit, elle peut accepter une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie de la caisse de crédit pour laquelle elle travaille, à condition que le *courtier membre* :
 - (i) conclue des conventions que le personnel de l'OCRI juge acceptables avec à la fois :
 - (a) la caisse de crédit,
 - (b) l'*employé* qui travaille pour la caisse de crédit;
 - (ii) communique par écrit aux clients de l'information suffisamment claire et visible pour qu'ils sachent qu'ils traitent avec le *courtier membre* pour des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (iii) maintienne une surveillance de ses programmes de rémunération des *Personnes autorisées*;
 - (iv) ne permette pas aux caisses de crédit de réacheminer les commissions provenant du *courtier membre* aux sociétés personnelles de cette *Personne autorisée*.

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* qui est inscrite en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit avoir satisfait aux exigences en matière de compétence et d'inscription applicables prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables et établies par les *autorités en valeurs mobilières* compétentes.
- (2) Chaque *Personne autorisée* du *courtier membre* doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises avant l'obtention de l'autorisation prévues aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'OCRI;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux articles 2604 et 2605 une fois qu'elle a obtenu l'autorisation de l'OCRI.
- (3) L'OCRI suspendra automatiquement une *Personne autorisée* si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues à l'alinéa 2604(1)(i), au paragraphe 2604(2) ou à l'article 2630.
- (4) L'OCRI rétablira l'autorisation de la *Personne autorisée* qui a été suspendue conformément au paragraphe 2552(3) dès que celle-ci aura acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation et que l'OCRI en aura été avisé.
- (5) Le *courtier membre* doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'OCRI sur les conditions imposées à une *Personne autorisée* prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 jours ouvrables suivant la fin d'un mois.
- (6) Le *courtier membre* qui ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe 2552(5) ou qui le dépose après les délais prévus doit payer à l'OCRI les frais applicables pour dépôt tardif.

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

- (1) Le *Gestionnaire de portefeuille* et le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont également autorisés à exercer les activités exercées par un *Représentant inscrit* conformément aux exigences de l'OCRI qui s'appliquent aux *Représentants inscrits*.
- (2) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille*.
- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de traiter avec les types de clients décrits aux alinéas 2553(3)(i) à 2553(3)(iii) et d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv), pour le compte du *courtier membre en placement*, tout comme il est interdit au *courtier membre en placement* de permettre à une telle *Personne autorisée* de traiter avec ces types de clients et d'exercer ce type

d'activité pour son compte, sauf si le *courtier membre en placement* se conforme aux conditions suivantes :

- (i) le *courtier membre en placement* avise l'OCRI que le *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels* et obtient l'autorisation de l'OCRI au préalable.
- (ii) Le *Représentant inscrit* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*;
- (iii) Le *Représentant en placement* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*;
- (iv) le *courtier membre en placement* indique à l'OCRI les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
 - (a) uniquement des *titres* d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des *titres de dépôt* émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(5),
 - (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres *produits de placement* qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- (4) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* d'un *courtier membre en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

2554. Activités externes d'une Personne autorisée

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si l'activité remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux *exigences de l'OCRI*;
 - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des *valeurs mobilières*.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de son activité externe;
 - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité externe;
 - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d'intérêts raisonnablement prévisibles;
 - (iv) le *courtier membre* avise l'OCRI de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (3) Il est interdit à une *personne physique*, et au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d'agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'*autorité en valeurs mobilières* compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'OCRI et approuvée par celui-ci.

2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres* convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
 - (i) il doit être autorisé par l'OCRI;
 - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2603(2)(xi).
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* qui *participe activement aux activités* du *courtier membre* et qui a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2603(2)(xi).

2556. à 2599. – Réservés.

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'OCRI l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en trois parties comme suit :
 - Partie A – Compétences requises
[articles 2602 à 2605]
 - Partie B – Dispenses des compétences requises
[articles 2625 à 2628]
 - Partie C – Dispositions de transition
[articles 2629 et 2630]

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *produit de placement* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'OCRI a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *produit de placement* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(2) et (3) avant que l'OCRI ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.
- (2) Le candidat demandant l'autorisation, qui, le cas échéant, est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'OCRI ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :

- (i) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements;
- (ii) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les dérivés;
- (iii) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
- (iv) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
- (v) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
- (vi) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;
- (vii) *Représentant en placement* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective et *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective : respect des exigences d'inscription à titre de courtier en épargne collective – représentant, conformément au Règlement 31-103;
- (viii) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (a) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
- (ix) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (a) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
- (x) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et
 - (a) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur *titres*, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux alinéas 2603(2)(i) à (vi) et (ix), sauf :
 - (i) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue à l'alinéa 2603(3)(iv);
- (xi) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

- (xii) *Personne désignée responsable et Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées à l'alinéa 2603(2)(xiii) ou (xiv) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
 - (xiii) *Chef de la conformité* :
 - (a) d'un *courtier membre en placement* : l'Examen pour les chefs de la conformité,
 - (b) d'un *courtier membre en épargne collective* : respect des exigences d'inscription à titre de courtier en épargne collective – chef de la conformité, conformément au Règlement 31-103;
 - (xiv) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;
 - (xv) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné.
- (3) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'OCRI ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (i) *Représentant inscrit*, sauf un *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'OCRI juge acceptable;
 - (ii) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRI juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (iii) *Gestionnaire de portefeuille* :
 - (a) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRI juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,
 - (b) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRI juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (iv) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'OCRI juge acceptable;
 - (v) *Personne désignée responsable et Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'OCRI juge acceptable;
 - (vi) *Chef de la conformité* :
 - (a) d'un *courtier membre en placement* :
 - (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
 - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en

placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance,

- (b) d'un *courtier membre en épargne collective* : respect des exigences d'inscription à titre de courtier en épargne collective – chef de la conformité, conformément au Règlement 31-103;
- (vii) *Chef des finances* :
 - (a) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'OCRI.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

- (1) Formation du *courtier membre*
 - (i) Le *courtier membre en placement* doit, comme le prescrit l'OCRI, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera, et
 - (a) le *courtier membre* doit aviser l'OCRI que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
 - (ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602.
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue.
 - (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les *exigences de l'OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue.
 - (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'OCRI sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.
- (2) Formation sur la déontologie
 - (i) Chaque *Personne autorisée* doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'OCRI dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation, et
 - (a) le *courtier membre* doit aviser l'OCRI que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

- (ii) Chaque *Personne autorisée* du *courtier membre en épargne collective* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'OCRI au plus tard le [date], et
 - (a) le *courtier membre* doit aviser l'OCRI que la formation a été suivie au plus tard le [date].

2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant d'obtenir son autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 2603(2)(iii),
 - (b) satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 2603(2)(vii);
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(iii) et 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'obtention de son autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date d'obtention de son autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'obtention de son autorisation initiale.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant d'obtenir son autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 2603(2)(i),
 - (b) satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 2603(2)(vii);
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(i) et 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'obtention de son autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date d'obtention de son autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'obtention de son autorisation initiale.
- (3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 2603(2)(vii) avant d'obtenir son autorisation;

- (ii) satisfaire aux exigences prévues l'alinéa 2604(2)(i) dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date d'obtention de son autorisation initiale.
- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* possède les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et où elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
- (i) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (ii) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut IFSE,
 - (iii) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (5) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de transition » (<i>bridge course</i>)	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.
« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » (<i>alternative mutual fund</i>)	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .

- (6) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* possède les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et où elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
- (i) le *cours de transition*;
 - (ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (iii) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

- (iv) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2606. à 2624. – Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective chez un *courtier membre en placement*, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés au paragraphe 2603(2) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé le 1^{er} janvier 2023;
 - (ii) avant l'entrée en vigueur des présentes *Règles*, il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(2)(x)(a) :
 - (I) soit le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (b) au lieu de l'Examen pour les surveillants :
 - (I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (2) Une *Personne autorisée* d'un *courtier membre en placement* qui a obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2025 est dispensée de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où cette *Personne autorisée* continue à exercer les mêmes fonctions.
 - (i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(2) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.
- (3) Un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant d'un *courtier membre en épargne collective* qui était une *Personne autorisée* avant l'entrée en vigueur des présentes *Règles*, et qui a les compétences requises pour les directeurs de succursale, est dispensée

de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée aux présentes *Règles* à leur entrée en vigueur, dans la mesure où cette *Personne autorisée* continue à exercer les mêmes fonctions.

- (4) Un *Administrateur* d'un *courtier membre en épargne collective*, ou une *Personne désignée responsable* qui était une *Personne autorisée* avant l'entrée en vigueur des présentes *Règles*, est dispensé de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée aux présentes *Règles* à leur entrée en vigueur, dans la mesure où il continue à exercer les mêmes fonctions chez le même *courtier membre en épargne collective*.
- (5) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(2), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrat à terme en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

2626. Dispense générale

- (1) L'OCRI peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède une autre expérience et/ou qu'il a suivi d'autres cours ou réussi d'autres examens qui, selon l'OCRI, sont acceptables.

2627. Dispenses des examens requis

- (1) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.
- (2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.
- (3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(viii) ou (ix) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des examens

- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :

- (i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
 - (ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'OCRI juge acceptable.
- (2) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'OCRI.
- (3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

2629. Transition par rapport aux cours prescrits antérieurement

- (1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
- (i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1^{er} janvier 2027;
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1^{er} janvier 2027.
- (2) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
- (i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. ou l'Institut IFSE prescrit par les Règles visant les courtiers en épargne collective avant l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le [date];
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;

- (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le [date].
- (3) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :
 - (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
 - (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l'OCRI l'autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);
 - (i) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRI que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

2631. à 2699. – Réservés.

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) L'OCRI oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en placement
[articles 2702 à 2755]
 - Partie A.1 – Programme de formation continue et exigences de formation continue des courtiers membres en placement
[articles 2703 et 2704]
 - Partie A.2 – Cours et administration du programme de formation continue des courtiers membres en placement
[articles 2715 à 2717]
 - Partie A.3 – Participation au programme de formation continue des courtiers membres en placement
[article 2725]
 - Partie A.4 – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement
[article 2735]
 - Partie A.5 – Dispenses et prolongations
[article 2745]
 - Partie A.6 – Sanctions appliquées à l'égard des exigences de formation continue des Personnes autorisées des courtiers membres en placement
[article 2755]
 - Partie B – Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective
[articles 2761 à 2784]
 - Partie B.1 – Répartition proportionnelle des crédits
[articles 2763 à 2765]
 - Partie B.2 – Congés
[articles 2766 et 2767]
 - Partie B.3 – Contenu des volets
[articles 2768 à 2771]
 - Partie B.4 – Norme sur la prestation des cours
[articles 2772 et 2773]
 - Partie B.5 – Administration du programme de formation continue par le courtier membre en épargne collective
[article 2774]

Partie B.6 – Attestation de la réussite
[article 2775]

Partie B.7 – Rapports à produire
[articles 2776 à 2779]

Partie B.8 – Évaluations
[articles 2780 à 2782]

Partie B.9 – Non-conformité
[articles 2783 et 2784]

PARTIE A – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2755, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education course</i>)	Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la Partie A de la présente Règle.
« participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education participant</i>)	Personne autorisée d'un courtier membre en placement autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1).
« programme de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education program</i>)	Le programme de formation continue de l'OCRI, comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel pour les courtiers membres en placement.

PARTIE A.1 – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2703. Programme de formation continue des courtiers membres en placement

- (1) Le *programme de formation continue des courtiers membres en placement* comporte trois parties :
- (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;

- (iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'OCRI qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'OCRI.
- (2) Le *programme de formation continue des courtiers membres en placement* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans a commencé le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* ont lieu aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement*.
- (3) Un *cours de formation continue des courtiers membres en placement* peut être donné soit par le *courtier membre en placement* soit par un prestataire de cours externe.
- (4) Le *courtier membre en placement* ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des *cours de formation continue des courtiers membres en placement* selon le processus d'accréditation de l'OCRI.
- (5) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est autorisé dans la catégorie de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Surveillant* d'un *courtier membre en placement*;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation dans le secteur de détail soit auprès de l'OCRI, soit auprès de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.

2704. Formation continue requise des courtiers membres en placement

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* d'un *courtier membre en placement* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui

Catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s. o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non

- (2) Le *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective :
- (i) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un *Représentant inscrit* qui sont énoncées au paragraphe 2704(1);
 - (ii) doit se conformer aux exigences de formation continue visant une *personne physique* inscrite comme *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective* qui sont énoncées dans la Partie B de la présente Règle.
- (3) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* inscrit dans plus d'une catégorie de *Personne autorisée* doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.
- (4) Les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement* doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, conformément aux exigences prévues à l'article 2715.
- (5) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, conformément aux exigences prévues à l'article 2716.

2705. à 2714. – Réservés.

PARTIE A.2 – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2715. Cours sur la conformité

- (1) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* :

- (i) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen qu'au cours du cycle où il réussit à cet examen;
 - (ii) n'est pas autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour la préparation à un cours sur la conformité comportant un examen, sauf au cours du cycle où il réussit à cet examen;
 - (iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les *cours de formation continue des courtiers membres en placement* sur la conformité offerts par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire de cours externe étranger.
- (2) Il est permis au *courtier membre en placement* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du *courtier membre en placement* lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2703(1)(i);
 - (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le *courtier membre en placement* au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui doit satisfaire aux exigences de cours de perfectionnement professionnel :
- (i) ne peut obtenir un crédit en formation continue pour la préparation à un cours de perfectionnement professionnel comportant un examen, sauf au cours du cycle où il réussit à cet examen;
 - (ii) ne peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement professionnel comportant un examen qu'au cours du cycle où il réussit à cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue des courtiers membres en placement par le courtier membre en placement

- (1) Le *courtier membre en placement* doit :
- (i) vérifier que les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement* ont satisfait aux exigences à la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*;
 - (ii) conserver des preuves des *cours de formation continue des courtiers membres en placement* réussis par les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;

- (iii) conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* la documentation associée au *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, notamment le contenu des cours;
 - (iv) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l'approbation du *cours de formation continue des courtiers membres en placement* choisi par le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement*;
 - (v) s'assurer que le *cours de formation continue des courtiers membres en placement* choisi par le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);
 - (vi) lorsque le *cours de formation continue des courtiers membres en placement* est donné par le *courtier membre*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* à l'égard du cours;
 - (vii) s'assurer que le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*;
 - (viii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'OCRI, dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, de tous les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle prescrit.
- (2) Le *courtier membre en placement* peut permettre au *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis chez son *courtier membre* parrainant antérieur. Il peut accepter une déclaration du *courtier membre* parrainant antérieur du *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.
- (3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

2718. à 2724. – Réservés.

PARTIE A.3 – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s'inscrit au cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* dès qu'elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante qui s'applique à partir du début du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant.

2726. à 2734. – Réservés.

PARTIE A.4 – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2735. Changement de catégorie de *Personne autorisée* survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui souhaite changer de catégorie de *Personne autorisée* au cours d'un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement* durant le même cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui change de catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement* dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement* au début du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant.
- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* de passer à une catégorie de *Personne autorisée* dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement* dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui a pour

effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du *courtier membre* parrainant pour convaincre l'OCRI que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.

2736. à 2744. – Réservés.

PARTIE A.5 – DISPENSES ET PROLONGATIONS

2745. Dispenses et prolongations

- (1) L'OCRI peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* pour suivre un *cours de formation continue des courtiers membres en placement* au-delà du cycle biennal du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'OCRI du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;
 - (ii) l'OCRI approuve la demande de prolongation.
- (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'OCRI peut dispenser du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* un *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* :
 - (a) approuve la dispense,
 - (b) avise l'OCRI du motif de la dispense,
 - (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;
 - (ii) l'OCRI approuve la demande de dispense.
- (3) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des *valeurs mobilières* après une absence :
 - (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l'OCRI de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;

- (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement*.

2746. à 2754. – Réservés.

PARTIE A.6 – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2755. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier *jour ouvrable* du premier mois d'un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, l'OCRI suspend automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* n'a pas complété la formation continue requise pour le cycle précédent du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* au cours du cycle prescrit;
 - (ii) le *courtier membre* qui le parraine n'a pas mis à jour le système de déclaration de formation continue ni avisé l'OCRI comme l'exige l'alinéa 2717(1)(vii).
- (2) Un *courtier membre* parrainant qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 2717(1)(vii) aura la responsabilité de payer à l'OCRI la sanction que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'OCRI peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* lorsqu'il reçoit du *courtier membre* parrainant un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* a complété la formation continue requise.
- (4) L'OCRI rembourse au *courtier membre* parrainant toute amende versée par erreur, si le *courtier membre* présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'OCRI a produit la facture.

2756. à 2760. – Réservés.

PARTIE B – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2761. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2761 à 2784, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« crédit en FC des CMEC » (<i>MFDM CE credit</i>)	Crédits en formation continue qui respectent les exigences prévues à la Partie B de la Règle 2700, y compris les crédits au

	titre du volet de la conduite des affaires, du volet de la conformité et du volet du perfectionnement professionnel.
« cycle » (<i>cycle</i>)	Période de 24 mois commençant le 1 ^{er} décembre d'une année impaire.
« date de participation » (<i>date of participation</i>)	Date à laquelle une <i>Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective</i> a été autorisée conformément aux Règles, dans une ou plusieurs catégories prévues par la Règle 2600.
« participant au programme de FC » (<i>CE Participant</i>)	<i>Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective</i> qui est autorisée, au cours d'un cycle, en tant que <i>Représentant inscrit</i> , <i>Chef de la conformité</i> , <i>Personne désignée responsable</i> ou <i>Surveillant</i> conformément aux présentes Règles.
« système de suivi et de rapport de la FC » ou « SSRFC » (<i>CE reporting and tracking system</i> ou <i>CERTS</i>)	Système en ligne mis en place pour l'administration du programme de formation continue des <i>courtiers membres en épargne collective</i> .

2762. Formation continue des courtiers membres en épargne collective

- (1) **Satisfaction des exigences de formation continue des courtiers membres en épargne collective.** Chaque *courtier membre en épargne collective* et chaque *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* doivent satisfaire aux obligations de formation continue qui s'appliquent à eux prévues dans la Partie B de la Règle 2700.
- (2) **Représentant inscrit.** Pour chaque cycle, chaque *Personne autorisée* qui est autorisée en tant que *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective* conformément à la Règle 2600 doit obtenir 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (3) **Chef de la conformité, Personne désignée responsable et Surveillant.** La *Personne autorisée* qui n'est pas autorisée en tant que *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective*, mais qui est autorisée en tant que *Chef de la conformité*, *Personne désignée responsable* ou *Surveillant* conformément aux Règles doit obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (4) **Exigences de formation continue dans le cas d'un cycle incomplet.**
 - (i) **Non-application.** Une *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* n'est pas tenue de satisfaire aux exigences de formation continue prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) si, dans un cycle donné, la période pendant laquelle elle est tenue de satisfaire à ces exigences est inférieure ou égale à 2 mois.

- (ii) **Répartition proportionnelle des crédits.** Si une *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire à une exigence prévue aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pendant moins d'un cycle complet et que la période en question est supérieure à 2 mois, elle pourrait satisfaire à cette exigence sur une base proportionnelle, conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (5) **Congés.** Si une *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) et qu'elle s'est absentée, pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, de son emploi à titre de *Personne autorisée*, le *Chef de la conformité* peut réduire le nombre d'exigences qui s'applique à la *Personne autorisée* selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3), conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (6) **Attestation de la réussite.** Chaque *courtier membre en épargne collective* doit conserver les documents attestant l'obtention des *crédits en FC des CMEC* pour un cycle, tel que le prévoit la Partie B de la Règle 2700, après la fin du cycle.
- (7) **Rapports à produire.** Chaque *courtier membre en épargne collective* doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans la Partie B de la Règle 2700 concernant les avis à donner à l'OCRI sur l'obtention des *crédits en FC des CMEC*.
- (8) **Non-conformité.**
 - (i) Toute *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* qui, dans un cycle donné, ne satisfait pas aux exigences du programme de formation continue qui s'appliquent aux *courtiers membres en épargne collective* doit cesser d'exercer les fonctions de *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* tant que l'OCRI n'a pas déterminé qu'elle y a satisfait.
 - (ii) Chaque *courtier membre en épargne collective* est tenu de payer à l'OCRI les frais, droits ou autres montants que fixe de temps à autre l'OCRI lorsqu'il ou l'une de ses *Personnes autorisées* omet de respecter les exigences énoncées dans la Partie B de la Règle 2700.

PARTIE B.1 – RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES CRÉDITS

2763. Nouveaux participants au programme de FC

- (1) Les exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) ne s'appliquent pas au *participant au programme de FC* dont la *date de participation* initiale tombe dans le 23^e ou le 24^e mois du cycle.
- (2) Au cours du premier cycle de participation, le *participant au programme de FC* doit satisfaire aux exigences de chaque volet du programme prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) sur une base proportionnelle, si sa *date de participation* tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle. La formule du calcul proportionnel à faire selon cette partie est la suivante :

Nombre total de crédits requis pour le volet = $A \times B/24$

où

A = le nombre total de *crédits en FC des CMEC* requis pour le volet dans un cycle complet (c.-à-d. 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité);

B = le nombre total de mois restant dans le cycle, y compris le mois de participation;

le **nombre total de crédits requis par volet** est arrondi au chiffre supérieur près.

2764. Participants au programme de FC réintégrés

- (1) Un *participant au programme de FC* réintégré antérieurement autorisé en tant que *Représentant inscrit, Chef de la conformité, Personne désignée responsable ou Surveillant* :
 - (i) doit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa réintégration en tant que *participant au programme de FC*, obtenir les *crédits en FC des CMEC* manquants, s'il en est, du cycle précédant sa réintégration;
 - (ii) n'est pas tenu de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) du cycle en cours, si, en tant que *participant au programme de FC* réintégré, sa *date de participation* tombe dans le 23^e ou le 24^e mois du cycle;
 - (iii) doit satisfaire, sur une base proportionnelle, aux exigences de chaque volet prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pour le cycle en cours, selon la formule indiquée au paragraphe 2763(2), pourvu que sa *date de participation* tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle en cours.

2765. Changement de participation

- (1) Au cours d'un cycle, des changements peuvent être apportés aux catégories d'autorisation d'un *participant au programme de FC*. Par conséquent, le *participant au programme de FC* peut être tenu de suivre une formation continue requise différente de celle qu'il était tenu de suivre au cours de ce cycle. Dans ce cas, le *participant au programme de FC* doit suivre la formule suivante pour déterminer ses obligations pour chaque volet pour le cycle :

Nombre total de crédits requis pour le volet = $A \times C/24$

où

A = le nombre total de *crédits en FC des CMEC* requis pour le volet dans un cycle complet (c'est-à-dire 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité);

C = le nombre total de mois du *cycle*, y compris chaque mois initial incomplet, au cours duquel l'obligation d'obtenir des crédits pour le volet s'applique;

le **nombre total de crédits requis par volet** est arrondi au chiffre supérieur près.

- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2765(1), un *participant au programme de FC* n'est pas tenu de satisfaire aux exigences d'un volet prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pour le *cycle* en cours, si le nombre total de mois dans le *cycle* au cours duquel l'obligation d'obtenir les crédits FC du volet s'appliquait, y compris chaque mois initial incomplet, est inférieur à 3.

PARTIE B.2 – CONGÉS

2766. Congés

- (1) Le paragraphe 2762(5) permet à un *courtier membre en épargne collective* de réduire le nombre de *crédits en FC des CMEC* obligatoires qui s'applique à un *participant au programme de FC* selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3) lorsque le *participant au programme de FC* s'est absenté, pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, de son emploi en tant que *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* en raison de l'une des situations suivantes :
- (i) un congé de maternité ou un congé parental;
 - (ii) un congé pour urgence personnelle;
 - (iii) un congé pour les aidants naturels ou un congé pour raisons médicales;
 - (iv) une maladie ou une blessure personnelle;
 - (v) une obligation d'origine législative à titre de juré ou de témoin;
 - (vi) autres absences similaires définies dans les lois provinciales applicables.
- (2) Afin de réduire le nombre de *crédits en FC des CMEC* requis, le *Chef de la conformité*, ou son délégué, doit :
- (i) approuver la réduction du nombre de *crédits en FC des CMEC*;
 - (ii) conserver la documentation suffisamment détaillée à l'appui de la décision, y compris :
 - (a) la détermination du calcul de la réduction du nombre de *crédits en FC des CMEC*,
 - (b) la nature du congé;
 - (iii) aviser l'OCRI de la réduction du nombre de *crédits en FC des CMEC* en lui remettant un rapport sur la réduction du nombre crédits au plus tard dans les 10 jours suivant la fin de chaque *cycle* où la réduction s'applique.

2767. Réduction

- (1) La réduction du nombre de *crédits en FC des CMEC* doit être calculée selon la formule décrite au paragraphe 2763(2) ci-dessus.

PARTIE B.3 – CONTENU DES VOLETS

2768. Introduction

- (1) Dans la présente Partie B.3 sont décrites les normes minimales visant le contenu de la formation continue des *courtiers membres en épargne collective*. Il y aurait lieu d'établir ces normes compte tenu des fonctions et des responsabilités du *participant au programme de FC* et des activités du *courtier membre en épargne collective*. Les *courtiers membres en épargne collective* doivent disposer d'une procédure leur permettant de déterminer les sujets sur lesquels devrait porter la formation de leurs *participants au programme de FC*.

2769. Conduite des affaires

- (1) Le contenu du volet de la formation en conduite des affaires constitue du matériel pédagogique qui soutient, oriente et encadre la déontologie et la conformité. Il comprend de la formation sur des questions de déontologie, les *Règles*, d'autres lois applicables et les politiques et procédures en matière de conformité avec les exigences réglementaires adoptées par les *courtiers membres en épargne collective*.
- (2) Un crédit de formation en conduite des affaires consiste en 1 heure de formation sur au moins un des sujets suivants :
 - (i) la déontologie;
 - (ii) les *Règles* et les politiques et procédures adoptées par le *courtier membre en épargne collective* en vue de s'y conformer;
 - (iii) la législation pertinente et son application.
- (3) Au cours de chaque *cycle* où le *participant au programme de FC* est tenu d'obtenir au moins 8 crédits de formation en conduite des affaires, au moins 1 et au plus 2 de ces crédits doivent porter sur la déontologie.
- (4) Le contenu de la formation en déontologie porte sur l'examen des principes de déontologie et des questions d'ordre moral pouvant être soulevés dans le cadre de l'exercice de fonctions pour le compte d'un *courtier membre en épargne collective*, dont les principes énoncés à l'article 1402. La déontologie s'applique à tous les aspects de la conduite des affaires, tant sur le plan personnel que sur le plan organisationnel d'une entreprise.
- (5) La formation en conduite des affaires peut également porter sur les sujets suivants :
 - (i) les conflits d'intérêts;
 - (ii) les opérations financières personnelles;
 - (iii) les exigences et initiatives réglementaires ayant une incidence sur les activités des *courtiers membres en épargne collective*;
 - (iv) la communication de l'information aux clients;
 - (v) les normes en matière de documentation;

- (vi) la connaissance des clients;
- (vii) la convenance et les nouveaux produits;
- (viii) la connaissance des produits;
- (ix) les lois et la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les politiques et procédures connexes des *courtiers membres en épargne collective*;
- (x) la protection et la confidentialité de l'information;
- (xi) le traitement des plaintes.

2770. Perfectionnement professionnel

- (1) Le contenu du volet de la formation en perfectionnement professionnel constitue du matériel pédagogique qui vise à maintenir ou à améliorer les connaissances ou les compétences du *participant au programme de FC* en matière financière.
- (2) Un crédit de perfectionnement professionnel consiste en 1 heure de formation sur au moins un des sujets suivants :
 - (i) les produits;
 - (ii) la planification financière;
 - (iii) la planification de la retraite;
 - (iv) les stratégies de placement et la répartition des actifs;
 - (v) les techniques de gestion de la clientèle;
 - (vi) l'économie, la comptabilité et les finances;
 - (vii) la planification fiscale;
 - (viii) la planification successorale;
 - (ix) les assurances.

2771. Conformité avec les exigences

- (1) Le contenu du volet de la formation en matière de conformité constitue du matériel pédagogique se rapportant à la conduite des *courtiers membres* et des *participants au programme de FC*, lequel a été expressément désigné par l'OCRI. Le contenu de la formation en matière de conformité englobera des questions se rapportant notamment aux conclusions des inspections de la conformité, aux priorités visant la conformité et la mise en application des exigences et aux projets de modification des *Règles*.
- (2) Les deux crédits de formation en matière de conformité sont obtenus à l'achèvement des activités de formation continue expressément désignées par l'OCRI.

PARTIE B.4 – NORME SUR LA PRESTATION DES COURS

2772. Prestataires

- (1) Les *courtiers membres en épargne collective* peuvent offrir le contenu requis au moyen de leur propre programme de formation ou de ceux de tiers.

2773. Accréditation

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* ou le tiers peuvent demander l'accréditation d'une activité de formation continue selon le processus d'accréditation de l'OCRI.

PARTIE B.5 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE PAR LE COURTIER MEMBRE EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2774. Obligations du courtier membre en épargne collective

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* doit :
 - (i) vérifier que le *participant au programme de FC* a satisfait aux exigences à la fin du cycle;
 - (ii) conserver des preuves des activités de formation continue réussies par le *participant au programme de FC* conformément à la Partie B-6 de la présente Règle;
 - (iii) vérifier que l'activité de formation continue a été suivie et conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle la *documentation* associée au programme de formation continue, notamment le contenu des activités de formation continue;
 - (iv) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l'approbation de l'activité de formation continue choisie par le *participant au programme de FC*;
 - (v) s'assurer que l'activité de formation continue choisie par le *participant au programme de FC* satisfait aux critères de contenu décrits à la Partie B.3 de la présente Règle;
 - (vi) lorsque l'activité de formation continue est donnée par le *courtier membre en épargne collective*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de FC* à l'égard de l'activité de formation continue;
 - (vii) s'assurer que le *participant au programme de FC* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle.

PARTIE B.6 – ATTESTATION DE LA RÉUSSITE

2775. Documents remis par un tiers

- (1) Les documents attestant l'obtention des *crédits en FC des CMEC*, comme le prévoit l'article 2762, peuvent prendre la forme de documents à l'appui remis par un tiers,

y compris des certificats/autres avis de réussite, des attestations de présence ou des résultats d'examen.

PARTIE B.7 – RAPPORTS À PRODUIRE

2776. SSRFC

- (1) Les *courtiers membres en épargne collective* doivent utiliser le SSRFC pour satisfaire aux obligations de production de rapports prévues dans la Partie B de la présente Règle.

2777. Cycle

- (1) Seuls les *crédits en FC des CMEC* obtenus durant la période de validité peuvent servir à satisfaire aux exigences de l'article 2762. Les *crédits en FC des CMEC* obtenus au cours d'un *cycle* donné ne peuvent servir qu'à satisfaire aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis pour ce *cycle* ou un *cycle* antérieur si le *participant au programme de FC* affiche des crédits manquants pour un *cycle* antérieur.

2778. Responsabilité

- (1) Les *courtiers membres en épargne collective* sont tenus de produire un rapport sur l'obtention des *crédits en FC des CMEC* au plus tard dix jours ouvrables suivant la fin du *cycle*.

2779. Cessation de l'autorisation du participant au programme de FC

- (1) Malgré les dispositions de l'article 2778, si un *participant au programme de FC* cesse d'être une *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective*, ce membre doit produire un rapport de tous les *crédits en FC des CMEC* obtenus par ce *participant au programme de FC* dans les 30 jours de cette cessation.

PARTIE B.8 – ÉVALUATIONS

2780. Examen

- (1) L'OCRI dispose du pouvoir d'examiner toute activité de formation continue accréditée fournie aux *participants au programme de FC*, y compris les dossiers sur les *crédits en FC des CMEC* qui lui sont déclarés que le *courtier membre en épargne collective* est tenu de conserver.

2781. Avis

- (1) S'il décide de procéder à un tel examen, l'OCRI avise par écrit le *courtier membre en épargne collective* des activités de formation continue qui font l'objet de l'examen et lui accorde 15 jours pour lui soumettre tous les documents et les renseignements qu'il demande dans le cadre de cette évaluation.

2782. Rejet

- (1) Si un *courtier membre en épargne collective* omet de soumettre les documents à l'appui de l'activité de formation continue fournie ou des *crédits en FC des CMEC* déclarés, l'OCRI peut refuser la totalité ou une partie des *crédits en FC des CMEC*

déclarés qui sont associés à l'activité de formation continue. Par conséquent, le *participant au programme de FC* pourrait, pour ce cycle, se trouver en situation de non-conformité avec les exigences prévues à l'article 2762.

PARTIE B.9 – NON-CONFORMITÉ

2783. Avis et frais imposés

- (1) Si, pour un cycle donné, les dossiers de l'OCRI indiquent qu'un *participant au programme de FC* n'a pas satisfait aux exigences prévues à la Partie B de la présente Règle, l'OCRI en avise le *courtier membre* parrainant le *participant au programme de FC* au plus tard 30 jours à compter :
 - (i) de la fin du cycle,
 - (ii) dans le cas d'un *participant au programme de FC* réintégré, dès son omission d'obtenir les crédits manquants requis pour le cycle précédent, ou
 - (iii) de la date à laquelle elle termine l'évaluation des dossiers tenus par le *courtier membre*, lorsque le refus de l'OCRI de lui accorder les *crédits en FC des CMEC* déclarés le rend en situation de non-conformité.
- (2) Si un *courtier membre* a été avisé de la non-conformité conformément au paragraphe 2789(1), il dispose de 15 jours pour soumettre une réponse à chaque avis de non-conformité, dans laquelle figure un plan détaillant la façon dont chaque *participant au programme de FC* pourra satisfaire aux exigences prévues dans la Partie B de la présente Règle.
- (3) Si, après avoir reçu et examiné la réponse du *courtier membre*, l'OCRI détermine qu'un *participant au programme de FC* n'a pas satisfait aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis pour un cycle donné et que la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, l'OCRI fournit un avis au *courtier membre* parrainant le *participant au programme de FC* indiquant qu'il est interdit au *participant au programme de FC* d'agir à titre de *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* jusqu'à ce que l'OCRI détermine que le *participant au programme de FC* a satisfait à ces exigences.
- (4) Le *courtier membre* qui a été avisé conformément au paragraphe 2789(3) doit :
 - (i) en aviser immédiatement le *participant au programme de FC* concerné;
 - (ii) prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les clients concernés continuent à recevoir des services conformément aux exigences prévues dans les Règles.
- (5) Si l'OCRI détermine qu'un *participant au programme de FC* n'a pas satisfait aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis au cours d'un cycle donné que prévoit la Partie B de la présente Règle, l'OCRI peut, dans chaque cas, imposer des frais de 2 500 \$ au *courtier membre* parrainant le *participant au programme de FC*.
- (6) Les *courtiers membres* doivent payer à l'OCRI la totalité des frais imposés dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis leur est donné.

2784. Rétablissement de l'autorisation

- (1) Si l'OCRI a donné au *courtier membre* parrainant un *participant au programme de FC* l'avis prévu au paragraphe 2789(3), le *courtier membre* peut soumettre à l'examen de l'OCRI des rapports sur les *crédits en FC des CMEC* déclarés au cours du cycle en question.
- (2) Si l'OCRI détermine ensuite que le *participant au programme de FC* a satisfait à ses obligations d'obtenir les *crédits en FC des CMEC* requis pour le cycle en question, il donne au *courtier membre* parrainant le *participant au programme de FC* un avis attestant la conformité du *participant au programme de FC* avec les exigences prévues à la Partie B de la présente Règle.

2785. à 2799. – Réservés.

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la *Base de données nationale d'inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

2802. Définitions

- (1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d'inscription » (<i>National Registration Database Administrator</i>)	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour exploiter la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« Base de données nationale d'inscription » (<i>National Registration Database</i>)	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des <i>courtiers membres</i> , de leurs personnes inscrites et <i>Personnes autorisées</i> et d'autres sociétés et <i>personnes physiques</i> inscrites en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.
« compte BDNI » (<i>National Registration Database account</i>)	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la <i>Banque de données nationale d'inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI » (<i>National Registration Database format</i>)	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription » (<i>National Registration Database submission</i>)	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en <i>valeurs mobilières</i> ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société » (<i>authorized firm representative</i>)	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d'utilisateur de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante.

« représentant en chef autorisé de la société » (<i>chief authorized firm representative</i>)	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> .
« site Web de la Base de données nationale d'inscription » (<i>National Registration Database website</i>)	Le site Web exploité par l' <i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i> .

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

- (1) Tel que le prescrivent les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre* doit :
 - (i) s'inscrire à la *Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;
 - (ii) inscrire, auprès de l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre* des *présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription*;
 - (iii) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul *compte BDNI*;
 - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
 - (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une exigence de l'OCRI	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'OCRI</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d'un <i>employé</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d' <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'OCRI au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605 pour exercer ce type d'activité,
- (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2804. Dispense pour difficultés temporaires

- (1) Le *courtier membre* qui ne peut pas déposer un document en *format BDNI* dans le délai prévu au paragraphe 2803(2) en raison de problèmes techniques imprévus

doit présenter le document autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.

- (2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2804 DES RÈGLES DE L'OCRI ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. »
- (3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le *courtier membre* doit présenter de nouveau, en *format BDNI*, les renseignements déposés autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1).

2805. Diligence voulue et conservation de la documentation

- (1) Le *courtier membre* doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* soient exacts et complets.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une *personne physique* a été refusée ou retirée.
- (3) Le *courtier membre* doit consigner le numéro de *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* sur tout document conservé conformément au paragraphe 2805(2).
- (4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.

2806. Frais

- (1) Le *courtier membre* doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la *Base de données nationale d'inscription* fixés par l'OCRI à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*.
- (2) Les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'OCRI prévoient que le *courtier membre* :

- (i) qui fait une *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* conformément à l'article 2803 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la *Base de données nationale d'inscription*, à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire local du *courtier membre*;
 - (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus;
 - (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*.
- (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *Personne autorisée* ou un candidat à l'autorisation devra payer à l'OCRI les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2807. Fin de la qualité de Personne autorisée

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRI de la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'une *personne physique*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'OCRI met fin à l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*;
 - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit, après la réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne physique* un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue

- (1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

2809. à 2999. – Réservés.

SÉRIE 3000 | RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES ET LES COMPTES DE CLIENTS

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'OCRI de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de *valeurs mobilières* et de *dérivés* et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Conduite des affaires
[article 3102]
 - Partie B – Conflits d'intérêts
[articles 3105 à 3114]
 - Partie C – Meilleure exécution des ordres clients
[articles 3119 à 3129]
 - Partie D – Identifiants des clients
[article 3140]

PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES

3102. Conduite des affaires

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des placements.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

3103. à 3104. – Réservés.

PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

3105. Obligation de repérer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (i) entre lui-même et le client;
 - (ii) entre des *personnes* agissant au nom du *courtier membre* et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.

- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 3105(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

3106. Obligation de la *Personne autorisée* de traiter les conflits d'intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 3105(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (ii) le *courtier membre* lui a donné la permission d'exercer l'activité.

3107. Obligation du *courtier membre* de traiter les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 3106.

3108. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes 3105(1) et 3105(2) dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe 3108(1) doit :
 - (i) comprendre une description des éléments suivants :
 - (a) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
 - (b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,
 - (c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
 - (ii) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;
 - (iii) être transmise :
 - (a) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré,
 - (b) rapidement après qu'un conflit à déclarer au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe 3108(1).
- (3) Le *courtier membre* et la *Personne autorisée* ne sauraient satisfaire au paragraphe 3106(1) ou 3107(1) seulement en fournissant de l'information au client.

3109. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants.

3110. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3110(2)(i)(a)(I) et 3110(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a);
 - (ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du *courtier membre*
 - (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*,
 - (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*;
 - (iii) Emprunts contractés auprès de clients
 - (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un *cautionnement* en lien avec un emprunt d'argent, de *produits de placement* ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
 - (II) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-

alinéa 3110(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

(iv) Prêts accordés aux clients

- (a) un prêt d'argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d'argent, de *produits de placement* ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

(v) Contrôle ou pouvoir

- (a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,
- (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l'OCRI* visant de tels comptes;

(vi) Statut de bénéficiaire et legs successoraux

- (a) pour l'application de l'alinéa 3110(vi)(b), « famille immédiate » s'entend des parents, des grands-parents, de la belle-mère ou du beau-père, du conjoint ou conjoint de fait, des frères ou sœurs, du beau-frère ou de la belle-sœur, du gendre ou de la belle-fille, des enfants, des petits-enfants, des cousins, des tantes ou oncles, ou des nièces ou neveux, et de toute autre personne qui cohabite avec la *Personne autorisée* ou l'*employé* et que la *Personne autorisée* ou l'*employé* soutient financièrement, directement ou indirectement, dans une mesure importante. L'expression comprend les liens par alliance et les liens d'adoption;

- (b) l'acceptation du statut de bénéficiaire de la succession d'un client ou la réception d'un legs de la part de la succession d'un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf si :
 - (I) le client est un membre de la famille immédiate de l'*employé* ou de la *Personne autorisée*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé du statut ou du legs proposé et l'approuve par écrit avant de l'accepter.
- (3) L'OCRI peut accorder à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* une dispense des exigences applicables aux opérations financières personnelles avec des clients s'il juge que cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public ou du *courtier membre*.

3111. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées*, *employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.
- (2) Le paragraphe 3111(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.
- (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.
- (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :
 - (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;
 - (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;
 - (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;
 - (iv) aux coûts des documents promotionnels;
 - (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3113. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à négocier, à acheter, à vendre ou à utiliser un *produit de placement* ou un service, ou à investir dans un tel *produit de placement* ou service, comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir, continuer de lui offrir, lui acheter ou lui vendre un autre *produit de placement* ou service.
- (2) Le paragraphe 3113(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

3114. Ententes d'indication de clients

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans le présent article, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client » (<i>client</i>)	Comprend un client éventuel.
« commission d'indication de clients » (<i>referral fee</i>)	Avantage octroyé pour l'indication d'un <i>client</i> donnée à un <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> ou reçue d'un <i>courtier membre</i> ou d'une <i>Personne autorisée</i> .
« entente d'indication de clients » (<i>referral arrangement</i>)	Entente selon laquelle un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> accepte d'octroyer une <i>commission d'indication de clients</i> à une autre <i>personne</i> ou d'en recevoir une de cette <i>personne</i> .

- (2) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut participer à une *entente d'indication de clients* avec une autre *personne* que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) avant que le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'*entente d'indication de clients* sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre le *courtier membre* et la *personne*;
 - (ii) le *courtier membre* consigne toutes les commissions d'indication de clients;
 - (iii) le *courtier membre* fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 3114(4) soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.
- (3) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut indiquer de client à une autre *personne*, à moins que le *courtier membre* ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette *personne* a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.
- (4) L'information écrite à fournir sur l'*entente d'indication de clients* conformément à l'alinéa 3114(2)(iii) comprend les éléments suivants :
 - (i) le nom de chaque partie au contrat prévu à l'alinéa 3114(2)(i);
 - (ii) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
 - (iii) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'*entente d'indication de clients*;

- (iv) la méthode de calcul de la *commission d'indication de clients* et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
 - (v) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie au contrat, accompagnée d'une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;
 - (vi) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'*entente d'indication de clients* sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;
 - (vii) tout autre renseignement qu'un *client* raisonnable jugerait important pour évaluer l'*entente d'indication de clients*.
- (5) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 3114(4), le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque *client* concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une *commission d'indication de clients*.

3115. à 3118. – Réservés.

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS ET DES OPÉRATIONS

3119. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dernier cours vendeur » (<i>last sale price</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« marché organisé réglementé étranger » (<i>foreign organized regulated market</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« meilleure exécution » (<i>best execution</i>)	Conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.
« ordre au premier cours » (<i>Opening Order</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« règles de négociation » (<i>Trading Rules</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre coté à l'étranger » (<i>foreign exchange-traded security</i>)	Titre, à l'exception d'un <i>titre coté</i> , qui est inscrit à la cote d'un <i>marché organisé réglementé étranger</i> .

« titre négocié hors cote » (<i>over-the-counter security</i>)	Tout autre <i>titre</i> que ce qui suit : (i) un <i>titre coté</i> ; (ii) un <i>titre coté à l'étranger</i> ; (iii) un <i>titre négocié</i> sur le marché primaire; (iv) un <i>dérivé</i> .

3120. Obligation de meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens permettant d'obtenir la *meilleure exécution*, dans le cas d'ordres clients et d'opérations.

3121. Facteurs associés à la meilleure exécution des ordres visant un titre coté ou un dérivé coté

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *titres cotés*, des *titres cotés à l'étranger* et des *dérivés cotés* doivent tenir compte des facteurs généraux suivants :
- (i) le prix du *titre* ou du *dérivé*;
 - (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client;
 - (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client;
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.
- (2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés* et des *titres cotés à l'étranger*, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs précis suivants :
- (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients;
 - (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des *ordres au premier cours* à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un *ordre au premier cours*;
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains marchés ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation;
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les *marchés non protégés* et les *marchés organisés réglementés étrangers*;
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution d'ordres clients sur les *marchés non protégés*;
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés.
- (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un marché, les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la *meilleure exécution*, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants :
- (i) la tendance du marché pour la négociation du *titre* ou du *dérivé*;
 - (ii) le volume affiché du marché;
 - (iii) le *dernier cours vendeur* et les prix et volumes d'opérations antérieures;
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours;

- (v) la liquidité du *titre* ou du *dérivé*.
- (4) Outre les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *dérivés cotés* doivent prévoir des moyens pour déterminer si l'ordre individuel fait partie d'une *stratégie de négociation* multi-ordre et, si tel est le cas, les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1) doivent être pris en compte en fonction de l'exécution de la stratégie dans son ensemble.

3122. Facteurs associés à la meilleure exécution des opérations visant un titre négocié hors cote ou un dérivé de gré à gré

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des opérations de clients visant des *titres négociés hors cote* et des *dérivés de gré à gré* sont exécutées doivent être conçues en vue de l'établissement d'un juste prix.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3122(3), pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au *courtier membre* qui agit à titre de contrepartiste de faire ce qui suit :
 - (i) acheter d'un client, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*;
 - (ii) vendre à un client, de son propre compte, des *titres négociés hors cote*;
 - (iii) réaliser des opérations sur *dérivés de gré à gré* avec un client.
- (3) Le paragraphe 3122(2) ne s'applique pas à une opération qui est exécutée à un prix global (qui comprend la marge à la vente ou la marge à l'achat) qui est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (i) dans le cas d'une opération sur *titres négociés hors cote*, la juste *valeur marchande* des *titres* au moment de l'opération et des *titres* échangés ou négociés à l'occasion de l'opération;
 - (ii) dans le cas d'une opération sur *dérivés de gré à gré* :
 - (a) la juste *valeur marchande* ou le prix de règlement du *dérivé coté* équivalent,
 - (b) la juste valeur marchande du sous-jacent du *dérivé* et de tout *dérivé* connexe visé par la même stratégie de négociation au moment de l'opération;
 - (iii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iv) le droit du *courtier membre* à un profit;
 - (v) la somme totale ou la somme en jeu de l'opération ou des opérations.
- (4) Pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au *courtier membre* qui agit en tant que mandataire d'acheter des *titres négociés hors cote*, de vendre des *titres négociés hors cote* ou de réaliser des opérations sur *dérivés de gré à gré* pour le compte d'un client moyennant un courtage ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (i) la disponibilité des *titres* ou des *dérivés* visés par l'opération;
 - (ii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iii) la valeur des services rendus par le *courtier membre*;
 - (iv) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

3123. Mécanisme de la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent prévoir expressément le mécanisme d'obtention de la *meilleure exécution*. Ce mécanisme prévoit ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres et opérations des clients :
 - (a) l'obligation du *courtier membre*, sous réserve de ses obligations prévues par les *exigences de l'OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*, de tenir compte des directives du client,
 - (b) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter ou au moment de l'organisation de l'opération du client et la façon dont ces conflits doivent être gérés,
 - (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés* et des *titres cotés à l'étranger* qui se négocient sur un marché :
 - (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour obtenir la *meilleure exécution*,
 - (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents,
 - (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des marchés en particulier,
 - (d) les circonstances dans lesquelles le *courtier membre* transférera un ordre saisi sur un marché à un autre marché.

3124. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres

- (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa 3123(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le *courtier membre* qui a recours aux services d'exécution d'un autre *courtier membre* peut ajouter un renvoi à l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, à la condition qu'elles prévoient expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour obtenir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures du *courtier membre* exécutant concernant la *meilleure exécution* sont complètes et conviennent à ses clients;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du *courtier membre* exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129;
 - (iii) le *courtier membre* non exécutant doit faire le suivi auprès du *courtier membre* exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et consigner les résultats de son enquête.

3125. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de prévoir dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des *titres cotés* pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

3126. Révision des politiques et procédures concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit réviser ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* au moins une fois par année, et chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du *courtier membre* de réaliser la *meilleure exécution* pour ses clients. D'après l'étendue et le volume de ses activités, le *courtier membre* doit déterminer s'il est nécessaire de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*.
- (2) Le *courtier membre* doit décrire le mécanisme de la révision de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*. Plus précisément, il doit donner une description de la structure de gouvernance précisant ce qui suit :
 - (i) la *personne* qui effectuera la révision;
 - (ii) les sources d'information qui seront utilisées;
 - (iii) la procédure de révision qui sera suivie;
 - (iv) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;
 - (v) la façon dont le *courtier membre* évalue l'efficacité de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* pour y arriver;
 - (vi) la *personne* qui recevra les rapports des résultats.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver les *dossiers* des révisions de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, notamment les décisions et les modifications importantes qui y sont apportées, conformément aux dispositions sur la conservation de dossiers prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*.

3127. Formation

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'assurance raisonnable que ses *employés* qui participent à l'exécution d'ordres et opérations des clients savent et comprennent comment mettre en application les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* du *courtier membre* qu'ils doivent suivre.

3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres

- (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la *meilleure exécution* d'un ordre client visant des *titres cotés* est assujettie aux dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des *règles de négociation* de la part :
 - (i) soit du *marché* sur lequel l'ordre est saisi;
 - (ii) soit du *courtier membre* qui a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 des Règles universelles d'intégrité du marché.

3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante :
 - (i) la description de l'obligation du *courtier membre* prévue à l'article 3120;
 - (ii) la description des facteurs dont le *courtier membre* tient compte pour réaliser la *meilleure exécution* dans les cas suivants :
 - (a) les ordres clients visant des *titres cotés*,
 - (b) les ordres clients visant des *titres cotés à l'étranger*,
 - (c) les ordres clients visant des *dérivés cotés*,
 - (d) les opérations de clients sur *titres négociés hors cote*,
 - (e) les opérations de clients sur *dérivés de gré à gré*;
 - (iii) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour réaliser la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *titres cotés*. Cette description comprend :
 - (a) le nom du *marché* auquel il pourrait acheminer des ordres clients pour qu'ils y soient traités ou exécutés,
 - (b) le nom de chaque type d'intermédiaire (étranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer des ordres clients à faire traiter ou exécuter,
 - (c) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b),
 - (d) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférera un ordre client d'un *marché* à un autre,
 - (e) la nature de tout droit de propriété que le *courtier membre* ou un *membre du même groupe* détient sur un *marché* ou un intermédiaire mentionné aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b), ou d'un accord que l'un ou l'autre a conclu avec un tel marché ou intermédiaire,
 - (f) la possibilité d'acheminer des ordres clients à un intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) aux termes d'un accord conclu avec un tel intermédiaire,
 - (g) une déclaration selon laquelle les ordres clients seront assujettis aux pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b);

- (iv) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* a révisé les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) et il est convaincu qu'elles fournissent l'assurance raisonnable que la *meilleure exécution* est obtenue dans le cas des ordres clients;
 - (v) une déclaration faisant état de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, les frais versés par le *courtier membre* ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un marché ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent,
 - (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le *courtier membre* ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client,
 - (c) les décisions d'acheminement que le *courtier membre* prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit;
 - (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations.
- (2) Le *courtier membre* doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client et sur chaque catégorie ou type d'ordre ou d'opération si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client, ces ordres et ces opérations sont considérablement différents.
- (3) Le *courtier membre* doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants :
- (i) la catégorie ou le type de client que concerne l'information;
 - (ii) la catégorie ou le type d'ordre ou d'opération sur *titre* ou *dérivé* que concerne l'information;
 - (iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer.
- (4) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) rendre publique l'information sur son site Web et indiquer clairement aux clients l'emplacement de l'information sur son site Web;
 - (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, communiquer l'information par écrit au client à l'ouverture du compte.
- (5) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) réviser l'information à communiquer à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année;
 - (ii) mettre rapidement l'information à jour pour rendre compte de ses pratiques courantes.
- (6) Le *courtier membre* qui modifie l'information à communiquer doit faire ce qui suit :
- (i) dans le cas de l'information communiquée sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois à compter de la date de la modification;

- (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre par écrit au client la modification au plus tard le 90^e jour suivant la date de la modification.

3130. à 3139. – Réservés.

PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS

3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant

- (1) Le *courtier membre* non exécutant qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et transmet à un *courtier membre* exécutant un ordre sur un *titre coté* pour le faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :
 - (i) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 - (a) soit sous la forme d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,
 - (b) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(i)(a);
 - (ii) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant*.
- (2) Lorsque le *courtier membre* non exécutant n'agit pas pour un *compte sans conseils* et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation :
 - (i) l'alinéa 3140(1)(i) ne s'applique pas;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit indiquer au *courtier membre* exécutant que l'ordre fait partie :
 - (a) soit d'un *ordre groupé*,
 - (b) soit d'un *ordre clients multiples*.
- (3) Le *courtier membre* non exécutant qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.

3141. à 3199. – Réservés.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B – Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C – Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D – Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E – Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F – Exigences supplémentaires associées à l'ouverture et à la tenue de comptes de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255].

Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'OCRI* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être

interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'OCRI*.

- (3) Lorsqu'ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable » (<i>vulnerable client</i>)	Tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d' <i>exploitation financière</i> .
« exploitation financière » (<i>financial exploitation</i>)	Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance » (<i>trusted contact person</i>)	La <i>personne physique</i> désignée par le client avec laquelle le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

- (4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller » (<i>adviser</i>)	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« personne assimilable à un conseiller étranger » (<i>foreign adviser equivalent</i>)	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en <i>valeurs mobilières</i> analogue à celle d'un <i>conseiller</i> .

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

3202. Connaissance du client

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
- (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
 - (ii) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un marché;
 - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
 - (a) les renseignements suivants sur le client :
 - (I) sa situation personnelle,
 - (II) sa situation financière,
 - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,
 - (IV) ses connaissances en matière de placement,

- (V) son profil de risque,
- (VI) son horizon temporel de placement;
- (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de *produits de placement*.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte ou une convention de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.
- (4) Au moment de prendre les mesures visées au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une *personne de confiance* et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :
 - (i) les préoccupations du *courtier membre* entourant une possible *exploitation financière* du client;
 - (ii) les préoccupations du *courtier membre* entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
 - (iii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
 - (iv) les coordonnées du client.
- (5) Le paragraphe 3202(4) ne s'applique pas au *courtier membre* à l'égard du client qui n'est pas une *personne physique*.

3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société de personnes ou d'une fiducie, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;
 - (ii) établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque *personne physique* qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;
 - (iv) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, n'ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les *personnes physiques* mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d'une fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3204. Identification des personnes morales

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
 - (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres;
 - (iv) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un marché.

3205. Interdiction visant les banques fictives

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (2) Le paragraphe 3205(1) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêts, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.

3206. Établissement de l'identité

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* ou de *personnes physiques* visés par les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii), le *courtier membre* doit établir leur identité au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît l'identité de la *personne physique* et au moyen de mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (3) L'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) doit être établie le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours après l'ouverture du compte.
- (4) S'il est impossible d'établir l'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation et aux versements de fonds ou à la livraison de positions dans des *produits de placement*. Ces restrictions demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas établi l'identité de la *personne physique*.

3207. Dispenses d'identification

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
- (i) une entité inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* pour :
 - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en *valeurs mobilières* ou en *dérivés*,
 - (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;
 - (ii) un fonds d'investissement régi par les *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2));
 - (iv) un *membre du même groupe* qu'une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s'il exerce des activités analogues à celles de l'institution financière canadienne;
 - (v) une banque de l'annexe III;
 - (vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
 - (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan audité, est d'au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière. Pour l'application du présent alinéa, l'interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l'expression « bourse de valeurs » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (viii) une entité qui est *membre du même groupe* qu'un organisme public ou qu'une personne morale mentionnée à l'alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale.
- (2) Une institution financière canadienne comprend :
- (i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
 - (ii) une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

3208. Exceptions à l'obligation de connaissance du client

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et les paragraphes 3209(4) et 3209(5) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
 - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de

- garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
- (iv) un compte détenu par un *client institutionnel*.

3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRI* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres personnes.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en mettant à jour l'information prévue à l'article 3202 dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un *compte géré* et un *compte carte blanche*; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.
- (5) Le *courtier membre en épargne collective* qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit examiner les renseignements recueillis en vertu de l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 12 mois lorsqu'il effectue des opérations sur *produits de placement* qu'il est autorisé à effectuer selon son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé.

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

3210. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« documentation associée au compte du client » (<i>Client account records</i>)	L'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le <i>courtier membre</i> est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux <i>exigences de l'OCRI</i> et aux <i>lois applicables</i>, notamment les documents suivants : (i) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (ii) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie conformément aux <i>exigences de l'OCRI</i>, (iv) la demande d'ouverture de compte du client.

3211. Pertinence du compte

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :
 - (i) si cette mesure est appropriée pour la *personne*;

- (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (3) Le paragraphe 3211(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
 - (ii) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3212. Renseignements sur le compte

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et conserver la *documentation associée au compte du client* pour chaque compte ouvert.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Lorsque le *courtier membre* reçoit des comptes en provenance d'une société qui est *membre du même groupe*, il peut utiliser la documentation de celle-ci afin de se conformer aux exigences du paragraphe 3212(1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les comptes offerts et les produits et services de placement qui seront mis à la disposition du client par le *courtier membre* sont sensiblement les mêmes que ceux offerts par la société qui est *membre du même groupe*;
 - (ii) les frais et charges suivants associés aux comptes offerts et aux produits et services de placement sont identiques ou inférieurs à ceux de la société qui est *membre du même groupe* :
 - (a) les frais de service des comptes et les charges que le client assumera ou pourrait assumer relativement au fonctionnement général d'un compte;
 - (b) les charges que le client assumera ou pourrait assumer pour la création, l'aliénation et la détention de *produits de placement*;
 - (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie par le *courtier membre* et l'approche utilisée par celui-ci pour évaluer cette information sont sensiblement les mêmes que chez la société qui est *membre du même groupe*;
 - (iv) la convention de compte de la société qui est *membre du même groupe* comporte une clause de cession acceptable qui, en substance, protège les intérêts du client de la même manière que si le client avait signé une nouvelle convention de compte avec le *courtier membre*.

3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens pour faire ce qui suit :
 - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements significatifs y sont apportés;
 - (ii) s'assurer que la *documentation associée au compte du client* est dûment remplie à l'ouverture de comptes.
- (2) Le *courtier membre* doit :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des pièces justificatives attestant la *documentation associée au compte du client*;
 - (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
 - (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les *25 jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
 - (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements significatifs apportés aux renseignements du client;
 - (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant* affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes.

3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Il est interdit au *Surveillant* d'approuver un nouveau compte tant que toute la *documentation associée au compte du client* n'a pas été recueillie.
- (3) Le *Surveillant* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le *courtier membre* peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération.
- (5) Si un *Surveillant* n'approuve pas un nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux versements de fonds ou à la livraison de positions dans des *produits de placement*. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant* n'a pas donné son approbation finale du compte.

- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un *employé d'un autre courtier membre en placement*, le *courtier membre en placement* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre en placement* et désigner le compte comme *compte non-client*.

3215. Mise à jour des comptes de clients

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que tout changement significatif apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon qu'une demande d'ouverture de compte a été approuvée.
- (2) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
 - (i) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
 - (ii) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (3) Sous réserve du paragraphe 3215(4), dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des 36 derniers mois, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture d'un *compte géré* ou d'un *compte carte blanche* approuvée au cours des 12 derniers mois, le *courtier membre en placement* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (5) Lorsque le *courtier membre en épargne collective* qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* effectue des opérations sur *produits de placement* qu'il est autorisé à effectuer selon son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé, si la demande d'ouverture de compte du client a été approuvée au cours des 12 derniers mois, le *courtier membre en épargne collective* peut utiliser une copie des renseignements courants sur le compte du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit* et son *Surveillant*.
- (6) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher qu'un renseignement important sur un client ne soit modifié sans l'approbation requise.

3216. Document d'information sur la relation**(1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation**

Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.

Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client.

(2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation

Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :

- (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
- (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.

(3) Forme du document d'information sur la relation

- (i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.
- (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée si le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.

(4) Mode de présentation de l'information sur la relation

- (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :
 - (a) doit être fournie par écrit au client,
 - (b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.
- (ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.

- (5) Contenu du document d'information sur la relation
- (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
 - (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
 - (I) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un *produit de placement*,
 - (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux *produits de placement* ou aux services offerts par le *courtier membre*;
 - (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :
 - (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
 - (II) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
 - (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client;
 - (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
 - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
 - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,

- (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
 - (A) des positions dans des *produits de placement* sont reçues dans le compte du client ou prélevées de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
 - (B) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
 - (C) il a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (D) il a connaissance d'un changement apporté à une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (E) il réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),
- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché;
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
 - (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d'intérêts important existant du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* ou tout conflit d'intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu'il le faut, après qu'il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* de la part d'une *personne* physique ou morale

autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'une position dans des *produits de placement* par son entremise,

- (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
 - (i) une description, par type de *produit de placement*, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
 - (j) une explication générale de l'incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
 - (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
 - (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'OCRI,
 - (m) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices,
 - (n) une description des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la *personne de confiance* visée au paragraphe 3202(4),
 - (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut imposer un *blocage temporaire* en vertu de l'article 3222 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.
- (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients
- (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant* doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant* doit l'approuver dans chaque cas.

3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier

- (1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'opérations sur *produits de placement* ou d'achat de *produits*

de placement au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'effectuer une opération sur *dérivés* ou d'acheter d'autres *produits de placement* au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :

- (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
 - (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i).
- (2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) s'il a remis au *client de détail* un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois.
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :
- « Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur produits de placement ou l'acquisition de produits de placement court un risque plus grand que s'il réglait l'opération ou l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des produits de placement visés par l'opération ou l'acquisition diminue. »

3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'opération sur *produits de placement* ou d'achat ou de vente d'un *produit de placement* dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
- (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'opération, l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (ii) dans le cas d'un achat ou d'une autre opération auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais au moment de la vente ou de l'opération de liquidation subséquente, en indiquant le barème applicable;
 - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi*;
 - (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au *produit de placement*.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
- (i) d'un client pour lequel il n'effectue d'opération, d'achat ou de vente que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

3219. Correspondance du client

- (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :

- (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance;
 - (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
 - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément la surveillance étroite de tels comptes;
 - (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai.
- (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*;
 - (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.

3220. Tenue de dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* de chaque compte qui comprennent :
 - (i) la *documentation associée au compte du client*;
 - (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant;
 - (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre *personne* que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver toute la *documentation associée au compte du client*, conformément aux obligations de conservation de la *documentation* prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel

les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.

- (2) Le paragraphe 3221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de *meilleure exécution* imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un *produit de placement* précis.

3222. Conditions du blocage temporaire

- (1) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'un cas d'*exploitation financière* d'un *client vulnérable* que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il s'agit d'un *client vulnérable*;
 - (ii) un cas d'*exploitation financière* du client est survenu ou survient, ou une tentative d'*exploitation financière* à son égard a eu ou aura lieu.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
 - (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
 - (ii) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
 - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;
 - (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
 - (a) il le lève,
 - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

3223. à 3229. – Réservés.

PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS

3230. Règles applicables aux comptes avec conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;

- (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3231. à 3239. – Réservés.

PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS

3240. Règles applicables aux comptes sans conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3241. Services pour comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre en placement* autorisé par l'OCRI à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les *exigences de l'OCRI*;
 - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour *comptes sans conseils* :
 - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les *lois sur les valeurs mobilières*, pour produire des ordres à transmettre au *courtier membre en placement* ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,
 - (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRI fixe à l'occasion;
 - (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 3241(1)(iii), un *courtier membre en placement* peut offrir un service pour *comptes sans conseils* à une *personne* dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.
- (3) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre en placement* autorisé par l'OCRI à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,

- (b) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(8)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière du client, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque, de son horizon temporel de placement, ni d'autres facteurs similaires,
 - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits, les services et les relations associées aux comptes auxquels la *personne* aura accès au moyen du *compte sans conseils* conviennent au client;
- (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(3)(i).
- (4) Le *courtier membre en placement* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(3)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;
 - (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
 - (iii) un enregistrement sonore d'une confirmation verbale.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
 - (i) soit un client du *courtier membre en placement*;
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre en placement* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (7) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
 - (i) soit une cliente du *courtier membre en placement*;
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre en placement* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) L'identifiant requis au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) doit prendre la forme :

- (i) soit d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*;
 - (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i).
- (9) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(8)(ii), le *courtier membre en placement* doit fournir à l'OCRI le numéro de compte et le nom du client.
- (10) Le *courtier membre en placement* doit fournir à l'OCRI chaque identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (11) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre en placement* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.
- (12) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre en placement*, s'il s'agit d'un *courtier membre en placement* non exécutant qui n'est pas un *participant*;
 - (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un *compte sans conseils*.
- (13) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) soit l'identifiant requis au paragraphe 3241(5), aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) et au paragraphe 3241(11);
 - (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*.
- (14) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre en placement* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (15) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre en placement* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (16) Malgré l'obligation d'indiquer l'identifiant du client attribué conformément au paragraphe 3241(5) pour un ordre acheminé à un *marché* :
 - (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(6)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le

fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*;

- (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (17) Le *courtier membre en placement* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.
- (18) Le *courtier membre en placement* autorisé par l'OCRI à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre en placement* ni avec ceux du *courtier membre en placement* lui-même.

3242. à 3244. – Réservés.

PARTIE E – COMPTES SUR MARGE

3245. Règles applicables aux comptes sur marge

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge

- (1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.

3247. Convention de compte sur marge

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
 - (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants :
 - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;
 - (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
 - (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les *soldes créditeurs disponibles* du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
 - (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
 - (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement* dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
 - (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement* dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*;
 - (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
 - (ix) l'obligation du *courtier membre* d'exécuter toute opération conformément aux *exigences de l'OCRI* et, le cas échéant, du *marché* sur lequel l'opération a été effectuée.

3248. à 3249. – Réservés.

PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L'OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE DÉRIVÉS

3250. Règles applicables aux comptes de dérivés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un compte de *dérivés* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.

- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un compte de *dérivés* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes de *dérivés* aient les compétences de base requises.

3251. Acceptation d'un compte de dérivés

- (1) Pour accepter des comptes de *dérivés*, le *courtier membre en placement* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de *dérivés* remplie;
 - (ii) conclure une convention de négociation de *dérivés* avec le client avant :
 - (a) d'accepter le compte comme compte de *dérivés*,
 - (b) d'exécuter une première opération sur *dérivés* dans le compte;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *dérivés* ou d'un document d'information analogue.

3252. Convention de négociation de dérivés

- (1) La convention de négociation de *dérivés* du *courtier membre en placement* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :
 - (a) exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres,
 - (b) imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (iii) l'étendue du droit du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :
 - (a) utiliser les *soldes créditeurs disponibles* du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits d'autres comptes du client,
 - (b) utiliser les actifs du compte du client en garantie des obligations associées aux soldes débiteurs et aux positions du client,
 - (c) réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) les conditions dans lesquelles le *courtier membre en placement* peut affecter les fonds, positions dans des *produits de placement* ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - (v) l'obligation du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :

- (a) si l'une des *lois applicables* l'exige, ou sur demande, fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur *dérivés*,
- (b) obtenir le consentement du client avant d'agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et consigner l'obtention de ce consentement,
- (c) prendre des mesures correctives en cas d'erreurs ou d'omissions;
- (vi) lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé au *courtier membre en placement* :
 - (a) une disposition expliquant le pouvoir discrétionnaire qui a été accordé,
 - (b) la reconnaissance du client attestant qu'il a consenti à accorder ce pouvoir, un tel pouvoir ne pouvant être accordé que conformément aux dispositions prévues à la Partie G de la Règle 3200 et qu'au moyen d'une entente distincte dûment signée;
- (vii) la limite des pertes cumulatives du client soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3252(2);
- (viii) l'obligation du client de faire ce qui suit :
 - (a) satisfaire aux *exigences de l'OCRI* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensé ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites,
 - (b) maintenir des garanties sur marge suffisantes et rembourser toute dette au *courtier membre en placement*,
 - (c) payer, le cas échéant, un courtage ou toute autre forme de rémunération,
 - (d) payer, le cas échéant, des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
- (ix) la reconnaissance du *client de détail* attestant ce qui suit :
 - (a) la réception de la version la plus récente du document d'information sur les risques liés aux *dérivés*,
 - (b) son obligation d'informer le *courtier membre* de toute situation où il pourrait être considéré comme initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un marché;
- (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un *dérivé* est négocié, compensé ou émis;
- (xi) en ce qui concerne les options, options sur contrat à terme et *dérivés* analogues :
 - (a) les échéances imposées par le *courtier membre en placement* au client pour donner l'avis de levée,
 - (b) la méthode que le *courtier membre en placement* utilisera pour attribuer les avis d'assignation,
 - (c) des dispositions indiquant ce qui suit :
 - (I) le *courtier membre en placement* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
 - (II) le *courtier membre en placement* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
 - (III) *l'OCRI* peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures,

- (d) l'obligation du client de donner au *courtier membre en placement* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
- (xii) en ce qui concerne les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les contrats sur différence et les *dérivés* analogues, une disposition permettant au *courtier membre en placement* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par le marché ou la chambre de compensation de *dérivés*,
 - (b) le montant exigé par l'OCRI,
 - (c) le montant exigé par le *courtier membre en placement*.
- (2) La limite des pertes cumulatives du client prévue à l'alinéa 3252(1)(vii) :
 - (i) s'applique à un compte où les opérations portent sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, ou sur des *titres* ou *dérivés* à fort effet de levier;
 - (ii) s'applique à un compte, autre qu'un compte de couverture, qu'il s'agisse d'un *compte avec conseils*, d'un *compte carte blanche*, d'un *compte géré* ou d'un *compte sans conseils*;
 - (iii) doit, malgré les exigences qu'impose la Règle 3400, être fixée :
 - (a) soit pour la vie et être confirmée annuellement auprès du client,
 - (b) soit pour l'année et être mise à jour annuellement.

3253. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *dérivés*, le *courtier membre en placement* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes de *clients institutionnels*.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner ce qui suit :
 - (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de l'OCRI*, aux *lois applicables* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *dérivés* sont négociés, compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des données sur les positions ou opérations sur *dérivés*;
 - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, positions dans des *produits de placement* ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

3254. Document d'information sur les risques liés aux dérivés

- (1) Le *courtier membre en placement* doit :
 - (i) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* le plus récent document d'information sur les risques liés aux *dérivés* ou autre document similaire, approuvé par l'OCRI, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *dérivés*;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);

- (iii) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* toute modification apportée au document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
- (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis le document d'information ou le document prévu à l'alinéa 3254(1)(i), y compris leurs modifications prévues à l'alinéa 3254(1)(iii), et la date à laquelle il a remis ces documents;
- (v) dans le cas de chaque *compte sans conseils* permettant à un *client de détail* de négocier des *dérivés de gré à gré*, indiquer dans le document d'information sur les risques ou le document similaire le pourcentage des comptes de ce type qui ont enregistré des profits lors de chacun des quatre derniers trimestres.

3255. Limites de position et d'exercice

- (1) Le *courtier membre en placement* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensée ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites.

3256. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre en placement* doit :
 - (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3256(1)(i);
 - (iii) informer le client de l'obligation du *courtier membre en placement* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3257. à 3269. – Réservés.

PARTIE G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS

3270. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3271 à 3281, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« personne responsable » (<i>responsible person</i>)	Tout associé, <i>Administrateur, dirigeant, employé</i> ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre en placement</i> qui : (i) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276, (ii) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un <i>compte géré</i> ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une <i>personne responsable</i> n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.

3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.

3272. – Réserve.**COMPTES CARTE BLANCHE****3273. Acceptation d'un compte carte blanche**

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* :
 - (i) le *courtier membre en placement* doit obtenir une demande d'ouverture de *compte carte blanche* remplie du client;
 - (ii) le *courtier membre en placement* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant :
 - (a) d'accepter le compte comme *compte carte blanche*,
 - (b) d'effectuer des opérations sur le compte.

3274. Convention pour comptes carte blanche

- (1) La convention pour *comptes carte blanche* doit :
 - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au *courtier membre en placement*;
 - (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire;
 - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
 - (iv) ne pas être renouvelable;
 - (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2).
- (2) La convention pour *compte carte blanche* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre en placement*, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre en placement*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre en placement* a remis l'avis au client.

3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche

- (1) Le *Représentant inscrit* n'est autorisé à effectuer des opérations pour un *compte carte blanche* :
 - (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;
 - (ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre en placement* au nom duquel il exerce ses activités.

3276. Conflit d'intérêts

- (1) La détention dans un *compte carte blanche* de *titres* cotés en Bourse du *courtier membre en placement* ou de *membres du même groupe* est interdite.
- (2) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du *courtier membre en placement*, ou permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*.
- (3) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte carte blanche* :
 - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur si les *personnes physiques* que le paragraphe 3275(1) autorise à s'occuper de *comptes carte blanche* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (ii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre en placement* agit comme preneur ferme.
- (4) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre qu'un *cautionnement* ou un prêt soit consenti au moyen d'un *compte carte blanche* à la *personne responsable* ou à une personne ayant des *liens* avec elle.

COMPTES GÉRÉS**3277. Acceptation d'un compte géré**

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :
 - (i) le *courtier membre en placement* doit obtenir une demande d'ouverture de *compte géré* remplie du client;
 - (ii) le *courtier membre en placement* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant :
 - (a) d'accepter le compte comme *compte géré*,
 - (b) d'effectuer des opérations sur le compte.
 - (iii) le *courtier membre en placement* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

3278. Convention pour comptes gérés

- (1) La convention pour *comptes gérés* doit :
 - (i) décrire ou mentionner la situation personnelle et financière, les connaissances en matière de placement, l'horizon temporel de placement, les besoins et objectifs de placement et le profil de risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;
 - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre en placement* l'autorise;
 - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).
- (2) La convention pour *comptes gérés* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre en placement*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre en placement* remet l'avis au client.

3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés

- (1) Le *courtier membre en placement* doit désigner une *personne physique* autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
 - (i) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille*;
 - (ii) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
 - (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre en placement* a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit :
 - (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés*, ou son équivalent, dans un tel territoire;
 - (ii) être assujetti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le *courtier membre en placement* une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280.

3280. Conflits d'intérêts

- (1) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du *courtier membre en placement*, ou permettre sciemment à une *personne* ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une *personne* ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*.

- (2) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte géré* :
 - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur associé ou relié à la *personne responsable* ou au *courtier membre en placement*;
 - (ii) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur, si les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (iii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre en placement* agit comme preneur ferme.
- (3) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un *compte géré* :
 - (i) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
 - (ii) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel la *personne responsable* agit comme conseiller;
 - (iii) consentir un *cautionnement* ou un prêt à la *personne responsable* ou à une *personne* ayant des *liens* avec elle.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses *comptes gérés*.

3281. Frais et rémunération

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui :
 - (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;
 - (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte;
 sauf si le client donne au *courtier membre en placement* un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* de rémunérer une personne mentionnée à l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.

3282. à 3299. – Réservés.

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- (1) Le *courtier membre* ne peut offrir de *produits de placement* aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) évaluer les aspects pertinents des *produits de placement*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - (ii) approuver les *produits de placement* qui seront offerts aux clients;
 - (iii) surveiller les *produits de placement* relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut négocier, acheter ou vendre des *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les *produits de placement*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les *produits de placement* sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

3303. Exceptions aux obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit

- (1) L'article 3301 ne s'applique pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (2) L'article 3302 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
 - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

3304. à 3399. – Réservés.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant :
- (i) de négocier, d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des *produits de placement* dans le compte d'un *client de détail*;
 - (ii) de prendre toute autre mesure relative à un placement pour le client;
 - (iii) de recommander, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, toute autre mesure relative à un placement pour le client,
- le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
- (iv) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
 - (a) l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
 - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du *produit de placement* conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *produits de placement* dans le compte,
 - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
 - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, selon le cas, peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
 - (v) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.
- (2) Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les *produits de placement* qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
- (i) des positions dans des *produits de placement* sont reçues ou livrées dans le compte du client par dépôt ou transfert;
 - (ii) un changement est apporté au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* désigné comme responsable du compte;
 - (iii) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte qu'une position dans des *produits de placement* ou que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);

- (iv) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que la position dans des *produits de placement* ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).
- (3) Lorsqu'il évalue la convenance prévue au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* doit évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de placements du compte du *client de détail* qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- (4) Si, après avoir effectué une évaluation de la convenance conformément au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* reçoit d'un *client de détail* l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3402(1), le *courtier membre* peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
- (i) il a informé le *client de détail* de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas les dispositions du paragraphe 3402(1) et a déconseillé au client de faire exécuter l'ordre;
 - (ii) il a recommandé au *client de détail* une autre mesure qui respecte le paragraphe 3402(1);
 - (iii) il a reçu du *client de détail* et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa 3402(4)(i).
- (5) Si, après avoir effectué une évaluation de la convenance conformément au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* établit qu'une mesure prise pour un *client de détail* ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3402(1), il doit :
- (i) en aviser le *client de détail*;
 - (ii) faire des recommandations en vue de remédier aux incompatibilités;
 - (iii) conserver la preuve de ces recommandations.
- (6) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures pour évaluer la convenance des stratégies à effet de levier d'un *client de détail* et pour établir le processus d'approbation de ces stratégies et les exigences relatives à la documentation connexe.
- (7) Les politiques et les procédures établies par le *courtier membre* en vertu du paragraphe 3402(6) doivent être efficaces pour détecter et prévenir les stratégies à effet de levier qui ne conviennent pas.
- (8) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le *client de détail* continue à détenir un compte auprès de lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le *client de détail* a accès au moyen du compte lui conviennent.

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels

- (1) Sous réserve des exceptions applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :

- (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation de négociation, d'achat, de vente, d'échange ou de détention d'un autre *produit de placement* au client.
- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :
- (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
 - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
 - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de *produits de placement*, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
 - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
 - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
 - (vi) l'expérience propre au client avec le type de *produits de placement* en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le *produit de placement* et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - (vii) la complexité des *produits de placement* visés.
- (3) Après avoir évalué la convenance :
- (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;
 - (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le *produit de placement* associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
- (4) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le *client institutionnel* continue à détenir un compte auprès de lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le *client institutionnel* a accès au moyen du compte lui conviennent.

3404. Exceptions aux obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) À l'exception des alinéas 3402(8)(i) et 3403(4)(i), les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas aux comptes suivants :

- (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (2) Les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
- (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
 - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* constitué en personne morale qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3405. – Réserve.

3406. Responsabilité principale et délégation

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRI* liées à l'évaluation de la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits*, aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres personnes.

3407. à 3499. – Réservés.

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

3501. Introduction

- (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

3502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3500, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« début du placement » (<i>commencement of distribution</i>)	Moment où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre en placement</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de <i>titres</i> vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i> .
« discussions de placement » (<i>distribution discussions</i>)	Discussions concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre en placement</i> et un émetteur, un porteur de <i>titres</i> vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de <i>titres</i> vendeur.
« placement » (<i>distribution</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.

3503. Priorité accordée au client

- (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même *produit de placement* au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou aux opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou ses associés, ses *dirigeants*, ses *employés* ou ses *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte

- (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le *courtier membre* doit remettre au client un barème de frais concernant :
- (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage;
 - (ii) les frais de service;
 - (iii) les frais administratifs;
 - (iv) les autres frais associés au compte.

- (2) Il est interdit au *courtier membre* qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer aux clients si un intérêt sera payé sur les espèces des clients qui n'ont pas été investies et la communication doit indiquer le taux applicable. Le *courtier membre* peut conserver l'intérêt qui excède le montant de l'intérêt payable au client.
- (4) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de *clients institutionnels*.
- (5) Les obligations d'information prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le *courtier membre* à l'égard d'un compte.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les exigences de l'OCRI le permettent expressément.

3505. Versement de commissions

- (1) Sauf disposition contraire des *lois sur les valeurs mobilières*, il est interdit au *courtier membre* de verser à une *personne* qui n'est pas un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement

- (1) Pendant la durée du *placement*, il est interdit au *courtier membre en placement*, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la totalité ou une partie des *titres* de ce *placement* à un prix supérieur au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne.
- (2) Cette obligation demeure tant que le *courtier membre en placement* n'a pas avisé l'*autorité en valeurs mobilières* compétente qu'il a cessé de participer au *placement*.

3507. Nouvelles émissions

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le *courtier membre en placement* dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».
- (2) Le *courtier membre en placement* doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur.
- (3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de *titres* pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :
 - (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel;
 - (ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette *personne*.

3508. Information privilégiée

- (1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des *lois sur les valeurs mobilières*, tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué.
- (2) Tout *Administrateur, Membre de la haute direction* ou *employé du courtier membre* qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (3) Tout représentant du *courtier membre* qui agit en *qualité de conseiller* ou de placeur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (4) Lorsqu'un *Administrateur, un Membre de la haute direction* ou un *employé du courtier membre* ou le *courtier membre* lui-même détient de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti et la communique à d'autres membres du personnel du *courtier membre* dans le cours normal des activités, ces *personnes* deviennent également des *personnes* qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le maintien de la confidentialité de l'*information non publique importante*.

3509. Précommercialisation

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui :
 - (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;
 - (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (2) Il est interdit à une *personne informée* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
 - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;

- (ii) la publication et le dépôt, conformément aux *lois applicables*, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;
 - (iii) la décision du *courtier membre en placement* de ne pas donner suite au *placement* éventuel.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'*autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (4) Il est interdit à une *personne informée* de participer à des activités de teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'inciter une autre *personne informée* à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.
- (5) Lorsque le *courtier membre en placement* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un *placement des titres de capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :
- (i) le *courtier membre en placement*, y compris la *personne informée*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);
 - (ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.
- (6) Le *courtier membre en placement* qui participe à un *placement* comme placeur doit faire ce qui suit :
- (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
 - (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.
- (7) En cas de retard important du dépôt du prospectus simplifié provisoire, l'OCRI peut accorder une dispense des exigences prévues par l'article 3509 s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre en placement* ou aux intérêts du public ou du *courtier membre en placement*.

3510. à 3599. – Réservés.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en trois parties comme suit :
 - Partie A – Publicité, outils de commercialisation et communications avec un client
[article 3602]
 - Partie B – Rapports de recherche
[articles 3606 à 3623]
 - Partie C – Communications trompeuses
[article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, OUTILS DE COMMERCIALISATION ET COMMUNICATIONS AVEC UN CLIENT

3602. Publicité

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans l'un de ces éléments, si l'élément :
 - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) utilise une image, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
 - (iii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
 - (iv) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (v) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (vi) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vii) porte atteinte aux intérêts du public, de l'OCRI ou de ses *courtiers membres*;
 - (viii) omet de respecter les *exigences de l'OCRI*, ou les dispositions de *lois applicables*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client* concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant* avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les *rapports de recherche*;
 - (ii) les chroniques boursières;

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client* qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 3602(3) soient examinés, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
- (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
- (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, les *outils de commercialisation* et les *communications avec un client*;
 - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de ses *outils de commercialisation* et de ses *communications avec un client* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'OCRI aux fins d'inspection.
- (7) La *publicité*, les *outils de commercialisation* et les *communications avec un client*, autres que l'information sur le rendement des placements, dans lesquels il est fait mention d'un taux de rendement à l'égard d'un certain compte ou groupe de comptes, doivent :
- (i) déclarer un taux de rendement annualisé calculé conformément aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières;
 - (ii) expliquer la méthode utilisée pour le calculer, et ce, de façon suffisamment détaillée et claire pour permettre raisonnablement au client de comprendre la base du taux de rendement.

3603. à 3605. – Réservés.

PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE

3606. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste » (<i>analyst</i>)	<i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> en placement présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un <i>titre</i> , adressés aux clients ou aux clients éventuels.

« services bancaires d'investissement » (<i>investment banking</i> ou <i>investment banking service</i>)	Fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (i) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (ii) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (iii) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur.
« titre lié à des titres de capitaux propres » (<i>equity related security</i>)	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les <i>titres</i> convertibles et les parts de fiducie de revenu.

3607. Politiques et procédures et information de base à fournir

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément des mesures sur ce qui suit :
 - (i) la conduite des *analystes*;
 - (ii) la publication de *rapports de recherche*;
 - (iii) la formulation de recommandations par des *analystes*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'examiner et d'approuver les *rapports de recherche*.

3608. Communication des conflits d'intérêts raisonnablement prévisibles dans les rapports de recherche

- (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre en placement* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou raisonnablement prévisible pour le *courtier membre en placement* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2).
- (2) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre en placement* doit mentionner :
 - (i) si le *courtier membre en placement* ou les *membres du même groupe* que lui avaient la *propriété véritable* d'au moins un pour cent d'une des catégories des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé :
 - (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du *rapport de recherche*,
 - (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
 - (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (a) l'*analyste*,
 - (b) une *personne* ayant des *liens* avec l'*analyste*,
 - (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation du rapport, détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci;
 - (iii) les services rendus contre *rémunération* par un associé, un *Administrateur* ou un *dirigeant* du *courtier membre en placement* ou un *analyste* ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou

d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du *rapport de recherche* ou de la recommandation;

- (iv) les *services bancaires d'investissement* rendus contre *rémunération* par le *courtier membre en placement* à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un *rapport de recherche* ou de la formulation d'une recommandation;
- (v) le nom de tout associé, *Administrateur, dirigeant, employé* ou *mandataire* du *courtier membre en placement* qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur;
- (vi) s'il agit comme teneur de marché de *titres de capitaux propres* ou de *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.

3609. Information supplémentaire à fournir

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :
 - (i) le système employé par le *courtier membre en placement* pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre en placement* prévoyant expressément des mesures sur la diffusion de ses *rapports de recherche*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.

3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche

- (1) L'information que le *courtier membre en placement* doit fournir dans le *rapport de recherche* et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.

3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant

- (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux *rapports de recherche* produits par un tiers indépendant que le *courtier membre en placement* transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.
- (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :
 - (i) les *rapports de recherche* rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des *personnes* régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'OCRI;
 - (ii) le *courtier membre en placement* ne donne accès aux *rapports de recherche* de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci;

- (iii) le *courtier membre en placement* indique que le *rapport de recherche* du tiers indépendant n'a pas été rédigé conformément aux principes canadiens sur les obligations d'information associés aux *rapports de recherche*.

3612. Indication du lieu de consultation au lecteur

- (1) Lorsque le *courtier membre en placement* :
 - (i) diffuse un *rapport de recherche* qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616;
 - (ii) diffuse un *rapport de recherche* électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.

3613. Examen sur place des activités de l'émetteur

- (1) Le *courtier membre en placement* doit indiquer dans ses *rapports de recherche* :
 - (i) si un *analyste* a visité les lieux des activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il l'a fait;
 - (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste* associés à la visite des lieux.

3614. Liens avec l'émetteur

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* concernant un émetteur préparé par un *analyste* pour lequel l'*analyste*, une *personne* ayant des *liens* avec celui-ci ou le *Surveillant* exerce des fonctions :
 - (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur;
 - (ii) soit en *qualité de conseiller* de l'émetteur.

3615. Avis d'interruption de l'information

- (1) Le *courtier membre en placement* doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.
- (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre en placement*.

3616. Fixation de cours cibles

- (1) Le *courtier membre en placement* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.

3617. Incitations interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de faire même indirectement ce qui suit :
 - (i) offrir de publier un *rapport de recherche* favorable à l'émetteur;
 - (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;

- (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche*, y compris de retarder la date de publication de ce rapport;
 - (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs *titres* de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*;
- en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.

3618. Commentaires publics

- (1) L'*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le *courtier membre en placement* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s'y rapporte.

3619. Politiques et procédures concernant la négociation

- (1) Le *courtier membre en placement* qui publie ou diffuse des *rapports de recherche* doit avoir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures pour détecter et restreindre les opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* d'un émetteur visé qui sont fondées sur la connaissance ou l'anticipation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la diffusion d'un *rapport de recherche*;
 - (ii) une nouvelle recommandation;
 - (iii) une modification de recommandation,
 concernant le *titre* visé qui devrait raisonnablement avoir une influence sur le cours des *titres* visés.
- (2) Il est interdit à une *personne physique* qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un *rapport de recherche* d'effectuer des opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du *rapport de recherche* et prenant fin 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une *personne physique* d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un *Membre de la haute direction* désigné du *courtier membre en placement*.
- (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'*analyste*.

3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer si l'*analyste* chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des *services bancaires d'investissement* du *courtier membre en placement*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* de verser à un *analyste* une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une *opération bancaire d'investissement* précise.

3621. Liens avec les services bancaires d'investissement

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément des mesures pour prévenir toute influence du service chargé des *services bancaires d'investissement* ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des *rapports de recherche*.
- (2) Les politiques et procédures doivent, à tout le moins, prévoir expressément des mesures pour faire ce qui suit :
 - (i) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* d'approuver des *rapports de recherche*;
 - (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des *services bancaires d'investissement* dans la production de *rapports de recherche*;
 - (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis;
 - (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les *analystes* et le personnel du service chargé des *services bancaires d'investissement* concernant les émetteurs visés par des *rapports de recherche* courants ou à venir.

3622. Abstention de promotion

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* sur des *titres de capitaux propres* d'un émetteur visé pour lequel le *courtier membre en placement* a agi comme chef de file ou cochef de file :
 - (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé;
 - (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.
- (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique.
- (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*.

3623. Activités externes

- (1) Le *courtier membre en placement* doit approuver au préalable les activités externes d'un *analyste*.

3624. à 3639. – Réservés.**PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES****3640. Communications trompeuses**

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membre* ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d'un *nom commercial*, d'une

manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

- (i) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription ou d'autorisation de la *Personne autorisée*;
 - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*;
 - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.
- (2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
- (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
 - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
 - (iii) tout titre ou toute désignation que le *courtier membre* ne l'a pas autorisée à utiliser.

3641. à 3699. – Réservés.

RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

3701. Introduction

- (1) La présente Règle énonce les exigences relatives aux obligations de signaler, aux enquêtes internes et au traitement des *plaintes* pour le *courtier membre* et les *Personnes autorisées* ainsi que les exigences relatives aux enquêtes. La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Obligations de signaler
[articles 3710 à 3714]

Partie B – Enquêtes et discipline internes
[articles 3720 à 3723]

Partie C – Règlements et restrictions en matière de confidentialité
[articles 3730 et 3731]

Partie D – Plaintes de clients – Clients institutionnels
[article 3740]

Partie E – Plaintes de clients – Clients de détail
[articles 3750 à 3758]

Partie F – Poursuites judiciaires
[article 3760]

Partie G – Obligations particulières liées à la conservation des dossiers sur les plaintes de clients
[articles 3770 et 3771]

3702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« grave inconduite » (<i>serious misconduct</i>)	(i) Acte qui constitue : (a) un vol, (b) une fraude, (c) un détournement ou une utilisation illicite de fonds ou de <i>valeurs mobilières</i>, (d) une falsification, (e) un blanchiment d'argent, (f) un délit d'initié, (g) la présentation d'information fausse ou trompeuse, (h) une négociation non autorisée, y compris la négociation discrétionnaire interdite en vertu du paragraphe 3221(1), (i) un nombre excessif d'opérations ou des opérations irrégulières, (j) une <i>activité liée aux fonctions de courtier membre</i> exercée ailleurs que chez le <i>courtier membre</i>, (k) une activité exercée ailleurs que chez le <i>courtier membre</i> qui ne respecte pas les dispositions de l'article 2554,

	(l) la gestion des conflits d'intérêts d'une manière contraire aux dispositions des articles 3106 ou 3107, (m) une des opérations financières personnelles décrites à l'article 3110, (n) un important cas non résolu de manquement aux obligations liées à l'évaluation de la convenance, prévues à la Règle 3400, (o) une violation importante de la confidentialité des renseignements du client, p) une activité qui cause un risque raisonnable de préjudice important à un client, à un ancien client ou aux marchés des capitaux. (ii) Tout autre acte qui constitue une contravention importante aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute loi applicable et qui cause un risque raisonnable de préjudice important à un client, à un ancien client ou à l'intérêt public.
« grave inconduite à l'égard d'un client » (serious client-related misconduct)	Grave inconduite qui a trait au compte d'un client ou d'un ancien client ou aux interactions avec un client ou un ancien client.
« indemnité » (compensation)	Tout paiement d'une somme d'argent, de titres ou ajustement d'une opération sur titres (que l'opération ait une perte réalisée ou latente) qui vise à indemniser un client ou à compenser une action d'un courtier membre ou d'une Personne autorisée. Une correction apportée au compte d'un client ou à la position détenue par celui-ci par suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi n'est pas considérée comme une indemnité aux fins de la présente Règle.
« plainte » (complaint)	Manifestation d'insatisfaction d'un client, d'un ancien client, ou de toute autre personne agissant au nom d'un client, pour laquelle une réponse finale est attendue, à l'égard : (i) d'un courtier membre, d'une Personne autorisée ou d'un employé, actuel ou ancien; (ii) d'un service ou d'un produit offert par un courtier membre, à l'exclusion toutefois d'une mesure qui a été prise par un courtier membre uniquement pour assurer sa conformité avec les exigences de l'OCRI, les lois sur les valeurs mobilières ou toute autre loi applicable, notamment les situations où le client pourrait avoir subi des pertes financières, comme un appel de marge ou une mesure prise pour se conformer à des sanctions imposées par le gouvernement.
« plainte portant sur le service » (service complaint)	Plainte qui porte sur une question de service à la clientèle et qui n'est pas assujettie aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois applicables à l'égard des activités liées aux fonctions de courtier membre.

« service interne de règlement des différends » (<i>internal dispute resolution service</i>)	Service interne de règlement des différends offert par le <i>courtier membre</i> ou un <i>membre du même groupe</i> que lui aux clients du <i>courtier membre</i> , autre que le service de traitement des <i>plaintes</i> décrit à l'article 3753.

3703. à 3709. – Réservés.

PARTIE A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

3710. Signalement à faire par les Personnes autorisées et les employés au courtier membre

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler les cas suivants au *courtier membre* le plus tôt possible ou à tout le moins dans les deux *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
 - (i) un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - (ii) elle a des motifs de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à une *grave inconduite*;
 - (iii) elle est visée par une *plainte* d'un client, y compris une *plainte portant sur le service*;
 - (iv) une autre *Personne autorisée* ou un *employé* est visé par une *plainte* d'un client, qui allègue une *grave inconduite à l'égard d'un client*;
 - (v) elle fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada alors qu'elle est au service du *courtier membre* ou est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service :
 - (a) elle est accusée ou reconnue coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) elle est appelée à comparaître comme accusée ou intimée ou fait l'objet d'une procédure, d'une mesure disciplinaire ou d'une enquête relative à une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou des *lois applicables*,
 - (c) elle est appelée à comparaître comme accusée ou intimée ou fait l'objet d'une procédure, d'une mesure disciplinaire ou d'une enquête relative à une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation, d'un OAR ou d'un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle,
 - (d) un organisme de réglementation, un OAR ou un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
 - (e) elle fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputée insolvable,
 - (f) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la *Personne autorisée*,
 - (g) elle est visée par une poursuite, y compris une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur une *grave inconduite*.

- (2) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et des procédures qui exigent qu'un *employé* lui signale les cas suivants le plus tôt possible ou à tout le moins dans les deux *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
- (i) il a des motifs de croire qu'il se livre ou pourrait s'être livré à une *grave inconduite* alors qu'il participait aux *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (ii) il est visé par une *plainte* d'un client qui allègue une *grave inconduite à l'égard d'un client*;
 - (iii) une *Personne autorisée* ou un autre *employé* est visé par une *plainte* d'un client qui allègue une *grave inconduite à l'égard d'un client*;
 - (iv) il fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada alors qu'il est au service du *courtier membre* et a participé aux *activités liées aux fonctions du courtier membre* :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle relative à une *grave inconduite*, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure, d'une mesure disciplinaire ou d'une enquête portant sur une *grave inconduite*,
 - (c) un organisme de réglementation, un OAR ou un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions par suite d'une *grave inconduite*,
 - (d) il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputé insolvable,
 - (e) il est visé par une poursuite, y compris une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur une *grave inconduite*.
- (3) Le *courtier membre* doit désigner la *personne physique* ou le service qui sera chargé de recevoir les signalements prévus aux paragraphes 3710(1) et 3710(2) et conserver la *documentation* qui s'y rapporte.
- (4) Malgré les dispositions des sous-alinéas 3710(1)(v)(b) et 3710(1)(v)(c) et du sous-alinéa 3710(2)(iv)(b), une enquête n'a pas à être signalée si son signalement est interdit par les *lois sur les valeurs mobilières*, les *lois applicables* ou les exigences ou principes directeurs d'un organisme de réglementation, d'un OAR ou d'un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle.

3711. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit signaler à l'OCRI les cas suivants, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les cinq *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
- (i) il a des motifs de croire que lui-même ou une *Personne autorisée* se livre ou pourrait s'être livré à une *grave inconduite*;
 - (ii) il a des motifs de croire qu'un *employé* se livre ou pourrait s'être livré à une *grave inconduite* alors qu'il exécutait des *activités liées aux fonctions de courtier membre*;

- (iii) lui-même, une *Personne autorisée* ou un *employé* a versé, même indirectement, une *indemnité* substantielle à un client, notamment en vue d'un règlement;
- (iv) il a ouvert une enquête interne conformément à l'article 3720;
- (v) lui-même ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors à son service ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire relative à une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou des *lois applicables* visant les *activités liées aux fonctions de courtier membre*,
 - (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire relative à une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation, d'un OAR ou d'un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle,
 - (d) un organisme de réglementation, un OAR ou un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
 - (e) il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputé insolvable,
 - (f) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la *Personne autorisée*,
 - (g) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur une *grave inconduite*;
- (vi) l'*employé* du *courtier membre* fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada alors qu'il exécute des *activités liées aux fonctions de courtier membre* pendant qu'il est à son service ou qu'il est impliqué dans des situations se produisant pendant qu'il est à son service :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle relative à une *grave inconduite*, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire portant sur une *grave inconduite*,
 - (c) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur une *grave inconduite*;
- (vii) il prend une mesure disciplinaire interne contre une *Personne autorisée* ou un *employé* :
 - (a) en raison d'une *plainte* contenant des allégations de *grave inconduite*,
 - (b) en raison d'une poursuite civile ou d'un avis d'arbitrage portant sur des allégations de *grave inconduite*,

- (c) en raison d'une enquête interne portant sur des allégations de *grave inconduite*.
- (2) Le *courtier membre* doit, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les 20 *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance, signaler à l'OCRI toute *plainte* contenant des allégations de :
 - (i) *grave inconduite* déposée contre le *courtier membre* ou toute *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée;
 - (ii) *grave inconduite à l'égard d'un client* déposée contre un *employé* pendant son emploi chez le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit signaler à l'OCRI le plus tôt possible, ou à tout le moins dans les cinq *jours ouvrables* :
 - (i) la résolution de toute question prévue aux alinéas 3711(1)(v) et 3711(1)(vi);
 - (ii) la conclusion de toute mesure disciplinaire interne prévue à l'alinéa 3711(1)(vii);
 - (iii) le règlement de toute *plainte* prévue au paragraphe 3711(2).
- (4) Le *courtier membre* doit, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les 20 *jours ouvrables* suivant la fin d'une enquête interne, transmettre à l'OCRI une description détaillée de l'enquête interne menée conformément à l'article 3720 ainsi que ses résultats.

3712. Signalement d'incidents de cybersécurité et d'incidents liés à la confidentialité

- (1) Le *courtier membre* doit signaler à l'OCRI tout *incident de cybersécurité* :
 - (i) dès que possible, mais au plus tard dans les trois jours civils, après avoir pris connaissance de l'*incident de cybersécurité*, le rapport devant contenir les renseignements suivants :
 - (a) une description de l'*incident de cybersécurité*,
 - (b) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'*incident de cybersécurité* s'est produit et la date à laquelle le *courtier membre* en a pris connaissance,
 - (c) une évaluation provisoire de l'*incident de cybersécurité*, notamment le préjudice qu'il risque de causer à une *personne* et/ou les répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du *courtier membre*,
 - (d) la description des mesures d'intervention immédiate que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
 - (e) le nom et les coordonnées d'une *personne physique* chargée de répondre, au nom du *courtier membre*, aux questions de suivi de l'OCRI au sujet de l'*incident de cybersécurité*;
 - (ii) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de l'OCRI, après avoir pris connaissance de l'*incident de cybersécurité*, le rapport devant contenir les renseignements suivants :
 - (a) la description de la cause de l'*incident de cybersécurité*,
 - (b) une évaluation de l'étendue de l'*incident de cybersécurité*, notamment le nombre de *personnes* ayant subi un préjudice et les répercussions sur les activités du *courtier membre*,

- (c) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
 - (d) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réparer les préjudices subis par des *personnes*,
 - (e) les dispositions que le *courtier membre* a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un *incident de cybersécurité*.
- (2) Le *courtier membre* doit signaler à l'OCRI toute violation de la confidentialité des renseignements du client pour laquelle une déclaration est exigée en vertu des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, sous la forme et conformément aux délais prescrits dans ces lois.

3713. Défaut de signaler

- (1) Le défaut de signaler les cas dans les délais prescrits aux articles 3710 à 3712 peut conduire l'OCRI à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les *exigences de l'OCRI au courtier membre* ou, s'il y a lieu, à la *Personne autorisée*.

3714. Méthode de signalement

- (1) Le *courtier membre* doit procéder aux signalements prévus aux articles 3711 et 3712 selon la méthode établie par l'OCRI.

3715 à 3719. – Réservés.

PARTIE B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES

3720. Obligation d'ouvrir une enquête interne

- (1) Le *courtier membre* doit effectuer une enquête interne s'il apprend que lui-même, ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée qui est ou était à son service, s'est livré ou semble s'être livré à une *grave inconduite*.
- (2) Le *courtier membre* doit effectuer une enquête interne s'il apprend qu'un *employé* ou un ancien *employé* alors qu'il exécutait des *activités liées aux fonctions de courtier membre*, s'est livré ou semble s'être livré à une *grave inconduite* pendant son emploi chez le *courtier membre*.

3721. Dossiers de l'enquête interne

- (1) Pour chaque enquête interne menée conformément à l'article 3720, le *courtier membre* doit conserver la *documentation* suivante conformément à la Règle 3800 :
- (i) les problèmes sur lesquels portait l'enquête interne;
 - (ii) les faits pertinents;
 - (iii) les mesures prises, y compris les documents obtenus et les personnes interrogées;
 - (iv) la preuve recueillie;
 - (v) la conclusion tirée ainsi que toutes les recommandations en découlant et les mesures prises pour résoudre le problème.

3722. Discipline interne

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des procédures permettant de déterminer les mesures disciplinaires appropriées à prendre, le cas échéant, contre une *Personne autorisée* ou un *employé* pour une contravention aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.

3723. Exception

- (1) Le *courtier membre*, une *Personne autorisée* ou un *employé* n'est pas tenu de se conformer aux Parties A et B de la présente Règle pour toute question signalée à l'OCRI en vertu des paragraphes 10.16, 10.17 et 10.18 des Règles universelles d'intégrité du marché.

3724 à 3729. – Réservés.**PARTIE C – RÈGLEMENTS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ****3730. Conclure des règlements**

- (1) Les *Personnes autorisées* et les *employés* doivent obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure des règlements avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une *plainte* ou d'une conclusion tirée par la *Personne autorisée*, l'*employé* ou le *courtier membre*.
- (2) Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit consigner le consentement préalable écrit.
- (3) Le paragraphe 3730(1) ne s'applique pas aux règlements conclus par une *Personne autorisée* ou un *employé* que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de tels règlements dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la *Personne autorisée* ou l'*employé*.

3731. Restrictions

- (1) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut pas, en concluant avec un client toute forme de convention ou d'entente ou d'une autre manière, imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires empêchant le client de :
 - (i) déposer une *plainte* aux *autorités en valeurs mobilières*, aux OAR ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi;
 - (ii) poursuivre une *plainte* déjà en cours;
 - (iii) participer à d'autres procédures engagées par ces autorités;
 - (iv) communiquer avec les *autorités en valeurs mobilières*, les OAR, ou d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi ou leur transmettre des renseignements.

3732. à 3739. – Réservés.**PARTIE D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS****3740. Politiques et procédures relatives aux plaintes**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour traiter efficacement l'ensemble des *plaintes* reçues de *clients institutionnels*.

- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les *plaintes* écrites de *clients institutionnels* contenant des allégations de *grave inconduite à l'égard d'un client*;
 - (ii) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les *plaintes* verbales de *clients institutionnels* contenant des allégations de *grave inconduite à l'égard d'un client*, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée;
 - (iii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l'enquête, le cas échéant, sur sa *plainte* en temps utile;
 - (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les *plaintes* de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*;
 - (v) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations de *grave inconduite* soient signalées au *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (vi) les *plaintes* doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la *plainte* doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de *plaintes* est élevé ou que la gravité des *plaintes* est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des *plaintes* fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit alors faire ce qui suit :
 - (i) réviser ses pratiques et procédures internes;
 - (ii) vérifier la portée et la gravité du tort qui a pu être causé au client;
 - (iii) déterminer s'il serait juste et raisonnable de prendre de façon proactive des mesures de correction ou de redressement;
 - (iv) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3741. à 3749. – Réservés.

PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

3750. Champ d'application

- (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux *clients de détail* ou aux *personnes autorisées* à agir en son nom.
- (2) Les articles 3755 à 3758 s'appliquent aux *plaintes*, sauf les *plaintes portant sur le service*, d'un *client de détail* ou d'une *personne autorisée* à agir en son nom :
 - (i) soumises par écrit;
 - (ii) comportant des allégations de *grave inconduite à l'égard d'un client*.
- (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une *plainte* pour l'application de l'article 3750.

3751. Plaintes de clients de détail

- (1) Le *courtier membre* doit consigner et, d'une manière qu'un *client de détail* raisonnable jugerait efficace, juste et rapide, traiter chaque *plainte* d'un *client de détail* qui lui est faite.
- (2) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et procédures pour traiter d'une manière efficace, juste et rapide les *plaintes* de *clients de détail*.
- (3) Le *courtier membre* doit fournir une réponse écrite aux *plaintes* de *clients de détail* :
 - (i) soumises par écrit;
 - (ii) comportant des allégations de *grave inconduite*.

3752. Communication des procédures de traitement des plaintes

- (1) À l'ouverture de comptes, le *courtier membre* doit fournir à chaque nouveau *client de détail* :
 - (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des *plaintes*;
 - (ii) un exemplaire du dépliant intitulé *Dépôt d'une plainte* de l'OCRI.
- (2) Le *courtier membre* doit afficher sur son site Web public un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des *plaintes*. Si le *courtier membre* n'a pas de site Web, il doit toujours mettre à la disposition de ses clients, par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures de traitement des *plaintes*.

3753. Traitement des plaintes de clients

- (1) Les *plaintes* doivent être traitées par le personnel chargé de la surveillance ou de la conformité et une copie de la *plainte* doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit affecter les ressources adéquates, notamment en fournissant de la formation et du soutien, au personnel chargé de la surveillance ou de la conformité qui gère les *plaintes* et doit établir des rôles et responsabilités clairs en ce qui concerne la gestion des *plaintes*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer une *personne physique* au poste de responsable des *plaintes*. Cette *personne physique* doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des *plaintes* et assurer la liaison avec l'OCRI.
- (4) Une *personne physique* qui est visée par une *plainte* ne peut gérer cette *plainte*.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir de l'aide à la rédaction de *plaintes* à tout plaignant qui en exprime le besoin.

3754. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des *plaintes*;
 - (ii) le processus d'évaluation du bien-fondé de la *plainte* qui comprend un examen en bonne et due forme des faits propres au cas;

- (iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la *plainte* est établi;
 - (iv) la description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise du *courtier membre*;
 - (v) le processus permettant d'informer les *Personnes autorisées*, les *employés* concernés et leurs *Surveillants* de toutes les *plaintes* déposées par leurs clients;
 - (vi) les procédures permettant d'informer le *Membre de la haute direction* qualifié des allégations de *grave inconduite*;
 - (vii) les procédures pour surveiller la nature générale des *plaintes*.
- (2) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de *plaintes* est élevé ou que la gravité des *plaintes* est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des *plaintes* fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit faire ce qui suit :
- (i) réviser ses procédures et pratiques internes;
 - (ii) vérifier la portée et la gravité du tort qui a pu être causé aux clients;
 - (iii) déterminer s'il serait juste et raisonnable de prendre de façon proactive des mesures de correction ou de redressement;
 - (iv) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3755. Accusé de réception de la plainte

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq *jours ouvrables* de la réception de la *plainte*.
- (2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3755(1) doit être rédigé en langage simple, être facilement accessible et compréhensible et comprendre ce qui suit :
 - (i) le nom, le poste et les coordonnées de la *personne physique* qui traite la *plainte* chez le *courtier membre*;
 - (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette *personne physique* s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la *plainte* ou fournir au *courtier membre* des renseignements supplémentaires;
 - (iii) une explication du processus interne que suit le *courtier membre* pour le traitement des *plaintes*, notamment du rôle du responsable des *plaintes* désigné;
 - (iv) un renvoi à l'exemplaire du dépliant intitulé *Dépôt d'une plainte* de l'OCRI joint à l'accusé de réception et un renvoi aux dispositions des lois sur la prescription indiquées dans le document;
 - (v) le délai de 90 jours pour fournir une réponse détaillée au plaignant;
 - (vi) une mention informant le client que le *courtier membre* pourrait à l'occasion demander des renseignements supplémentaires pour enquêter sur la *plainte*.

3756. Réponses aux plaintes de clients

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.

- (2) La lettre de réponse détaillée doit être rédigée en langage simple et être facilement accessible et compréhensible pour le plaignant.
- (3) La lettre de réponse détaillée doit comprendre les renseignements suivants :
 - (i) un résumé de la *plainte*;
 - (ii) les résultats de l'enquête du *courtier membre*;
 - (iii) la décision du *courtier membre* sur la *plainte*, et son explication des motifs de sa décision;
 - (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, à savoir :
 - (a) le *service d'ombudsman approuvé*, si une demande est présentée dans la période prescrite par ce service,
 - (b) l'arbitrage,
 - (c) la procédure judiciaire/poursuite civile,
 - (d) toute autre option applicable;
 - (v) une déclaration indiquant que le client peut déposer une *plainte* à l'OCRI pour que celui-ci détermine si une mesure disciplinaire est justifiée;
 - (vi) si le *courtier membre* offre un *service interne de règlement des différends* à ses *clients de détail*, une déclaration indiquant qu'un tel service existe, assorti d'une mention :
 - (a) indiquant que le recours au *service interne de règlement des différends* est facultatif,
 - (b) indiquant le délai pour fournir une lettre au plaignant expliquant les motifs de sa décision.
- (4) Le *courtier membre* doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant le plus rapidement possible et au plus tard dans les 90 jours de la date de la réception de la *plainte*, sous réserve de ce qui suit :
 - (i) le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du *courtier membre* mises à la disposition du client, sauf le *service interne de règlement des différends*;
 - (ii) s'il est incapable de donner une lettre de réponse détaillée au client dans le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier;
 - (iii) s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser l'OCRI et lui fournir les raisons du retard.
- (5) Si le *courtier membre* offre un *service interne de règlement des différends* à ses *clients de détail*, il doit établir et maintenir des politiques et procédures exigeant qu'une lettre énonçant la décision finale du *courtier membre* soit envoyée à chaque plaignant le plus tôt possible et au plus tard 120 jours après la date de réception initiale de la *plainte* par le *courtier membre*, que ce dernier ait ou non envoyé une lettre de réponse détaillée.

3757. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients

- (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une *plainte*, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un

autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la *plainte* n'a pas été réglée.

- (2) Les *courtiers membres* doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une *plainte* ont eu lieu chez plus d'un *courtier membre* ou que la *Personne autorisée* est un *employé* ou un *mandataire* d'un autre *courtier membre* qui n'est pas concerné par les événements associés à la *plainte*.

3758. Communication des options relatives au service interne de règlement des différends

- (1) Si le *courtier membre* ou un *membre du même groupe* que lui offre un *service interne de règlement des différends*, il doit clairement indiquer ce qui suit dans ses communications avec les clients :
 - (i) le *service interne de règlement des différends* est un service du *courtier membre* ou du *membre du même groupe* que lui et n'est pas un service de règlement des différends indépendant;
 - (ii) un client peut déposer une *plainte* auprès du *service d'ombudsman approuvé* avant de la déposer auprès du *service interne de règlement des différends* si le *courtier membre* n'a pas fourni au client une lettre de réponse détaillée dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe 3756(4);
 - (iii) un client peut déposer une *plainte* auprès du *service d'ombudsman approuvé* avant de la déposer auprès du *service interne de règlement des différends* si le client n'est pas satisfait de la lettre de réponse détaillée du *courtier membre*;
 - (iv) le recours au *service interne de règlement des différends* est facultatif;
 - (v) le client est en droit de recevoir la lettre énonçant la décision finale du *courtier membre* envoyée à chaque plaignant, au plus tard 120 jours après la date de réception initiale de la *plainte* par le *courtier membre*, que ce dernier ait ou non envoyé une lettre de réponse détaillée;
 - (vi) les délais de prescription prévus par la loi continuent de courir pendant que le *service interne de règlement des différends* examine une *plainte*, ce qui peut nuire à la capacité du client d'intenter une poursuite civile.
- (2) Lorsqu'il fait référence à son *service interne de règlement des différends* ou aux personnes affectées à ce service, le *courtier membre* ne peut utiliser des termes trompeurs, y compris le terme « ombudsman » ou tout autre terme dont le sens est semblable, qui laissent entendre que le *service interne de règlement des différends* est indépendant du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit clairement indiquer ce qui suit dans ses communications avec les clients :
 - (i) Le client a 180 jours après avoir reçu la lettre de réponse détaillée du *courtier membre* prévue à l'article 3756 ou, le cas échéant, la réponse finale du *courtier membre* dont il est fait mention à l'alinéa 3758(1)(v) pour déposer sa *plainte* auprès du *service d'ombudsman approuvé*;
 - (ii) Le *service d'ombudsman approuvé* est gratuit.
- (4) La communication du *courtier membre* à propos du *service d'ombudsman approuvé* doit :

- (i) être au moins aussi visible que sa communication à propos du *service interne de règlement des différends*;
- (ii) être claire, transparente et rédigée en langage simple;
- (iii) préciser les coordonnées complètes du *service d'ombudsman approuvé*.

3759. – Réservé.

PARTIE F – POURSUITES JUDICIAIRES

3760. Signaler les poursuites judiciaires

- (1) Les poursuites judiciaires visant le *courtier membre* doivent être signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre*.

3761. à 3769. – Réservés.

PARTIE G – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS SUR LES PLAINTES DE CLIENTS

3770. Plaintes de clients

- (1) Outre les obligations liées à la conservation de la documentation prévues au paragraphe 3805(1), le *courtier membre* doit documenter et conserver une copie de chaque dossier de *plainte* d'un client dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la *plainte*.

3771. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque *plainte* formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3770, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la *plainte*;
 - (iii) la nature de la *plainte*;
 - (iv) le nom de la *personne physique* visée par la *plainte*;
 - (v) les *produits de placement* ou les services qui font l'objet de la *plainte*;
 - (vi) les documents examinés et obtenus pendant l'enquête;
 - (vii) le nom et le poste des *personnes physiques* rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues;
 - (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la *plainte*.

3772. à 3799. – Réservés.

RÈGLE 3800 | TENUE DE DOSSIERS ET INFORMATION DU CLIENT

3801. Introduction

- (1) Les obligations fondamentales du *courtier membre* sont de tenir des *dossiers* complets et exacts et de communiquer aux clients l'information de façon exhaustive, significative et en temps opportun. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client.

- (2) La Règle 3800 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Exigences en matière de tenue de dossiers

Partie A.1 – Exigences générales en matière de tenue de dossiers

[articles 3803 à 3806]

Partie A.2 – Exigences particulières en matière de tenue de dossiers

[articles 3810 à 3819]

Partie B – Information du client

[articles 3850 à 3859]

3802. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« commission de suivi » (<i>trailing commission</i>)	Tout paiement associé aux <i>titres</i> appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un <i>courtier membre</i> ou à l'une de ses <i>personnes physiques</i> inscrites.
« coût comptable » (<i>book cost</i>)	Dans le cas : (i) d'une position acheteur sur <i>produits de placement</i> , le montant total payé pour l'achat du <i>produit de placement</i> , y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital; (ii) d'une position vendeur sur <i>produits de placement</i> , le montant total reçu pour la vente du <i>produit de placement</i> , déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital.
« coût de la position » (<i>position cost</i>)	Pour chaque position sur <i>produits de placement</i> dans le compte et chaque position sur <i>portefeuille externe</i> : (i) À compter du 31 décembre 2015 : (a) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i> , établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i> , pour toutes les positions,

	(b) dans le cas de positions sur <i>produits de placement</i> transférées au compte : (I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition, (II) soit la <i>valeur marchande</i> de la position sur <i>produits de placement</i> à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur <i>titres</i> pour laquelle la <i>valeur marchande</i> a été utilisée : « Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur [indiquer le <i>produit de placement</i>]. ». (ii) Avant le 31 décembre 2015 : (a) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, pour toutes les positions, (b) la <i>valeur marchande</i> de la position sur <i>produits de placement</i> en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, si des renseignements fiables sont disponibles, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position pour laquelle la <i>valeur marchande</i> a été utilisée : « Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur [indiquer le <i>produit de placement</i>]. ». (iii) Lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le <i>coût de la position</i> conformément à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(b) qui précèdent, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur [indiquer le <i>produit de placement</i>] ne peut être établi. ».
« coût d'origine » (<i>original cost</i>)	Dans le cas : (i) d'une position acheteur sur <i>produit de placement</i>, le montant total payé pour l'achat du <i>produit de placement</i>, y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat;

	(ii) d'une position vendeur sur <i>produit de placement</i> , le montant total reçu pour la vente du <i>produit de placement</i> , déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente.
« émetteur associé » (<i>connected issuer</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« émetteur relié » (<i>related issuer</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« frais de fonctionnement » (<i>operating charge</i>)	Tout montant facturé au client par le <i>courtier membre</i> pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes payées sur ce montant.
« frais directs du fonds d'investissement » (<i>direct investment fund charge</i>)	Tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de <i>titres</i> du fonds d'investissement, y compris les taxes payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds.
« frais du fonds par titre le jour donné » (<i>fund expenses per security for the day</i>)	Frais du fonds, en dollars, par <i>titre</i> de la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement le jour où le client détenait les <i>titres</i>, calculés comme suit : A × B = C où : A = le <i>ratio des frais du fonds</i> le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement, B = la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement, C = les frais du fonds par titre le jour donné, en dollars, relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement; et où : (i) soit des rajustements raisonnablement nécessaires sont apportés à l'élément A ou B afin de déterminer l'élément C avec précision, (ii) soit une approximation raisonnable des éléments A, B ou C est utilisée, sous réserve des paragraphes 3854(5) et (6).
« frais liés aux opérations » (<i>transaction charge</i>)	Tout montant facturé au client par un <i>courtier membre</i> pour une opération, exception faite des <i>frais de fonctionnement</i> , y compris les taxes payées sur ce montant.
« montant total des frais du fonds » (<i>total amount of fund expenses</i>)	Montant, en dollars, établi par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de <i>titres</i> de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante : A × B = C

	où : A = les <i>frais du fonds par titre le jour donné</i> relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement, B = le nombre de <i>titres</i> de la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement dont le client était propriétaire ce jour-là; C = les frais du fonds quotidiens, en dollars, de la catégorie ou série de <i>titres</i> du fonds d'investissement. Il est possible d'utiliser une approximation raisonnable du montant total des frais du fonds, sous réserve des paragraphes 3854(5) et (6).
« nouveau fonds d'investissement » (<i>newly-established investment fund</i>)	Fonds d'investissement qui : (i) soit n'a pas encore déposé le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui est requis, tel que défini à l'article 1.1 du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>; (ii) soit a été établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le rapport sur les honoraires et frais que le <i>courtier membre</i> est tenu de transmettre en vertu de l'article 3854.
« opérations dans le cadre d'un plan automatique » (<i>automatic plan transactions</i>)	Achats, aliénations, réinvestissements, retraits ou autres paiements systématiques visant les <i>titres</i> de l'émetteur et effectués conformément à des critères prédéterminés énoncés dans un plan automatique d'investissement.
« portefeuille externe » (<i>outside holdings</i>)	Positions de clients qui ne sont ni détenues chez le <i>courtier membre</i> ni sous son contrôle : (i) soit une ou plusieurs positions sur des <i>titres</i> émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une <i>loi applicable</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> est inscrit à titre de courtier du client dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci; (ii) soit une ou plusieurs positions, dans les cas des autres <i>produits de placement</i>, pour lesquelles le <i>courtier membre</i> reçoit des paiements périodiques de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux positions du client.
« ratio des frais d'opérations » (<i>trading expense ratio</i>)	Ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, <i>Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds</i> , du

	<i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.</i>
« ratio des frais de gestion » (<i>management expense ratio</i>)	Terme ayant le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.</i>
« ratio des frais du fonds » (<i>fund expense ratio</i>)	Somme du <i>ratio des frais de gestion</i> et du <i>ratio des frais d'opérations</i> d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage.
« taux de rendement total » (<i>total percentage return</i>)	Les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage.

PARTIE A – EXIGENCES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

3803. Dispositions concernant la tenue de dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit tenir à jour des *dossiers* aux fins suivantes :
 - (i) consigner avec exactitude ses activités commerciales, sa situation financière, ses résultats d'exploitation financière et les opérations de ses clients;
 - (ii) justifier de son respect des *lois sur les valeurs mobilières* et des *exigences de l'OCRI*.

3804. Exigences minimales en matière de dossiers

- (1) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3803(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :
 - (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'OCRI ou de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;
 - (ii) permettre d'établir la situation du capital du *courtier membre*;
 - (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d'assurance;
 - (iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*;
 - (v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*;
 - (vi) permettre d'identifier et de détenir en *dépôt fiduciaire* les fonds, titres, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;
 - (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'opération;
 - (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions, les ordres, les opérations et les autorisations de négociation requises des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;

- (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- (x) fournir les prix des *produits de placement* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
- (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux, et fournir la preuve que les documents relatifs au compte requis en vertu des *exigences de l'OCRI* ont été transmis au client;
- (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
- (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
- (xiv) documenter les *communications avec un client*;
- (xv) consigner les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
- (xvi) justifier de la conformité avec les exigences concernant les conflits d'intérêts;
- (xvii) documenter :
 - (a) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du *courtier membre*,
 - (b) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le *courtier membre*, ses *Personnes autorisées*, un *membre du même groupe* que lui ou une personne avec laquelle il a des *liens* tirent parti;
- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;
- (xix) justifier du respect des conditions d'un *blocage temporaire*;
- (xx) justifier de la décision prise pour classer un client comme un *opérateur en couverture* et comme un *client institutionnel*;
- (xxi) consigner chaque événement qui doit être signalé à l'OCRI aux termes des articles 3711 et 3712;
- (xxii) consigner les avances de fonds ou le crédit consenti à un client ou pour le compte d'un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de *titres* d'organismes de placement collectif, y compris l'avis d'exécution préalable écrit mentionné au paragraphe 5112(1);
- (xxiii) consigner chaque enquête interne menée conformément à l'article 3720, notamment ce qui suit :
 - (a) les problèmes sur lesquels portait l'enquête interne,
 - (b) les faits pertinents,
 - (c) les mesures prises, y compris les documents obtenus et les personnes interrogées,
 - (d) la preuve recueillie,
 - (e) la conclusion tirée ainsi que toutes les recommandations et mesures prises pour résoudre le problème.

3805. Conservation de la documentation

- (1) Le *courtier membre* doit conserver dans un lieu sûr une copie de la *documentation* requise par les *exigences de l'OCRI*, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la *documentation*, sauf si les *exigences de l'OCRI* ou les *lois sur les valeurs mobilières* portant sur un type de *documentation* en particulier prévoient une période de conservation différente.

3806. Contrôles internes et accès aux dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit maintenir des *contrôles internes* appropriés :
 - (i) fournissant l'assurance raisonnable que ses *dossiers* :
 - (a) sont exacts,
 - (b) donnent une information claire et exacte,
 - (c) sont à jour;
 - (ii) permettant d'avoir rapidement accès aux dossiers;
 - (iii) prévoyant la sauvegarde et la récupération appropriées des *dossiers* en cas de *perturbation importante des affaires*.
- (2) À la demande de l'OCRI, le *courtier membre* doit lui donner accès à ses *dossiers* selon la manière requise par celui-ci.
- (3) L'OCRI peut raisonnablement demander à l'occasion au *courtier membre* de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le *courtier membre* doit donner ces renseignements à l'OCRI le plus tôt possible après en avoir reçu la demande.

3807. à 3809. – Réservés.**PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS****3810. Brouillards (livres-journaux)**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants :
 - (i) toutes les opérations sur *produits de placement* et autres biens;
 - (ii) toutes les réceptions et les livraisons de *produits de placement* et d'autres biens (y compris les numéros de certificat pour les produits avec certificat);
 - (iii) tous les encaissements et décaissements;
 - (iv) tous les autres débits et crédits.
- (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'opérations sur *titres*, sur lingots de métaux précieux ou sur des produits analogues :
 - (a) la description, la catégorie et la désignation du produit,
 - (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des produits (le cas échéant),
 - (c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les produits ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,
 - (d) la date de l'opération,

- (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) le cas échéant, la date de livraison du contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (f) la date des opérations,
 - (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
 - (h) le cas échéant, le nom du marché du produit,
 - (i) le cas échéant, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (j) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de liquidation (lorsque le marché l'exige);
- (iii) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le type de contrat,
 - (d) la prime du contrat,
 - (e) le prix d'exercice du contrat;
 - (f) la date de déclaration associée au contrat,
 - (g) la date des opérations,
 - (h) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
 - (i) le cas échéant :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (II) le mois et l'année de livraison du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (j) le cas échéant, le nom du marché du produit,
 - (k) le cas échéant, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (l) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de liquidation (lorsque le marché l'exige).

3811. Grand livre général des comptes

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un grand livre général (ou d'autres grands livres ou *dossiers*) indiquant en détail tous les comptes d'actifs, de passifs, de produits, de charges et de capital.

3812. Comptes de grand livre détaillés de clients

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou *dossiers*) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des *produits de placement* pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.
- (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des *produits de placement* ou d'autres biens à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté des opérations du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) une description des *produits de placement* ou des autres biens reçus;
 - (ii) la date de leur réception;
 - (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces *produits de placement* ou autres biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;
 - (v) la date de restitution de ces *produits de placement* ou autres biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.
- (3) Lorsque le *courtier membre* place les sommes, les produits ou les fonds détenus en *dépôt fiduciaire* au profit de ses clients, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) la date de l'opération;
 - (ii) le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces *produits de placement* ont été achetés;
 - (iii) le montant placé;
 - (iv) la description des *produits de placement* visés par le placement;
 - (v) le nom de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* auprès duquel ces *produits de placement* sont déposés;
 - (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;
 - (vii) le nom de la *personne physique* ou morale au profit de laquelle ou par l'entremise de laquelle les *produits de placement* ont été aliénés.

3813. Grands livres secondaires ou auxiliaires

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des grands livres (ou autres *dossiers*) indiquant ce qui suit :
 - (i) les *produits de placement* en transfert;
 - (ii) les dividendes et intérêts reçus, dus ou payés aux clients;
 - (iii) les *produits de placement* empruntés ou prêtés;
 - (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des *titres* et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);
 - (v) les non-réceptions ou non-livraisons de *produits de placement*;

- (vi) les espèces, les *produits de placement* et les autres biens reçus à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* au profit des clients conformément aux *lois applicables*.

3814. Registre de titres, de lingots de métaux précieux et de produits analogues

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre indiquant, à la date de l'opération ou du règlement, chacune des positions acheteur et vendeur (y compris celles détenues en *garde*) sur *titres*, lingots de métaux précieux ou produits analogues détenues pour le compte du *courtier membre* ou pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou livre de comptes doit indiquer l'information suivante :
 - (i) le lieu où se trouvent les positions acheteur;
 - (ii) la position compensatrice de chacune des positions vendeur;
 - (iii) le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

3815. Registre de dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre indiquant, à la date de l'opération, chacune des positions acheteur et vendeur sur *dérivés* pour le compte du *courtier membre* ou pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou grand livre doit indiquer le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3815(1) comprend l'obligation pour le *courtier membre* de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Le *courtier membre* doit tenir un dossier d'identité du client dans le cas de comptes assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

3816. Dossier des ordres, des opérations et d'autres instructions

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* précis de chaque ordre, opération ou autre instruction, donné ou reçu pour les opérations sur *produits de placement* et autres biens, qu'il y ait eu exécution ou non. Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les modalités de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) le compte auquel l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapportent;
 - (iii) l'heure de saisie de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction est donné en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard;
 - (iv) lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui composent celui-ci et pour lesquels l'ordre, l'opération ou l'instruction

doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;

- (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - (vi) le prix d'exécution de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction;
 - (vii) l'heure du rapport d'exécution;
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de liquidation (lorsque le marché l'exige);
 - (ix) la preuve que le client a été informé des frais, comme l'exige l'article 3218.
- (2) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* donnant l'ordre, effectuant l'opération ou donnant l'instruction, si cette *personne* est une *personne physique* autre que :
- (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.

3817. Options et dérivés analogues dans lesquels le courtier membre a un intérêt

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options ou *dérivés* analogues dans lesquels le *courtier membre* a un intérêt même indirect ou que le *courtier membre* a accordés ou cautionnés. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du *titre* ou autre sous-jacent et le nombre d'unités visées.

3818. Registres des appels de marge

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.

3819. Registre des transferts de comptes

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre de toutes les communications concernant les transferts de comptes conformément à la Partie B de la Règle 4800.

3820. à 3849. – Réservés.

PARTIE B – INFORMATION DU CLIENT

3850. Information générale

- (1) Le *courtier membre* doit inclure dans chaque relevé et rapport envoyé au client conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 3800 les renseignements suivants :
- (i) le type et le numéro du compte du client visé par le relevé ou le rapport, ainsi que le nom de la *Personne autorisée* qui assure le service de ce compte, le cas échéant;
 - (ii) la période visée par le relevé ou le rapport;
 - (iii) le nom, l'adresse et les coordonnées du *courtier membre*, sous réserve des obligations de communication applicables de la Partie A de la Règle 2400 pour les accords avec les *courtiers membres*.

3851. Relevés de compte de clients

- (1) Le *courtier membre* doit rendre accessible l'information quotidienne (la même information que celle comprise dans un relevé comme l'exige le paragraphe 3851(4)) à chaque *client de détail* qui, à la fin de la journée, détient dans son compte l'une des positions décrites ci-après :
 - (i) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue;
 - (ii) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé.
- (2) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :
 - (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (ii) lorsque le compte du client indique, au cours du mois, ce qui suit :
 - (a) une opération a été effectuée, exception faite d'une *opération dans le cadre d'un plan automatique*,
 - (b) une modification de l'encaisse ou des positions autre qu'une modification découlant du paiement d'un dividende, d'intérêts ou d'*opérations dans le cadre d'un plan automatique*;
 - (iii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé,
 - (b) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue.

Toutefois, en ce qui concerne le *courtier membre en épargne collective*, les exigences prévues au paragraphe 3851(2) s'appliquent uniquement à l'égard du compte sur marge du client.
- (3) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
 - (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions (y compris les positions en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*).
- (4) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
 - (i) le solde d'ouverture et de clôture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte, depuis la date du dernier relevé, en précisant pour chaque opération qui a été faite dans le compte par le *courtier membre* pour le client :
 - (a) la date de l'opération,
 - (b) le type d'opération, notamment le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert,
 - (c) le nom du *produit de placement*,

- (d) le nombre de *produits de placement* souscrits ou acquis, vendus ou transférés,
- (e) le prix unitaire des *produits de placement*, dans le cas d'un achat ou d'une vente,
- (f) la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente;
- (iii) le nom et la quantité de chaque position sur *produits de placement* détenue dans le compte;
- (iv) pour chaque position sur *produits de placement* détenue dans le compte :
 - (a) dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue soit à l'alinéa (i)(b), soit à l'alinéa (ii)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2),
 - (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue soit à l'alinéa (i)(c), soit à l'alinéa (ii)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
- (v) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :
 - (a) pour chaque position sur *produits de placement* détenue dans le compte :
 - (I) dont le *coût de la position* peut être établi, le *coût de la position* présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale,
 - (II) dont le *coût de la position* ne peut pas être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1),
 - (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût des positions* individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (I) si l'information sur le *coût d'une position* indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (II) si l'information sur le *coût d'une position* indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (vi) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur *produits de placement* dans le compte;
- (vii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le coût total des espèces et des positions sur *produits de placement* dans le compte;
- (viii) les *produits de placement* dans le compte qui sont admissibles à la protection :
 - (a) du *FPI*, conformément aux principes de la garantie du *FPI*, avec l'information requise de la part du *FPI*,

- (b) par un autre fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds et les renseignements requis par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (5) Dans le cas de clients détenant des positions sur *produits de placement* qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (6) Dans le cas de clients détenant des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque contrat ouvert;
 - (ii) le prix auquel chaque contrat ouvert a été conclu.
- (7) Dans le cas de clients détenant des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues qui ne sont ni échus ni exercés, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque *dérivé* qui n'est ni échu ni exercé;
 - (ii) le prix d'exercice de chaque contrat qui n'est ni échu ni exercé.
- (8) Dans le cas d'un *courtier membre* qui agit comme *mandataire* dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme standardisé ou d'un *dérivé coté* analogue, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les dates de l'opération initiale et de la liquidation;
 - (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
 - (iii) le marché à terme sur lequel le contrat a été négocié;
 - (iv) le mois et l'année de livraison;
 - (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;
 - (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;
 - (vii) la commission;
 - (viii) le profit net ou la perte nette des opérations.
- (9) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients en fiducie auprès d'une *institution agréée*, lorsque les présentes *Règles* l'autorisent, doit inscrire dans le relevé du client la mention prévue à l'article 4383.
- (10) Dans le cas d'opérations sur *dérivés* exécutées pour un *client institutionnel* aux termes d'une entente de cession, le *courtier membre* exécutant n'est pas tenu d'envoyer un relevé mensuel si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession;
 - (ii) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer un relevé mensuel au client;
 - (iii) le *courtier membre* exécutant :

- (a) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au *courtier membre* compensateur,
- (b) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de *titres*, de marge ni de garantie du client,
- (c) fournit au *courtier membre* compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le *courtier membre* compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres dossiers.

3852. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport trimestriel sur le *portefeuille externe* à chaque *client de détail* qui, à la fin d'un trimestre, détient un ou plusieurs *portefeuilles externes*.
- (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le *portefeuille externe* du client :
 - (i) la désignation et la quantité de chaque position;
 - (ii) pour chaque position dont la *valeur marchande* :
 - (a) peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (i)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2),
 - (b) ne peut pas être établie, la mention prévue à l'alinéa (i)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
 - (iii) pour chaque position dont le *coût de la position* :
 - (a) peut être établi, le *coût de la position* présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale,
 - (b) ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1);
 - (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût des positions* individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le *coût d'une position* indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (b) si l'information sur le *coût d'une position* indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (v) la *valeur marchande* totale des positions dans le compte;

- (vi) le *coût de la position* total des positions.
- (3) Dans le cas de clients détenant un *portefeuille externe* dont les positions pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (4) Le rapport doit également indiquer :
 - (i) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque position sur *portefeuille externe* ainsi qu'une description du mode de détention;
 - (ii) que le *portefeuille externe* du client n'est pas couvert par le *FPI*;
 - (iii) le cas échéant, le fait que le *portefeuille externe* est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds et les renseignements requis par les *lois sur les valeurs mobilières*.

3853. Rapport sur le rendement

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* :
 - (i) dont le compte indique :
 - (a) soit un solde débiteur ou créditeur,
 - (b) soit une ou plusieurs positions sur *produits de placement* (y compris les positions en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*);
 - ou
 - (ii) qui détient une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe* dans un lieu externe;
 - (iii) s'il est possible d'établir, conformément à l'alinéa (i) ou (ii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2), la *valeur marchande* d'au moins une position, détenue dans le compte ou dans au moins un *portefeuille externe*;
 - (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - (i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur *produits de placement* :
 - (a) à la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, le 15 juillet 2015,
 - (b) à la date du début de la période visée par le rapport de 12 mois,
 - (c) à la date de la fin de la période visée par le rapport;
 - (ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur *produits de placement* :
 - (a) depuis la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, depuis le 15 juillet 2015 jusqu'à la date de fin de la période visée par le rapport,

- (b) au cours de la période visée par le rapport de 12 mois;
- (iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur *produits de placement* :
 - (a) depuis la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, depuis le 15 juillet 2015 jusqu'à la date de fin de la période visée par le rapport,
 - (b) au cours de la période visée par le rapport de 12 mois;
- (iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur *produits de placement* :
 - (a) depuis la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, depuis le 15 juillet 2015 jusqu'à la date de fin de la période visée par le rapport, établie selon la formule suivante :
 Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte = **A-B-C+D**
 où :
 A = *valeur marchande* à la fin de la période visée par le rapport
 [sous-alinéa 3853(2)(i)(c)]
 B = *valeur marchande* à l'ouverture du compte
 [sous-alinéa 3853(2)(i)(a)]
 C = dépôts et transferts dans le compte
 [sous-alinéa 3853(2)(ii)(a)]
 D = retraits et transferts hors du compte
 [sous-alinéa 3853(2)(iii)(a)];
 - (b) pour la période visée par le rapport de 12 mois, établie selon la formule suivante :
 Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois = **A-B-C+D**
 où :
 A = *valeur marchande* à la fin de la période visée par le rapport
 [sous-alinéa 3853(2)(i)(c)]
 B = *valeur marchande* au début de la période visée par le rapport
 [sous-alinéa 3853(2)(i)(b)]
 C = dépôts et transferts dans le compte
 [sous-alinéa 3853(2)(ii)(b)]
 D = retraits et transferts hors du compte
 [sous-alinéa 3853(2)(iii)(b)];
- (v) le *taux de rendement total* annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des *valeurs mobilières* pour les périodes suivantes :

- (a) la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (b) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (c) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (d) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (e) la période depuis la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, depuis le 15 juillet 2015 jusqu'à la date de fin du rapport,
- toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3853(2)(v)(b), 3853(2)(v)(c) et 3853(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015;
- (vi) la définition de l'expression *taux de rendement total* donnée au paragraphe 3802(1) et une mention indiquant ce qui suit :
 - (a) le fait que le *taux de rendement total* figurant dans le rapport a été calculé net de frais,
 - (b) la méthode de calcul utilisée,
 - (c) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.
- (3) L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3853(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants :
- (i) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;
 - (ii) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- (4) Le *courtier membre* doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3853(2) au client, exception faite :
- (i) du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre au client dans un délai de 24 mois suivant une opération ou un transfert à ce client par le *courtier membre*;
 - (ii) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client, qui peuvent alors indiquer :
 - (a) l'information prévue aux sous-alinéas 3853(2)(i)(a), 3853(2)(ii)(a), 3853(2)(iii)(a) et 3853(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1^{er} janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas,
 - (b) l'information prévue aux sous-alinéas 3853(2)(v)(b) à 3853(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3853(2)(v)(b), 3853(2)(v)(c) et 3853(2)(v)(d) dont une partie précède le 1^{er} janvier 2016.

- (5) L'information à fournir conformément au présent article doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (6) L'information demandée conformément au présent article sur le *portefeuille externe* doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.
- (7) Les paragraphes 3853(5) et 3853(6) ne s'appliquent pas, lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et tout *portefeuille externe* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3853(7), doivent :
 - (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.
- (9) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur le rendement aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information exigée à l'article 3851, en plus de l'information suivante au sujet du compte du client :
 - (i) le total des profits ou des pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (ii) les profits ou les pertes non réalisés de chaque position ouverte à la fin de période visée;
 - (iii) les profits ou les pertes réalisés au dénouement de chaque position après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (iv) une mention expliquant au client que le relevé ne contient pas d'information sur les variations de la *valeur marchande* qui se sont produites pendant la période visée, mais qu'il lui fournit de l'information sur ce qui suit concernant la période visée :
 - (a) les profits ou les pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation,
 - (b) les profits ou les pertes non réalisés des positions ouvertes à la fin de la période visée.
- (10) Pour l'application du paragraphe 3853(9), l'ensemble des dépôts, crédits, retraits et débits effectués dans le compte ou à partir de celui-ci, ou portés à celui-ci, peuvent être indiqués comme un seul dépôt ou retrait net dans le relevé.

- (11) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport sur le rendement au client qu'il ne doit pas annualiser pour une période inférieure à 12 mois.

3854. Rapport sur les honoraires et frais

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur les honoraires et frais à un *client de détail*, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, si ce client détient :
- (i) soit un compte auprès du *courtier membre*;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe*;
 - (iii) et s'il a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement à présenter conformément au paragraphe 3854(2) au cours de la période visée par le rapport.
- (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (i) un exposé sur les *frais de fonctionnement* qui pourraient s'appliquer au compte du client;
 - (ii) le montant total de chaque type de *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport;
 - (iii) la somme totale des *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés aux opérations sur *produits de placement* que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (v) la somme totale des *frais liés aux opérations* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3854(2)(iii) et 3854(2)(v);
 - (vii) si le *courtier membre* a acheté ou vendu des *titres de créance* pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (a) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à la vente ou à l'achat,
 - (b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

- (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
- (ix) si le *courtier membre* a reçu des *commissions de suivi* associées aux *titres* dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »;
- (x) si le client avait la propriété de *titres* d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les renseignements suivants sur ces *titres* relativement à cette période :
 - (a) le *montant total des frais du fonds* facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renonciations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, sauf tous frais présentés comme *frais liés aux opérations* conformément à l'alinéa 3854(2)(iv),
 - (b) le montant total des *frais directs du fonds d'investissement* facturés au client par le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, sauf tous frais présentés comme *frais liés aux opérations* conformément à l'alinéa 3854(2)(iv),
 - (c) la somme totale des dépenses et frais prévus aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a) et 3854(2)(x)(b),
 - (d) la somme totale des frais du *courtier membre* et des dépenses et frais du fonds d'investissement prévus à l'alinéa 3854(2)(vi) et au sous-alinéa 3854(2)(x)(c),
 - (e) le *ratio des frais du fonds* de chaque catégorie ou série de *titres* de chacun des fonds d'investissement, y compris la rémunération au rendement, déduction faite des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais,
 - (f) les mentions suivantes :

- (I) si l'information visée aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e) est fondée sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens,
- (II) en ce qui concerne tous *frais directs du fonds d'investissement* facturés au client, exception faite de tous frais d'acquisition reportés, une brève explication du type de frais qui ont été facturés,
- (III) en ce qui concerne le *montant total des frais du fonds* présenté, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué ici représente le total estimé, en dollars, des frais que vous avez payé pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »,
- (IV) en ce qui concerne le *ratio des frais des fonds* à présenter conformément au sous-alinéa 3854(2)(x)(e), la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »,
- (V) en ce qui concerne tous frais d'acquisition reportés payés par le client, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les

autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »,

- (VI) en ce qui concerne un fonds d'investissement ou les *titres* d'un fonds d'investissement lorsque le gestionnaire du fonds est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger et que l'information présentée sur les *titres* en question conformément aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e) est fondée sur l'information présentée conformément aux lois du territoire étranger, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »,

- (VII) en ce qui concerne un produit structuré, des *titres* de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, ou des *titres* de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement du marché dispensé ou de travailleurs, ou encore les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

- (xi) si le *courtier membre* sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont il n'est pas tenu de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des *produits de placement* dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. »;

- (xii) la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les

conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »

- (3) Le *courtier membre* peut exclure l'information visée par les sous-alinéas 3854(2)(x)(a) et 3854(2)(x)(e) et toute approximation de cette information pour un nouveau fonds d'investissement, auquel cas il doit inclure dans le rapport la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. »
- (4) Le *courtier membre* n'est pas tenu de présenter l'information visée aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e), ni une approximation de cette information, ni les mentions visées aux sous-alinéas 3854(2)(x)(f)(I) à 3854(2)(x)(f)(V) et à l'alinéa 3854(2)(xi) concernant :
 - (i) les fonds de travailleurs;
 - (ii) les fonds d'investissement dont les *titres* sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (5) Le *courtier membre* peut présenter une approximation raisonnable de l'information visée aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e) lorsqu'il s'appuie sur des approximations raisonnables pour établir cette information conformément au paragraphe 3854(6).
- (6) Aux fins de la présentation de l'information visée aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e) et des mentions visées aux alinéas 3854(2)(x)(f)(I), 3854(2)(x)(f)(II), 3854(2)(x)(f)(V) et 3854(2)(x)(f)(VI), le *courtier membre* doit :
 - (i) s'appuyer sur l'information fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement, conformément à l'article 14.1.1 du Règlement 31-103, sauf s'il estime raisonnablement que l'information fournie est incomplète ou trompeuse;
 - (ii) s'il ne peut obtenir aucune information fiable conformément à l'alinéa 3854(6)(i), déployer des efforts raisonnables pour obtenir ou établir par d'autres moyens l'information requise ou une approximation raisonnable de celle-ci;
 - (iii) s'il estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse conformément à l'alinéa 3854(6)(ii), exclure cette information et indiquer dans le relevé ou le rapport pertinent que l'information a été exclue des calculs ou omise.
- (7) Le *courtier membre* doit transmettre au client un rapport annuel sur les honoraires et frais qui comprend l'information combinée à fournir conformément au paragraphe 3854(2) aux 12 mois, mais le premier rapport transmis après l'ouverture d'un compte par le *courtier membre* peut porter sur une période plus courte.
- (8) L'information à fournir conformément au présent article doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (9) L'information sur les *portefeuilles externes* à fournir conformément au présent article doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.

- (10) Les paragraphes 3854(8) et 3854(9) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes et *portefeuilles externes* si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (11) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3854(10), doivent :
- (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.
- (12) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur les honoraires et frais aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information suivante au sujet du compte du client pour la période visée :
- (i) le détail des *frais liés aux opérations* et des *frais de fonctionnement* conformément aux exigences du présent article;
 - (ii) le cas échéant, le détail de la rémunération reçue par le *courtier membre* relativement à une opération.
- (13) Pour l'application de l'alinéa 3854(12)(ii), l'information suivante est acceptable lorsque la rémunération reçue par le *courtier membre* concerne un accord de distribution « en bloc » :
- (i) soit le montant calculé de la rémunération liée à la distribution du produit;
 - (ii) soit, lorsque le montant de la rémunération liée à la distribution ne peut être dissocié du montant de la rémunération reçue de l'émetteur :
 - (a) le montant total de la rémunération liée au produit,
 - (b) une note expliquant que le montant indiqué représente le montant total de la rémunération liée au produit.
- (14) Dans le cas où, pour certains produits, le *courtier membre* croit raisonnablement qu'il ne peut obtenir de l'information fiable sur les honoraires et frais qui n'est pas trompeuse, le *courtier membre* doit exclure cette information et la communiquer dans le rapport visant l'information exclue.

3855. Avis d'exécution

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de l'ensemble des achats et des ventes de *produits de placement* et d'autres biens et des opérations sur *dérivés* et *financements* pour le compte du client.

- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer
- (i) à tout le moins, l'information suivante :
 - (a) le nom, l'adresse et les coordonnées du *courtier membre*,
 - (b) le type de compte et le numéro du compte par l'entremise duquel l'opération a été effectuée,
 - (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,
 - (d) le nom du *représentant inscrit* et du *représentant en placement* qui ont participé à l'opération, le cas échéant,
 - (e) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (f) la date de règlement de l'opération,
 - (g) la date de l'opération et, si l'opération a été effectuée sur un marché, le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que l'OCRI juge acceptable,
 - (h) le montant des *frais liés aux opérations*, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération,
 - (i) l'information applicable relative au *FPI*, conformément à la *Politique de communication de l'adhésion au FPI*;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur *titres*, lingots de métaux précieux ou autres produits analogues :
 - (a) la quantité et la description,
 - (b) le prix,
 - (c) si l'opération a été exécutée sur un marché boursier par le *courtier membre* en tant que *mandataire*, le *courtier membre* doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle, à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le produit a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'OCRI, s'ils en font la demande;
 - (iii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, contrats de change ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) la date de livraison du contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu;
 - (iv) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le type de contrat,

- (d) la prime du contrat,
- (e) le prix d'exercice du contrat,
- (f) la date de déclaration associée au contrat,
- (g) le cas échéant :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (II) la date du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option;
- (v) dans le cas d'opérations sur des *titres* hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :
 - (a) le montant en capital initial de l'opération,
 - (b) la description du *titre* (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
 - (c) le coefficient du solde de capital impayé,
 - (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
 - (e) l'intérêt couru,
 - (f) le montant total du règlement,
 - (g) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du premier *jour ouvrable* du mois au quatrième *jour ouvrable* du mois inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3855(2)(v)(a), 3855(2)(v)(b), 3855(2)(v)(d) et 3855(2)(v)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3855(2)(v)(c), 3855(2)(v)(e) et 3855(2)(v)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du *titre* est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis au paragraphe 3855(2);
- (vi) dans le cas d'opérations sur *titres de créance* :
 - (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un titre résiduel :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui correspond à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui correspond à celle utilisée pour les autres *titres de créance* qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou titres résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et d'autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
 - (b) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* n'est ni un coupon détaché ni un titre résiduel :
 - (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le *titre* négocié,

- (II) lorsque le *titre de créance* est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,
 - (III) lorsque le *titre de créance* a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,
- (c) s'il ne s'agit pas d'une opération sur *titres de créance* sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un *client de détail* :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit le montant total des commissions que le *courtier membre* a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;
- (vii) dans le cas d'opérations sur :
 - (a) *produits de placement* négociés hors cote (sauf les *titres de créance* et les *titres* négociés sur le marché primaire) ou *dérivés de gré à gré* (sauf les contrats dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire),
 - (b) lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :
 - (I) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit l'une des mentions suivantes ou une mention similaire pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »,
 - « La rémunération du courtier a été incluse sous forme de rajustement du prix de l'opération sur dérivé. »;
- (viii) dans le cas d'opérations visant des *produits de placement* ou des *dérivés* décrits ci-après :
 - (a) des *produits de placement* du *courtier membre*,
 - (b) des *produits de placement* d'un émetteur relié au *courtier membre*,
 - (c) des *produits de placement* d'un émetteur associé au *courtier membre*,
 - (d) des *produits de placement* mentionnés aux sous-alinéas 3855(2)(viii)(a) à 3855(2)(viii)(c) qui font l'objet d'un appel public à l'épargne,
 - (e) des *dérivés* dont le sous-jacent est mentionné aux sous-alinéas 3855(2)(viii)(a) à 3855(2)(viii)(d),

l'avis d'exécution doit indiquer que les opérations visent des produits du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, ou un *dérivé* dont le sous-jacent est un produit du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, selon le cas.

- (3) Malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client concernant :
- (i) une opération effectuée dans un *compte géré*, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir les avis d'exécution du *courtier membre*; le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit, révocation qui prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (b) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une *loi sur les valeurs mobilières* dans le territoire de résidence du client, ou le *courtier membre* a obtenu de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente une dispense d'une telle *loi applicable*,
 - (c) lorsque :
 - (I) dans le cas d'un compte géré par une *personne* autre que le *courtier membre* :
 - (A) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (B) le *courtier membre* remet au client un relevé de compte conformément à l'article 3851 et y inclut l'information requise par l'alinéa 3855(2)(viii),
 - (II) dans le cas d'un compte géré par le *courtier membre* :
 - (A) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,
 - (B) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3851 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :
 - (i) le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que l'OCRI juge acceptable,
 - (ii) les droits et autres frais pour l'opération, séparément de ce qui est indiqué sur le relevé mensuel,
 - (iii) le nom du *représentant inscrit* et du *représentant en placement* qui ont exécuté l'opération, le cas échéant,
 - (iv) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (v) le cas échéant, s'il a effectué l'opération à titre de mandataire sur un marché boursier à titre de mandataire, il doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale à

laquelle, de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* a été acheté ou vendu,

- (C) le *courtier membre* conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3855(3)(i)(c)(II)(B) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande;
- (ii) une opération dans un compte d'opérations livraison contre paiement ou réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRI* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
 - (b) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRI* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (c) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*; le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit, révocation qui prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (d) le client est :
 - (I) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (II) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
 - (e) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est semblable à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,
 - (f) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations entre courtiers, le *courtier membre* a un pourcentage trimestriel d'opérations conformes, calculé selon la méthode décrite à l'article 4756, supérieur ou égal à 85 % au cours d'au moins deux des quatre derniers trimestres,
 - (g) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations institutionnelles, le *courtier membre* affiche, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus;
- (iii) une opération de swap, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le *courtier membre* conclut une convention type avec le client que l'OCRI juge acceptable,

- (b) la convention établit les conditions pour que le client reçoive un avis d'exécution pour une opération de swap ainsi que les principales modalités de l'avis d'exécution;
 - (iv) une opération sur *dérivé* pour laquelle le *courtier membre* agit en qualité de courtier exécutant, qui est exécutée pour un *client institutionnel* dans le cadre d'une entente de cession, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession,
 - (b) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer l'avis d'exécution au client,
 - (c) le *courtier membre* exécutant :
 - (I) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au *courtier membre* compensateur,
 - (II) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de *titres*, de marge ni de garantie du client,
 - (III) fournit au *courtier membre* compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le *courtier membre* compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres dossiers;
 - (v) une opération sur des *titres* d'organismes de placement collectif si le gérant de l'organisme de placement collectif envoie au client un avis d'exécution contenant les renseignements devant être envoyés conformément au paragraphe 3855(2);
 - (vi) des *opérations dans le cadre d'un plan automatique* qui sont effectuées mensuellement ou à une plus grande fréquence, à condition que le *courtier membre* envoie un avis d'exécution écrit à l'égard de l'opération initiale conformément au présent article.
- (4) Dans un avis d'exécution, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information demandée conformément aux dispositions suivantes :
- (i) le sous-alinéa 3855(2)(i)(h), si l'avis d'exécution est transmis à un *client institutionnel* pour des opérations sur *produits de placement* négociés hors cote, sauf les *titres de créance*, mais les commissions chargées à l'égard de l'opération doivent être inscrites dans l'avis d'exécution;
 - (ii) l'alinéa 3855(2)(viii), si l'avis d'exécution vise une opération sur *produits de placement* d'un émetteur dont le nom est suffisamment proche de celui du *courtier membre* pour indiquer qu'ils sont des membres reliés ou des membres du même groupe.

3856. Choix d'avancer la date

- (1) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût de la position* arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :

- (i) l'information sur le *coût de la position* indiquée dans les relevés de compte des clients [Définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1) et aux alinéas 3851(4)(v) et 3851(4)(vii)];
 - (ii) l'information sur le *coût de la position* indiquée dans le rapport sur le *portefeuille externe* [Définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3852(2)(iii) et 3852(2)(vi)].
- (2) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :
- (i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [alinéas 3853(2)(i) à 3853(2)(iv)];
 - (ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [alinéa 3853(2)(v)].
- (3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3856(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le *coût de la position* mentionnée aux alinéas 3856(1)(i) et 3856(1)(ii).
- (4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3856(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3856(2)(i) et 3856(2)(ii).

3857. Transmission des documents aux clients

- (1) La documentation devant être transmise aux clients conformément à la Partie B de la présente Règle doit l'être :
- (i) le plus tôt possible;
 - (ii) par voie électronique conformément aux *lois applicables*, sauf si le client demande à la recevoir en format papier;
 - (iii) gratuitement au client non numérique qui demande à la recevoir en format papier.
- (2) Le rapport sur le *portefeuille externe*, préparé conformément à l'article 3852, doit être transmis au client :
- (i) soit en tant que document distinct dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte du client, conformément à l'article 3851, pour le mois ou le trimestre clos à cette date,
 - (ii) soit combiné avec le relevé de compte du client préparé conformément à l'article 3851 pour le mois ou le trimestre clos à cette date, à condition que cela soit fait de manière à ne pas induire en erreur un client raisonnable en ce qui concerne :
 - (a) les actifs ou positions du client contrôlés par le *courtier membre* et le *portefeuille externe* du client,
 - (b) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque position sur *portefeuille externe* du client ainsi qu'une description du mode de détention,
 - (c) le fait que les actifs du client sont admissibles ou non à la protection du *FPI* ou d'un autre fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une *autorité en valeurs mobilières* du Canada.

- (3) Le *courtier membre* peut fournir aux clients des relevés consolidés de comptes clients avec les rapports sur le *portefeuille externe* en plus des relevés de compte et des rapports sur le *portefeuille externe* envoyés aux clients séparément ou combinés, mais non en lieu et place, conformément au paragraphe 3857(2).
- (4) Le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais, établis conformément aux articles 3853 et 3854 pour la même période de 12 mois, doivent être envoyés au client ensemble et :
 - (i) soit dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte du client, conformément à l'article 3851, pour le mois ou le trimestre clos à cette date,
 - (ii) soit combinés avec le relevé de compte du client préparé conformément à l'article 3851 pour le mois ou le trimestre clos à cette date.

3858. Responsabilité d'information du client

- (1) Le *courtier membre* qui agit comme *courtier chargé de comptes* ou qui fournit seulement des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, à un *gestionnaire de portefeuille* ou à un *courtier sur le marché dispensé*, ou à leurs clients respectifs, relativement au compte d'un client ou aux positions d'un *portefeuille externe*, est dispensé de la responsabilité de transmettre :
 - (i) un rapport sur le rendement au client, conformément à l'article 3853;
 - (ii) un rapport sur les honoraires et frais au client, conformément à l'article 3854, exception faite de ses propres frais de service qu'il facture au client,
 concernant ce compte de client ou ces positions d'un *portefeuille externe*, à moins de s'être engagé à transmettre de tels rapports au nom de l'autre *courtier membre*, du *gestionnaire de portefeuille* ou du *courtier sur le marché dispensé* selon un accord d'externalisation ou de service.

3859. Dispenses des exigences d'information

- (1) L'OCRI peut dispenser un *courtier membre* des exigences d'information qui s'appliquent en vertu des articles 3852, 3853 et 3854 à l'égard des positions d'un *portefeuille externe* d'un client lorsque les coûts associés à l'imposition de ces exigences au *courtier membre* dépassent largement les avantages que retire le client du *courtier membre* du respect de ces exigences d'information.
- (2) L'OCRI accordera une telle dispense si elle juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre*, aux intérêts du public ou aux intérêts du *courtier membre*.

3860. à 3899. – Réservés.

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
 - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance
[articles 3904 à 3918]
 - Partie B – Surveillance des comptes
[articles 3925 à 3927]
 - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail
[articles 3945 à 3948]
 - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels
[articles 3950 et 3951]
 - Partie E – Surveillance des comptes sans conseils
[article 3955]
 - Partie F – Surveillance des comptes de dérivés
[articles 3960 à 3964]
 - Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés
[articles 3970 à 3975]
- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l'OCRI* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.

3902. et 3903. – Réservés.

PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE**3904. Politiques et procédures**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent établir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui fournit l'assurance raisonnable qu'ils se conforment aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses *employés* et *Personnes autorisées*;
 - (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
 - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;

- (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
 - (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
 - (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
 - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;
 - (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et autres *Personnes autorisées* concernées l'information sur les *exigences de l'OCRI* et les *lois applicables*;
 - (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
 - (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
 - (vii) avoir des procédures fournissant l'assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

3905. Ressources et personnel de surveillance

- (1) Le *courtier membre* doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures.
- (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* et de *Membres de la haute direction* que nécessaire pour faire ce qui suit, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité :
 - (i) assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*;
 - (ii) assurer le respect des *exigences de l'OCRI*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer des *Surveillants* et des *Membres de la haute direction* ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées.
- (4) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*.

- (5) Le *courtier membre* doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses *Surveillants* s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.

3906. Responsabilités du Surveillant

- (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément :
 - (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre*;
 - (ii) aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.

3907. Délégation et automatisation des tâches de surveillance

- (1) Le *Surveillant* peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.
- (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux *exigences de l'OCRI*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *lois applicables*.
- (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la *personne* à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter.
- (4) Le *Surveillant* doit :
 - (i) informer par écrit la *personne* à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;
 - (ii) s'assurer que la *personne* à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement;
 - (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées.
- (5) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le *Surveillant* des tâches déléguées.
- (6) Le *courtier membre* doit informer le *Surveillant* des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.
- (7) Le *courtier membre* doit :
 - (i) informer le *Surveillant* des tâches ou des activités précises qui ont été automatisées conformément au paragraphe 1105(1);
 - (ii) s'assurer que le *Surveillant* comprend le fonctionnement des tâches et des activités automatisées;
 - (iii) assurer l'exercice adéquat de la fonction connexe conformément aux *exigences de l'OCRI*.

3908. Dossiers de surveillance

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les noms des *Surveillants*, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque *Surveillant* a été nommé.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un *Surveillant* est tenu d'exercer conformément aux *exigences de l'OCRI*.

- (3) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.
- (4) Dans le cas des *dossiers* de surveillance conservés dans une succursale, le *courtier membre* doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de *dossiers* qui s'y font.
- (5) Les *dossiers* prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à l'article 3803.

3909. Responsabilités du Membre de la haute direction

- (1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'OCRI et les lois sur les valeurs mobilières sont respectées.

3910. Responsabilités de la Personne désignée responsable

- (1) La *Personne désignée responsable* répond à l'OCRI de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit :
 - (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux exigences de l'OCRI et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des exigences de l'OCRI et des lois sur les valeurs mobilières.

3911. – Réserve.

3912. Responsabilités du Chef de la conformité

- (1) Le *Chef de la conformité* doit :
 - (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer si le *courtier membre* et les *personnes physiques* agissant pour son compte se conforment aux exigences de l'OCRI autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les exigences de l'OCRI et les lois sur les valeurs mobilières;
 - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences de l'OCRI autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux lois sur les valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client,
 - (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.

- (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

3913. Responsabilités du Chef des finances

- (1) Le *Chef des finances* doit :
- (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'OCRI* d'ordre financier;
 - (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du *courtier membre* de manière à fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* se conforme aux *exigences de l'OCRI* d'ordre financier;
 - (iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116;
 - (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'OCRI qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque de causer un préjudice à un client,
 - (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le *Chef des finances* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

3914. – Réserve.

3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRI* d'ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.
- (4) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit conserver des *dossiers* sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.

3916. Document sur la gouvernance

- (1) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'OCRI :
 - (i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;
 - (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.

3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.

3918. Surveillance des bureaux partagés

- (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les *bureaux partagés*, comme le prévoient les articles 2216 à 2218. Ces politiques et procédures doivent fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que les *exigences de l'OCRI* sont respectées;
 - (ii) que le client sait exactement avec quelle entité il traite.
- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
 - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'OCRI* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus qui fournit l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRI* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

3919. à 3924. – Réservés.

PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES**3925. Surveillance par des personnes désignées**

- (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées.
- (2) Le *courtier membre* doit confier à au moins un *Surveillant* la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRI*.
- (3) Le *Surveillant* doit bien connaître les *exigences de l'OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (4) Le *courtier membre* doit nommer, suivant les besoins, un ou plusieurs *Surveillants* suppléants des *Surveillants* mentionnés au paragraphe 3925(2) pour surveiller les activités du *courtier membre* et assumer la responsabilité du *Surveillant* mentionné au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.

3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour surveiller les comptes et comporter ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les obligations du *courtier membre* suivantes :
 - (i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le *courtier membre*;
 - (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés des placements;
 - (iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes prévues dans les *lois applicables*.
- (3) Le *Chef de la conformité* du *courtier membre* ou un autre *Membre de la haute direction* qualifié doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ouverts chez le *courtier membre*, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures.
- (4) Le *courtier membre* doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance :
 - (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) la confirmation des attentes du *courtier membre* à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des *dossiers* de clients.
- (6) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement les politiques et procédures appliquées par son siège social et ses établissements pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.

3927. Examens des mouvements de comptes

- (1) Le *courtier membre* doit examiner les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRI* et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les mouvements de comptes respectent les *exigences de l'OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les autres *lois applicables*, ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à l'article 3803, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution.
- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

3928. à 3944. – Réservés.

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients de détail* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de *clients de détail*. Ces politiques et procédures doivent décrire des mesures pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent, le cas échéant, prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
 - (i) les opérations qui ne conviennent pas;
 - (ii) une concentration excessive de *produits de placement* dans un seul compte ou dans tous les comptes;
 - (iii) un nombre excessif d'opérations;
 - (iv) des opérations sur des *titres* de négociation restreinte ou sur des *dérivés* dont le sous-jacent est un *titre* de négociation restreinte;
 - (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement*, d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client;
 - (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
 - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
 - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
 - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients visant des *produits de placement*;
 - (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*;
 - (xi) des opérations en avance sur le marché;
 - (xii) des changements de numéro de compte;
 - (xiii) des paiements en retard;
 - (xiv) des appels de marge en souffrance;
 - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
 - (xvi) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (xvii) des délits d'initié.
- (3) Le *courtier membre* doit mettre au point des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les comptes de *clients de détail* auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent :
 - (i) satisfaire aux *exigences de l'OCRI* liées à l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages.

- (4) Le *courtier membre en placement* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
 - (i) les *comptes non-clients*;
 - (ii) les *comptes carte blanche*;
 - (iii) les *comptes gérés*;
 - (iv) les comptes enregistrés;
 - (v) les comptes soumis à des restrictions.
- (5) Le *courtier membre en épargne collective* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
 - (i) les comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au *Représentant inscrit*, si le *Représentant inscrit* exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client;
 - (ii) les comptes avec effet de levier;
 - (iii) les comptes enregistrés.

3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, le cas échéant, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les *Surveillants* concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
 - (i) les plaintes de clients;
 - (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
 - (iii) les transferts de fonds et de positions entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non-clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non-clients*;
 - (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller étroitement les *Représentants inscrits* et les *Représentants en placement* qui traitent avec des *clients de détail* pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement*.
- (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :
 - (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un *organisme de réglementation étranger reconnu*;
 - (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un *organisme de réglementation étranger reconnu*.

- (3) Le *courtier membre* doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement* aux fins d'inspection par l'OCRI.

3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.

3949. – Réserve.

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces politiques et procédures doivent décrire les mesures servant à traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *produits de placement*, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
 - (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres interdits* du *courtier membre*;
 - (iii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres interdits* du *courtier membre*;
 - (iv) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
 - (v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
 - (vi) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (vii) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*.

3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403.

3952. à 3954. – Réservés.

PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre en placement* qui est autorisé par l'OCRI à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
 - (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur *produits de placement*;
 - (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont un compte :
 - (a) ou bien auprès d'une personne morale distincte du *courtier membre en placement*,
 - (b) ou bien auprès d'une unité d'exploitation distincte du *courtier membre en placement*,
 - (c) ou bien auprès du *courtier membre en placement* lui-même;
 - (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* ou de l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre en placement* servant à l'examen des opérations du client doivent prévoir expressément des mesures pour gérer les risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'*employés* du *courtier membre en placement*.
- (3) Le *courtier membre en placement* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle.
- (4) Le *courtier membre en placement* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article.

3956. à 3959. – Réservés.

PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉRIVÉS

3960. Surveillance des comptes de dérivés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des comptes de *dérivés* doit, selon le cas :
 - (i) affecter un *Surveillant* à la surveillance de ses activités liées aux options ou aux *dérivés* analogues;
 - (ii) affecter un *Surveillant* à la surveillance de ses activités liées aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré, aux contrats sur différence, aux options sur contrat à terme ou aux *dérivés* analogues.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *dérivés* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux comptes de *dérivés* du *courtier membre en placement*.
- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux comptes de *dérivés* pertinentes du *courtier membre en placement*.
 - (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des comptes de *dérivés* qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRI* sont respectées.
 - (6) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les comptes de *dérivés* dans ses *dossiers* pour assurer leur surveillance conformément aux *exigences de l'OCRI*.

3961. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes de dérivés

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
 - (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *dérivés* et les conventions de négociation de *dérivés* signées par le client;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des comptes de *dérivés* satisfasse aux *exigences de l'OCRI*.
- (2) Le *Surveillant* responsable doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte de *dérivés* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.
- (4) Les exigences prévues au paragraphe 3961(2) ne s'appliquent pas aux *comptes sans conseils*.

3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)

- (1) Le *Surveillant* affecté aux comptes de *dérivés* de *clients de détail* est chargé :
 - (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées ou mises à jour annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;
 - (iii) de donner préséance aux intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *Représentants inscrits*, les *Représentants en placement*, les *Gestionnaires de portefeuille* et les *Gestionnaires de*

portefeuille adjoints n'exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *dérivés* que pour les *dérivés* compris dans leur catégorie d'autorisation.

- (3) Le *Surveillant* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes de *dérivés* désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :
 - (i) des dates d'échéance imminentes;
 - (ii) des changements importants apportés aux *dérivés* en raison de changements apportés au sous-jacent;
 - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre en placement*;
 - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des *dérivés* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour faire ce qui suit :
 - (i) exiger l'autorisation par le *Surveillant* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes sur les *dérivés*, ainsi que de l'utilisation effective de *dérivés* par les clients;
 - (ii) empêcher un client de réaliser des opérations sur *dérivés* avant qu'il ait signé une convention de négociation de *dérivés* avec le *courtier membre*;
 - (iii) organiser le traitement des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et *dérivés* analogues aux échéances imminentes;
 - (iv) détecter la négociation de *dérivés* effectuée par un client qui est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (v) empêcher un *client de détail* de détenir des positions sur contrats sur différence ou sur *dérivés* analogues représentant plus de 0,5 % du flottant d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* sur une base intrajournalière ou à court terme;
 - (vi) interdire l'offre, auprès de *clients de détail*, de contrats sur différence ou de *dérivés* analogues qui confèrent le droit ou imposent l'obligation d'acquérir ou de livrer le sous-jacent ou qui confèrent tout autre droit des actionnaires, comme le droit de vote.

3963. Surveillance des opérations sur les comptes de dérivés (détail)

- (1) Outre les *exigences de l'OCRI* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur *dérivés* pour relever ce qui suit :
 - (i) les opérations intrajournalières et les opérations à court terme excessives;
 - (ii) les opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
 - (iii) le dépassement des limites de marge ou de crédit lors des opérations;

- (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de perte des clients qui sont autorisées dans les comptes conformément à l'alinéa 3252(1)(vii) et au paragraphe 3252(2);
 - (v) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*;
 - (vi) les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
 - (vii) les opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (viii) les opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (ix) les opérations sur *dérivés* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (x) les risques découlant de positions sur options non couvertes;
 - (xi) les risques découlant des obligations de livraison associées à la détention de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de *dérivés* analogues jusqu'au mois de livraison.
- (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères qui fournissent l'assurance raisonnable de relever des opérations irrégulières.

3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
- (i) des options ou des *dérivés* analogues;
 - (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues;
 - (iii) toute forme de *dérivé*.

3965. à 3969. – Réservés.

PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS

3970. Surveillance des comptes carte blanche

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes carte blanche* doit affecter un *Surveillant* à la surveillance des *comptes carte blanche*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *comptes carte blanche* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;

- (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux *comptes carte blanche* du *courtier membre en placement*.
- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux *comptes carte blanche* pertinentes du *courtier membre en placement*.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes carte blanche* qui fournissent l'assurance raisonnable que les exigences de l'OCRI sont respectées.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément aux exigences de l'OCRI.

3971. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes carte blanche

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
 - (i) d'autoriser les nouveaux *comptes carte blanche* et les conventions pour *comptes carte blanche* signées par le client;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des *comptes carte blanche* satisfasse aux exigences de l'OCRI.
- (2) Le *Surveillant* affecté aux *comptes carte blanche* doit examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque *compte carte blanche*.
- (3) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3971(2), le *Surveillant* doit également examiner les *comptes carte blanche* pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte, si le *Représentant inscrit* autorisé à effectuer des opérations sur le *compte carte blanche* devrait continuer à le faire.
- (4) Il est interdit au *Surveillant* affecté aux *comptes carte blanche* de déléguer à une autre personne les examens prévus aux paragraphes 3971(2) et 3971(3).
- (5) Le *Surveillant* doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un *Représentant inscrit* pour un *compte carte blanche* d'un client sauf si le *Représentant inscrit* est :
 - (i) soit autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*;
 - (ii) soit également *Membre de la haute direction*;
 - (iii) et que le *Surveillant* examine l'ordre au plus tard un *jour ouvrable* après l'exécution de l'opération.
- (6) Le *Surveillant* doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un *compte carte blanche* par un *Membre de la haute direction* autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*.
- (7) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

3972. Surveillance des comptes gérés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes gérés* doit affecter un *Surveillant* à la surveillance des *comptes gérés*.

- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *comptes gérés* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux *comptes gérés* du *courtier membre en placement*.
- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux *comptes gérés* pertinentes du *courtier membre en placement*.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes gérés* qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRI* sont respectées.
- (6) Les politiques et les procédures du *courtier membre en placement* sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément les points suivants :
 - (i) le repérage de tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
 - (ii) l'assurance de la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*;
 - (iii) la surveillance directe de tout *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui assure la gestion discrétionnaire de *comptes gérés*, notamment l'interdiction au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre en placement*.
- (7) La surveillance d'un tel *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est effectuée :
 - (i) soit par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre en placement* ou d'un autre *courtier membre en placement* qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de *comptes gérés* et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite;
 - (ii) soit par une *personne* inscrite à titre de conseiller en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* qui a conclu un contrat avec le *courtier membre en placement* pour assurer cette surveillance.
- (8) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les *comptes gérés* dans ses *dossiers* pour assurer leur surveillance conformément aux *exigences de l'OCRI*.

3973. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes gérés

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
 - (i) d'autoriser les nouveaux *comptes gérés* et les conventions pour *comptes gérés* signées par le client;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des *comptes gérés* satisfasse aux *exigences de l'OCRI*.

- (2) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

3974. Comité sur les comptes gérés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes gérés* doit former un comité sur les *comptes gérés* qui comporte au moins un *Surveillant* affecté aux *comptes gérés* et le *Chef de la conformité*. Au moins une fois par année, le comité doit :
 - (i) examiner les politiques et procédures du *courtier membre en placement* sur la surveillance des *comptes gérés*;
 - (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières* qui s'appliquent aux *comptes gérés*.

3975. Examen des comptes gérés

- (1) Outre les *exigences de l'OCRI* portant sur la surveillance des comptes, le *Surveillant* conformément au paragraphe 3972(1) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;
 - (ii) que la gestion du *compte géré* est conforme aux *exigences de l'OCRI*.
- (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*.

3976. à 3999. – Réservés.

SÉRIE 4000 | RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIER MEMBRES

RÈGLE 4100 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – CAPITAL MINIMUM, SIGNAL PRÉCURSEUR, RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITEURS

4101. Introduction

- (1) La Règle 4100 décrit les obligations financières générales des *courtiers membres* suivantes :

Partie A – Capital minimum requis et obligations connexes
[articles 4110 à 4120];

Partie B – Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes
[articles 4130 à 4138];

Partie C – Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires
[articles 4150 à 4153];

Partie D – Nomination des auditeurs et obligations d'audit
[articles 4170 à 4192].

4102. à 4109. – Réservés.

PARTIE A – CAPITAL MINIMUM REQUIS ET OBLIGATIONS CONNEXES

4110. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle décrit les obligations générales du *courtier membre* prévues dans les *exigences de l'OCRI* concernant :
- (i) le capital minimum requis;
 - (ii) le maintien en tout temps du *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro;
 - (iii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (iv) le calcul du montant courant du *capital régularisé en fonction du risque*;
 - (v) le maintien et l'utilisation d'un système d'information comptable sur la suffisance du capital;
 - (vi) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des *sociétés liées*.

4111. Capital minimum requis

- (1) Le *courtier membre* doit maintenir en tout temps un capital minimum aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Le capital minimum d'un *courtier membre en épargne collective* est fondé sur les niveaux désignés suivants :

Niveau du courtier	Description
(i) Courtier de niveau 1	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> qui : (a) est un <i>remisier</i> qui se conforme aux dispositions des articles 2407 et 2430, (b) n'est pas un courtier de niveau 2, 3 ou 4, (c) n'est pas inscrit par ailleurs dans une autre catégorie d'inscription en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
(ii) Courtier de niveau 2	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> qui ne détient ni ne contrôle d'espèces, de <i>titres</i> ou d'autres biens de clients.
(iii) Courtier de niveau 3	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> qui ne détient ni ne contrôle de <i>titres</i> ou d'autres biens de clients, sauf les espèces de clients détenus dans un compte fiduciaire.
(iv) Courtier de niveau 4	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> qui : (a) détient ou contrôle des espèces, des <i>titres</i> ou d'autres biens de clients, (b) n'est pas un courtier de niveau 3.

(3) Le montant de capital minimum requis pour :

- (i) le *courtier membre en épargne collective* est de :
 - (a) 25 000 \$ pour un *courtier membre en épargne collective* désigné à titre de courtier de niveau 1,
 - (b) 50 000 \$ pour un *courtier membre en épargne collective* désigné à titre de courtier de niveau 2 qui n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (c) 75 000 \$ pour un *courtier membre en épargne collective* désigné à titre de courtier de niveau 3 qui n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (d) 100 000 \$ pour un *courtier membre en épargne collective* désigné à titre de courtier de niveau 2 ou de niveau 3 qui est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (e) 200 000 \$ pour un *courtier membre en épargne collective* désigné à titre de courtier de niveau 4 qui n'utilise pas les soldes créditeurs disponibles en espèces du compte du client pour ses activités et n'offre pas de comptes sur marge aux clients,
 - (f) 250 000 \$ pour un *courtier membre en épargne collective* désigné à titre de courtier de niveau 4 qui utilise les soldes créditeurs disponibles en espèces du compte du client pour ses activités et offre des comptes sur marge aux clients,
- (ii) le *courtier membre en placement* est de :
 - (a) 75 000 \$ pour un *courtier membre en placement* qui est un *remisier* de type 1,
 - (b) 250 000 \$ pour un *courtier membre en placement* qui n'est pas un *remisier* de type 1.

4112. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro

- (1) Le *courtier membre* doit maintenir en tout temps un *capital régularisé en fonction du risque* supérieur à zéro.

4113. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur

- (1) Le *Chef des finances* et la *Personne désignée responsable* doivent intervenir rapidement pour :
 - (i) éviter ou redresser toute situation faisant ou pouvant faire passer le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (ii) signaler à l'OCRI tout cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (iii) signaler à l'OCRI toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le *courtier membre* soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur;
 - (iv) signaler à l'OCRI toute circonstance permettant de déduire que, si le *courtier membre* s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur.

4114. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales

- (1) Le *courtier membre* doit calculer le montant de son *capital régularisé en fonction du risque* conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et aux autres exigences de l'OCRI.
- (2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le *courtier membre* doit connaître le montant courant de son *capital régularisé en fonction du risque* en le calculant aussi souvent que nécessaire. Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prescrivant des documents et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels contenues dans la présente Règle.

4115. Calcul de la situation de capital courante

- (1) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit :
 - (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du *courtier membre* qui donnent l'information nécessaire à l'estimation du montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*;
 - (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* (par exemple, des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des marges obligatoires);
 - (iii) il a calculé le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*, l'a comparé aux niveaux de capital prévus et à ceux de la période

précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la *Personne désignée responsable*;

- (iv) il a exécuté les contrôles visant les liquidités et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé l'un de ces contrôles;
 - (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé ce contrôle.
- (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner et calculer la situation de capital courante aux termes du paragraphe 4115(1), selon le cas :
- (i) au moins une fois par semaine, pour un courtier de niveau 4 ou un *courtier membre en placement*,
 - (ii) au moins deux fois par mois, pour un courtier de niveau 1, 2 ou 3,
- mais plus souvent au besoin, y compris, notamment, dans les cas où le *courtier membre* est sur le point de transgresser un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile.

4116. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels

- (1) Le *courtier membre* doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :
 - (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre;
 - (ii) demeurer informé du montant de son *capital régularisé en fonction du risque* tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle.
- (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant les liquidités, le capital et la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a transgressé ce contrôle.
- (3) Le *courtier membre* doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du *capital régularisé en fonction du risque* avec le montant définitif du *capital régularisé en fonction du risque* déclaré dans son *rapport financier mensuel*. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.

4117. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures pour assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses *dossiers*;
 - (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital :
 - (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des *dossiers*,

- (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (par exemple, les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts),
- (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par la haute direction pour chaque secteur d'opérations et qui fournit l'assurance raisonnable que les montants du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournaliers et de fin de journée sont suffisants pour l'ensemble des activités,
- (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la haute direction. La responsabilité de déceler ces infractions relève du *Chef des finances* qui doit les signaler aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre*;
- (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRI*;
- (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation;
- (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital.
- (2) Le *Chef des finances* du *courtier membre* doit surveiller en permanence le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRI*.

4118. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées

- (1) Lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses *sociétés liées* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'OCRI a approuvé par écrit au préalable la consolidation;
 - (ii) le *courtier membre* s'est porté caution des obligations de la *société liée* et la *société liée*, de celles du *courtier membre*;
 - (iii) les *cautionnements* :
 - (a) sont donnés selon une forme jugée acceptable par l'OCRI,
 - (b) sont d'un montant illimité;
 - (iv) la consolidation satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4118(2).
- (2) Le *courtier membre* qui consolide sa situation financière avec celle d'une *société liée* conformément au paragraphe 4118(1) doit satisfaire aux obligations suivantes ou à toute autre exigence que l'OCRI juge acceptable :
 - (i) éliminer les comptes intersociétés entre le *courtier membre* et la *société liée*;
 - (ii) retirer du calcul du capital du *courtier membre* toute participation minoritaire dans la *société liée*;

- (iii) combiner l'information financière du *courtier membre* et celle de la *société liée* préparées à la même date.

4119. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque

- (1) Le *courtier membre* dont les montants du *capital régularisé en fonction du risque*, de l'*excédent au titre du signal précurseur* et de la *réserve au titre du signal précurseur* dépassent largement ceux requis par l'OCRI peut appliquer des exigences plus rigoureuses que celles de l'OCRI en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque* :
 - (i) il peut grouper les *titres* en portefeuille en catégories de marge plus larges et appliquer les taux de marge maximaux;
 - (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des marges obligatoires visant les positions compensatoires que d'autres *exigences de l'OCRI* prévoient;
 - (iii) il peut exclure totalement les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

4120. Cautionnements du courtier membre

- (1) Tout *cautionnement* donné par le *courtier membre* doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un *cautionnement* donné à une *société liée* conformément à l'article 2206.

4121. à 4129. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES LIÉS AU SIGNAL PRÉCURSEUR ET OBLIGATIONS CONNEXES

4130. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit le système du signal précurseur qui signale à l'OCRI les problèmes d'ordre financier ou opérationnel que le *courtier membre* éprouve. Elle décrit également le processus suivi par l'OCRI et les obligations auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour régler les situations de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* avant qu'elles n'empirent.
- (2) Le *courtier membre* est tenu :
 - (i) de relever tout signe de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur*;
 - (ii) d'éviter toute possibilité de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur*;
 - (iii) de signaler toute *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* à l'OCRI dès qu'elle se produit.

4131. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué à la Partie B de la Règle 4100 :

« perte » (loss)	Toute perte du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État D du Formulaire 1.

« perte mensuelle moyenne » (<i>average monthly loss</i>)	Somme des <i>pertes</i> et <i>profits</i> du <i>courtier membre</i> pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte.
« profit » (<i>profit</i>)	Tout profit du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État D du Formulaire 1.
« transgression d'un contrôle lié au signal précurseur » (<i>early warning test violation</i>)	Il y a une violation pour l'une des raisons suivantes : (i) le courtier de niveau 1, 2 ou 3 ne réussit pas à passer un contrôle lié au signal précurseur, tel que le prévoit le Tableau 15 du Formulaire 1, (ii) le courtier de niveau 4 ou le <i>courtier membre en placement</i> ne réussit pas à passer un contrôle lié au signal précurseur, tel que le prévoient les Tableaux 16 et 16A du Formulaire 1.

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur

- (1) Le courtier de niveau 1,2 ou 3 est classé au niveau 1 du signal précurseur dès qu'il transgresse l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur
Contrôle visant les liquidités	L'excédent au titre du signal précurseur du courtier membre en épargne collective est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre en épargne collective est inférieur à zéro.
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre en épargne collective du mois courant est inférieur à la perte pour le dernier trimestre.
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre en épargne collective du mois courant est inférieur à la perte pour les six derniers mois.
Fréquence	Le courtier membre en épargne collective a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins deux fois au cours des douze derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires.

- (2) Le courtier de niveau 4 ou le *courtier membre en placement* est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur dès qu'il transgresse l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Contrôle visant les liquidités	La réserve au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieure à zéro.	L'excédent au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à 5 % de la marge	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à 2 % de la marge

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
	<i>obligatoire totale du courtier membre.</i>	<i>obligatoire totale du courtier membre.</i>
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.
Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.
Fréquence	Sans objet	Soit le courtier membre a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires; Soit le courtier membre n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant la rentabilité et un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
		visant soit le capital, soit les liquidités.

4133. Obligations connexes au signal précurseur

- (1) Lorsque le *courtier membre* a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une *transgression du contrôle lié au signal précurseur* prévue à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Avis écrit à l'OCRI	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à l'OCRI une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 1 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au <i>Fonds de protection des investisseurs</i>.	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à l'OCRI une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 2 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au <i>Fonds de protection des investisseurs</i>.
Rencontre dans les locaux de l'OCRI	Sans objet	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent se présenter dans les locaux de l'OCRI pour exposer le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	Le <i>courtier membre</i> doit : (i) déposer le rapport financier mensuel prévu à l'article 4151 dans les 15 <i>jours ouvrables</i> qui	Le <i>courtier membre</i> doit : (i) déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
	suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que l'OCRI juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que l'OCRI demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.	que ceux présentés dans un <i>rapport financier mensuel</i> dans les cinq <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que l'OCRI juge possible; (ii) déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par l'OCRI, un rapport chronologique sur les insuffisances de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326; (iii) déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par l'OCRI; (iv) déposer son prochain <i>rapport financier mensuel</i> requis aux termes de l'article 4151 dans les 10 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que l'OCRI juge possible; (v) donner tous les autres renseignements que l'OCRI demande; (vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.
Réponse à la lettre de l'OCRI	L'OCRI enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>. Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'OCRI concernant le système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> : (i) soit en donnant les renseignements demandés,	L'OCRI enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>. Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'OCRI concernant le système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> : (i) soit en donnant les renseignements demandés,

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
	(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds de protection des investisseurs</i>.	(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds de protection des investisseurs</i>.
Examen sur place des procédures du courtier membre	Dès que possible, l'OCRI : (i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	Dès que possible, l'OCRI : (i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.
Remboursement des frais à l'OCRI	L'OCRI peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	L'OCRI peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur

- (1) L'OCRI peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur à tout moment où il juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :
- (i) des difficultés financières ou opérationnelles;
 - (ii) des problèmes découlant d'une conversion de la tenue de *dossiers* ou d'importants changements apportés aux méthodes de compensation;
 - (iii) des questions liées à sa récente *qualité de membre*;
 - (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par l'OCRI.

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit obtenir le consentement écrit de l'OCRI avant :
- (i) de réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;

- (ii) de réduire une dette subordonnée approuvée par l'OCRI;
- (iii) de verser à un *Administrateur, dirigeant*, associé ou actionnaire, à une *société liée*, à un *membre du même groupe* ou à une personne avec laquelle il a des *liens* un paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;
- (iv) de contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

4136. Restrictions supplémentaires

- (1) L'OCRI peut imposer au courtier de niveau 4 ou au *courtier membre en placement* classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Aucune	(i) réduire le montant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients que le <i>courtier membre</i> ou son <i>courtier chargé de comptes</i> peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, pour le fixer à un montant que l'OCRI juge souhaitable; (ii) interdire au <i>courtier membre</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux <i>Représentants inscrits</i>, <i>Représentants en placement</i>, <i>Gestionnaires de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.

- (2) L'OCRI peut imposer au courtier de niveau 1, 2, ou 3 classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
(i) interdire au <i>courtier membre en épargne collective</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouvelles <i>Personnes autorisées</i> , d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.	s. o.

- (3) Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1) et par le niveau 1 du signal précurseur prévues au point (i) du paragraphe 4136(2), l'OCRI doit aviser le *courtier membre* par écrit de l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au *courtier membre*.
- (4) Révision des interdictions au titre du signal précurseur des niveaux
- (i) Le *courtier membre* peut demander la révision par une *formation d'instruction* de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 4136(3) dans un délai de trois *jours ouvrables* suivant le prononcé de la décision.
 - (ii) Si le *courtier membre* demande la révision, l'*audience* en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La

révision dont est saisie une *formation d'instruction* se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle 9300.

- (iii) Si le *courtier membre* ne demande pas la révision dans le délai prévu à l'alinéa 4136(4)(i), l'ordonnance prononcée en vertu paragraphe 4136(3) prend effet et devient définitive.

4137. Opérations interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations qui pourraient faire en sorte qu'il se classe dans le système du signal précurseur sans aviser au préalable l'OCRI par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* demeure classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur jusqu'à ce que l'OCRI confirme par écrit la fin de ce classement. L'OCRI retire ce classement lorsque le *courtier membre* produit un *rapport financier mensuel* ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par l'OCRI, attestant que le *courtier membre* a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.

4139. à 4149. – Réservés.

PARTIE C – OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES

4150. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations du *courtier membre* concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à l'OCRI de surveiller la situation financière du *courtier membre* et sa conformité avec les exigences de l'OCRI liées au capital réglementaire, ainsi que de recevoir les premiers indices de toute détérioration de cette situation.

4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer

- (1) Le *courtier membre* doit déposer conformément aux exigences de l'OCRI :
 - (i) un Formulaire 1 audité pour son exercice dans un délai :
 - (a) de sept semaines après la clôture de l'exercice, s'il est un *courtier membre en épargne collective* qui offre des prêts sur marge aux clients ou un *courtier membre en placement*,
 - (b) 90 jours après la clôture de l'exercice, s'il est un *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients,
 - et
 - (ii) un *rapport financier mensuel* pour chaque mois civil dans un délai de 20 jours ouvrables après la fin du mois.

4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers

- (1) Le *courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt de son *rapport financier mensuel* peut le demander par écrit à l'OCRI.

- (2) L'*auditeur du courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt du Formulaire 1 annuel du *courtier membre* peut le demander par écrit à l'OCRI.
- (3) L'OCRI peut proroger le délai prévu aux paragraphes 4152(1) et 4152(2) s'il estime que la demande est indiquée dans les circonstances.

4153. Frais pour dépôt tardif

- (1) Même si une prorogation lui est accordée, le *courtier membre* doit payer des frais à l'OCRI s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis à la Partie C de la présente Règle dans les délais prescrits par l'OCRI.

4154. à 4169. – Réservés.

PARTIE D – NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT

4170. Introduction

- (1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent à l'OCRI tout manquement à une règle ou à une norme.

4171. Auditeurs autorisés

- (1) Chaque année, l'OCRI approuve, en fonction de critères adoptés, une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice.
- (2) L'OCRI peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 4171(1).

4172. Auditeur du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par l'OCRI pour l'audit du Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRI de tout changement d'auditeur ou d'associé responsable de l'audit.

4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
 - (i) effectuer un audit du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice;
 - (ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice.

4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures

- (1) Rien dans la Partie D de la présente Règle :
 - (i) ne limite l'étendue de l'audit;
 - (ii) n'autorise l'*auditeur du courtier membre* à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder à l'audit du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice conformément aux normes canadiennes d'audit. L'audit d'un *courtier membre* demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des *contrôles internes* pour la protection des actifs.

Cet examen doit :

- (i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe;
 - (ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure.
- (2) Les procédures de corroboration du *courtier membre* doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit.
 - (3) Le *capital régularisé en fonction du risque* et les niveaux de la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* doivent être pris en compte dans la détermination de leur seuil de signification pour l'audit du *courtier membre*.

4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer les contrôles prévus aux articles 4177 à 4188 à la date de clôture d'exercice.

4177. Comptabilisation de l'ensemble des produits de placement, du numéraire et des autres actifs analogues

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit comptabiliser l'ensemble des *produits de placement*, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*, entre les mains du *courtier membre*, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer un examen physique des actifs que le *courtier membre* a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les *dossiers* du *courtier membre*.
- (3) Le cas échéant, les *employés* du *courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des *produits de placement*, du numéraire et des autres actifs analogues peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'*auditeur du courtier membre*.
- (4) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder au dénombrement par sondage d'une quantité suffisante de *produits de placement*, du numéraire et des autres actifs analogues et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux *dossiers* des positions, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.

- (5) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.

4178. Vérification des positions en transfert et en transit

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages les positions en transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.

4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner :
- (i) les soldes de l'ensemble des positions sur *produits de placement* du *courtier membre*;
 - (ii) les rapprochements entre l'ensemble des comptes de courtiers et les relevés correspondants du courtier;
 - (iii) les rapprochements entre des positions sur titres d'organismes de placement collectif ainsi que des positions compensatoires et sur instruments sans certificat détenues *au nom d'une personne interposée* que le *courtier membre* détient ou contrôle (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties;
et
 - (iv) les rapprochements en vue de vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation ont été apportés.
- (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les *dossiers* (après ajustement en fonction du dénombrement physique) :
- (i) l'*auditeur du courtier membre* doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle;
 - (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les écarts non résolus de l'État B du Formulaire 1.

4180. Examen des rapprochements bancaires

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
- (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 *jours ouvrables* après la date de l'audit de clôture d'exercice;
 - (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, à la date de l'audit de clôture d'exercice et par sondages, au moyen de procédures d'audit appropriées;
 - (iii) vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation du rapprochement ont été apportés.

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) Lorsque le *courtier membre* fait garder des actifs auprès de tiers, son auditeur doit :

- (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'OCRI, soient conclues pour les *titres*, lingots de métaux précieux et autres actifs analogues déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres*;
- (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres *lieux agréés de dépôt de titres* à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et des positions sur *produits de placement*.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
 - (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les *titres* hypothéqués;
 - (ii) l'ensemble des positions en espèces et sur *produits de placement* qui sont gardés ou déposés auprès de tiers, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et *titres* prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces et sur *produits de placement*;
 - (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces et sur *produits de placement* détenues ou contrôlées par le *courtier membre*;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces et sur *produits de placement* détenues ou contrôlées par le *courtier membre*;
 - (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (viii) des déclarations des avocats du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;
 - (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), l'*auditeur du courtier membre* :
 - (i) doit transmettre une demande de confirmation expresse;

- (ii) peut transmettre une seconde demande de confirmation expresse, lorsqu'il ne reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 4183(1)(i);
 - (iii) doit suivre d'autres procédures de contrôle indiquées pour obtenir des éléments probants d'audit pertinents et fiables, lorsqu'il ne transmet pas la seconde demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4183(1)(ii) ou ne reçoit aucune réponse à cette seconde demande de confirmation expresse.
- (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv), 4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'*auditeur du courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs nets dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification),
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans *cautionnement* réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée;
 - (iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde ni position en espèces et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'*auditeur du courtier membre* doit évaluer l'efficacité des *contrôles internes* du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement

- (1) Si l'*auditeur du courtier membre* ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le *cautionnement* en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) tant que l'*auditeur du courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du *cautionnement* du compte;
 - (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de *cautionnement* du compte.

- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du *cautionnement*, il est interdit d'accepter ce *cautionnement* en réduction de la marge :
- (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;
 - (ii) et tant que la caution ne confirme pas le *cautionnement* du compte, tel qu'il est prévu à l'alinéa 4185(1)(i) ou 4185(1)(ii).

4186. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner un échantillon des conventions de *cautionnement* du *courtier membre* pour vérifier qu'elles sont signées et complètes et qu'elles respectent les dispositions de base prévues au paragraphe 5825(1).

4187. Contrôles et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1

- (1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du Formulaire 1 devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du Formulaire 1, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du Formulaire 1.

4188. Contrôle des relevés pour une description des actifs détenus en garde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages si le registre des positions du *courtier membre* et les relevés des clients décrivent avec précision les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues détenus en *garde*.

4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur

- (1) Dans une lettre de déclaration des *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires.
- (2) Le *courtier membre* doit donner à son auditeur un libre accès à tous ses *dossiers*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la *documentation* raisonnablement requise pour l'audit.

4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports

- (1) L'*auditeur* d'un *courtier membre en épargne collective* qui offre des prêts sur marge aux clients ou d'un *courtier membre en placement* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des produits de placement et de conventions de cautionnement conclues aux fins de la réduction de la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.
- (2) L'*auditeur* d'un *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients, doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des produits de placement » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.

4191. Dossiers de l'auditeur

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant sept ans.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.
- (3) L'*auditeur du courtier membre* doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'OCRI et du *Fonds de protection des investisseurs*.

4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRI

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'OCRI tout manquement grave aux *exigences de l'OCRI* qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :
 - (i) le calcul de la situation financière du *courtier membre*;
 - (ii) le traitement et la garde des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues;
 - (iii) la tenue de *dossiers* adéquats.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'OCRI toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du *capital régularisé en fonction du risque du courtier membre*.

4193. à 4199. – Réservés.

RÈGLE 4200 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS PROFESSIONNELS

4201. Introduction

- (1) La Règle 4200 décrit les obligations financières générales des *courtiers membres* suivantes :

Partie A – Information financière à présenter aux clients
[articles 4202 à 4209];

Partie B – Contrôles internes d'ordre général requis
[articles 4220 à 4225];

Partie C – Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix
[articles 4240 à 4244];

Partie D – Calcul du prix en fonction du rendement
[articles 4260 à 4267];

Partie E – Avis professionnels
[articles 4270 à 4276].

PARTIE A – INFORMATION FINANCIÈRE À PRÉSENTER AUX CLIENTS

4202. Introduction

- (1) Si le client le lui demande, le *courtier membre* doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie A de la présente Règle décrit les exigences auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.

4203. Consultation de l'état résumé de la situation financière

- (1) Le *courtier membre* doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le *courtier membre*.
- (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du *courtier membre* et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.
- (4) Le *courtier membre en épargne collective* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice.

4204. Contenu de l'état résumé de la situation financière

- (1) L'état résumé de la situation financière du *courtier membre* doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires de l'OCRI.

4205. État résumé de la situation financière – audité ou non audité

- (1) L'état résumé de la situation financière :
 - (i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit :
 - (a) un rapport préparé par l'*auditeur du courtier membre* selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du *courtier membre*,
 - (b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre;
 - (ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes :
 - (a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires de l'OCRI selon l'information du dernier Formulaire 1 audité du *courtier membre*,
 - (b) il doit être attesté par le *Chef des finances* du *courtier membre*,
 - (c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.

4206. Publication de l'état résumé de la situation financière

- (1) Si le *courtier membre* publie ou diffuse l'état résumé de la situation financière dans un document, cet état et l'état mis à la disposition des clients du *courtier membre* doivent :
 - (i) avoir la même forme;
 - (ii) comprendre la même information.

4207. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction

- (1) Le *courtier membre* doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le *courtier membre*, une liste à jour de ses *Administrateurs* et *Membres de la haute direction*.

4208. Documents d'information mis à la disposition de clients

- (1) Le *courtier membre* doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'OCRI, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit :
 - (i) l'état résumé de sa situation financière;
 - (ii) la liste des *Membres de la haute direction* et des *Administrateurs*.

4209. États financiers consolidés – entités à nom similaire

- (1) Le *courtier membre* doit dresser des états financiers distincts de ceux des *membres du même groupe* ou de *sociétés de portefeuille* à nom similaire.
- (2) Si les comptes du *courtier membre* sont compris dans les états financiers consolidés de sa *société de portefeuille* ou d'un *membre du même groupe* dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors :
 - (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant :
 - (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le *courtier membre*,

- (b) que, même si les états comprennent les comptes du *courtier membre*, ils ne constituent pas ses états financiers;
- (ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le *courtier membre* transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants :
 - (a) un état résumé non consolidé de sa situation financière,
 - (b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.

4210. à 4219. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES INTERNES D'ORDRE GÉNÉRAL REQUIS

4220. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRI* concernant les *contrôles internes* et l'*OCRI* de la gestion du risque du *courtier membre*. Des *contrôles internes* efficaces aident le *courtier membre* non seulement à satisfaire aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.

4221. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« contrôles de détection » (<i>detective control</i>)	Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives.
« contrôles préventifs » (<i>preventive controls</i>)	Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.

4222. Contrôles internes suffisants

- (1) Le *courtier membre* doit mettre en œuvre et maintenir des *contrôles internes* appropriés.
- (2) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* sont responsables du maintien de *contrôles internes* suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du *courtier membre*.
- (3) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les *contrôles internes* sont suffisants.

4223. Contrôles préventifs

- (1) Au besoin, le *courtier membre* doit mettre en œuvre des *contrôles préventifs* fondés sur la perception des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.

4224. Dossier détaillé

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* détaillé de ses *contrôles internes*. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les *Membres de*

la haute direction du courtier membre pour fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'OCRI liées aux contrôles internes sont respectées.

4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes

- (1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les *exigences de l'OCRI*, les *Membres de la haute direction du courtier membre* doivent examiner les *contrôles internes* du *courtier membre* pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les *contrôles internes* du *courtier membre* par écrit après chaque examen.

4226. à 4239. – Réservés.

PARTIE C – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

4240. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les *produits de placement* sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

4241. Procédures d'établissement des prix

- (1) Le *courtier membre* doit établir le prix des *produits de placement* de façon uniforme et précise. Dans la Partie C de la présente Règle :
 - (i) le terme « *titres* » vise autant les positions sur *titres* de clients et les positions sur *titres* en portefeuille que les *titres* utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de *titres*, et les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*;
 - (ii) le terme « *dérivés* » vise les positions sur *dérivés* de clients et les positions sur *dérivés* en portefeuille;
 - (iii) le terme « *lingots de métaux précieux* » vise les positions sur lingots de métaux précieux de clients et les positions sur lingots de métaux précieux en portefeuille.
- (2) Le *courtier membre* doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise :
 - (i) ses positions acheteur et vendeur sur *titres*;
 - (ii) ses positions acheteur et vendeur sur *dérivés*;
 - (iii) ses positions acheteur sur lingots de métaux précieux;
 pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux *exigences de l'OCRI*.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le prix des *produits de placement* doit être établi et vérifié de façon uniforme.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres des *produits de placement* qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :

- (i) du résultat net de son portefeuille;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du *dépôt fiduciaire*.
- (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur *produits de placement*, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des *produits de placement*. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des *produits de placement*.

4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

- (1) Le *courtier membre* doit vérifier les prix de ses *titres* et de ses lingots de métaux précieux à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.
- (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit faire ce qui suit :
 - (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;
 - (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.

4243. Documents à conserver

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des *titres* et des lingots de métaux précieux et l'exécution des ajustements nécessaires.

4244. Accès aux dossiers

- (1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur *titres* et sur lingots de métaux précieux d'avoir accès aux registres des prix des *titres* et des lingots de métaux précieux de son service administratif.

4245. à 4259. – Réservés.

PARTIE D – CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

4260. Introduction

- (1) La Partie D de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un *titre* en fonction de son rendement courant sur le marché.

4261. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie D de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« date de livraison normale » (<i>regular delivery date</i>)	Les dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un <i>titre</i> sur le marché où l'opération est effectuée.

4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir

- (1) Lorsque le *courtier membre* présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le *courtier membre* acheteur ni le *courtier membre* vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles 4264 à 4267.

4263. Exceptions

- (1) Les articles 4264 à 4267 ne s'appliquent pas aux opérations sur les *titres* suivants :
 - (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - (ii) les obligations à court terme :
 - (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois,
 - (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime,
 - (c) qui sont appelées au remboursement;
 - (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix;
 - (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.

4264. Durée restant à courir – obligations arrivant à échéance dans les 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la *date de livraison normale* :
 - (i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;
 - (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4265. Durée restant à courir – obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la *date de livraison normale* :
 - (i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;

- (ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4266. Calcul et précision du prix

- (1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit :
 - (i) un jour correspond à 1/30^e de un mois;
 - (ii) un mois correspond à 1/12^e de un an.
- (2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le *courtier membre* et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4264, soit à l'article 4265, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.

4267. Nouvelles émissions

- (1) La Partie D de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir doit commencer à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse d'être imputé au client.

4268. et 4269. – Réservés.

PARTIE E – AVIS PROFESSIONNELS

4270. Introduction

- (1) La Partie E de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels* (au sens donné à l'article 4271).

4271. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie E de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« avis professionnel » (<i>professional opinion</i>)	Soit une <i>évaluation officielle</i> , soit un <i>avis sur le caractère équitable</i> .
« avis sur le caractère équitable » (<i>fairness opinion</i>)	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier.
« document d'information » (<i>disclosure document</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluateur » (<i>valuer</i>)	La personne qui fournit un <i>avis professionnel</i> .
« évaluation antérieure » (<i>prior valuation</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluation officielle » (<i>formal valuation</i>)	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation.

« normes de l'OCRI » (<i>CIRO standards</i>)	Les normes de présentation de l'information prévues à la Partie E de la présente Règle.
« opération visée » (<i>subject transaction</i>)	Une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« personne intéressée » (<i>interested party</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.

4272. Champ d'application

- (1) Les *normes de l'OCRI* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés :
 - (i) soit conformément à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes;
 - (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de *titres* à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*.
- (2) Les *normes de l'OCRI* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont :
 - (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un *document d'information*;
 - (ii) soit reproduits ou résumés dans un *document d'information* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes visant la communication d'*évaluations antérieures* concernant un émetteur.

4273. Exigence générale

- (1) L'*avis professionnel* du *courtier membre* donné dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de l'OCRI*.
- (2) Le respect des *normes de l'OCRI* par le *courtier membre* :
 - (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*;
 - (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'*avis professionnel*;
 - (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

4274. Information générale à fournir

- (1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui :
 - (i) permet aux administrateurs et aux porteurs de *titres* d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de l'*évaluateur*;
 - (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'*avis* sur le caractère équitable qui y est exprimée.
- (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le *courtier membre* doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la

définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie E de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'*avis professionnel*.

- (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une *personne intéressée* ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* :
 - (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une *personne intéressée* l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*;
 - (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de l'OCRI* à l'égard des questions traitées par la décision.

4275. Information à fournir – évaluation officielle

- (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'*opération visée*,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des *titres négociables particuliers* faisant l'objet de l'*opération visée*,
 - (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;
 - (ii) la date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 - (iii) les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur*;
 - (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une *personne intéressée* ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins des *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes;
 - (v) l'objet de l'*évaluation officielle*;
 - (vi) la date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;
 - (vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
 - (viii) l'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :

« La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Toutefois, l'OCRI n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »;

- (ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'évaluateur, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
 - (x) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'évaluateur;
 - (xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des *titres* faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;
 - (xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'évaluation officielle, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;
 - (xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'évaluateur a tenu compte, y compris :
 - (a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,
 - (b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,
 - (c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;
 - (xiv) les principales hypothèses formulées par l'évaluateur;
 - (xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'évaluateur, pourrait revenir à une *personne intéressée*, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'évaluation officielle et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;
 - (xvi) les exposés ou explications suivants :
 - (a) un exposé des offres fermes antérieures, des *évaluations antérieures* ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'évaluateur,
 - (b) si l'évaluation officielle présente un écart important par rapport à l'une de ces *évaluations antérieures*, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;
 - (xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.
- (2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :
- (i) Information financière annuelle

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un *document d'information* publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

- (a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, de l'état de la situation financière et de l'état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que de l'état de la situation financière, de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.

(ii) Information financière intermédiaire

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un *document d'information* publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

- (a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat net et autres éléments du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

(iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques

- (a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel*, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

(iv) Information financière prospective

- (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
- (b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'évaluateur s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'évaluateur par l'émetteur ou la *personne intéressée*, l'évaluateur doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.

(v) Hypothèses concernant l'information financière prospective

- (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux

d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(vi) Hypothèses économiques

- (a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse

L'*avis professionnel* doit indiquer :

- (a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'évaluateur,
- (b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,
- (c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation,
- (d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

(viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie

- (a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.
- (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres.
- (c) L'évaluateur doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.
- (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.
- (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

- (f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'évaluateur doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.
- (g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'évaluateur doit sopeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.
- (ix) Méthode de la valeur de l'actif
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors état de la situation financière (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).
 - (b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.
- (x) Méthode des opérations comparables
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.
 - (b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.
 - (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.
- (xi) Méthode des données de négociation comparables
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.
 - (b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable.

- (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.
- (xii) Conclusions de l'évaluation
 - (a) L'évaluateur doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes.
 - (b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'évaluateur.

4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable

- (1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'*opération visée*,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des *titres* négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,
 - (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;
 - (ii) la date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 - (iii) les modalités financières des honoraires du *courtier membre*;
 - (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une *personne intéressée* pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (v) l'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :

« Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de [l'organisation]. Toutefois, [l'organisation] n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;
 - (vi) la date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les

déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);

- (viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;
 - (ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des *titres* concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable*, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;
 - (x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;
 - (xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (xii) les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;
 - (xiii) les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;
 - (xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;
 - (xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.
- (2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
- (i) l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre :
 - (a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis,
 - (b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé;
 - (ii) l'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (iii) la rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de *titres*;
 - (iv) la justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération.

4277. à 4299. – Réservés.

RÈGLE 4300 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES

4301. Introduction

- (1) La Règle 4300 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis :

Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire
[articles 4311 à 4314];

Partie A.2 – Calcul des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire en bloc
[articles 4315 à 4319];

Partie A.3 – Produits de placement devant être détenus en dépôt fiduciaire : restrictions sur l'utilisation des produits de placement et corrections en cas d'insuffisance de produits de placement détenus en dépôt fiduciaire
[articles 4320 à 4326];

Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire
[articles 4327 à 4332].

Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis :

Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres
[articles 4340 à 4343];

Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres
[articles 4344 à 4352];

Partie B.3 – Convention de garde écrite requise
[articles 4353 et 4354];

Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis
[articles 4355 à 4361];

Partie B.5 – Marge obligatoire
[articles 4362 à 4368].

Partie C – Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients [articles 4380 à 4386].

4302. à 4309. – Réservés.

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

4310. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dépôt fiduciaire en bloc » (<i>bulk segregation</i>)	Situation où les <i>titres</i> , les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier.
« position de couverture admissible » (<i>qualifying hedge position</i>)	Pour tous les comptes d'un client : (i) une position acheteur sur un <i>titre</i> , (ii) une position vendeur sur un <i>titre</i> émis ou garanti par le même émetteur du <i>titre</i> mentionné à l'alinéa (i) de la présente définition, où : (iii) la position acheteur est convertible en <i>titres</i> de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels <i>titres</i> , (iv) le <i>courtier membre</i> utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur.
« produits de placement détenus en dépôt fiduciaire » (<i>segregated investment products</i>)	<i>Titres</i> , lingots de métaux précieux et autres actifs analogues que le <i>courtier membre</i> détient en <i>dépôt fiduciaire</i> pour un client.
« valeur de prêt nette » (<i>net loan value</i>)	Lorsqu'il s'agit d'un <i>titre</i> : (i) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> moins toute marge obligatoire, (ii) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif. Lorsqu'il s'agit d'une position vendeur sur options visant un <i>titre</i> , la <i>valeur marchande</i> de l'option plus toute marge obligatoire exprimée par un chiffre négatif. Lorsqu'il s'agit d'une position acheteur sur lingots de métaux précieux, la <i>valeur marchande</i> des lingots de métaux précieux moins toute marge obligatoire.

PARTIE A.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE

4311. Introduction

- (1) Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* à maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.

4312. Produits de placement devant être détenus en dépôt fiduciaire entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres*, des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
- (i) détenir ces *produits de placement* en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) désigner ces *produits de placement* comme *produits de placement* détenus en fiducie au nom de ce client.

- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de *titres* tel que le prévoit l'article 5840.
- (3) L'OCRI peut prescrire :
 - (i) la manière dont les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus,
 - (ii) le mode de calcul du montant ou de la valeur des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire*.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 4312 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4312 :

4312. Produits de placement devant être détenus en dépôt fiduciaire entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres*, des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
 - (i) détenir ces *produits de placement en dépôt fiduciaire*;
 - (ii) désigner ces *produits de placement* comme *produits de placement* détenus en fiducie au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit de son client aux termes d'une convention écrite de prêt de *titres* tel que le prévoit la Règle 4600.
- (3) L'OCRI peut prescrire :
 - (i) la manière dont les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus,
 - (ii) le mode de calcul du montant ou de la valeur des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire*.

4313. Titres subalternes et titres non négociables

- (1) Les *titres* subalternes, les *titres* non négociables ou ceux que la signature ou le *cautionnement* du *courtier membre* ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en *dépôt fiduciaire*, sauf s'il s'agit de *titres* inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre *personne* à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de *dépôt fiduciaire* de *titres*.

4314. Dépôt fiduciaire de produits de placement de clients

- (1) Le *courtier membre* détenant des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* doit :
 - (i) soit les détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* conformément aux articles 4315 à 4319, ou comme le prescrit l'OCRI;
 - (ii) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* par client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* les actifs d'un client qui font l'objet d'une convention de garde écrite.

PARTIE A.2 – CALCUL DES PRODUITS DE PLACEMENT DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE EN BLOC

4315. Étapes du calcul des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *produits de placement* en *dépôt fiduciaire en bloc* doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :
 - (i) indiquer dans ses registres la valeur et la nature de chaque *produit de placement* détenu pour chaque client;
 - (ii) établir la *valeur de prêt nette* de ces *produits de placement* détenus dans les comptes des clients et leur *valeur marchande*;
 - (iii) calculer le nombre de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* devant être détenus en bloc;
 - (iv) déterminer les *produits de placement* devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire*;
 - (v) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.

4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des produits de placement dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* qui détient des positions sur *produits de placement* en *dépôt fiduciaire en bloc* doit établir pour les positions sur *produits de placement* détenues dans les comptes d'un client :
 - (i) les positions sur *produits de placement* faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
 - (ii) la *valeur de prêt nette* des positions sur *produits de placement* qui sont admissibles à la marge (sauf les positions sur *produits de placement* qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la *valeur marchande* des positions sur *produits de placement* qui ne sont pas admissibles à la marge (sauf les positions sur *produits de placement* qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii).
- (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur de prêt nette* des positions sur *produits de placement* calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des positions sur *produits de placement* calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des positions sur *produits de placement* en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des *produits de placement* détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* prévues à l'article 4312 en les détenant en *dépôt fiduciaire en bloc*, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de *titres* établi selon le calcul suivant :

(i) *Titres de capitaux propres*

Nombre de <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du <i>titre</i>)

(ii) *Titres de créance*

Montant en capital des <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du <i>titre</i>) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise

4318. Désignation des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les *produits de placement*, sauf les *dérivés* dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les *produits de placement* entièrement payés dans un compte au comptant avant de le faire pour les *produits de placement* impayés.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de *produits de placement* par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les *produits de placement* de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 4318 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4318 :

4318. Désignation des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les *produits de placement*, autres que des *dérivés*, dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les *produits de placement* entièrement payés dans un compte au comptant avant de le faire pour les *produits de placement* impayés.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.

- (3) L'achat de *produits de placement* par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les *produits de placement* de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.
- (4) Le *courtier membre* qui emprunte ou prête des *titres* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'à la date où les *titres* sont empruntés ou prêtés.

4319. Fréquence et révision du calcul du nombre de produits de placement détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer le nombre de *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul du nombre de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* par rapport au nombre de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire*. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.
- (3) Chaque jour, le *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients doit calculer le nombre de *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle et veiller à ce que les positions sur *produits de placement* qu'il reçoit sont détenues en *dépôt fiduciaire*.

PARTIE A.3 – PRODUITS DE PLACEMENT DEVANT ÊTRE DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE : RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES PRODUITS DE PLACEMENT ET CORRECTIONS EN CAS D'INSUFFISANCE DE PRODUITS DE PLACEMENT DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

4320. Restrictions générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à la fois :
 - (i) à ce qu'aucune insuffisance de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* ne soit sciemment créée ou augmentée;
 - (ii) à ne pas livrer de *produits de placement* contre paiement pour le compte d'un client, si ces *produits de placement* doivent servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées au *dépôt fiduciaire*.

4321. Corrections en cas d'insuffisance de produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) En cas d'insuffisance de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire*, le *courtier membre* doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance.
- (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.

4322. Insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* ou de lingots de métaux précieux détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les prêts à vue doit demander le retour des *titres* ou des lingots de métaux précieux le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.

4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les prêts de *titres* doit prendre les mesures suivantes dans un délai de un *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance :
 - (i) soit demander à l'emprunteur de rendre les *titres*;
 - (ii) soit emprunter des *titres* de la même émission pour combler l'insuffisance.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas les *titres* dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office des *titres*.

4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance des *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance pour combler celle-ci;
 - (ii) soit souscrire immédiatement des *titres* de la même émission.

4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission le *jour ouvrable* suivant pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des *titres* de la même émission dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres

- (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un *courtier membre* les *produits de placement* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des *produits de placement* de la même émission pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des *produits de placement*.

PARTIE A.4 – POLITIQUES ET PROCÉDURES DE BASE CONCERNANT LE DÉPÔT FIDUCIAIRE

4327. Dispositions générales

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.

4328. Registres des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *produits de placement* analogues du *courtier membre* (ou *dossiers* connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les *produits de placement* sont détenus en *dépôt fiduciaire* chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres du *courtier membre* doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du *courtier membre*.

4329. Rapport sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire

- (1) À l'exception de la situation décrite au paragraphe 4329(2), le *courtier membre* doit produire un rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* au moins deux fois par semaine.
- (2) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients doit produire un rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* au moins une fois par mois.

4330. Signalement des insuffisances des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* soit signalée dans les plus brefs délais aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre*.

4331. Employés affectés à la désignation des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des *produits de placement* des catégories de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire*.

4332. Révision du rapport sur les produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) À l'exception de la situation décrite au paragraphe 4332(2), le *courtier membre* doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* produit pour déceler les insuffisances de ces *produits de placement* et les combler.
- (2) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients doit procéder à une révision mensuelle du dernier rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* produit pour déceler les insuffisances de ces *produits de placement* et les combler.

- (3) Le *courtier membre* doit faire une révision ou prendre d'autres mesures qui fournissent l'assurance raisonnable que l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* ont été vérifiées.

4333. à 4339. – Réservés.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

PARTIE B.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA GARDE DE TITRES

4340. Introduction

- (1) Le *courtier membre* prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde de *titres*, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des *contrôles internes* du *courtier membre* pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle énonce les *exigences de l'OCRI* liées à la gestion des risques associés à la garde de ces types de *produits de placement*. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.

4341. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« lieu agréé de dépôt de titres externe » (<i>external acceptable securities location</i>)	<i>Lieu agréé de dépôt de titres</i> , de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues que le <i>courtier membre</i> n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.
« lieu agréé de dépôt de titres interne » (<i>internal acceptable securities location</i>)	<i>Lieu agréé de dépôt de titres</i> , de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.
« risque de compensation » (<i>set-off risk</i>)	Risque auquel s'expose le <i>courtier membre</i> lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des <i>produits de placement</i> détenus par le dépositaire.

4342. Produits de placement détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Le *courtier membre* doit détenir les *produits de placement* qui doivent être gardés, y compris les *titres* à inscription en compte, dans un *lieu agréé de dépôt de titres* prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les *lieux agréés de dépôt de titres* peuvent être soit des *lieux agréés de dépôt de titres internes*, qui comprennent les lieux agréés de transfert de *titres*, soit des *lieux agréés de dépôt de titres externes*, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression *lieux agréés de dépôt de titres*.

4343. Dépôt dans les délais prescrits

- (1) Le *courtier membre* doit déposer dans les délais prescrits les *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* dans un *lieu agréé de dépôt de titres*.

PARTIE B.2 – LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE TITRES**4344. Lieu agréé d'entreposage interne**

- (1) Les positions sur *produits de placement* que le *courtier membre* a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres interne*.

4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage interne

- (1) Le lieu agréé d'entreposage de *produits de placement* interne du *courtier membre* doit :
 - (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les *produits de placement*;
 - (ii) comprendre la totalité des positions sur *produits de placement* libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.

4346. Lieux agréés de transfert

- (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les *produits de placement* en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.

4347. Positions sur produits de placement dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle

- (1) Les positions sur *produits de placement* que le *courtier membre* n'a pas en sa possession matérielle mais dont il a le contrôle doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.

4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Les entités pouvant être des *lieux agréés de dépôt de titres externes* doivent respecter les *exigences de l'OCRI* prévues à la présente Règle et dans le Formulaire 1. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « *lieux agréés de dépôt de titres* » sont regroupées en huit catégories : dépositaires et chambres de compensation, *institutions agréées* et leurs *filiales*, *contreparties agréées*, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, *entités réglementées*, institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers et entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la London Bullion Market Association.

4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés

- (1) Pour faire autoriser par l'OCRI une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit :

- (i) effectuer un contrôle diligent;
- (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*;
- (iii) remplir une attestation selon la forme prescrite par l'OCRI confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et l'autorisation qu'il a donnée.

4350. Demande adressée à l'OCRI pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l'OCRI pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.
- (2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'OCRI, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.
- (3) La demande adressée à l'OCRI doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'OCRI)
1. Attestation de dépositaire étranger	1. Réponses du <i>courtier membre</i> aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <i>produits de placement</i>	Forme que l'OCRI juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (1) Pour que l'institution étrangère ou le courtier en *valeurs mobilières* étranger puisse demeurer un *lieu agréé de dépôt de titres*, le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit chaque année :
 - (i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger;
 - (ii) remplir et signer une attestation de dépositaire étranger pour cette institution étrangère ou ce courtier étranger.
- (2) Le *courtier membre* doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de l'OCRI.
- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du <i>courtier membre</i>	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <i>produits de placement</i> par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du <i>courtier membre</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le <i>courtier membre</i> .

- (4) Sans cette approbation écrite et l'attestation de dépositaire étranger dûment déposée, le lieu n'est pas un *lieu agréé de dépôt de titres*.

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

- (1) Le *courtier membre* qui détient des positions sur *produits de placement* pour un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de positions sur *produits de placement* hors de ce territoire;
 - (ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les *produits de placement* du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
- (i) consentir à l'accord;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la détention des *produits de placement* au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les *produits de placement*.
- (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les *produits de placement* du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

PARTIE B.3 – CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE

4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe

- (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, la convention de garde écrite doit stipuler que :

- (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des *produits de placement*;
- (ii) des certificats de *titres* peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de *titres* à inscription en compte, ces *titres* doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;
- (iii) les *produits de placement* sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
- (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les *produits de placement* ou autres biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des *produits de placement* et autres biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*.

Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :

- (a) correspondre aux pratiques courantes dans le secteur,
- (b) être opposable sur le plan juridique,
- (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'OCRI.

4354. Convention de garde de simple fiduciaire

- (1) Pour les *titres* à inscription en compte, pour lesquels le *courtier membre* ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un *lieu agréé de dépôt de titres externe*, le *courtier membre* se conforme aux exigences de l'article 4353, si l'OCRI, en tant que simple fiduciaire des *courtiers membres*, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire.

PARTIE B.4 – CONFIRMATION ET RAPPROCHEMENT REQUIS

4355. Produits de placement en transit

- (1) Les *produits de placement* en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui :
 - (i) soit ne font pas l'objet de *contrôles internes* adéquats,
 - (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq *jours ouvrables*,
 ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.

4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse visant la totalité des positions sur *produits de placement* à la date de son audit de clôture d'exercice.

- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur *produits de placement*, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.

4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 100 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions

- (1) Si le *courtier membre* n'a pas reçu les *titres* découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 *jours ouvrables* de la date à laquelle il doit les recevoir, le *courtier membre* doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur *titres* à recevoir.
- (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables*, le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire un rapprochement entre ses livres comptables pour *titres* d'organismes de placement collectif et *titres* constatant un dépôt et la *documentation* fournie par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice.

PARTIE B.5 – MARGE OBLIGATOIRE

4362. Lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Dans le cas des *produits de placement* que le *courtier membre* détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, les marges obligatoires liées à la garde ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.

4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé

- (1) Dans le cas des *produits de placement* que le *courtier membre* détient dans un lieu de dépôt de *titres* non agréé, des marges obligatoires supplémentaires prévues dans la présente Partie B.5 doivent être constituées, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4352 est obtenue du client.

4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés

- (1) Si les *produits de placement* sont :
 - (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355;
 - (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de *titres* non agréé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (a) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345,
 - (b) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348,
 - (c) aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351,

le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des *produits de placement* sous la garde du lieu de dépôt de *titres* non agréé.

4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt

- (1) Les positions sur *produits de placement* pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu :
 - (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable,

- (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3),
- (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2),

ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la *valeur marchande* de la position sur *produits de placement* et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4366. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur *produits de placement* sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3).
- (2) *Aucun risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire comme marge obligatoire 10 % de la *valeur marchande* des positions sur *produits de placement* sous la garde du dépositaire.
- (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul :
 - (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *produits de placement* sous la garde du dépositaire,
 - (b) de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 10 % de la *valeur marchande* des *produits de placement* sous la garde du dépositaire,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *produits de placement* sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).

4367. Rapprochement des livres comptables

- (1) Si le *courtier membre* fait le rapprochement entre ses livres comptables et les documents ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne 24, Notes et directives concernant les écarts non résolus.
- (2) Si le *courtier membre* ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les documents ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de *titres* constatant un dépôt, il doit faire ce qui suit :
 - (i) déduire, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, une marge obligatoire au titre des écarts non résolus d'un montant égal :
 - (a) soit à 10 % de la *valeur marchande des produits de placement* s'il n'y a pas eu d'opération sur ces *produits de placement*, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur de prêt n'a été attribuée à ces *produits de placement*,
 - (b) soit à 100 % de la *valeur marchande des produits de placement*;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4368. Comptes de différence

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire toutes les positions sur *produits de placement* qu'il n'a pas reçues en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte.
- (2) S'il n'a pas reçu les positions sur *produits de placement* inscrites dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des positions sur *produits de placement* pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit souscrire ou acquérir des *produits de placement* immédiatement.

4369. à 4379. – Réservés.**PARTIE C – OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS****4380. Introduction**

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit nos restrictions visant l'utilisation des *soldes créditeurs disponibles* de clients par le *courtier membre* dans l'exercice de son activité, lorsque les *exigences de l'OCRI* le permettent.

4381. Utilisation par le courtier membre en placement des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre en placement* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément aux articles 4383 à 4386.

4382. Utilisation par le courtier membre en épargne collective des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* doit conserver les espèces de ses clients :

- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une institution financière canadienne admissible comme *institution agréée*,
 - (ii) séparées des autres sommes qu'il reçoit.
- (2) Malgré le paragraphe 4382(1), le courtier de niveau 4 peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans l'exercice de son activité s'il se conforme :
- (i) aux prescriptions sur le capital minimum obligatoire du sous-alinéa 4111(3)(i)(f),
 - (ii) aux limites d'utilisation du *solde créditeur disponible* du client et aux obligations liées au dépôt fiduciaire des *soldes créditeurs disponibles* excédentaires prévus aux articles 4383 à 4386 et dans l'État F et le Tableau 2 du Formulaire 1.

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité et qui ne les conserve pas :
- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une institution financière canadienne admissible comme *institution agréée*,
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit,
- doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :
- « Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. ».

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité, ne doit pas les utiliser s'ils totalisent le plus élevé des montants suivants :
- (i) limite générale des *soldes créditeurs disponibles* :
douze fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre*;
 - (ii) limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* affecté aux autres fins, où le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* est égal à la *réserve au titre du signal précurseur* moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.
- (2) Le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :
- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une institution financière canadienne admissible comme *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*;

(ii) soit dans les *titres* suivants :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : - les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni - les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger d'un pays signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une <i>banque à charte</i> canadienne Les <i>titres</i> émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée dans les notes et directives du Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles

4385. Calcul hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4384.

4386. Vérification quotidienne de la conformité et mesures nécessaires

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'utilise pas les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité doit :
 - (i) chaque jour, calculer la somme qui doit être détenue en dépôt fiduciaire conformément au paragraphe 4382(1);
 - (ii) détecter et combler toute insuffisance des sommes qui doivent être détenues en dépôt fiduciaire conformément au paragraphe 4382(1) dans le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.
- (2) Lorsque l'insuffisance aux termes de l'alinéa 4386(1)(ii) persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre en épargne collective* lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
- (3) Le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité doit :
 - (i) chaque jour, comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en dépôt fiduciaire avec la somme qu'il est tenu de détenir en dépôt fiduciaire conformément au paragraphe 4384(2);
 - (ii) détecter et combler toute insuffisance des sommes des *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en dépôt fiduciaire conformément au paragraphe 4384(2) dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

4387. Compte fiduciaire désigné

- (1) Le *courtier membre* doit aviser par écrit l'institution financière qui détient des espèces de clients en dépôt fiduciaire conformément aux alinéas 4382(1)(i) ou 4384(2)(i) de ce qui suit :
 - (i) le compte est établi aux fins de détenir des fonds d'un client en fiducie et le compte doit être désigné comme un « compte fiduciaire »;
 - (ii) aucune somme ne peut être retirée, notamment par virement électronique, par une personne autre que les employés autorisés du *courtier membre*;
 - (iii) les sommes détenues en fiducie ne peuvent servir à couvrir des insuffisances dans d'autres comptes du *courtier membre*.

4388. à 4399. – Réservés.

RÈGLE 4400 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS, PROTECTION D'ESPÈCES ET DE PRODUITS DE PLACEMENT ET ASSURANCES

4401. Introduction

- (1) La Règle 4400 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées à la garde
[articles 4402 à 4407];

Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces, de titres, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues
[articles 4420 à 4434];

Partie C – Assurances requises
[articles 4450 à 4468].

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE

4402. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.

4403. Convention de garde écrite

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres*, des lingots de métaux précieux ou d'autres actifs analogues en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient ces *produits de placement*.

4404. Maintien des actifs libres de charges

- (1) Le *courtier membre* doit voir à ce que les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues détenus en *garde* demeurent libres de quelque charge que ce soit.

4405. Garde distincte des actifs

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues détenus en *garde* à part des autres positions et doit disposer de procédures qui assurent leur *garde* distincte.

4406. Identification des actifs en garde dans les registres

- (1) Le *courtier membre* doit explicitement identifier et inscrire les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues détenus en *garde* comme tels dans son registre des positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux ou sur un *produit de placement* analogue ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.

4407. Libération des actifs détenus en garde

- (1) Le *courtier membre* ne peut libérer des *titres*, des lingots de métaux précieux ou d'autres actifs analogues détenus en *garde* en faveur de tiers qu'à la demande du client.

4408. à 4419. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES, DE TITRES, DE LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET D'AUTRES ACTIFS ANALOGUES

4420. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.

4421. Protection des espèces, des titres, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues des clients et du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces, les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues de ses clients ainsi que les siens :
 - (i) contre toute perte importante;
 - (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les exigences minimales en matière de protection des espèces, des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues prévues aux articles 4422 à 4433.
- (3) L'OCRI reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'OCRI.

4422. Réception et remise de titres, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues

- (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent des *titres*, des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues d'avoir accès aux registres de *titres*, de lingots de métaux précieux ou de produits analogues du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit manutentionner les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la livraison de *titres*, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des *titres*, des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues sans recevoir de paiement.

4423. Accès restreint aux titres, aux lingots de métaux précieux et aux autres actifs analogues

- (1) Seuls les *employés* désignés à cette fin assurent la manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des autres actifs analogues.
- (2) La manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.

- (3) Seuls les *employés* ne participant pas à la tenue des registres du *courtier membre* et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des autres actifs analogues.

4424. Compensation

- (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.
- (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser une position sur *titres* dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :
 - (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux *exigences de l'OCRI*;
 - (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de *titres* dûment signée conformément aux *exigences de l'OCRI*.
- (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 4424 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4424 :

4424. Compensation

- (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.
- (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser une position sur *titres* dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu le consentement écrit du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :

- (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux exigences de l'OCRI;
 - (ii) soit aux termes d'une convention de *prêt de titres* dûment signée conformément aux exigences de l'OCRI.
- (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

4425. Protection des titres, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues

- (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt détenant des *titres*, des lingots de métaux précieux ou d'autres actifs analogues pour son compte et pour le compte de ses clients.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les *titres* « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur d'autres actifs analogues et les registres du dépositaire de ces positions. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.
- (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de *titres*, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues qu'il détient pour son compte et pour le compte de ses clients et qui relèvent de lui.

4426. Gestion des registres des titres, des lingots de métaux précieux et des produits analogues

- (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de rapprocher les registres des *titres*, des lingots de métaux précieux et des produits analogues de participer à la manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues.
- (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de *titres*, de lingots de métaux précieux et de produits analogues dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues dont il a le contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres de *titres*, de lingots de métaux précieux et de produits analogues doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.

4427. Règles pour le dénombrement des titres, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement :
 - (i) des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues détenus en *garde*.

- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues détenus dans des coffres d'usage courant.
- (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues d'effectuer leur dénombrement.
- (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.
- (5) Pendant le dénombrement des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Membre de la haute direction* qualifié dans les plus brefs délais.

4428. Déplacement de certificats, de titres, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues entre succursales

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur *titres* et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de *titres*, de lingots de métaux précieux ou d'autres actifs analogues en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit les radier du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* pour les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues en transit :
 - (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

4429. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les *titres* envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. Seuls les *titres* entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.
- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.

- (4) Le *courtier membre* doit inscrire ces *titres* dans son registre des positions sur *titres* et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur *titres* chez un agent des transferts.
- (6) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de *titres* en provenance d'agents des transferts.
- (7) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des *titres*, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de dépôt fiduciaire de *titres*.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 4429 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4429 :

4429. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les *titres* envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.
- (3) Seuls les *titres* entièrement payés peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*, à l'exception des nouvelles émissions et des *titres* empruntés par le *courtier membre* en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600.
- (4) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (5) Le *courtier membre* doit inscrire ces *titres* dans son registre des positions sur *titres* et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (6) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur *titres* chez un agent des transferts.
- (7) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de *titres* en provenance d'agents des transferts.
- (8) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des *titres*, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de dépôt fiduciaire de *titres*.

4430. Réorganisation

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des

directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés.

- (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un *employé* autorisé ou à un service autorisé.
- (4) Le *courtier membre* doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des *titres*.
- (5) Le *courtier membre* doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.

4431. Traitement des dividendes et des intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.
- (2) Il est interdit aux *employés* chargés de l'enregistrement des dividendes et des intérêts de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts;
 - (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.
- (4) Seuls le chef du service ou un autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations de dividendes ou d'intérêts.
- (5) Le chef du service ou un autre directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.
- (6) Le *courtier membre* :
 - (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement;
 - (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la *documentation* interne et les faire approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié.
- (7) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit retenir l'impôt des non-résidents.
- (8) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

4432. Rapprochement des comptes internes

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le rapprochement des comptes internes.
- (2) Le chef du service ou un autre directeur doit examiner le rapprochement.

4433. Encaisse

- (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.

- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des *employés* qui :
 - (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
 - (ii) n'ont pas accès aux positions sur *produits de placement*;
 - (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.
- (5) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque.
- (6) Les chèques doivent être prénumérotés et le *courtier membre* doit tenir compte de la continuité numérique.
- (7) Les chèques en blanc sont gardés en lieu sûr.
- (8) Deux *employés* autorisés doivent signer les chèques.
- (9) Les *employés* autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces pièces doivent être annulées dès la signature du chèque.
- (10) Le *courtier membre* doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.
- (11) Le *courtier membre* doit restreindre le nombre d'*employés* autorisés à retirer des fonds des comptes bancaires, y compris par virement électronique.

4434. Comptes fiduciaires pour les fonds des clients

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'utilise pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans l'exercice de son activité doit enregistrer tous les chèques des clients dès leur réception et les déposer dans le compte fiduciaire le jour même. Le *courtier membre en épargne collective* peut déposer le chèque qui est reçu après les heures normales de bureau le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'utilise pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans l'exercice de son activité doit rapprocher tous les jours les dépôts effectués dans le compte fiduciaire avec le registre des dépôts, le registre des créances exigibles et le registre des règlements d'opérations sur les titres d'organismes de placement collectif.
- (3) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'utilise pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans l'exercice de son activité doit garder en dépôt fiduciaire l'intérêt reçu qui est payable aux clients à l'égard des espèces détenues en fiducie pour les clients conformément au paragraphe 4382(1).

4435. à 4449. – Réservés.

PARTIE C – ASSURANCES REQUISES

4450. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle oblige le *courtier membre* à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant de vols ou d'actes frauduleux et d'autres pertes.

4451. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« montant de base » (<i>base amount</i>)	Le plus élevé des montants suivants : (i) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à valeur nette des espèces, des <i>titres</i> , des lingots de métaux précieux ou d'autres <i>produits de placement</i> que le <i>courtier membre</i> détient ou contrôle pour le compte de clients; (ii) le total des actifs admissibles du <i>courtier membre</i> , calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.
« police d'assurance des institutions financières standard » (<i>standard form financial institution bond</i>)	La police d'assurance standard des institutions financières que le <i>courtier membre</i> doit souscrire.

4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
- (i) couvrant notamment les types de sinistres
 - (ii) et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie C de la présente Règle.

4453. Assureurs autorisés

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
- (i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne;
 - (ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par l'OCRI.

4454. Assureurs étrangers

- (1) Pour recevoir l'approbation de l'OCRI, un assureur étranger doit :
- (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier état de la situation financière audité;
 - (ii) disposer de renseignements financiers que l'OCRI juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;

- (iii) démontrer à l'OCRI qu'il est assujéti à un contrôle, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujéties les sociétés d'assurance au Canada, de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.

4455. Assurance contre les pertes postales

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de *titres* négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (2) Si le *courtier membre* s'engage par écrit envers l'OCRI à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de *titres*, il n'est pas tenu de souscrire l'assurance contre les pertes postales prévue au paragraphe 4455(1).

4456. Police d'assurance des institutions financières

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :
 - (i) **détournements** – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :
 - (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) commis seul ou avec d'autres personnes;
 - (ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de *titres*, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
 - (a) dans les bureaux de l'assuré,
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,
 - (c) dans une chambre de compensation,
 - (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,
 au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;
 - (iii) **en transit** – le risque de perte d'argent, de *titres* négociables ou non négociables, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens en transit. La valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un *mandataire* ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de *titres* en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'OCRI une liste des exceptions à l'argent, aux *titres*, aux lingots de métaux précieux ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;
 - (iv) **contrefaçon** – le risque de perte résultant de la contrefaçon :
 - (a) de chèques,
 - (b) de lettres de change,

- (c) de billets à ordre,
 - (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent,
- à l'exclusion des *titres*, au sens qui leur est attribué dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;
- (v) **titres** – le risque de perte résultant :
 - (a) soit de la souscription, de l'acquisition, de la vente, de la livraison, de l'octroi de crédit, d'une mesure visant des *titres* ou d'autres actes écrits, qui se révèlent :
 - (I) falsifiés,
 - (II) contrefaits,
 - (III) augmentés ou modifiés,
 - (IV) perdus ou volés,
 - (b) soit du fait d'avoir avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, au sens de la *police d'assurance des institutions financières standard*.

4457. Garanties minimales requises

- (1) Les courtiers de niveau 1, 2 et 3 et les *courtiers membres en placement* qui sont des *remisiers* de type 1 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 200 000 \$,
 - (ii) ½ % du *montant de base*,
 étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.
- (2) Les *courtiers membres en placement* qui sont des *remisiers* de type 2 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 500 000 \$,
 - (ii) ½ % du *montant de base*,
 étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.
- (3) Les courtiers de niveau 4 et les *courtiers membres en placement* opérant compensation ou les *remisiers* de type 3 ou de type 4 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 500 000 \$,
 - (ii) 1 % du *montant de base*,
 étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.

4458. – Réserve.

4459. Double limite d'indemnité globale

- (1) Le *courtier membre* doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

4460. Calcul de la garantie minimale requise et provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque

- (1) Tous les mois, le *courtier membre* doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 11 du Formulaire 1 pour le joindre à son *rapport financier mensuel* à déposer.
- (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le *courtier membre* ne doit faire aucune distinction entre les *titres* négociables et les *titres* non négociables.
- (3) Lorsqu'il calcule le montant de son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.

4461. Rectification d'une garantie insuffisante

- (1) Si la police d'assurance que détient le *courtier membre* ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance :
 - (i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du *rapport financier mensuel* indiquant l'insuffisance;
 - (ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit en aviser sans délai l'OCRI et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.

4462. Police d'assurance globale des institutions financières

- (1) Lorsque le *courtier membre* maintient la police d'assurance prévue à la Partie C de la présente Règle et que cette police le nomme avec toute autre *personne* en tant qu'assuré ou bénéficiaire :
 - (i) le *courtier membre* doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité en cas de perte, et tout paiement ou règlement à cet égard doit lui être versé directement;
 - (ii) la limite d'indemnité individuelle ou globale de la *police d'assurance des institutions financières standard* ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des *personnes* suivantes :
 - (a) le *courtier membre*,
 - (b) les *filiales* du *courtier membre* dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du *courtier membre*,
 - (c) la *société de portefeuille* du *courtier membre*, à la condition que celle-ci n'exerce aucune activité et ne détienne aucun investissement, à part sa participation dans le *courtier membre*.

Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à toute autre *personne*.

4463. Avis à l'OCRI en cas de résiliation par l'assureur

- (1) La *police d'assurance des institutions financières standard* et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un *courtier membre* doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser l'OCRI au moins 30 jours avant de résilier ou d'annuler la police d'assurance.

4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle

- (1) En cas de prise de contrôle du *courtier membre* par une autre entité, le *courtier membre* doit maintenir sa *police d'assurance des institutions financières standard* en vigueur pendant les 12 mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.

4465. Avis à l'OCRI des demandes d'indemnité présentées

- (1) Le *courtier membre* doit aviser par écrit l'OCRI qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux *jours ouvrables* suivant sa présentation.

4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que son conseil d'administration ou le comité de direction de ce conseil :
 - (i) doivent examiner et approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;
 - (ii) doivent confier à un *Membre de la haute direction* qualifié la responsabilité des questions d'assurance.

4467. Examen par le Membre de la haute direction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que le *Membre de la haute direction* chargé des questions d'assurance :
 - (i) doit passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et la conception des procédures opérationnelles pour que le *courtier membre* se conforme à ces conditions;
 - (ii) doit surveiller l'évolution de l'activité et évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles;
 - (iii) doit surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.

4468. Intervention rapide de la haute direction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que le *Membre de la haute direction* qualifié :

- (i) doit prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;
- (ii) doit signaler immédiatement toute insuffisance à l'OCRI, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii).

4469. à 4499. – Réservés.

RÈGLE 4500 | FINANCEMENT – PRATIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS DES PENSIONS SUR TITRES

4501. Introduction

- (1) La Règle 4500 établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur *titres* (*mise en pension* autant que *prise en pension*) afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.

4502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« au mieux » (<i>best efforts</i>)	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les <i>titres</i> dans le délai prescrit.
« CDSX » (<i>CDSX</i>)	Le système de compensation et de règlement de la <i>CDS</i> qui est composé du service de dépôt et du service de règlement.
« courtier intermédiaire » (<i>inter-dealer broker</i>)	Organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et de communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros.
« garantie générale » (<i>general collateral</i>)	<i>Titres de créance</i> du gouvernement du Canada admissibles au système <i>CDSX</i> , y compris les obligations à rendement réel et les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement.
« lot irrégulier » (<i>odd-lot</i>)	Lot de moins de 25 millions de dollars dans le cas (i) soit d'une <i>garantie générale</i> à un jour et à terme, (ii) soit d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour.
« pension sur titres à terme » (<i>forward repo</i>)	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.

4503. Généralités

- (1) Le *courtier membre* qui négocie sur le marché des pensions sur *titres* et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital conformément au Formulaire 1.

4504. Évaluation au cours du marché

- (1) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* doit réviser régulièrement ses marges pour qu'elles demeurent appropriées aux dates d'échéance.
- (2) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* qui souhaite évaluer au cours du marché les *titres* de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30. L'évaluation au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission.

- (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours médian courant est utilisé pour établir le prix au cours du marché. Le *courtier membre* doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des *courtiers intermédiaires* pour calculer le cours médian.
- (4) Le *courtier membre* doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.
- (5) Considérations visant le comptant et les garanties :
 - (i) sauf convention contraire entre les parties, tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert de comptant ou d'une garantie;
 - (ii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par du comptant, il est interdit d'utiliser ce comptant pour modifier la nature économique de l'opération. La somme portera intérêt au taux convenu par les parties;
 - (iii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins similaires ou supérieures à celles du *titre* faisant l'objet de la pension sur *titres*, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable;
 - (iv) le *courtier membre* ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.
- (6) Le *courtier membre* qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30.

4505. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer au client un avis d'exécution de toutes les opérations de *pension sur titres à terme* à la date de l'opération indiquée dans la convention qui s'y rattache.
- (2) Outre l'information à fournir indiquée à l'article 3816, l'avis d'exécution doit, à tout le moins, comprendre :
 - (i) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas;
 - (ii) la date du début;
 - (iii) la date de la fin;
 - (iv) le taux d'intérêt;
 - (v) le type de garantie;
 - (vi) tout droit de substitution.
- (3) Toutes les opérations de *pension sur titres à terme* doivent être confirmées au moyen du système CDSX.

4506. Obligation de payer les coupons

- (1) Le cédant dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* doit recevoir du cessionnaire tout le revenu sur le *titre* auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu la convention de *mise en pension* ou de *prise en pension*.
- (2) Le cessionnaire dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut

l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix est fixé ainsi dans toutes les conventions de *mise en pension* ou de *prise en pension*.

4507. Substitutions

- (1) Le cessionnaire dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération.
- (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution qu'au moyen d'une opération *au mieux*.

4508. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres

- (1) Les *garanties générales* sur le marché des pensions sur *titres* sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article.
- (2) Dans le cas d'opérations par montants concordants, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - (i) à moins de convention contraire, les opérations assorties d'une *garantie générale* sont effectuées par montants concordants, comme il est expliqué à l'alinéa 4508(2)(ii);
 - (ii) dans une opération effectuée par montants concordants, le prêt ou montant en capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars;
 - (iii) l'alinéa 4508(2)(ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
 - (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme;
 - (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions.
- (4) Les opérations de *mise en pension* ou de *prise en pension* spéciales sont effectuées au pair.

4509. Confidentialité

- (1) Sous réserve du paragraphe 4509(3), les *courtiers membres* et les *courtiers intermédiaires* doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *courtiers intermédiaires* de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une partie.
- (3) Il est permis de communiquer des renseignements dans les cas suivants :
 - (i) dans le cas d'une opération effectuée par l'entremise d'un *courtier intermédiaire*, le *courtier membre* peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après l'exécution de l'opération;

- (ii) le *courtier intermédiaire* peut informer le *courtier membre* qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant l'exécution de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie;
- (iii) dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux *courtiers membres* de suivre les bonnes procédures en matière de crédit;
- (iv) les paragraphes 4509(1) et 4509(2) n'empêchent ni les *courtiers membres* ni les *courtiers intermédiaires* de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente.

4510. à 4599. – Réservés.

RÈGLE 4600 | FINANCEMENT – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES, MISES EN PENSION ET PRISES EN PENSION

4601. Introduction

- (1) La Règle 4600 porte sur les obligations liées aux opérations de prêt d'espèces et de *titres*, aux *mises en pension* et aux *prises en pension*, notamment :
 - (i) les définitions;
 - (ii) les obligations générales;
 - (iii) les conventions écrites requises;
 - (iv) les prêts d'espèces et de *titres* entre le *courtier membre* et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*;
 - (v) les prêts d'espèces et de *titres* entre *entités réglementées*;
 - (vi) les prêts d'espèces et de *titres* avec d'autres contreparties.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger le titre de la Règle 4600 des Règles CPPC ainsi que l'article 4601 des Règles CPPC et de les remplacer par les suivants, que nous intégrerons, une fois approuvés, dans les Règles de l'OCRI en remplacement du titre de la Règle 4600 et de l'article 4601 :

RÈGLE 4600 | FINANCEMENT – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES, DE PRÊT DE TITRES, DE MISE EN PENSION ET DE PRISE EN PENSION

4601. Introduction

- (1) La Règle 4600 porte sur les obligations liées aux opérations de *prêt d'espèces*, de *prêt de titres*, de *mise en pension* et de *prise en pension*.
- (2) La Règle 4600 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Définitions et obligations générales
[articles 4602 à 4604]
 - Partie B – Obligations particulières
 - Partie B.1 – Financement avec certaines contreparties
[article 4610]
 - Partie B.2 – Emprunt de *titres* de clients de détail qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire
[articles 4620 à 4630]

4602. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« banque à charte de l'annexe I » (<i>Schedule I chartered bank</i>)	Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de <i>titres</i> .
« convention de prêt d'espèces à un jour » (<i>overnight cash loan agreement</i>)	Convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i> .

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 4602 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4602, avec comme changement le déplacement de la définition du terme « financement » vers le paragraphe 1201(2) :

PARTIE A – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4602. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« banque à charte de l'annexe I » (<i>Schedule I chartered bank</i>)	Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de <i>prêt d'espèces</i> ou de <i>prêt de titres</i> .
« convention de prêt d'espèces à un jour » (<i>overnight cash loan agreement</i>)	Convention verbale ou écrite de <i>prêt d'espèces</i> aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i> .

4603. Obligations générales

(1) Évaluation au cours du marché

- (i) Les *titres* empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'alinéa 4603(1)(i) des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'alinéa 4603(1)(i) :

- (i) Les *titres* empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.

(2) Inscription des opérations

- (i) Le *courtier membre* doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.

(3) Comptes de prêts

- (i) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de *titres*;
- (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de *titres* de ses clients.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger le paragraphe 4603(3) des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement du paragraphe 4603(3) :

(3) **Comptes de prêts**

- (i) Le *courtier membre* doit maintenir ses comptes de *financement* séparément de ses comptes de négociation de *titres*;
- (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de *financement* de ses clients séparément des comptes de négociation de *titres* de ses clients.

(4) **Avis d'exécution et relevés de fin de mois**

- (i) Le *courtier membre* doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois pour les opérations de financement, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une *chambre de compensation agréée*.

(5) **Rachats d'office**

- (i) Le *courtier membre* doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux *jours ouvrables* suivant la date de l'avis de rachat d'office.

4604. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de prêt d'espèces et de *titres* qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions de base prévues à l'article 5840.
- (2) Toute convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les *titres* soit comblé à tout moment.
- (3) L'absence de convention écrite dans le cas d'opérations de prêt, de *prises en pension* ou de *prises en pension de titres* a une incidence sur les taux des marges qui s'appliquent.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 4604 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4604 :

4604. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de *financement* qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions de base prévues au présent article.
- (2) La convention doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les actifs que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le traitement de la valeur des actifs prêtés ou transférés ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;

- (iv) le droit de chaque partie, sur avis à l'autre partie, d'exiger en tout temps que toute valeur insuffisante des biens donnés en garantie soit comblée;
- (v) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les *titres* donnés en garantie aux termes de la convention.
- (3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 4604(2)(v)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
- (4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 4604(2)(v), la convention écrite doit prévoir que :
 - (i) soit les *titres* empruntés ou prêtés, dans le cas d'une convention de *prêt de titres*;
 - (ii) soit les *titres* vendus ou achetés, dans le cas d'une *mise en pension* ou d'une *prise en pension*,
 sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.
- (5) Si le *courtier membre* n'a pas de convention de *prêt d'espèces*, de convention de *prêt de titres*, de *mise en pension* ou de *prise en pension*, sous une forme écrite et jugée acceptable par l'OCRI, le *courtier membre* est assujéti aux marges obligatoires indiquées aux Tableaux 1 et 8 du Formulaire 1.
- (6) Les conventions types prescrites et publiées par l'OCRI sont des modèles de conventions jugés acceptables par l'OCRI.

4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de *titres* entre le *courtier membre* et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une *banque à charte de l'annexe I*.

4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces et de *titres* entre *entités réglementées* :
 - (i) la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou *titres* empruntés soit comblé;
 - (ii) les lettres de crédit d'une *banque à charte de l'annexe I* peuvent servir de garantie.

4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de *titres* entre le *courtier membre* et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le *courtier membre* doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3).
- (2) Les *titres* donnés en garantie :
 - (i) doivent être détenus :

- (a) ou bien par le *courtier membre* en *dépôt fiduciaire*,
 - (b) ou bien par une *chambre de compensation agréée*,
 - (c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une *institution agréée* ou *contrepartie agréée* aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l'OCRI, entre le *courtier membre* et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
- (ii) doivent être :
- (a) soit des *titres* dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %,
 - (b) soit des actions privilégiées ou des *titres de créance*, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.
- (3) Si le *courtier membre* ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de *titres* à découvert dans les comptes de clients est imputée à son actif net admissible.

4608. à 4699. – Réservés.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger les articles 4605 à 4607 des Règles CPPC et de les remplacer par les dispositions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, dans les Règles de l'OCRI en remplacement des articles 4605 à 4607 :

4605. à 4609. – Réservés.

PARTIE B – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

PARTIE B.1 – FINANCEMENT AVEC CERTAINES CONTREPARTIES

4610. Biens donnés en garantie autre que des espèces ou des titres

- (1) Dans le cas de *prêts d'espèces* ou de *prêts de titres* entre le *courtier membre* et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit d'une *banque à charte de l'annexe I*.

4611. à 4619. – Réservés.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'ajouter dans la Règle 4600 des Règles CPPC les dispositions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, dans la Règle 4600 des Règles de l'OCRI :

PARTIE B.2 – EMPRUNT DE TITRES DE CLIENTS DE DÉTAIL QUI SONT ENTIÈREMENT PAYÉS OU QUI ONT UNE MARGE EXCÉDENTAIRE

4620. Application

- (1) La Partie B.2 de la Règle 4600 énonce les obligations particulières qui s'appliquent au *courtier membre* qui emprunte des titres entièrement payés ou des titres ayant une marge excédentaire :
- (i) soit à un *client de détail*;
 - (ii) soit à un *client institutionnel* qui choisit d'être traité comme un *client de détail* dans le cadre de la convention de *prêt de titres* conclue avec le *courtier membre*.

4621. Consentement et convenance

- (1) Le *courtier membre* peut emprunter des *titres* entièrement payés ou des *titres* ayant une marge excédentaire à un client seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) il a le consentement préalable du client prêteur aux termes d'une convention écrite de *prêt de titres* conclue entre le *courtier membre* emprunteur, le client prêteur et toute partie tierce à la convention;
- (ii) il est déterminé que la convention convient au client prêteur, selon l'évaluation réalisée par le *courtier membre* emprunteur ou par toute autre partie responsable, conformément à la Règle 3400, sauf en cas de dispense de cette évaluation en vertu des *exigences de l'OCRI*.

4622. Convention de prêt de titres

- (1) La convention de *prêt de titres*, conclue en vertu du paragraphe 4621(1), doit être sous une forme jugée acceptable par l'OCRI, et doit, à tout le moins, établir :
 - (i) les rôles, les droits et les responsabilités de chaque partie à la convention, dont :
 - (a) le droit des parties de résilier le prêt en tout temps après un préavis,
 - (b) le droit du client de vendre dans le cours normal des affaires les *titres* prêtés,
 - (c) le droit du client aux biens donnés en garantie en cas de défaut du *courtier membre*, y compris si le *courtier membre* ne demande pas le retour des *titres* prêtés dans les délais prescrits,
 - (d) le droit du client de limiter le type et la valeur monétaire des *titres* que le *courtier membre* peut lui emprunter;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le partage des produits, la rémunération ou les frais qui s'appliquent et la méthode de leur calcul.

4623. Information à fournir

- (1) Au moment de conclure la convention de *prêt de titres*, le *courtier membre* doit :
 - (i) fournir au client prêteur l'information écrite adéquate au sujet de la convention de prêt, y compris la structure du prêt, les avantages et les risques pour le client, ainsi que l'énoncé suivant ou un énoncé similaire pour l'essentiel :

« Les titres entièrement payés prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] ne sont pas admissibles à la protection offerte par le Fonds de protection des investisseurs (FPI). Les titres entièrement payés qui n'ont pas été prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] et qui sont détenus auprès de [courtier membre] à la date de l'insolvabilité de [courtier membre] sont admissibles à la protection offerte par le FPI. »;
 - (ii) obtenir du client prêteur l'attestation écrite témoignant de sa lecture et de sa compréhension de l'information qui lui a été fournie.
- (2) L'énoncé prescrit à l'alinéa 4623(1)(i) doit aussi être inclus dans les relevés de compte du client prêteur.

4624. Biens donnés en garantie

- (1) Le *courtier membre* emprunteur doit fournir et maintenir, pendant la durée du prêt, des biens en garantie d'une valeur suffisante pour garantir pleinement le prêt.
- (2) Les biens donnés en garantie peuvent être des espèces ou, lorsque l'OCRI le permet, des *titres de créance* dont le taux de marge est inférieur ou égal à 5 %.
- (3) La valeur des biens donnés en garantie doit être au moins égale :
 - (i) soit à 102 % de la valeur marchande des *titres* empruntés, dans le cas d'espèces données en garantie;

- (ii) soit à 105 % de la valeur marchande des *titres* empruntés, dans le cas de *titres* donnés en garantie, lorsque l'OCRI le permet en vertu du paragraphe 4624(2).
- (4) Les biens donnés en garantie doivent être détenus sous une forme jugée acceptable par l'OCRI.
- (5) Les biens donnés en garantie peuvent être détenus sous l'une des formes jugées acceptables suivantes :
 - (i) soit des espèces données en garantie détenues en fiducie pour le client prêteur par le *courtier membre* emprunteur dans un compte désigné distinct auprès d'une *institution agréée*, ces biens en fiducie étant clairement identifiés comme tels à l'institution;
 - (ii) soit des espèces ou des *titres* donnés en garantie détenus au nom du client prêteur par un agent responsable des biens donnés en garantie qui est une banque ou une fiducie et qui se qualifie comme une *institution agréée*.

4625. Interdiction de double utilisation des actifs

- (1) Ni le *courtier membre* emprunteur ni le client prêteur ne peuvent utiliser à d'autres fins les actifs donnés en garantie en vertu de l'article 4624 pour garantir le prêt.

4626. Tenue de dossiers

- (1) Malgré ce qui est prévu à l'alinéa 4603(3)(ii), le *courtier membre* doit consigner les opérations de *prêt de titres* dans le compte de négociation de titres du client prêteur, et les dossiers doivent clairement faire la distinction entre les *titres* prêtés et les biens donnés en garantie.

4627. Communications avec le client

- (1) Les confirmations, avis, relevés et rapports transmis au client prêteur doivent contenir l'information adéquate sur les *titres* prêtés, les biens donnés en garantie, les produits gagnés et les commissions ou frais payés directement ou indirectement par le client.

4628. Restrictions visant les titres admissibles à l'emprunt

- (1) L'OCRI peut restreindre les *titres* que le *courtier membre* peut emprunter lorsqu'il juge que les restrictions sont dans l'intérêt des clients du *courtier membre* et du public.
- (2) Les restrictions à l'admissibilité des *titres* sont publiées sur le site Web de l'OCRI.

4629. Rapport d'audit à usage particulier

- (1) À la demande de l'OCRI, le *courtier membre* emprunteur doit produire un rapport d'audit indépendant à usage particulier qui atteste le caractère adéquat de ses politiques et procédures et de ses systèmes et contrôles de surveillance de ses activités en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600, et de sa conformité avec les *exigences de l'OCRI*.

4630. Obligations et restrictions supplémentaires

- (1) L'OCRI peut imposer des obligations ou des restrictions supplémentaires à l'égard des activités du *courtier membre* en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600 lorsqu'il juge que ces obligations ou ces restrictions sont dans l'intérêt des clients du *courtier membre* et du public et qu'il pourra ainsi :
 - (i) améliorer la transparence des activités de prêt;
 - (ii) augmenter la probabilité que le client prêteur puisse recourir aux biens donnés en garantie en cas d'insolvabilité du *courtier membre*;
 - (iii) mieux protéger l'intégrité du marché.

4631. à 4699. – Réservés.

RÈGLE 4700 | EXPLOITATION – POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON

4701. Introduction

- (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes :
- Partie A – Plan de poursuite des activités
[articles 4710 à 4716]
 - Partie B – Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent aux opérations compensées centralement
[articles 4750 à 4756]
 - Partie C – Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à des opérations précises
[articles 4770 à 4776]

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0001, nous proposons d'abroger l'article 4701 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI comme suit :

- (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes :
- Partie A – Plan de poursuite des activités
[articles 4710 à 4716]
 - Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations
[articles 4750 à 4756]
 - Partie C – Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à des opérations précises
[articles 4770 à 4776]
 - Partie D – Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et exigences de dénouement
[articles 4780 à 4784]

4702. à 4709. – Réservés.

PARTIE A – PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS

4710. Introduction

- (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des investisseurs, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une *perturbation importante des affaires* et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.

4711. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie A de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« perturbation importante des affaires » (<i>significant business disruption</i>)	<i>Incident de cybersécurité</i> ou tout autre incident susceptible d'entraver considérablement l'accès du client à ses positions sur <i>titres</i> , sur lingots de métaux précieux ou sur <i>dérivés</i> ou à ses comptes qui y sont associés, ou sa capacité de liquider ou de dénouer ses positions en compte.

4712. Création d'un plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

4713. Procédures du plan de poursuite des activités

- (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de *perturbation importante des affaires*.
- (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4713(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (3) Les procédures prévues au paragraphe 4713(1) doivent fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* peut poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une *perturbation importante des affaires*.

4714. Mise à jour du plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.

4715. Examen et mise à l'essai annuels

- (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités :
- (i) doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*;
 - (ii) doit être approuvé par un *Membre de la haute direction* qualifié.
- (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.
- (3) L'OCRI peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.

4716. Avis de perturbation et déclenchement du plan de poursuite des activités

- (1) En cas de *perturbation importante des affaires* comportant un *incident de cybersécurité*, le *courtier membre* doit se conformer aux exigences de l'article 3712.
- (2) En cas de *perturbation importante des affaires* ne comportant pas d'*incident de cybersécurité*, le *courtier membre* doit :
- (i) aviser l'OCRI de l'incident le plus tôt possible après la découverte de la perturbation;

- (ii) inclure dans l'avis les renseignements sur la perturbation, sur les mesures que le *courtier membre* propose pour mettre fin à la perturbation et sur les conséquences de la perturbation;
 - (iii) indiquer dans l'avis si le *courtier membre* compte déclencher le plan de poursuite des activités;
 - (iv) informer l'OCRI de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.
- (3) Lorsqu'un *courtier membre* déclenche son plan de poursuite des activités, il doit :
- (i) en aviser l'OCRI le plus tôt possible;
 - (ii) décrire les circonstances l'ayant mené à déclencher son plan de poursuite des activités et les mesures qu'il propose;
 - (iii) informer l'OCRI de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.

4717. à 4749. – Réservés.

PARTIE B – NORMES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'APPLIQUENT AUX OPÉRATIONS COMPENSÉES CENTRALEMENT

4750. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit les normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent aux opérations compensées et réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. D'autres obligations qui s'appliquent à des opérations précises pouvant ou non être compensées centralement se trouvent à la Partie C de la présente Règle. D'autres obligations qui s'appliquent aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation sont présentées à la Partie A de la Règle 4800.

4751. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« opération hors bourse » (<i>non-exchange trade</i>)	Opération sur un <i>titre admissible</i> à la CDS (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de <i>mise en pension</i> et les opérations de <i>prise en pension</i>) entre deux <i>courtiers membres</i> qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la CDS, par un <i>marché</i> ou un <i>marché étranger agréé</i> . Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération <i>jitney</i> exécutée entre deux <i>courtiers membres</i> qui n'est pas déclarée par un <i>marché</i> ou un <i>marché étranger agréé</i> .
« service d'appariement des opérations acceptable » (<i>acceptable trade matching utility</i>)	Le service d'appariement des opérations entre courtiers du système CDSX (au sens qui lui est attribué à l'article 4502) de la CDS ou un autre système similaire autorisé par l'OCRI. L'OCRI publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement des opérations acceptables qu'il autorise.

« titres admissibles » (eligible securities)	Titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation.

4752. Recours à une chambre de compensation

- (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les *courtiers membres* qui sont adhérents de la même chambre de compensation doivent utiliser le service de règlement de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des *titres admissibles*.
- (2) Le *courtier membre* qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B et à la Partie C de la présente Règle et aux règles et procédures de la chambre de compensation.
- (3) Le *courtier membre* qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler cette opération conformément aux dispositions prévues à la Partie C de la présente Règle et à la Partie A de la Règle 4800.

4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations

- (1) Dans le cas d'une *opération hors bourse* effectuée entre deux *courtiers membres* qui sont adhérents de la CDS sur des *titres admissibles* à la CDS, le *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h le jour où l'opération est exécutée, faire ce qui suit :
 - (i) soit inscrire l'opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable*;
 - (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un *service d'appariement des opérations acceptable* par un autre *courtier membre*.

4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement

- (1) Si le *courtier membre* inscrit une opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
L'autre courtier membre	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme
	accepte l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	
	inscrit ou accepte l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
		autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme	autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme
	refuse l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu autre <i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu	
	refuse l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu
	n'intervient pas	<i>courtier membre</i> opération conforme autre <i>courtier membre</i> opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme

4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement

- (1) Si le *courtier membre* accepte ou refuse une opération inscrite par un autre *courtier membre* dans le *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	<i>courtier membre</i> : opération conforme autre <i>courtier membre</i> : opération conforme	
	accepte l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme
	refuse au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu	

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
		autre <i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu	
	refuse après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme
	n'intervient pas	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme

4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes

- (1) Le *courtier membre* calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'*opérations hors bourse* qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.
- (2) Lorsque le pourcentage trimestriel d'opérations conformes du *courtier membre* est inférieur à 90 % au cours de plus de deux trimestres consécutifs, l'OCRI peut prendre des mesures disciplinaires.

4757. à 4769. – Réservés.**PARTIE C – NORMES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'APPLIQUENT À DES OPÉRATIONS PRÉCISES****4770. Introduction**

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à des opérations précises pouvant être compensées centralement ou non compensées centralement.

4771. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie C de la Règle 4700, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« opérations admissibles à la CDS » (CDS depository eligible transactions)	Opérations sur <i>titres</i> qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services de la CDS.

4772. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client

- (1) Dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de *titres* achetés ou la livraison de *titres* vendus à l'agent de règlement du client ou par son entremise, les procédures suivantes doivent être suivies :
 - (i) le *courtier membre* reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le *courtier membre* doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération;
 - (ii) chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme opération de paiement contre livraison, soit comme opération de paiement contre réception;
 - (iii) le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3800;
 - (iv) le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage :
 - (a) à donner à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution de l'ordre, soit la date et les renseignements de chaque exécution associée à cet ordre reçus du *courtier membre* (même si une telle exécution ne porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),
 - (b) à veiller à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard en fin de journée à la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution;
 - (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services de la CDS pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles à la CDS* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa 4772(1)(v) ne vise que les opérations :
 - (a) devant être réglées au Canada,
 - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement sont adhérents de la CDS ou pour lesquelles les mêmes installations ou services de la CDS sont requis pour l'opération.

4773. Immatriculation prématurée des titres

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'immatriculer un *titre* au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date précédant la date de clôture dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le *courtier membre* des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un *titre* est réputée une infraction à la présente disposition.
- (2) Après réception du paiement, le *courtier membre* peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un *titre* effectué conformément aux directives du client.

- (3) Malgré le paragraphe 4773(1), le *courtier membre* peut immatriculer un *titre* admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le *courtier membre* obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.

4774. Opérations de mise en pension ou de prise en pension ou opérations d'attributions d'options conclues avec des clients

- (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le *courtier membre* doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat :
- (i) les conventions d'achat ou de rachat de *titres*;
 - (ii) les conventions de vente ou de revente de *titres*;
 - (iii) les attributions d'*options d'achat* ou d'*options de vente* ou d'autres options analogues portant sur des *titres*.

4775. Opérations avant émission

- (1) À moins que l'OCRI ne prévoie autrement ou que les parties à l'opération n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes doivent être respectées :
- (i) les opérations avant l'émission conclues le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du *titre* ou avant ce jour de bourse doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce *titre*;
 - (ii) les opérations avant l'émission conclues après le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du *titre* doivent être réglées le premier jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le *titre* n'a pas été émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4775(1)(i) ou 4775(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le *titre* est effectivement émis.

4776. Paiement de la taxe de transfert

- (1) Le *courtier membre* vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au *courtier membre* acheteur de transférer les *titres* achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un *courtier membre* acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les *titres* dans un registre hors de cette province.

4777. à 4799. – Réservés.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0001, nous proposons d'ajouter dans les Règles CPPC les articles 4780 à 4784 suivants, que nous intégrerons, une fois approuvés, dans les Règles de l'OCRI comme suit :

PARTIE D – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION ET EXIGENCES DE DÉNOUEMENT

4780. Introduction

- (1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et aux exigences de dénouement applicables à toutes les opérations visant un *titre coté* qui sont exécutées sur un *marché*.

4781. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 4782 à 4784, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation reconnue » (<i>recognized clearing agency</i>)	<i>Chambre de compensation agréée</i> qui est reconnue par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> compétentes du Canada pour la compensation et le règlement des opérations sur des <i>titres cotés</i> .
« date de règlement prévue » (<i>intended settlement date</i>)	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .
« jour de bourse » (<i>trading day</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« membre attributaire » (<i>Allocated Member</i>)	<i>Courtier membre</i> qui s'est vu attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée par un <i>membre compensateur</i> par l'intermédiaire duquel il compense ou règle des opérations.
« membre compensateur » (<i>Clearing Member</i>)	<i>Courtier membre</i> qui est membre d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> .
« obligations de négociation établies par un marché » (<i>Marketplace Trading Obligations</i>)	Sens qui leur est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« participant » (<i>Participant</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« réputé propriétaire » (<i>deemed to own</i>)	Un vendeur est réputé propriétaire d'un <i>titre</i> si, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire : a) il a acheté le <i>titre</i> ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu; b) il est propriétaire d'un autre <i>titre</i> qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce <i>titre</i> et il a déposé cet autre <i>titre</i> pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre <i>titre</i> ; c) il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le <i>titre</i> et a levé l'option; d) il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le <i>titre</i> et il a exercé le droit ou le bon de souscription;

	e) il s'est engagé par contrat à acheter un <i>titre</i> dans le cadre d'une opération sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du <i>titre</i> .
« titre coté » (<i>listed security</i>)	Sens qui est attribué au terme « titre coté en bourse » au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« vente à découvert » (<i>short sale</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« vente couverte » (<i>long sale</i>)	Vente d'un <i>titre coté</i> qui n'est pas une <i>vente à découvert</i> .

4782. Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération avant la saisie d'un ordre de vente à découvert

- (1) Avant de transmettre à un *courtier membre* un ordre visant la vente d'un *titre coté* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert*, un *courtier membre* qui n'est pas un *participant* doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute opération qui en découlerait à la *date de règlement prévue*.
- (2) Le paragraphe 4782(1) ne s'applique pas à la vente d'un *titre coté* par :
 - (i) une personne qui est *réputée propriétaire* du *titre*, à condition que le *participant* ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le *titre* selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de l'opération
 - (a) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,
 - (b) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.

4783. Exigence de dénouement

- (1) Un *membre compensateur* doit livrer les *titres* à une *chambre de compensation reconnue* pour la compensation et le règlement d'une vente d'un *titre coté* au plus tard à la *date de règlement prévue*.
- (2) Si un *membre compensateur* détient auprès d'une *chambre de compensation reconnue* une position non livrée sur un *titre coté* en vue de sa vente, le *membre compensateur* doit, au plus tard le *jour de bourse* suivant la *date de règlement prévue*, dénouer la position non livrée en empruntant ou en achetant des *titres* de mêmes nature et quantité.
- (3) Si un *membre compensateur* détient auprès d'une *chambre de compensation reconnue* une position non livrée sur un *titre coté* et qu'il peut démontrer dans ses livres et dossiers que cette position résulte :
 - (i) d'une *vente couverte*, le *membre compensateur* doit, au plus tard le troisième *jour de bourse* consécutif suivant la *date de règlement prévue*, dénouer la position non livrée en achetant ou en empruntant des *titres* de mêmes nature et quantité;
 - (ii) de la vente d'un *titre* dont une personne est *réputée propriétaire* et que cette personne a l'intention de livrer dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées, le *membre compensateur* doit, au plus tard le trente-cinquième jour civil consécutif suivant la date de l'opération, dénouer la position non livrée en achetant des *titres* de mêmes nature et quantité;
 - (iii) d'une vente qui est exécutée par une personne assujettie aux *obligations de négociation établies par un marché* relativement à un *titre* pour lequel cette personne est assujettie à des obligations, le *membre compensateur* doit, au plus tard le troisième *jour de bourse* consécutif

suivant la *date de règlement prévue*, dénouer la position non livrée en achetant ou en empruntant des *titres* de mêmes nature et quantité.

- (4) Si un *membre compensateur* détient auprès d'une *chambre de compensation reconnue* une position non livrée sur un *titre coté* et qu'il ne dénoue pas cette position conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4783(2) ou 4783(3),
 - (i) le *membre compensateur* et tout *courtier membre* qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations :
 - (a) ne peuvent accepter un ordre de *vente à découvert* visant ce *titre coté* provenant d'une autre personne,
 - (b) ni exécuter la *vente à découvert* de ce *titre coté* pour leur propre compte, dans la mesure où le *courtier membre* transmet des ordres de *vente à découvert* à ce *membre compensateur* aux fins de compensation et de règlement, tant que le *membre compensateur* n'a pas dénoué la position non livrée en achetant ou en empruntant des *titres* de mêmes nature et quantité et que, selon le cas :
 - (I) cet achat n'a pas été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation reconnue*,
 - (II) le *membre compensateur* n'a pu démontrer dans ses livres et dossiers qu'il détient une position neutre nette ou acheteur nette sur ce *titre coté*.
 - (ii) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 4783(4)(i), le *membre compensateur* et tout *courtier membre* qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations peuvent accepter un ordre de *vente à découvert* visant ce *titre coté* provenant d'une autre personne, ou exécuter une *vente à découvert* pour leur propre compte, si le *membre compensateur* ou le *courtier membre* a préalablement :
 - (a) soit emprunté ce *titre coté*,
 - (b) soit conclu un accord de bonne foi pour emprunter ce *titre coté*.
- (5) Un *membre compensateur* doit faire ce qui suit :
 - (i) aviser tout *courtier membre* qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations
 - (a) que le *membre compensateur* détient auprès d'une *chambre de compensation reconnue* une position non livrée sur un *titre coté* qui n'a pas été dénouée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4783(2) ou 4783(3),
 - (b) du moment où l'achat ou l'emprunt que le *membre compensateur* a effectué pour dénouer la position non livrée a été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation reconnue*;
 - (ii) fournir à l'OCRI une copie de l'avis prévu à l'alinéa 4783(5)(i) au moment, de la manière et sous la forme requis par l'OCRI;
 - (iii) aviser tout *courtier membre* qui reçoit du *courtier compensateur* un ordre visant la vente de ce *titre coté* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert* que le *membre compensateur* est maintenant assujéti aux dispositions prévues à l'alinéa 4783(4)(ii).

4784. Attribution d'une position non livrée

- (1) Un *membre compensateur* peut raisonnablement attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée à un *membre attributaire* en informant celui-ci de l'existence de la position non livrée en temps opportun.
- (2) Si un *membre compensateur* attribue de façon raisonnable une partie ou la totalité d'une position non livrée à un *membre attributaire* conformément aux dispositions du paragraphe 4784(1),

- (i) les paragraphes 4783(2), 4783(3) et 4783(4) relatifs à l'attribution de cette position non livrée s'appliquent au *membre attributaire* et non au *membre compensateur*;
- (ii) si le *membre attributaire* ne se conforme pas aux paragraphes 4783(2) et 4783(3), il doit aviser immédiatement :
 - (a) le *membre compensateur* qui lui a attribué une position non livrée,
 - (b) tout autre *courtier membre* qui reçoit du *membre attributaire* un ordre visant la vente de ce *titre coté* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert* que le *membre attributaire* est maintenant assujéti aux dispositions prévues à l'alinéa 4783(4);
- (iii) si le *membre attributaire* ne se conforme pas aux paragraphes 4783(2) et 4783(3), il doit aviser immédiatement :
 - (a) le *membre compensateur* qui lui a attribué une position non livrée,
 - (b) tout autre *courtier membre* qui reçoit du *membre attributaire* un ordre visant la vente de ce *titre coté* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert* du moment où l'achat ou l'emprunt que le *membre attributaire* a effectué pour dénouer la position non livrée a été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation reconnue*;
- (iv) le *membre attributaire* doit fournir à l'OCRI une copie des avis prévus aux alinéas 4784(2)(ii) et 4784(2)(iii) au moment, de la manière et sous la forme et précisant les renseignements que peut exiger l'OCRI;
- (v) le *membre compensateur* doit donner à l'OCRI un avis concernant l'attribution de la position non livrée au moment, de la manière et sous la forme et précisant les renseignements que peut exiger l'OCRI.

4785. à 4799. – Réservés.

RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers membres* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe

[articles 4804 à 4807]

Partie A.2 – Opérations sur actions

[articles 4808 à 4810]

Partie A.3 – Rachats d'office

[article 4811]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes

[articles 4852 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc

[article 4866]

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4801 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4801 :

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers membres* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe

[articles 4804 à 4807]

Partie A.2 – Opérations sur actions

[articles 4808 à 4810]

Partie A.3 – Rachats d'office

[article 4811]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes effectués à l'initiative du client

[articles 4852 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société

[articles 4870 à 4872]

PARTIE A – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS QUI NE SONT NI COMPENSÉES NI RÉGLÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION

4802. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

4803. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« société de fiducie canadienne admissible » (<i>qualified Canadian trust company</i>)	Société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$.
« titres de bonne livraison » (<i>good delivery securities</i>)	Titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres.

PARTIE A.1 – OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

4804. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe

- (1) Tous les *titres* comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les *titres* faisant l'objet d'opérations de *mise en pension*, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. L'OCRI peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme.
- (2) Les *titres* vendus avant la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4804(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.
- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4804(1), les *titres* doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons à intérêt conditionnel payables dépendent des bénéfices réalisés se négocient sans intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout

autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex-titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où l'OCRI en décide autrement.

- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, l'intérêt couru sur de telles opérations est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date, le produit de la multiplication est divisé par douze, ce résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.
- (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant à la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le *jour ouvrable* qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison normale, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi (12 h) le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant à la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le *jour ouvrable* qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.
- (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

4805. Unités de négociation sur titres à revenu fixe

- (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* sans égard à la *section* dont ils relèvent.
- (2) Au présent article, on entend par « unités de négociation » :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée),
 - (b) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée),

- (c) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance);
- (ii) Province du Canada
 - (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada;
- (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, des droits de souscription ou d'autres privilèges,
 - (b) valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, des droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.
- (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation*, s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un *lot irrégulier*.
- (4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un *lot irrégulier* sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.

4806. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) Au présent article, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération,
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le premier *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le premier *jour ouvrable* suivant la date de l'opération,
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces

obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le premier *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le premier *jour ouvrable* suivant la date de l'opération;

- (ii) Province du Canada
 - (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le premier *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le premier *jour ouvrable* suivant la date de l'opération;
- (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres titres de créance, notamment les *titres* adossés à des créances hypothécaires, le premier *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le premier *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
- (2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale*, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la *livraison normale* prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle;
 - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu de la livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination;
 - (iii) Dans le cas d'une opération sur des *titres* adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du premier *jour ouvrable* du mois au quatrième *jour ouvrable* du mois inclusivement, la livraison doit être effectuée à compter du cinquième *jour ouvrable* du mois.
- (5) Livraison matérielle

- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres*, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant la fermeture des bureaux à la date de règlement;
 - (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres*, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ou d'expédition à la charge de l'acheteur.
- (6) Bonne livraison
- (i) Les *titres* négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;
 - (ii) Les *titres de bonne livraison* comprennent autant les obligations ou débentures au porteur que les obligations ou débentures nominatives;
 - (iii) Pour être de bonne livraison, les *titres* qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération;
 - (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur;
 - (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale;
 - (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, il est permis d'utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement;
 - (vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :
 - (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *personne physique*, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un *courtier membre* en règle de l'OCRI ou une bourse au Canada ou aux États-Unis, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*,
 - (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées,
 - (c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis et dûment endossées,
 - (d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.
- (7) Livraison non recevable

- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre* destinataire;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;
 - (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du *courtier membre* destinataire, daté au plus tard de la date de livraison et d'un montant égal à celui du coupon manquant, est joint au certificat en question;
 - (viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;
 - (ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (8) Opérations préalables à l'avis de remboursement
- (i) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de remboursement partiel, mais non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis. Les *titres* remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle;
 - (ii) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

4807. Remboursement des titres à revenu fixe

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un *titre* si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le *courtier membre* a :

- (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une banque à charte;
- (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de la CDS ou de Depository Trust Company.

PARTIE A.2 – OPÉRATIONS SUR ACTIONS

4808. Unités de négociation sur actions

- (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* sans égard à la section dont ils relèvent.
- (2) Au présent article 4808, on entend par « unités de négociation » :
 - (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis :
 - (a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1 \$,
 - (b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$,
 - (c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 \$.
- (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un *lot irrégulier*.
- (4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un *lot irrégulier* sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.

4809. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale* au sens du paragraphe 4809(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Au présent article, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,
 - (ii) Actions nominatives non cotées
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,

- (b) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* survenant à la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement,
 - (c) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.
- (3) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions du paragraphe 4809(2) sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la *livraison normale* prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (4) Livraison matérielle
 - (i) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres*, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant la fermeture des bureaux à la date de règlement;
 - (ii) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres*, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ou d'expédition à la charge de l'acheteur.
- (5) Bonne livraison
 - (i) Les *titres* négociés par des *courtiers membres* doivent être des *titres de bonne livraison*. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires, ou les deux à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;
 - (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
 - (a) au nom d'une *personne physique*, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même personne,

- (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés,
 - (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*,
 - (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*;
- (iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions non cotées doivent également être en coupures similaires à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.
- (6) Livraison non recevable :
 - (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier destinataire;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;
 - (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (7) Opérations préalables à l'avis de rachat
 - (i) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel, mais non de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de rachat quelle que soit la date de publication de cet avis. Les *titres* rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle.
 - (ii) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

4810. Réclamations de dividendes en actions

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de réclamer d'un autre *courtier membre* un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.

PARTIE A.3 – RACHATS D'OFFICE**4811. Rachats d'office**

- (1) Les rachats d'office doivent être effectués selon les *exigences de l'OCRI*, notamment en matière de délais et d'avis. Pour l'application des alinéas 4811(1)(i) à 4811(1)(iv), une « opération à livraison normale » est réputée être effectuée dès que les *courtiers membres* intéressés ont convenu d'un prix.
- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres*, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le deuxième *jour ouvrable* qui suit celui de l'opération à livraison normale :
- (a) L'acheteur a le choix de racheter d'office les *titres*, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'OCRI, le jour même ou tout *jour ouvrable* ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.
 - (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas exécutée.
 - (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
- (ii) Le *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de *titres* rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément à l'alinéa 4811(1)(i) et doit exécuter une telle livraison à la plus proche valeur au pair ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 \$.
- (iii) L'OCRI a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même *titre* et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.
- (iv) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :
- (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des *titres*,
 - (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés.
- En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.

4812. à 4849. – Réservés.

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRI* en matière de transferts de comptes entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B.2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'OCRI d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4850 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4850 :

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRI* en matière de transferts de comptes effectués à l'initiative du client entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient effectués dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B. 2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'OCRI d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société.

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte partiel » (<i>partial account</i>)	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i> .
« courtier membre livreur » (<i>delivering Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> dont le compte du client est transféré ou déplacé chez un autre <i>courtier membre</i> .
« courtier membre receveur » (<i>receiving Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> chez qui le compte du client est transféré ou déplacé.
« dépositaire reconnu » (<i>recognized depository</i>)	Chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l'OCRI qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> .
« transfert de compte » (<i>account transfer</i>)	Transfert du compte d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4851 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4851 :

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DU CLIENT

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B.1 de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte entier » (<i>entire account</i>)	Totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes dans les <i>dossiers</i> du <i>courtier membre livreur</i> .
« compte partiel » (<i>partial account</i>)	Compte ne représentant pas la totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes dans les <i>dossiers</i> du <i>courtier membre livreur</i> .
« courtier membre livreur » (<i>delivering Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> dont le compte du client et les soldes en espèces et <i>positions</i> connexes sont transférés.
« courtier membre receveur » (<i>receiving Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> chez qui le compte du client et les soldes en espèces et <i>positions</i> connexes sont transférés.
« positions » (<i>positions</i>)	Positions sur <i>produits de placement</i> qui sont consignées comme des positions du client dont le compte doit être transféré et comprend : (i) des positions pour lesquelles le <i>courtier membre</i> est le courtier au dossier du client dans les <i>dossiers</i> de l'émetteur du <i>produit de placement</i> ; (ii) des positions qui sont détenues ou contrôlées par le <i>courtier membre</i> pour le client, y compris toute position : (a) détenue pour lui par : (I) des dépositaires étrangers, (II) son <i>courtier chargé de comptes</i> , et (b) qu'il détient en tant que <i>courtier chargé de comptes</i> .
« service reconnu de transfert de compte » (<i>recognized account transfer facility</i>)	Chambre de compensation, dépositaire ou service de transfert qui est approuvé par l'OCRI comme service acceptable pour permettre la transmission ou la consignation révisée des soldes en espèces et <i>positions</i> des comptes de clients ainsi que des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes en provenance du <i>courtier livreur</i> ou chez celui-ci et à destination du <i>courtier membre receveur</i> ou chez celui-ci, afin d'effectuer un <i>transfert de compte</i> . L'OCRI établira et tiendra à jour une liste des conditions d'approbation qu'il utilisera pour déterminer les services qu'il approuvera à titre de service reconnu de transfert de compte et publiera régulièrement la liste à jour des services reconnus de transfert de compte.
« transfert de compte » (<i>account transfer</i>)	Transfert de la totalité d'un compte et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES

4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un compte intégral ou un *compte partiel* doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4852 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4852 :

4852. Transfert d'un compte entier ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu

- (1) Le *courtier membre* qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu*.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4853 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4853 :

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*.

4854. Communications entre courtiers membres

- (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de transfert de compte de la CDS, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques.
- (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du *courtier membre* :
 - (i) le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication;
 - (ii) le *courtier membre* doit indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4854 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4854 :

4854. Communications entre courtiers membres

- (1) Lorsqu'il est possible pour un *courtier membre* de transférer un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*, les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen d'un *service reconnu de transfert de compte*.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications envoyées et reçues.
- (4) Le *courtier membre* doit :
 - (i) reconnaître que le *courtier membre* à qui il transmet une communication en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle se fondera sur cette communication;
 - (ii) indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier* s'est fondé sur les communications non autorisées, inexactes ou incomplètes qu'il lui a transmises en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle.

4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'OCRI) au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire de la CDS;
 - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4855 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4855 :

4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de transfert de compte et des soldes en espèces et *positions* connexes de la part d'un client doit obtenir l'autorisation du client pour :
 - (i) recevoir du *courtier membre livreur* une liste des soldes en espèces et *positions* liés au compte;
 - (ii) transférer le compte et les soldes en espèces et *positions* connexes.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'OCRI) par transmission électronique au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*;

- (ii) conserver l'autorisation de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les renseignements et autorisations à l'appui requis pour le transfert du compte sont obtenus avant la transmission et la conservation de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre livreur* doit :
 - (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4856 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4856 :

4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsque le *courtier membre livreur* reçoit une demande de transfert, il doit :
 - (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des soldes en espèces et *positions* liés au compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour de la liste indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au client et au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour de la liste mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) ou la date à laquelle la demande de transfert est refusée dont il est question à l'alinéa 4856(1)(ii), selon le cas, doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.
- (3) Lorsque la demande de transfert est rejetée par le *courtier membre livreur* conformément à l'alinéa 4856(1)(ii), le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur* doivent faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte du client et/ou pour recueillir des renseignements complets et exacts sur la demande de transfert du compte du client au plus tard deux *jours de compensation* après la date du refus de la demande de transfert en vertu de l'alinéa 4856(1)(ii).

4857. Transfert des actifs

- (1) Le *jour de compensation* suivant la date de retour indiquée, le *courtier membre livreur* doit amorcer ou faire mettre en œuvre automatiquement par le service de transfert de compte de la CDS le transfert des actifs par l'intermédiaire de la CDS.
- (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;

- (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*.

Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4857 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4857 :

4857. Entrave au transfert

- (1) Si le *courtier membre livreur* rencontre une entrave au transfert demandé d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou *positions*, il doit envoyer un avis au *courtier membre receveur* dans les deux *jours de compensation* suivant la date de retour de la liste spécifiée, en précisant :
 - (i) les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels des entraves existent;
 - (ii) la raison ou les raisons de chaque entrave;
 - (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave;
 - (iv) les incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave.
- (2) Si le *courtier membre receveur* ne peut effectuer le transfert demandé d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou *positions*, il doit, dans les deux *jours de compensation* suivant la date de retour de la liste spécifiée :
 - (i) repérer :
 - (a) les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels des entraves existent,
 - (b) la raison ou les raisons de chaque entrave,
 - (c) les options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave,
 - (d) les incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave;
 - (ii) envoyer au *courtier membre livreur* un avis indiquant les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels des entraves existent.
- (3) Pour les entraves au transfert indiquées aux paragraphes 4857(1) et 4857(2), le *courtier membre receveur* doit rapidement :
 - (i) aviser le client :
 - (a) des soldes en espèces et des *positions* pour lesquels des entraves existent,
 - (b) de la raison ou des raisons de chaque entrave,
 - (c) des options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave,
 - (d) des incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave;
 - et
 - (ii) obtenir les instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque entrave au transfert et fournir ces instructions au *courtier membre livreur*.

4858. Entrave au transfert

- (1) Le *courtier membre livreur* doit aviser le *courtier membre receveur* le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer.
- (2) Le *courtier membre receveur* doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au *courtier membre livreur*.

- (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie B.1 de la présente Règle.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4858 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4858 :

4858. Début du transfert des soldes en espèces et positions et renseignements connexes

- (1) Lorsqu'il existe une ou plusieurs entraves au transfert et que le client n'a pas décidé de la façon de résoudre chaque entrave au transfert ou de procéder à un transfert de *compte partiel* ou de *compte entier*, le *courtier membre livreur* ne doit pas amorcer, et ne doit pas faire en sorte que le *service reconnu de transfert de compte* amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des *positions* par transmission électronique.
- (2) Dans un délai d'un *jour de compensation* après qu'il a été déterminé :
 - (i) soit qu'il n'existe aucune entrave au transfert;
 - (ii) soit qu'il y a une ou plusieurs entraves au transfert et que le *courtier membre receveur* a :
 - (a) obtenu des instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque entrave au transfert,
 - (b) fourni ces instructions au *courtier membre livreur*,
 le *courtier membre livreur* doit amorcer, ou faire en sorte que le *service reconnu de transfert de compte* amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des *positions* par transmission électronique.
- (3) Tout solde en espèces ou toute *position* mentionnés au paragraphe 4858(2) qui ne peuvent être transférés par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* doivent être réglés selon l'une des manières suivantes :
 - (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*.
 Le délai prescrit au paragraphe 4858(2) s'applique.
- (4) Dans le cadre du transfert des soldes en espèces et des *positions* visés aux paragraphes 4858(2) et 4858(3), le *courtier membre livreur* doit fournir les renseignements sur les *positions* connexes exigés par le *service reconnu de transfert de compte*, que ce service soit utilisé ou non pour le transfert.

4859. Défaut de règlement

- (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 *jours de compensation* suivant sa réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
 - (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4811;
 - (ii) en prêtant les *titres* en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes *titres* au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.

- (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4859 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4859 :

4859. Norme de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

- (1) Le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur* doivent régler une demande de *transfert de compte* du client dans les 10 jours de compensation suivant la réception de la demande de transfert du *courtier receveur* par le *courtier membre livreur*.
- (2) Si une demande de *transfert de compte* n'est pas réglée conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 4859(1) en raison d'un retard chez le *courtier membre livreur*, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
 - (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4811;
 - (ii) en prêtant la *position* en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu et en transférant simultanément la même *position* au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.
- (3) Toute *position* prêtée conformément à l'alinéa 4859(2)(ii) doit être évaluée au cours du marché et les titres prêtés seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.

4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

- (1) Les *titres* d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* transmet au *courtier membre receveur* :
 - (i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne;
 - (ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de transfert de compte électronique de FundSERV Inc.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4860 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4860 :

4860. Autres produits de placement

- (1) Les *positions* sur *produits de placement* qui ne sont pas négociées sur un marché sont réputées transférées dès que le *courtier membre livreur* transmet des instructions de transfert au *courtier membre receveur* par transmission électronique par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* et que ces instructions sont exécutées.
- (2) Si le transfert mentionné au paragraphe 4860(1) ne peut être effectué au moyen d'un *service reconnu de transfert de compte*, il est réputé effectué quand le *courtier membre livreur* livre au *courtier membre receveur* :
 - (i) un formulaire de transfert dûment rempli;

- (ii) une procuration dûment remplie et signée;
- (iii) une confirmation que les *positions* qui ne pouvaient pas être transférées par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* ont été transférées.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier membre* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4861 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4861 :

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés dans un délai de 25 *jours de compensation* entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier membre* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le *courtier membre* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un autre *courtier membre* si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le *courtier membre receveur* dispose, au moment du *transfert de compte*, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4862 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4862 :

4862. Marge

- (1) Le *courtier membre receveur* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un *courtier membre livreur* si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si, au moment du *transfert de compte*, le client a fourni au *courtier membre receveur* suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie pour combler l'insuffisance de la marge.

4863. Marge à constituer pour le compte

- (1) Le *courtier membre receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré, conformément aux *exigences de l'OCRI*, à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ou les soldes de fonds.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4863 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4863 :

4863. Marge à constituer pour le compte

- (1) Le *courtier membre receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des soldes en espèces et *positions* transférés, en vertu des *exigences de l'OCRI*, à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les soldes en espèces et les *positions*.

4864. Frais et charges

- (1) Le *courtier membre livreur* a le droit, au moment du *transfert de compte* ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4864 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4864 :

4864. Frais et charges

- (1) Le *courtier membre livreur* a le droit, au moment du transfert de compte ou auparavant, de déduire les frais et charges, conformément à son barème des frais et charges en vigueur.
- (2) La déduction des frais et charges mentionnés au paragraphe 4864(1) doit être effectuée dans les 10 *jours de compensation* suivant la réception, par le *courtier membre livreur*, de la demande de *transfert de compte* du *courtier membre receveur*.
- (3) Le manquement du *courtier membre livreur* à son obligation de déduire les frais et charges conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 4864(2) :
 - (i) ne sera pas considéré comme une entrave valide au transfert du *courtier membre livreur*;
 - (ii) sera considéré comme une violation de l'exigence énoncée au paragraphe 4859(1).

4865. Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- (1) L'OCRI peut dispenser un *courtier membre* des obligations prévues à la Partie B.1 de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4865 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4865 :

4865. Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- (1) L'OCRI peut dispenser un *courtier membre* des obligations prévues à la partie B.1 de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4866. Dispense relative aux déplacements de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc, où un *courtier membre* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'OCRI peut dispenser le *courtier membre* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'OCRI accordera une telle dispense lorsqu'il juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public ou du *courtier membre*.

4867. à 4899. – Réservés.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199, nous proposons d'abroger l'article 4866 des Règles CPPC et de le remplacer par les dispositions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 4866 :

4866. à 4869. – Réservés.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ

4870. Définitions

- (1) Le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après lorsqu'il est utilisé dans la Partie B.2 de la présente Règle :

« déplacement de comptes en bloc » (<i>bulk account movement</i>)	Déplacement d'un groupe de comptes de clients, à la demande ou avec l'autorisation de l'une des sociétés concernées, d'une société à un <i>courtier membre</i> .

4871. Déplacements rapides de comptes en bloc

- (1) Toutes les sociétés qui participent à un *déplacement de comptes en bloc* doivent collaborer activement et faire des efforts raisonnables pour assurer le déplacement rapide des comptes, notamment :
 - (i) en affectant des ressources suffisantes pour gérer efficacement le *déplacement de comptes en bloc*;
 - (ii) en transmettant les renseignements et les documents nécessaires en temps voulu;
 - (iii) en mettant en œuvre des processus et des procédures visant à limiter les retards;
 - (iv) en surveillant l'avancement du *déplacement de comptes en bloc* et en prenant des mesures correctives au besoin.

4872. Dispense des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un *déplacement de comptes en bloc*, où un *courtier membre* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'OCRI peut dispenser le *courtier membre* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'OCRI accordera une telle dispense lorsqu'il juge que :
 - (i) les sociétés concernées collaborent activement et font des efforts raisonnables pour déplacer les comptes rapidement, conformément au paragraphe 4871(1);

- (ii) le fait d'accorder cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public ou du *courtier membre*.

4873. à 4899. – Réservés.

RÈGLE 4900 | AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4901. Introduction

- (1) La Règle 4900 décrit les *contrôles internes* suivants requis pour les *courtiers membres* :
- Partie A – Gestion des risques liés aux dérivés
- [articles 4910 à 4915]

4902. à 4909. – Réservés.

PARTIE A – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4910. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit :
- (i) gérer les risques découlant de son utilisation de *dérivés*, tant les *dérivés cotés* que les *dérivés de gré à gré*;
 - (ii) s'assurer qu'un *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques;
 - (iii) s'assurer que son *capital régularisé en fonction du risque* est calculé comme il se doit.

4911. – Réservé.

4912. Mécanisme de gestion des risques

- (1) Le *courtier membre* doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de *dérivés*.
- (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :
- (i) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les *dérivés* utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*.
- (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.

4913. Rôle du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou autre organe de direction équivalent doit approuver les politiques et procédures de gestion des risques importants pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.
- (2) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.

4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié

- (1) Un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre* doit vérifier ce qui suit à l'égard des *dérivés* :
 - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment :
 - (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques,
 - (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques,
 - (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques,
 - (d) des *contrôles internes* efficaces,
 - (e) un processus complet de communication de l'information;
 - (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les *employés* autorisés et pour qu'elles soient signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis;
 - (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
 - (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;
 - (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;
 - (vii) il approuve tous les programmes courants et non courants de *dérivés*;
 - (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;
 - (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux *Membres de la haute direction* qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du *courtier membre*.

4915. Établissement des prix

- (1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*.

- (2) Les positions sur *dérivés* doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.
- (3) Le service du *courtier membre* chargé de la gestion indépendante des risques doit :
 - (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles;
 - (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les *employés* de la salle des marchés et ceux des services administratifs;
 - (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés.
- (4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4916. à 4999. – Réservés.

SÉRIE 5000 | RÈGLES SUR LES MARGES DES COURTIER MEMBRES

RÈGLE 5100 | MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS

5101. Introduction

- (1) La Règle 5100 :
 - (i) décrit les objectifs et l'application générale des *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* et des *marges obligatoires associées aux comptes de clients* (au sens donné à l'article 5130) [articles 5110 à 5118];
 - (ii) établit les accords autorisés aux termes desquels un *courtier membre en épargne collective* peut consentir une avance de fonds à des clients [article 5112];
 - (iii) établit la procédure de calcul du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les *Règles* [article 5120];
 - (iv) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à 5900 [article 5130].

5102. à 5109. – Réservés.

5110. Marges obligatoires – objectifs

- (1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants :
 - (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une *stratégie de négociation* est convenable;
 - (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un *courtier membre* doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre, effectue un placement ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.
- (2) Les articles 5111 à 5118 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du *courtier membre* et aux positions dans les comptes de clients.

5111. Marges obligatoires – application générale

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients
 - (ii) et maintenir pour son propre portefeuillela marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRI.
- (2) Le *courtier membre* doit calculer la marge à constituer pour le compte d'un client, et si le client ne fournit pas cette marge, il doit combler l'insuffisance et comptabiliser le montant qu'il y affecte comme *marge associée aux comptes de clients* lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
- (3) Le *courtier membre* doit calculer et constituer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* pour ses propres positions et doit comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge pour les *titres* dont il est propriétaire qui sont vendus à découvert lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.

- (4) Dans les Règles 5200 à 5900, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la *valeur marchande* de la position sur *produits de placement* pour lesquels la marge est calculée.

5112. Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres et prêt sur marge au client par des courtiers membres en épargne collective

- (1) Un *courtier membre en épargne collective* peut consentir une avance de fonds à un client dans le cadre d'un rachat de *titres* d'organismes de placement collectif lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre en épargne collective* a reçu au préalable de l'émetteur des *titres* un avis d'exécution de l'ordre de rachat;
 - (ii) le produit de rachat devant être reçu (à l'exclusion des honoraires ou des commissions) est égal ou supérieur au montant des fonds ou du crédit devant être fournis;
 - (iii) le client a autorisé que le produit de rachat soit versé au *courtier membre en épargne collective* et conservé par celui-ci;
 - (iv) le *courtier membre en épargne collective* conserve une copie de l'avis d'exécution de l'ordre de rachat et de l'autorisation du client;
 - (v) le *courtier membre en épargne collective* conserve un capital d'un montant minimum de 50 000 \$.
- (2) Le courtier de niveau 4 peut offrir des comptes sur marge et des prêts sur marge aux clients si le *courtier membre en épargne collective* satisfait aux obligations visant :
- (i) les comptes sur marge prévus aux articles 3245 à 3247;
 - (ii) l'envoi des relevés de compte sur marge des clients prévu à l'article 3851;
 - (iii) le provisionnement au titre du capital minimum prévu au sous-alinéa 4111(3)(i)(f);
 - (iv) le dépôt d'un Formulaire 1 annuel audité au cours de la période indiquée au sous-alinéa 4151(1)(i)(a);
 - (v) le dépôt d'un rapport de mission de procédures convenues prévu au paragraphe 4190(1);
 - (vi) le *dépôt fiduciaire* de *produits de placement* qui sont entièrement payés et dont la marge est excédentaire prévu aux articles 4310 à 4332;
 - (vii) le calcul de la marge requise qui s'applique aux *marges obligatoires associées aux comptes de clients* dans le cas des positions et des compensations des positions sur *produits de placement* prévues à la Série 5000;
 - (viii) la déclaration des soldes et de la marge en espèces dans un compte de client prévue dans le Tableau 4 du Formulaire 1;
 - (ix) le calcul de la pénalité pour concentration de *titres* prévue aux Tableaux 10, 10A et 10B du Formulaire 1.

5113. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre

- (1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du *courtier membre*. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.

(2) Marge applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre

Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions acheteur de son portefeuille qu'il calcule :

- (i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du *produit de placement*;
- (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRI*.

(3) Marge applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre

Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions vendeur de son portefeuille qu'il calcule :

- (i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du *produit de placement* (exprimé en valeur absolue);
- (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRI*.

5114. Application des marges obligatoires – positions dans les comptes de clients

- (1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires applicables aux positions acheteur et vendeur dans les comptes de clients. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.

(2) Comptes de clients – valeur de prêt des positions acheteur

La *valeur de prêt* d'une position acheteur est calculée généralement :

- (i) soit selon la formule suivante : $[100 \% - \text{taux de marge applicable}] \times \text{valeur marchande positive du produit de placement}$;
- (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRI*.

(3) Comptes de clients – valeur de prêt des positions vendeur

La *valeur de prêt* d'une position vendeur est calculée généralement :

- (i) soit selon la formule suivante : $[100 \% + \text{taux de marge applicable}] \times \text{valeur marchande négative du produit de placement}$;
- (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRI*.

(4) Valeur de prêt nette et statut d'un compte de client

- (i) Le total de la *valeur de prêt* positive et de la *valeur de prêt* négative dans un compte sur marge d'un client doit être calculé;
- (ii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est positive, le solde de caisse débiteur du compte de ce client doit être égal ou inférieur à la *valeur de prêt* positive nette pour que le compte soit en règle;
- (iii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est négative, le solde créditeur de caisse du compte sur marge doit être égal ou supérieur à la *valeur de prêt* négative nette pour que le compte soit en règle;
- (iv) Le paragraphe 5111(2) s'applique, si le client ne remet pas son compte en règle en déposant le montant requis au titre de la marge dans son compte.

5115. Produits de placement du client donnés en garantie d'une dette sur marge

- (1) Si le client a contracté une dette auprès du *courtier membre*, tous les *produits de placement* que le *courtier membre* détient pour le client, jusqu'à concurrence d'un montant

raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge, sont donnés en garantie du paiement de la dette.

- (2) Les *produits de placement* que le *courtier membre* détient conformément au paragraphe 5115(1) sont des titres donnés en garantie, visés par les dispositions du Formulaire 1, Tableau 4 et de toute entente entre le *courtier membre* et le client.

5116. Droits du courtier membre sur les produits de placement de clients endettés

- (1) Les *produits de placement* du client que le *courtier membre* détient en garantie suivant l'article 5115 peuvent :
 - (i) servir à réunir des fonds;
 - (ii) être comptabilisés dans les prêts généraux du *courtier membre*;
 - (iii) être donnés et redonnés en garantie.

5117. Achat ou vente des produits de placement du client par le courtier membre

- (1) S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le *courtier membre* peut :
 - (i) soit acheter des *produits de placement* détenus en position vendeur pour un client endetté;
 - (ii) soit vendre des *produits de placement* qu'il détient pour un client endetté.

5118. Droit du courtier membre de recouvrer sa créance auprès du client endetté

- (1) Le *courtier membre* a le droit de recouvrer le montant de la dette qu'un client lui doit soit en réalisant la garantie donnée par le client sur ses *produits de placement* soit autrement.

5119. – Réserve.

5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux

- (1) Dans le cas d'une position sur *produits de placement* dans le portefeuille du *courtier membre* ou dans le compte d'un client pour laquelle les *exigences de l'OCRI* ne précisent ni de marge obligatoire ni de taux de marge, le *courtier membre* doit obtenir du personnel de l'OCRI une interprétation des règles précisant la marge obligatoire ou le taux de marge qui s'appliquent.

5121. à 5129. – Réservés.

5130. Définitions

- (1) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le Formulaire 1, a le sens défini ou utilisé dans le Formulaire 1.
- (2) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« marge associée au compte du client » (<i>client account margin</i>)	L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) soit le pourcentage minimum de la <i>valeur marchande</i> du <i>produit de placement</i> , (ii) soit le montant calculé en dollars

	qu'un client doit déposer auprès du <i>courtier membre</i> auquel il emprunte une somme pour acheter, pour vendre à découvert ou encore pour conclure des <i>produits de placement</i> .
« marge associée au portefeuille du courtier membre » (<i>Dealer Member inventory margin</i>)	L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) soit le pourcentage minimum de la <i>valeur marchande</i> du <i>produit de placement</i> , (ii) soit le montant calculé en dollars que le <i>courtier membre</i> doit prévoir lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> .
« marge normale » ou « marge normale obligatoire » (<i>normal margin</i> ou <i>normal margin required</i>)	La marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à 5900.
« nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes » (<i>equivalent number</i> ou <i>equivalent quantity</i> ou <i>equivalent quantities</i>)	L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) ou bien une position ayant le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (ii) ou bien des contrats à terme standardisés fondés sur le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (iii) ou bien la même monnaie et la même <i>valeur marchande</i> que la position de combinaison ou de compensation avec laquelle elle est jumelée.
« sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent » (<i>underlying interest</i> ou <i>underlying security</i> ou <i>underlying basket of securities</i>)	Dans le cas : (i) d'un <i>titre convertible</i> , le <i>titre</i> à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (ii) d'un <i>titre exerçable</i> , le <i>titre</i> à recevoir par le droit d'exercice, (iii) d'une <i>part indicielle</i> , le panier de <i>titres</i> à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (iv) d'un <i>reçu de versement</i> , le <i>titre</i> qui a été acheté par versement par le porteur du <i>reçu de versement</i> , (v) d'un <i>titre</i> de créance résiduel ou d'un coupon détaché, le <i>titre de créance</i> qui avant son démembrement a servi à créer le <i>titre</i> de créance résiduel ou le coupon détaché, (vi) d'une option sur devises, la devise sous-jacente à l'option, (vii) d'une option sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i> ou sur <i>titres de créance</i> , le <i>titre</i> sous-jacent à l'option, (viii) d'une <i>option sur indice</i> , l' <i>indice</i> sous-jacent à l'option, (ix) d'un <i>swap sur rendement total</i> , le <i>titre</i> ou le panier de titres sur lequel le <i>swap</i> est fondé,

	(x) d'un <i>produit structuré</i> , le <i>titre</i> ou le panier de <i>titres</i> sur lequel est fondé le rendement du <i>produit structuré</i> .
« valeur de prêt » (<i>loan value</i>)	Complément de la <i>marge associée au compte du client</i> , soit le maximum qu'un <i>courtier membre</i> peut prêter à un client pour un <i>produit de placement</i> donné.

- (3) Pour les positions et les compensations visant les *titres de créance* et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » (<i>acceptable commercial, corporate and finance company notes</i>)	Billets émis par une société qui satisfont aux dispositions du paragraphe 5220(2).
« catégorie d'échéance » (<i>maturity band</i>)	Plage d'années au cours de laquelle le <i>titre de créance</i> visé par une marge vient à échéance.
« coefficient d'encaissement par anticipation » (<i>retraction factor</i>)	Pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un <i>titre de créance encaissable par anticipation</i> .
« coefficient de prorogation » (<i>extension factor</i>)	Pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un <i>titre de créance prorogeable</i> .
« coupon détaché du Canada » (<i>Canada strips</i>)	Coupon détaché d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par le gouvernement du Canada.
« coupon détaché d'une province canadienne » (<i>Canada Provincial strips</i>)	Coupon détaché d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par une province canadienne.
« note courante basse » (<i>low current credit rating</i>)	La note courante de « B » ou moins attribuée par une <i>agence de notation désignée</i> .
« période de choix d'encaissement par anticipation » (<i>retraction election period</i>)	Période au cours de laquelle le porteur d'un <i>titre de créance encaissable par anticipation</i> peut choisir : (i) d'en avancer la date d'échéance, (ii) d'en modifier le montant en capital.
« période de choix de prorogation » (<i>extension election period</i>)	Période au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> qui est porteur d'un <i>titre de créance prorogeable</i> peut choisir : (i) d'en proroger la date d'échéance, (ii) d'en modifier le montant en capital.

« période de protection contre remboursement par anticipation » (<i>call protection period</i>)	Période durant laquelle l'émetteur ne peut pas rembourser un <i>titre de créance</i> remboursable <i>par anticipation</i> .
« titre de créance à taux variable » (<i>floating rate debt obligation</i>)	<i>Titre de créance</i> émis par un gouvernement qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5210(1) ou émis par une société qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5220(1), assorti de modalités qui prévoient des rajustements du taux d'intérêt au moins chaque trimestre en fonction d'un taux d'intérêt déterminé pour une période égale ou inférieure à 90 jours.
« titre de créance encaissable par anticipation » (<i>retractable debt security</i>)	<i>Titre de créance</i> qui, au cours d'une période fixe, permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur : (i) d'avancer la date d'échéance du <i>titre</i> à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, (ii) de modifier le montant en capital du <i>titre</i> d'un pourcentage fixe (le <i>coefficient d'encaissement par anticipation</i>) du montant en capital initial.
« titre de créance prorogeable » (<i>extendible debt security</i>)	<i>Titre de créance</i> qui, pendant un délai fixe, permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur : (i) de proroger la date d'échéance du <i>titre</i> à la date d'échéance prorogée, (ii) de modifier le montant en capital du <i>titre</i> d'un pourcentage fixe (le <i>coefficient de prorogation</i>) du montant en capital initial.
« titre de créance remboursable par anticipation » (<i>callable debt security</i>)	<i>Titre de créance</i> qui peut être remboursé par l'émetteur à un prix fixe en tout temps sauf pendant la <i>période de protection contre remboursement par anticipation</i> .
« titre résiduel du Canada » (<i>Canada residuals</i>)	Partie représentative du principal, après démembrement, d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par le gouvernement du Canada.
« titre résiduel d'une province canadienne » (<i>Canada Provincial residuals</i>)	Partie représentative du principal, après démembrement, d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par une province canadienne.
« titres de créance des États-Unis » (<i>United States debt securities</i>)	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux qui sont en règle et qui sont émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis.
« titres de créance du Canada » (<i>Canada debt securities</i>)	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par le gouvernement du Canada.

« titres de créance d'une municipalité canadienne » (<i>Canada Municipal debt securities</i>)	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une municipalité canadienne.
« titres de créance d'une province canadienne » (<i>Canada Provincial debt securities</i>)	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une province canadienne.

- (4) Pour les positions et les compensations visant les *titres* de capitaux propres et les titres sur indice boursier ainsi que les droits et les bons de souscription, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« action privilégiée à taux variable » (<i>floating rate preferred share</i>)	Action spéciale ou privilégiée comportant des modalités qui prévoient que son taux de dividendes fluctue au moins une fois par trimestre en parallèle avec un taux d'intérêt à court terme prescrit.
« bloc de contrôle » (<i>control block</i>)	Avoirs d'une <i>personne</i> ou d'un groupe de <i>personnes</i> en <i>titres</i> d'un émetteur dont le nombre est suffisant pour influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. Si une <i>personne</i> ou un groupe de <i>personnes</i> détiennent plus de 20 % des <i>titres</i> avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette <i>personne</i> ou ce groupe de <i>personnes</i> doivent, en l'absence de preuve contraire, être considérés comme influençant de façon importante le contrôle de cet émetteur.
« marge obligatoire de base » (<i>basic margin requirement</i>)	Taux de marge établi spécifiquement pour un <i>titre</i> en fonction du cours négocié unitaire du <i>titre</i> .
« paiements ultérieurs » (<i>future payments</i>)	Paiements non encore effectués du prix de souscription d'un <i>titre sous-jacent</i> à un <i>reçu de versement</i> .
« reçu de versement » (<i>installment receipt</i>)	<i>Titre</i> émis par ou pour un émetteur ou un porteur de <i>titres</i> vendeur qui, pour donner le droit au porteur du reçu de versement de recevoir le <i>titre sous-jacent</i> , comporte les éléments suivants : (i) il atteste le paiement partiel d'un <i>titre sous-jacent</i> à un reçu de versement, (ii) il nécessite un ou plusieurs versements échelonnés.
« titres de capitaux propres cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge » (<i>Canada and United States listed equity</i>)	<i>Titres</i> (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une <i>bourse agréée</i> ou inscrits dans un groupe établi par un marché boursier au Canada ou aux États-Unis qui répondent aux critères minimaux requis de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement que l'OCRI établit.

<i>securities eligible for margin</i>)	
« titres de capitaux propres cotés étrangers admissibles à la marge » (<i>foreign listed equity securities eligible for margin</i>)	<i>Titres</i> (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une <i>bourse agréée</i> à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal <i>indice</i> large de marché de cette bourse, si l' <i>indice</i> figure sur la liste des indices des marchés étrangers dont les <i>titres</i> sont admissibles à la marge publiée par l'OCRI.
« titres de capitaux propres garantis par un gouvernement » (<i>government guaranteed equity securities</i>)	<i>Titres de capitaux propres</i> dont le paiement des dividendes, des montants de rachat ou d'autres remboursements de capital à leur porteur sont garantis sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une de ses provinces.
« titres de capitaux propres non cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge » (<i>Canada and United States unlisted equity securities eligible for margin</i>)	Les titres non cotés suivants : (i) les <i>titres de capitaux propres</i> de sociétés d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada, (ii) les <i>titres de capitaux propres</i> de banques canadiennes, (iii) les <i>titres de capitaux propres</i> de sociétés de fiducie du Canada, (iv) les <i>titres de capitaux propres</i> de premier rang d'autres sociétés du Canada et des États-Unis cotés, (v) les <i>titres de capitaux propres</i> admissibles aux fins de placement par des sociétés d'assurance-vie du Canada, sans recours à la clause omnibus, (vi) les <i>titres de capitaux propres</i> ayant reçu une approbation conditionnelle de leur inscription à la cote d'une <i>bourse agréée</i> au Canada au cours des 90 derniers jours.

- (5) Pour les positions visant les *engagements* de prise ferme et les positions négociées avant l'émission des titres, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« acquéreur dispensé » (<i>exempt purchaser</i>)	Investisseur qualifié qui remplit les critères d'admissibilité à titre de <i>client institutionnel</i> .
« clause de force majeure » (<i>disaster out clause</i>)	Disposition d'une convention de prise ferme qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Aux termes de la présente convention, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à ses obligations de souscription (des titres) en envoyant un avis écrit à cet effet à la société en tout temps avant la clôture, si un événement, une mesure, un état, une condition ou un autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale, une loi ou un règlement évolue, se produit, prend effet ou prend forme qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un effet défavorable important sur les marchés des capitaux, l'activité, l'exploitation

	ou les affaires de la société et de ses filiales dans leur ensemble. ».
« clause de sauvegarde » (<i>market out clause</i>)	Disposition d'une convention de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son obligation de souscription si la conjoncture du marché rend les titres invendables, qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Si, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés des capitaux au Canada ou ailleurs auxquels sont destinés les titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) estiment raisonnablement que les titres ne peuvent être négociés avec profit, chaque preneur ferme peut, à son gré, mettre fin à ses obligations prévues dans la présente convention en donnant avis à cet effet à la société au plus tard à l'heure de clôture. ».
« documentation pertinente » (<i>appropriate documentation</i>)	Dans le cas de la portion de l'<i>engagement</i> pour laquelle des indications d'intérêt de la part d'<i>acquéreurs dispensés</i> ont été obtenues, à tout le moins, les éléments suivants : (i) le document dans lequel le chef de file a consigné la dernière répartition confirmée des <i>acquéreurs dispensés</i> et précisant pour chaque indication d'intérêt : (a) le nom de l'<i>acquéreur dispensé</i>, (b) le nom de l'employé de l'<i>acquéreur dispensé</i> qui accepte le montant de la répartition, (c) le nom du représentant du chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'<i>acquéreur dispensé</i>, horodaté pour indiquer la date et l'heure de cette confirmation, (ii) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les membres du syndicat de placement lorsque la répartition complète entre les <i>acquéreurs dispensés</i> a été confirmée, conformément aux dispositions de l'alinéa (i) qui précède, afin que tous les membres du syndicat de placement puissent profiter de la réduction de la marge obligatoire. Le chef de file ne peut en aucun cas réduire sa propre marge obligatoire dans le cadre d'un <i>engagement</i> par suite des indications d'intérêt des <i>acquéreurs dispensés</i> sans en aviser les autres membres du syndicat de placement.
« engagement » (<i>commitment</i>)	Aux termes d'une convention de prise ferme ou d'une convention de placement pour compte visant un placement initial de <i>titres</i> ou un reclassement de <i>titres</i> , dont toutes les modalités autres que l'établissement du prix ont été convenues, le fait que deux des trois modalités liées à l'établissement du prix suivantes ont été convenues :

	(i) le prix d'émission, (ii) le nombre d'actions, (iii) le montant de l'engagement (prix d'émission x nombre d'actions).
« lettre de garantie d'émission » (<i>new issue letter</i>)	Facilité de crédit à la prise ferme sous une forme que l'OCRI juge satisfaisante.
« marge normale à l'émission » (<i>normal new issue margin</i>)	L'un des cas suivants : (i) lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> est d'au moins 2,00 \$ l'action et qu'il peut figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 60 % de la <i>marge normale</i> pour la période allant de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement et 100 % de la <i>marge normale</i> à compter de la date de règlement, (ii) lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> est d'au moins 2,00 \$ et qu'il ne peut pas figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 80 % de la <i>marge normale</i> pour la période allant de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement et 100 % de la <i>marge normale</i> à compter de la date de règlement, (iii) dans tous les autres cas, 100 % de la <i>marge normale</i>.
« négociation avant l'émission » (<i>trading on a when issued basis</i>)	Achat ou vente d'un <i>titre</i> devant être émis dans le cadre : (i) d'un placement par prospectus si le visa du prospectus (définitif) relatif au <i>titre</i> a été délivré mais que le placement n'est pas conclu et réglé, (ii) d'un plan d'arrangement proposé, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat avant la date où le <i>titre</i> est émis à l'issue de l'une ou l'autre de ces opérations, (iii) de toute autre opération conditionnelle au respect de certaines exigences, si la négociation avant l'émission du <i>titre</i> ne contrevient pas aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.

- (6) Pour les positions et les compensations visant les *actions donnant droit aux plus-values*, les *titres convertibles* et les *titres exerçables*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« action donnant droit aux plus-values » (<i>capital share</i>)	Action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet plus-value d'une action ordinaire sous-jacente.
« action privilégiée de société à capital scindé » (<i>split share preferred share</i>)	Action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, englobe les actions participatives avec dividendes des <i>sociétés à capital scindé</i> .

« alors convertible » (<i>currently convertible</i>)	<i>Titre</i> qui est : (i) soit convertible dans les 20 <i>jours ouvrables</i> en un autre <i>titre</i>, appelé <i>titre sous-jacent</i>, (ii) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre <i>titre</i>, appelé <i>titre sous-jacent</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion.
Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger la définition de l'expression « alors convertible » et de la remplacer par la suivante, que nous intégrerons, une fois approuvée, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de la définition actuelle de l'expression « alors convertible ».	
« alors convertible » (<i>currently convertible</i>)	<i>Titre</i> qui est : (i) soit convertible dans les 20 <i>jours ouvrables</i> en un autre <i>titre</i>, appelé <i>titre sous-jacent</i>, (ii) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre <i>titre</i>, appelé <i>titre sous-jacent</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de <i>titres</i> à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 4604(2) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion.
« alors exerçable » (<i>currently exercisable</i>)	<i>Titre</i> qui permet d'obtenir le <i>titre sous-jacent</i> par voie d'exercice et qui est : (i) soit exerçable dans les 20 jours ouvrables pour l'obtention d'un autre <i>titre</i>, appelé <i>titre sous-jacent</i>, (ii) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre <i>titre</i>, appelé <i>titre sous-jacent</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de <i>titres</i> à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice.
Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger la définition de l'expression « alors exerçable » qui précède et de la remplacer par la suivante, que nous intégrerons, une fois approuvée, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de la définition actuelle de l'expression « alors exerçable ».	

« alors exerçable » (currently exercisable)	<i>Titre</i> qui permet d'obtenir le <i>titre sous-jacent</i> par voie d'exercice et qui est : (i) soit exerçable dans les 20 <i>jours ouvrables</i> pour l'obtention d'un autre <i>titre</i>, appelé <i>titre sous-jacent</i>, (ii) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre <i>titre</i>, appelé <i>titre sous-jacent</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de <i>titres</i> à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 4604(2) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice.
« perte à la conversion » (conversion loss)	Excédent de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>titres convertibles</i> sur la <i>valeur marchande</i> du nombre équivalent de <i>titres sous-jacents</i> .
« perte à la conversion combinée » (combined conversion loss)	Excédent de la <i>valeur marchande</i> combinée des positions sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et sur <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> sur leur <i>valeur de rachat au gré du porteur</i> combinée.
« perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values » (capital share conversion loss)	Excédent de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> sur leur <i>valeur de rachat au gré du porteur</i> .
« perte à l'exercice » (exercise loss)	Excédent de la somme de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>titre exerçable</i> et du prix d'exercice ou de souscription payé sur la <i>valeur marchande</i> du nombre équivalent de <i>titres sous-jacents</i> .
« société à capital scindé » (split share company)	Société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre : (i) ses propres <i>actions donnant droit aux plus-values</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet plus-value des actions ordinaires sous-jacentes, (ii) ses propres <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet dividendes des actions ordinaires sous-jacentes.
« titre convertible » (convertible security)	<i>Titre</i> convertible, <i>titre échangeable</i> ou tout autre <i>titre</i> qui donne le droit au porteur d'acquérir un autre <i>titre</i> , appelé <i>titre sous-jacent</i> , à l'exercice d'un droit de conversion ou d'échange.
« titre exerçable » (exercisable security)	Bon de souscription, droit, <i>reçu de versement</i> ou tout autre <i>titre</i> donnant le droit au porteur d'acquérir le <i>titre sous-jacent</i> après paiement du prix d'exercice ou de souscription.

« titres de l'ancienne société » (<i>Oldco securities</i>)	<i>Titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplacés à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres.</i>
« titres de la nouvelle société » (<i>Newco securities</i>)	<i>Titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres.</i>
« valeur de rachat au gré du porteur » (<i>retraction value</i>)	Valeur attribuée aux <i>actions donnant droit aux plus-values</i> ou à une combinaison d'<i>actions donnant droit aux plus-values</i> et d'<i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> qui représente : (i) dans le cas d'<i>actions donnant droit aux plus-values</i> : (a) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> peuvent être remises à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la <i>valeur marchande</i> des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, (b) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> ne peuvent pas être remises à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, (ii) dans le cas d'une combinaison d'<i>actions donnant droit aux plus-values</i> et d'<i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> : (a) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et les <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> peuvent être remises à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la <i>valeur marchande</i> des actions ordinaires sous-jacentes reçues, (b) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et les <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> ne peuvent pas être remises à la <i>société à capital scindé</i> afin d'être directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des actions donnant droit aux plus-values et des <i>actions privilégiées de la société à capital scindé</i>.

- (7) Pour les positions et les compensations visant les swaps, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« clause de réalisation » (<i>realization clause</i>)	Clause facultative d'un accord de <i>swap sur rendement total</i> qui permet au <i>courtier membre</i> de dénouer sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat soit le prix de vente) de la position visée par l'opération de liquidation.
« swap de taux d'intérêt » (<i>interest rate swap</i>)	Accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser un taux fixe (variable) et a le droit de recevoir un taux variable (fixe) calculé en fonction d'un montant notionnel.
« swap sur rendement total » (<i>total performance swap</i>)	Accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser et a le droit de recevoir des montants calculés en fonction de ce qui suit : (i) le rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> précis, (ii) un montant notionnel.
« taux d'intérêt fixe » (<i>fixed interest rate</i>)	Taux d'intérêt qui n'est pas modifié pendant au moins 90 jours.
« taux d'intérêt variable » (<i>floating interest rate</i>)	Taux d'intérêt qui n'est pas un <i>taux d'intérêt fixe</i> .

- (8) Pour les positions sur des *produits structurés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« billet à capital protégé » (<i>principal protected note</i>)	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur reçoit minimalement à l'échéance le montant initial investi.
« billet dont le capital est à risque » (<i>principal at risk note</i>)	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur risque de perdre une partie ou la totalité du montant initial investi.
« produit structuré » (<i>structured product</i>)	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier. Les produits structurés comprennent : (i) les <i>billets dont le capital est à risque</i> , (ii) les <i>billets à capital protégé</i> .

- (9) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire » (<i>monetary asset or liability, monetary asset, monetary liability</i>)	Actif ou passif du <i>courtier membre</i> : (i) qui représente des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, (ii) qui est libellé en devise ou en monnaie locale, (iii) qui est fixé par contrat ou selon d'autres modalités.
« durée jusqu'à l'échéance » (<i>term to maturity</i>)	Dans le cas d'un <i>actif ou passif monétaire</i> , période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l' <i>actif monétaire</i> ou l'obligation de régler le <i>passif monétaire</i> arrive à échéance.
« position acheteur (vendeur) nette sur devises » (<i>net long (short) foreign exchange position</i>)	Montant net des <i>actifs monétaires</i> et des <i>passifs monétaires</i> correspondant au total des <i>actifs monétaires</i> plus le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré moins le total des <i>passifs monétaires</i> , déduction faite du total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré.
« position sur devises » (<i>foreign exchange position</i>)	<i>Actif ou passif monétaire</i> , libellé en monnaie étrangère, y compris : (i) une position au comptant sur devises, (ii) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, (iii) un swap, (iv) toute autre opération comportant un risque de change.
« taux de change au comptant » (<i>spot exchange rate</i>)	Taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour.

- (10) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« au cours » (<i>at-the-money</i>)	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur <i>titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du sous-jacent, (ii) dans le cas d'options sur <i>indice</i> , la valeur courante du sous-jacent, est égal(e) au <i>prix d'exercice</i> de l' <i>option d'achat</i> ou de l' <i>option de vente</i> .
« chambre de compensation d'options reconnue » (<i>recognized option clearing corporation</i>)	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .

« coefficient de pondération relatif cumulatif » (<i>cumulative relative weight percentage</i>)	Coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(7), de la pondération réelle de chaque <i>titre</i> dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l' <i>indice</i> publiée.
« contrat à terme sur indice » (<i>index futures contract</i>)	Contrat à terme négocié dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i> .
« dans le cours » (<i>in-the-money</i>)	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur <i>titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i> , (ii) dans le cas d'options sur <i>indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i> .
« date de rajustement normale » (<i>regular reset date</i>)	Date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la <i>période de rajustement normale</i> est écoulé.
« hors du cours » (<i>out-of-the-money</i>)	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur <i>titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours, (ii) dans le cas d'options sur <i>indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i> .
« indice » (<i>index</i>)	Soit un <i>indice général</i> , soit un <i>indice sectoriel</i> .
« indice général » (<i>broad based index</i>)	Indice boursier dont : (i) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins trente <i>titres</i> ; (ii) le <i>titre</i> ayant la plus forte pondération représente tout au plus 20 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier; (iii) la capitalisation boursière moyenne associée à chacun des <i>titres de capitaux propres</i> dans le panier sous-jacent est d'au moins 100 millions de dollars; (iv) les <i>titres</i> dans le panier doivent provenir d'un large éventail de secteurs industriels et commerciaux, selon ce que détermine l'OCRI, de façon à assurer la diversification de l' <i>indice</i> ; (v) les <i>titres</i> sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i> .

« indice sectoriel » (<i>sector index</i>)	Indice boursier dont : (i) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins huit <i>titres</i> ; (ii) le <i>titre</i> ayant la plus forte pondération représente tout au plus 35 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier; (iii) la capitalisation boursière moyenne associée à chacun des <i>titres de capitaux propres</i> dans le panier sous-jacent est d'au moins 100 millions de dollars; (iv) les <i>titres</i> sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i> .
« intervalle de marge prescrite » (<i>regulatory margin interval</i>)	Calcul de la marge prescrite par l'OCRI conformément au paragraphe 5360(4).
« irrégularité » (<i>violation</i>)	Situation où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le taux de marge.
« option d'achat » (<i>call option</i>)	L'une ou l'autre des options suivantes : (i) <i>option négociable en bourse</i> qui : (a) dans le cas d'options sur <i>titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , (b) dans le cas d'options sur <i>indice</i> , donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i> , au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , si la valeur courante de l' <i>indice</i> est supérieure au <i>prix d'exercice</i> , (ii) <i>option de gré à gré</i> qui : (a) soit donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , (b) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i> , au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , si la valeur courante du <i>sous-jacent</i> est supérieure au <i>prix d'exercice</i> .
« option de gré à gré » (<i>over-the-counter option</i>)	<i>Option d'achat</i> ou <i>option de vente</i> qui n'est pas une <i>option négociable en bourse</i> .
« option de vente » (<i>put option</i>)	L'une ou l'autre des options suivantes :

	(i) <i>option négociable en bourse</i> qui : (a) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'option l'obligation d'acheter le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, (b) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'option, l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, si la valeur courante de l'<i>indice</i> est inférieure au <i>prix d'exercice</i>, (ii) <i>option de gré à gré</i> qui : (a) soit donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'option l'obligation d'acheter le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, (b) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'option l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, si la valeur courante de l'<i>indice</i> est inférieure au <i>prix d'exercice</i>.
« option négociable en bourse » (<i>exchange-traded option</i>)	Option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« option sur indice » (<i>index option</i>)	<i>Option négociable en bourse</i> dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i> .
« option sur parts indicielles » (<i>index participation unit option</i>)	Option dont le <i>sous-jacent</i> est une <i>part indicielle</i> .
« panier admissible de titres de l'indice » (<i>qualifying basket of index securities</i>)	Panier de <i>titres de capitaux propres</i> ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(6).
« part indicielle » (<i>index participation unit</i>)	Participation dans une fiducie ou dans une autre entité dont l'actif est composé de titres de capitaux propres ou d'autres <i>titres</i> sous-jacents à un <i>indice</i> .
« période de rajustement normale » (<i>regular reset period</i>)	Période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par l'OCRI et n'est pas supérieure à 60 jours de bourse.

« prime » (<i>premium</i>)	Prix global, à l'exclusion des commissions et autres frais, que l'acheteur d'une option paie et que le vendeur d'une option reçoit pour les droits transmis par le contrat d'options.										
« prix d'exercice » (<i>exercise price</i>)	À l'exercice de l'option : (i) dans le cas d'options sur <i>titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, prix déterminé par unité auquel le <i>sous-jacent</i> peut être acheté aux termes d'une <i>option d'achat</i> , ou vendu aux termes d'une <i>option de vente</i> , (ii) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , prix déterminé par unité que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut payer aux termes d'une <i>option d'achat</i> ou d'une <i>option de vente</i> .										
« récépissé d'entiercement » (<i>escrow receipt</i>)	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un <i>titre</i> est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.										
« taux de marge pour erreurs de suivi » (<i>tracking error margin rate</i>)	Dernier <i>intervalle de marge prescrite</i> calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière, sous réserve du taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2).										
« taux de marge supplémentaire pour le panier » (<i>incremental basket margin rate</i>)	Taux supplémentaire pour un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> calculé conformément au paragraphe 5360(8).										
« taux de marge variable » (<i>floating margin rate</i>)	Le taux de marge variable établi par l'OCRI conformément au paragraphe 5360(5), sous réserve du taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2).										
« unité de négociation » (<i>unit of trading</i>)	Nombre d'unités du <i>sous-jacent</i> désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule option dans une série d'options. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'options, les règles suivantes s'appliquent : <table> <thead> <tr> <th>Sous-jacent</th><th>Unité de négociation</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) action</td><td>100 actions</td></tr> <tr> <td>(ii) <i>part indicielle</i></td><td>100 unités</td></tr> <tr> <td>(iii) <i>titre de créance</i></td><td>250 unités</td></tr> <tr> <td>(iv) <i>indice</i></td><td>100 unités</td></tr> </tbody> </table>	Sous-jacent	Unité de négociation	(i) action	100 actions	(ii) <i>part indicielle</i>	100 unités	(iii) <i>titre de créance</i>	250 unités	(iv) <i>indice</i>	100 unités
Sous-jacent	Unité de négociation										
(i) action	100 actions										
(ii) <i>part indicielle</i>	100 unités										
(iii) <i>titre de créance</i>	250 unités										
(iv) <i>indice</i>	100 unités										
« valeur courante globale » (<i>aggregate current value</i>)	Dans le cas des <i>options sur indice</i> : $\text{niveau de l'indice} \times 1,00 \$ \times \text{unité de négociation}$										

« valeur d'exercice globale » (<i>aggregate exercise value</i>)	Dans le cas des options : <i>prix d'exercice de l'option × unité de négociation</i>
« valeur temps » (<i>time value</i>)	Excédent de la <i>valeur marchande</i> de l'option sur sa valeur <i>dans le cours</i> .

5131. à 5199. – Réservés.

RÈGLE 5200 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

5201. Introduction

- (1) La Règle 5200 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas :
 - (i) de *titres de créance* de gouvernements (en règle) [articles 5210 à 5214];
 - (ii) de *titres de créance* commerciaux ou de sociétés (en règle) [articles 5220 à 5226];
 - (iii) de *titres de créance* (en défaut) [article 5230].
- (2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul [articles 5240 et 5241].
- (3) Elle prévoit également les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de prêts hypothécaires [article 5250].
- (4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de créance* visés par un avis de remboursement ou une offre de remboursement sont présentées à la Règle 5400.
- (5) Les *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* qui s'appliquent dans le cas d'engagements de prise ferme de *titres de créance* sont présentées à la Règle 5500.

5202. à 5209. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS

5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres *titres non commerciaux* (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	2,00 %	4,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	4,00 %	5,00 %	
Égale ou supérieure à 11 ans			

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel une *agence de notation désignée* attribue la note AAA.
- (3) À la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1), dans le cas des obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la marge obligatoire d'une position acheteur est d'au moins 0,25 % de la valeur au pair des obligations.
- (4) Si un *titre* indiqué au paragraphe 5210(1) est remboursable par anticipation au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la durée jusqu'à l'échéance correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	3,00 %	6,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	6,00 %	7,50 %	
Égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans			
Supérieure à 20 ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel une *agence de notation désignée* attribue la note AAA.
- (3) Pour l'application du paragraphe 5211(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements

- (1) La marge obligatoire minimum des *titres de créance à taux variable* de gouvernement détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;
 - (ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à tout excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5213. Titres hypothécaires de gouvernements

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires de gouvernements sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).

5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres de tous les autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212 sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Tous les autres émetteurs non commerciaux d'obligations et de débentures qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212	Catégorie (ii) Tous les autres émetteurs non commerciaux de titres résiduels et de coupons détachés qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement		
Inférieure à 1 an	10,00 %	15,00 %
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans		
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans		
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans		
Égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans		
Supérieure à 20 ans		30,00 %

- (2) Si un titre indiqué au paragraphe 5214(1) est remboursable au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la durée jusqu'à l'échéance correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

- (3) Pour l'application du paragraphe 5214(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5215. à 5219. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE SOCIÉTÉS

5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures, de billets et de certains autres titres commerciaux et de sociétés (en règle) sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Obligations, débentures et billets commerciaux et de sociétés et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire non négociables et non transférables immatriculés au nom du courtier membre; billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire facilement négociables et transférables	Catégorie (ii) Titres et obligations canadiens et étrangers de catégorie (i) dont la valeur marchande ne dépasse pas 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse
Inférieure à 1 an	3,00 % x <u>nombre de jours jusqu'à l'échéance</u> 365	50,00 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %	
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %	
Supérieure à 11 ans		

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5220(1), *billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement* désigne les billets émis par une société qui satisfait aux exigences suivantes :
- (i) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi canadienne :
 - (a) ou bien la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 10 000 000 \$,

- (b) ou bien le billet est cautionné par une autre société dont la valeur nette est d'au moins 10 000 000 \$,
- (c) ou bien l'émetteur a conclu avec une autre société dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$ un contrat exécutoire aux termes duquel celle-ci doit payer tout montant impayé sur le billet à l'émetteur ou au fiduciaire des porteurs de billets;
- (ii) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi étrangère :
 - (a) soit la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 25 000 000 \$,
 - (b) soit le billet est cautionné par une autre société constituée sous le régime d'une loi étrangère dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$.

5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures et de billets convertibles commerciaux et de sociétés (en règle) et dans le cas d'obligations de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire non négociables et non transférables, immatriculés au nom du *courtier membre* sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars		
	Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)
Marge obligatoire de base			
Inférieure à 1 an	$3,00 \% \times \frac{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}{365}$ multiplié par la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance</i> convertible sur sa valeur au pair	$3,00 \% \times \frac{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}{365}$ multiplié par la valeur au pair	50,00 % de la <i>valeur marchande</i>

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars		
	Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)
Marge obligatoire de base			
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance</i> convertible sur sa valeur au pair	6,00 % de la <i>valeur marchande</i>	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance</i> convertible sur sa valeur au pair	7,00 % de la <i>valeur marchande</i>	
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance</i> convertible sur sa valeur au pair	10,00 % de la <i>valeur marchande</i>	
Supérieure à 11 ans			
Marges obligatoires de remplacement			
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le <i>titre sous-jacent</i> et de l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance</i> convertible sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .			

5222. Effets bancaires (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'effets bancaires (en règle) sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Certificats de dépôt, billets et débentures émis par une banque à charte canadienne	Catégorie (ii) Certificats de dépôt et billets émis par une banque étrangère dont la valeur nette (capitaux propres + réserves) est d'au moins 200 000 000 \$	Catégorie (iii) Titres et obligations canadiens et étrangers des catégories (i) et (ii) dont la valeur marchande est égale ou inférieure à 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse
Inférieure à 1 an	2,00 % x <u>nombre de jours jusqu'à l'échéance</u> 365		50,00 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %		
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %		
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %		
Supérieure à 11 ans			

5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés commerciaux (en règle) sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux	Catégorie (ii) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Inférieure à 1 an	$4,50 \% \times \frac{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}{365}$	50,00 %

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux	Catégorie (ii) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	9,00 %	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	10,50 %	
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	15,00 %	
Supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans		
Supérieure à 20 ans	30,00 %	

- (2) Pour l'application du paragraphe 5223(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars	
	Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Marge obligatoire de base		
Inférieure à 1 an	La plus élevée des marges suivantes : (a) soit la marge calculée conformément au	50,00 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans		

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars	
	Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Marge obligatoire de base		
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	paragraphe 5221(1) pour le <i>titre sous-jacent</i> , (b) soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(1) pour le titre résiduel.	
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans		
Supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans		
Supérieure à 20 ans		
Marge de remplacement		
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le <i>titre sous-jacent</i> et de l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance</i> convertible sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .		

5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle)

- (1) La marge obligatoire minimum dans le cas de *titres de créance à taux variable* commerciaux et de sociétés (en règle) détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et dans les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;
 - (ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à l'excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations à intérêt conditionnel (en règle) sont les suivants :

Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années	Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel
10,00 %	50,00 %

- (2) Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), l'acte de fiducie doit préciser :
- (i) le taux d'intérêt;
 - (ii) l'obligation de verser tout intérêt gagné.

5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).

5228. et 5229. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE EN DÉFAUT

5230. Titres de créance en défaut

- (1) La marge obligatoire minimum dans le cas d'un *titre de créance* en défaut correspond à 50 % de sa *valeur marchande*.

5231. à 5239. – Réservés.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR TITRES DE CRÉANCE

5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance

- (1) Compte tenu de la conjoncture, l'OCRI peut de temps à autre imposer, au moyen d'une marge supplémentaire, une marge obligatoire plus élevée sur les *titres de créance*.
- (2) L'OCRI surveille la volatilité des cours des *titres de créance* que le *courtier membre* négocie et détermine quand il est nécessaire d'imposer une marge supplémentaire et quand il n'est plus nécessaire de le faire.
- (3) La marge supplémentaire prévue au présent article :
 - (i) correspond à 50 % de la marge obligatoire prévue aux articles 5210 à 5226;

- (ii) est requise pour une période d'au moins 30 jours.
- (4) L'OCRI avise le *courtier membre* de l'imposition ou de la suppression d'une marge supplémentaire le plus tôt possible après avoir déterminé qu'elle est requise ou qu'elle ne l'est plus. L'OCRI donnera un préavis d'au moins cinq jours avant la prise d'effet de la marge supplémentaire.

5241. Détermination de la marge supplémentaire

- (1) L'OCRI détermine la marge supplémentaire selon les calculs prévus au présent article.
- (2) Pour mesurer la volatilité des cours des *titres de créance* émis par le gouvernement du Canada sur les marchés primaires où le *courtier membre* les négocie, l'OCRI surveille les *titres de créance* venant à échéance au cours des trois périodes suivantes :
 - (i) la période supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans;
 - (ii) la période supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans;
 - (iii) la période supérieure à 7 ans.

Chaque échéance est considérée comme une catégorie distincte de *titres de créance*.
- (3) L'OCRI mesure la volatilité des cours comme suit :
 - (i) il commence par relever le cours de clôture d'un titre sur les marchés surveillés un jour de bourse (le jour de référence);
 - (ii) il compare ensuite ce cours de clôture à celui des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence mentionné à l'alinéa 5241(3)(i);
 - (iii) un « jour de référence irrégulier » correspond au premier jour, le cas échéant, des quatre jours mentionnés à l'alinéa 5241(3)(ii) où la variation (négative ou positive), exprimée en pourcentage, entre le cours de clôture ce jour et le cours de clôture indiqué à l'alinéa 5241(3)(i) est supérieure au taux de marge prévu à la Règle 5200;
 - (iv) si un jour de référence irrégulier se produit, il devient alors le jour de référence qui servira à établir d'autres comparaisons conformément aux alinéas 5241(3)(i) et 5241(3)(ii);
 - (v) en l'absence de jour de référence irrégulier au cours des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence, le jour de bourse qui suit le jour de référence devient alors le nouveau jour de référence et les calculs prévus aux alinéas 5241(3)(ii) à 5241(3)(iv) doivent être faits en fonction de ce nouveau jour de référence;
 - (vi) pour toute période de 90 jours, l'OCRI doit déterminer le pourcentage que représente le nombre de jours de référence irréguliers de cette période par rapport au nombre total de jours de bourse de cette période, ou p %, comme suit :

$$\frac{\text{nombre de jours de référence irréguliers} \times 100}{\text{nombre total de jours de bourse dans cette période}} = p \%$$
 - (vii) si p % est supérieur à 5 % dans deux catégories sur trois des *titres de créance* surveillés, une marge supplémentaire est requise.
- (4) Après avoir requis une marge supplémentaire pendant au moins 30 jours conformément au paragraphe 5240(3), l'OCRI examine de nouveau le nombre de jours de référence

irréguliers. Si ce nombre n'est pas supérieur à 5 % du nombre total de jours de bourse de la période de 90 jours précédente, la marge supplémentaire n'est plus requise.

5242. à 5249. – Réservés.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

5250. Prêts hypothécaires

- (1) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* obligatoire minimum dans le cas de prêts hypothécaires est la suivante :

Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %
Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i> , s'il est plus élevé

- (2) Il est interdit de détenir sur marge des positions sur prêts hypothécaires dans les comptes de clients.

5251. à 5299. – Réservés.

RÈGLE 5300 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS

5301. Introduction

- (1) La Règle 5300 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas :
 - (i) de *titres de capitaux propres* [articles 5310 à 5315];
 - (ii) de *reçus de versement* [article 5320];
 - (iii) de *titres de capitaux propres* convertibles et échangeables [article 5330];
 - (iv) de *blocs de contrôle* [article 5340];
 - (v) de droits et bons de souscription [article 5350];
 - (vi) de produits indiciels [article 5360];
 - (vii) de *titres* détenus dans un compte de *Négociateur* [article 5370].
- (2) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres* visés par un avis de rachat ou d'une offre de rachat sont présentées à la Règle 5400.
- (3) Les *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'*engagements* de prise ferme de *titres de capitaux propres* sont présentées à la Règle 5500.
- (4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres négociés avant leur émission sont présentées à la Règle 5500.

5302. à 5309. – Réservés.

TITRES DE CAPITAUX PROPRES

5310. Calcul de la marge obligatoire de base

- (1) Lorsqu'un *titre* peut bénéficier de la méthode de calcul de la *marge obligatoire de base*, les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
Positions acheteur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRI	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une <i>valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
Valeur marchande inférieure à 1,50 \$ par action	100 %
Positions vendeur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRI	25 % pour les positions du courtier membre; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %
Valeur marchande de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action	100 %
Valeur marchande inférieure à 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action

5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

- (1) Les taux de la *marge obligatoire de base* prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge*.
- (2) Les taux de la *marge obligatoire de base* prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres non cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge*.

5312. Titres de capitaux propres cotés étrangers admissibles à la marge

- (1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* qui s'applique aux *titres de capitaux propres cotés étrangers admissibles à la marge* est de 50 %.

5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement

- (1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* qui s'applique aux *titres de capitaux propres garantis par un gouvernement* est de 25 %.

5314. Actions privilégiées à taux variable

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'*actions privilégiées à taux variable* sont les suivants :

Versement des dividendes et droits de conversion	Marge obligatoire minimum
Aucun arriéré de versement des dividendes	
<i>Actions privilégiées à taux variable de l'émetteur</i>	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur $\times$ valeur marchande des actions privilégiées
<i>Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur</i>	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur $\times$ valeur marchande des actions privilégiées
<i>Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande supérieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur</i>	Le moins élevé des montants suivants : (i) (a) 50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur $\times$ la valeur au pair des actions privilégiées + (b) la valeur marchande des actions privilégiées – leur valeur au pair; (ii) (a) la marge prévue aux Règles 5200, 5300 ou 5400 pour le titre sous-jacent + (b) la valeur marchande des actions privilégiées – la valeur marchande du titre sous-jacent.
Arriéré de versement d'au moins un dividende	
Toutes les <i>actions privilégiées à taux variable</i> ayant un arriéré de dividende, qu'elles soient convertibles ou non	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur $\times$ valeur marchande des actions privilégiées

5315. Autres titres de capitaux propres

- (1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de *titres de capitaux propres* non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
	Catégorie (i) Titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1)
Positions acheteur :	
Toute <i>valeur marchande</i> par action	100 %
Positions vendeur :	
<i>Valeur marchande</i> égale ou supérieure à 0,50 \$ par action	100 %
<i>Valeur marchande</i> inférieure à 0,50 \$ par action	0,50 \$ par action

5316. à 5319. – Réservés.

REÇUS DE VERSEMENT

5320. Reçus de versement

- (1) Le *courtier membre* doit calculer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* qui s'appliquent aux positions acheteur sur *reçus de versement* comme suit :

Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum
Compte du portefeuille du <i>courtier membre</i>	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i> plus tout excédent des versements ultérieurs sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i>
Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au <i>titre sous-jacent</i> ou la <i>valeur marchande</i> du <i>reçu de versement</i>

- (2) Le *courtier membre* peut acheter et détenir un *reçu de versement* pour son propre compte à titre de propriétaire véritable.
- (3) Le *courtier membre* peut détenir pour un client un *reçu de versement* qui est immatriculé au nom du *courtier membre* ou de son prête-nom.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* d'acheter ou de détenir un *reçu de versement* qui l'oblige, ou qui oblige son prête-nom, à faire des versements prévus dans le *reçu de versement*.
- (5) Le paragraphe 5320(4) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (i) les versements du *courtier membre* sont effectués pour son propre compte en tant que propriétaire véritable du *reçu de versement*;

- (ii) l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les *reçus de versement* libère le *courtier membre* ou son prête-nom de l'obligation de faire les versements prévus au paragraphe 5320(4) :
 - (a) soit par le transfert du *reçu de versement* à une autre *personne* si un versement n'est pas effectué au complet à l'échéance,
 - (b) soit au moyen d'un autre mécanisme approuvé par l'OCRI;
- (iii) Le transfert prévu au sous-alinéa 5320(5)(ii)(a) doit être réalisable en tout temps avant :
 - (a) la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le deuxième *jour ouvrable* qui suit un défaut de versement,
 - (b) le moment où l'émetteur ou le porteur de *titres* vendeur peuvent faire valoir leurs droits en cas de non-versement.
- (6) Si un versement prévu dans le *reçu de versement* détenu pour un client conformément au paragraphe 5320(4) n'est pas effectué au complet à l'échéance, le *courtier membre* doit prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour se libérer de toute obligation de faire le versement ou tout autre *paiement ultérieur*. Le *courtier membre* doit prendre ces mesures dans le délai prescrit par l'entente aux termes de laquelle les *reçus de versement* ont été créés et émis. S'il est souhaitable ou nécessaire de le faire, le *courtier membre* doit transférer le *reçu de versement* à une autre *personne*.

5321. à 5329. – Réservés.

TITRES DE CAPITAUX PROPRES CONVERTIBLES ET ÉCHANGEABLES

5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *titres de capitaux propres* convertibles et échangeables peuvent être limités à une marge obligatoire maximum globale calculée comme suit :

Marge obligatoire minimum
Catégorie (i)
Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre
La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle pour le <i>titre sous-jacent</i>; (b) tout excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> convertible ou échangeable sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i>.

5331. à 5339. – Réservés.

BLOCS DE CONTRÔLE

5340. Blocs de contrôle

- (1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* dans le cas de *blocs de contrôle* est de 100 %, sauf si la

position fait partie d'un *engagement* de prise ferme visé par les dispositions de la Règle 5500.

5341. à 5349. – Réservés.

DROITS ET BONS DE SOUSCRIPTION

5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

- (1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de bons de souscription non cotés émis par une *banque à charte* et de droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis inscrits à la cote d'une *bourse agréée* sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) Bons de souscription non cotés émis par une banque à charte canadienne donnant le droit au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne	Catégorie (ii) Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis inscrits à la cote d'une bourse agréée
Le moins élevé des éléments suivants :	
(a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> du bon de souscription;	
(b) la marge obligatoire applicable au <i>titre sous-jacent</i> du bon de souscription.	

5351. à 5359. – Réservés.

PRODUITS INDICIELS

5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *parts indicielles* et de *paniers admissibles de titres de l'indice* sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice
(a) Le taux le plus élevé entre : (I) soit le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l' <i>intervalle de marge prescrite</i>), (II) soit le taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2); multiplié par (b) la <i>valeur marchande</i> des <i>parts indicielles</i> .	(a) La somme des éléments suivants : (I) le taux le plus élevé entre : (A) soit le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>), (B) soit le taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2);

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice
	(II) le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> ; multipliée par (b) la <i>valeur marchande</i> du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> .

- (2) Pour l'application du paragraphe 5360(1) et pour ce qui concerne les positions de stratégies de compensation prévues dans la Règle 5700, les taux planchers minimums des *marges associées au portefeuille du courtier membre* et aux comptes de clients sont les suivants :

Indices admissibles, positions individuelles et positions compensatoires	Catégorie (i) Indice général selon la définition donnée au paragraphe 5130(10)	Catégorie (ii) Indice sectoriel selon la définition donnée au paragraphe 5130(10)
Taux plancher à utiliser pour établir le taux de marge applicable aux positions non couvertes sur <i>parts indicielles</i> et sur <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	10,00 %	15,00 %
Taux plancher à utiliser pour établir le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> applicable aux positions de stratégies de compensation visant des produits indiciels	2,00 %	3,00 %

- (3) L'OCRI calcule l'*intervalle de marge prescrite* applicable aux produits indiciels pour les *indices* admissibles. Pour l'application des paragraphes 5360(1) et 5360(2), un *indice* admissible est un *indice* large de marché, selon l'OCRI, qui :
- (i) satisfait aux exigences minimales relatives à un *indice* qui sont énoncées au paragraphe 5130(10);
 - (ii) figure dans la liste des taux de marge variables et des taux de marge pour erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice admissible canadien ou américain.
- (4) L'OCRI calcule l'*intervalle de marge prescrite* au moyen de la formule suivante :

(i)
$$\boxed{\text{Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture}} \times \boxed{3 \text{ (pour un intervalle de)}} \times \boxed{\text{Racine carrée de 2 (pour la couverture)}}$$

quotidiens pendant les 20, 90 et 260 derniers jours de bourse	confiance de 99 %)	du risque lié aux cours pendant 2 jours);

arrondi au ¼ % suivant.

- (ii) Dans certaines circonstances particulières, pour s'assurer que les marges obligatoires sont appropriées, l'OCRI peut calculer à sa discrétion l'*intervalle de marge prescrite*. L'OCRI avise les *courtiers membres* si des rajustements sont apportés au calcul de l'*intervalle de marge prescrite*.
- (5) Pour calculer le *taux de marge variable* d'une *part indicielle* ou d'un panier parfait de titres d'un indice :
 - (i) l'OCRI utilise le dernier *intervalle de marge prescrite* en vigueur pour la *période de rajustement normale*, à moins qu'une *irrégularité* ne se produise;
 - (ii) dans des circonstances normales, le *taux de marge variable* est rajusté à la *date de rajustement normale* pour le faire correspondre à l'*intervalle de marge prescrite* calculé à la *date de rajustement normale*;
 - (iii) si une *irrégularité* se produit, l'OCRI peut rajuster le *taux de marge variable* à la date à laquelle l'*irrégularité* se produit pour qu'il corresponde à l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à cette date;
 - (iv) l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à l'alinéa 5360(5)(iii) sera en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et sera rajusté à la fermeture du 20^e jour de bourse pour qu'il corresponde au nouvel intervalle déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du taux de marge.
- (6) Un panier de *titres de capitaux propres* est un *panier admissible de titres de l'indice*, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) tous les *titres* de ce panier font partie du même *indice*;
 - (ii) le panier représente un portefeuille dont la *valeur marchande* est égale à celle des *titres sous-jacents* de l'*indice*;
 - (iii) la *valeur marchande* de chaque *titre de capitaux propres* qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la *valeur marchande* de sa pondération relative dans l'*indice*, d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'*indice*;
 - (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des *titres de capitaux propres* composant l'*indice*, le *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis pour tous les *titres de capitaux propres* qui composent le portefeuille :
 - (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent à l'*indice* est composé de moins de 20 *titres*,
 - (b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent à l'*indice* est composé de 20 à 99 *titres*,

- (c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent à l'*indice* est composé d'au moins 100 *titres*;
 - (v) si la pondération relative cumulative de tous les *titres de capitaux propres* du panier est égale ou supérieure au *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'*indice* correspondant, l'insuffisance du panier est comblée par d'autres *titres de capitaux propres* composant l'*indice*.
- (7) On détermine le *coefficient de pondération relatif cumulatif* :
- (i) en calculant :
 - (a) la pondération réelle dans le panier,
 - (b) et la dernière pondération relative dans l'*indice* publiée, de chaque *titre* du *panier admissible de titres de l'indice*, puis
 - (ii) en additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération calculés pour chaque titre conformément aux sous-alinéas 5360(7)(i)(a) et 5360(7)(i)(b) de tous les titres qui font partie du *panier admissible de titres de l'indice*.
- (8) Pour chaque *titre* sous-pondéré dans le panier, le *taux de marge supplémentaire pour le panier* à calculer pour un *panier admissible de titres de l'indice* correspond à la somme des éléments suivants :

<i>Valeur marchande</i> de chaque <i>titre</i> sous-pondéré du panier	x	<i>Taux de marge</i> applicable à ce <i>titre</i>	x	<i>Pourcentage de sous-pondération du titre</i> (calculé selon la formule : <i>pondération relative</i> publiée du <i>titre</i> – <i>pondération réelle du titre</i> dans le panier)

5361. à 5369. – Réservés.

5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur

- (1) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* minimum qui s'applique à une position sur *titres* détenue dans un compte de *Négociateur* est de 25 % de la *valeur marchande* de ce titre, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *Négociateur* est responsable du titre ou détient des privilèges de négociation sur celui-ci;
 - (ii) le *titre* est admissible à la marge prévue à l'article 5311;
 - (iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au *titre*;
 - (iv) le *titre* a été négocié à une valeur d'au moins 2,00 \$ l'action au cours du trimestre civil précédent.
- (2) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes de *Négociateur* jusqu'à concurrence d'une *valeur marchande* totale du *titre* :
 - (i) de 100 000 \$, si au moins 90 000 actions du *titre* ont été négociées au cours du trimestre civil précédent;

- (ii) de 50 000 \$, si moins de 90 000 actions du *titre* ont été négociées au cours du trimestre civil précédent.

La *marge associée au portefeuille du courtier membre* minimum sur une position sur titres supérieure à 100 000 \$ et à 50 000 \$ respectivement correspond à la marge obligatoire minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.

- (3) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) qui peut s'appliquer à toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

5371. à 5399. – Réservés.

RÈGLE 5400 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT

5401. Introduction

- (1) La Règle 5400 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et les *marges obligatoires associées aux comptes de clients* qui s'appliquent dans le cas de *produits de placement* non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) *titres* visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [article 5410];
 - (ii) unités [article 5420];
 - (iii) certificats et lingots de métaux précieux [article 5430];
 - (iv) accords de swap [articles 5440 à 5442];
 - (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [article 5450];
 - (vi) *produits structurés* [articles 5455 et 5456];
 - (vii) *positions sur devises* [articles 5460 à 5469].

5402. à 5409. – Réservés.

TITRES VISÉS PAR UN AVIS DE RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT

5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *titres* visés par un avis de rachat ou une offre de rachat sont les suivants :

Conditions	Marge obligatoire minimum	
	Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités	Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies
Offre au comptant visant la totalité des <i>titres</i> émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.	
Offre au comptant visant une partie des <i>titres</i> émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au comptant, si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant. La <i>marge normale</i> (calculée conformément aux Règles 5200 à 5900) s'applique au reste de la position.	

5411. à 5419. – Réservés.

UNITÉS

5420. Unités

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'unités correspond à la somme de la marge obligatoire qui s'applique à chacune des composantes des unités.

5421. à 5429. – Réservés.

CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

5430. Certificats et lingots de métaux précieux

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de certificats et des lingots de métaux précieux sont les suivants :

Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Certificats négociables émis par des <i>banques à charte</i> et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %
Lingots d'or ou d'argent achetés par un <i>courtier membre</i> , pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une <i>banque à charte</i> qui est un teneur de marché ou un membre à part entière (<i>full member</i>) de la London Bullion Market Association	20 %

- (2) Le *courtier membre* doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).

5431. à 5439. – Réservés.

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL

5440. Swaps de taux d'intérêt

- (1) Dans le cas de *swaps de taux d'intérêt* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :
- (i) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt fixe*, la marge obligatoire est calculée comme suit : le taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un *titre* dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du swap est multiplié par 125 %, et le produit est ensuite multiplié par le montant notionnel du swap;
 - (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un *titre* dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du swap multiplié par le montant notionnel du swap.

5441. Swaps sur rendement total

- (1) Dans le cas de *swaps sur rendement total* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier*

membre de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :

- (i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un *titre sous-jacent* ou d'un *panier de titres sous-jacent* donné, en fonction d'un montant notionnel, la marge obligatoire est la *marge normale obligatoire* applicable au *titre sous-jacent* ou au *panier de titres sous-jacent* correspondant à cet élément, d'après la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* ou du *panier de titres sous-jacent*;
- (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un *titre* dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant notionnel du swap.

5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap

- (1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client correspond à ce qui suit :
 - (i) si le client est une *institution agréée*, aucune marge n'est requise;
 - (ii) si le client est une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur marchande* calculée pour l'accord de swap;
 - (iii) si le client est une contrepartie à laquelle les alinéas 5442(1)(i) et 5442(1)(ii) ne s'appliquent pas, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur du prêt* calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du *courtier membre*.
- (2) La marge prévue à l'alinéa 5442(1)(ii) ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la *valeur marchande*;
 - (ii) la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un *jour ouvrable*.

5443. à 5449. – Réservés.

TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

5450. Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif

- (1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres d'organismes de placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne sont les suivants :
 - (i) dans le cas d'un OPC marché monétaire (au sens du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la *valeur marchande*;
 - (ii) dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la *valeur marchande* par titre de l'OPC) multiplié par la *valeur marchande* de l'OPC.

5451 à 5454. – Réservés.

PRODUITS STRUCTURÉS

5455. Marges obligatoires dans le cas des produits structurés

- (1) Un *produit structuré* est admissible à une marge si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'émetteur du *produit structuré* est une institution financière canadienne, selon la définition donnée dans les lois sur les valeurs mobilières, qui se qualifie comme une *institution agréée*;
 - (ii) au moment de l'émission, le *titre sous-jacent* ou le *panier de titres sous-jacent* du *produit structuré* est admissible à un taux de marge de 50 % ou moins en vertu de la Règle 5200, 5300 ou 5400;
 - (iii) l'émetteur du *produit structuré* ou un *membre du même groupe* fournit activement un marché secondaire.
- (2) Lorsqu'un *produit structuré* est admissible à une marge en vertu du paragraphe 5455(1), les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* sont les suivants :

Type de produit structuré	Marge obligatoire minimum
<i>billet à capital protégé</i>	30 % de la <i>valeur marchande</i> de la position sur le <i>billet à capital protégé</i>
<i>billet dont le capital est à risque</i>	50 % de la <i>valeur marchande</i> de la position sur le <i>billet dont le capital est à risque</i>

5456. Autre méthode de calcul relative aux produits structurés

- (1) Pour les *produits structurés* dont le remboursement de la totalité ou d'une partie du capital investi est protégé, et dont la composante rendement peut être séparée de la composante titre de créance, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* peut correspondre à la somme des deux composantes, comme suit :
 - (i) pour la composante rendement associée à un *sous-jacent*, 100 % de la *valeur marchande* de cette composante, plus
 - (ii) pour la composante titre de créance, le taux de marge prévu au paragraphe 5223(1), multiplié par la *valeur marchande* de cette composante,
 pourvu que les conditions prévues au paragraphe 5455(1) soient réunies.

5457. à 5459. – Réservés.

POSITIONS SUR DEVISES

5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des

groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

	Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises</i> ; (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises</i> ; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises</i> ; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x <i>durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises</i> ; (ii) 25,00 %

- (2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises appartient la devise d'un pays en particulier.
- (3) La méthode prévue au paragraphe 5462(2) détermine le taux de marge supplémentaire pour risque au comptant qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.
- (4) Le *courtier membre* peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions en portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables prévues aux articles 5461 à 5466.
- (5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au *taux de change au comptant* désignent le taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la *durée jusqu'à l'échéance* est de un jour.
- (6) Les *actifs monétaires* et les *passifs monétaires* sont les actifs et passifs, respectivement, du *courtier membre* qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
- (7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises négociés sur un marché à terme, détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur par le *courtier membre* et compris dans les calculs des *positions sur devises* non couvertes aux termes du présent article.
- (8) Le *courtier membre* peut choisir d'exclure ses *actifs monétaires* non admissibles des *actifs monétaires* aux fins du calcul de la marge obligatoire prévue aux articles 5461 à 5467.

(9) La *durée jusqu'à l'échéance* d'une *position sur devises* est exprimée en années.

5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises

(1) **Critères** – Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants :

- (i) une devise du groupe 1 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %,
 - (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien;
- (ii) une devise du groupe 2 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %,
 - (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1,
 - (c) présenter l'un des critères suivants :
 - (I) soit avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours :
 - (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire,
 - (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II,
 - (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme;
- (iii) une devise du groupe 3 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %,
 - (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1,
 - (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au paiement au titre du capital visant les opérations sur titres;
- (iv) une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.

(2) **Surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises**

Au moins une fois par année, l'OCRI évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises.

(3) **Déclassement et surclassement des groupes de devises** – Lorsque l'OCRI détermine qu'une devise en particulier devrait :

- (i) soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévue au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée;
- (ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée qui sont prévus au paragraphe 5461(1);

l'OCRI recommande au Groupe consultatif des finances et des opérations de l'OCRI d'approuver le surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, l'OCRI en informe les *courtiers membres*.

5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant

- (1) **Taux minimums** – Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %

- (2) **Volatilité du prix au comptant** – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.

Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité.

L'OCRI est chargé de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises prévus au présent paragraphe.

5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :

position acheteur (vendeur) x *taux de marge en fonction*
nette sur devises *du risque au comptant*

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* ou *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables* et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif :

$$\text{position sur devises} \quad \times \quad \text{taux de marge en fonction du risque à terme sur la position}$$

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5465. Marge obligatoire maximum pour le titre

- (1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la *valeur marchande* du *titre* :
- (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le *titre*;
 - (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le *titre*;
 - (iii) la marge obligatoire pour le *titre* prévue dans d'autres dispositions des présentes *Règles*.

5466. Compensations des positions sur devises du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit calculer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas des *positions sur devises* conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).
- (2) Si le *courtier membre* a un *actif monétaire* et un *passif monétaire* dans la même devise, il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire la marge obligatoire en fonction du risque à terme conformément au tableau suivant :

Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme
(i) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i> , les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans	Compensation possible entre les deux positions
(ii) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i> , les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l' <i>actif monétaire</i> ou celle applicable au <i>passif monétaire</i> .
(iii) <i>Actif monétaire</i> (<i>passif monétaire</i>) ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans et <i>passif monétaire</i> (<i>actif monétaire</i>) ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions

- (3) Si le *courtier membre* a un *actif monétaire* et un *passif monétaire* dans le même groupe de devises et que l'une des positions comporte une *durée jusqu'à l'échéance* égale ou inférieure à 2 ans tandis que celle de l'autre position est supérieure à 2 ans, la marge

obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions peut ne pas être supérieure aux calculs suivants :

Groupe de devises			
1	2	3	4
Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées
x	x	x	x
5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %

5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre

- (1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux *positions sur devises* prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur contrats à terme standardisés et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :
- (i) **Contrats à terme standardisés** – La marge applicable aux *positions sur devises* qui consistent en contrats à terme standardisés peut être constituée selon les taux prescrits par le marché à terme où les contrats sont négociés.
 - (ii) **Compensation de contrats à terme de gré à gré** – La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante :
 - (a) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,
 - (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent alinéa.
 - (iii) **Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré** – La marge à constituer pour les positions sur contrats à terme standardisés et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit :
 - (a) (I) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,
 - (II) les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux des articles 5461 à 5466 et non ceux prescrits par le marché à terme où les contrats à terme standardisés sont négociés,
 - (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent alinéa.

5468. Marges obligatoires associées au compte du client

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de *positions sur devises* correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes :
 - (i) Si les positions sont détenues dans le compte :
 - (a) d'une *institution agréée*, aucune marge n'est requise,
 - (b) d'une *contrepartie agréée* ou d'une *entité réglementée*, la marge est calculée en fonction du cours du marché.
 - (ii) La marge obligatoire qui s'applique aux *positions sur devises* (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients auxquels l'alinéa 5468(1)(i) ne s'applique pas, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire applicable au *titre* et de la marge obligatoire applicable à la devise. Toutefois, si la marge applicable au *titre* est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire applicable au *titre* et de la marge obligatoire applicable à la devise ne peut dépasser 100 %.
 - (iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés est calculée de la manière prévue à l'article 5790.

5469. Pénalité pour concentration de devises

- (1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4.
- (2) La pénalité pour concentration de devises qui est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge pour devises prévue aux articles 5461 à 5468 qui s'applique aux *actifs monétaires* et aux *passifs monétaires* du *courtier membre* et de la marge pour devises qui s'applique aux comptes de clients sur 25 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, après déduction du capital minimum (tel qu'il est déterminé aux fins du Formulaire 1), et ce calcul est fait pour chaque devise.

5470. à 5499. – Réservés.

RÈGLE 5500 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME ET DE NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION

5501. Introduction

- (1) La Règle 5500 décrit les *marges associées au portefeuille du courtier membre* qui s'appliquent dans le cas d'*engagements* de prise ferme et les opérations de compensation qui s'y rattachent. Elle décrit aussi les *marges associées au portefeuille du courtier membre* et les *marges associées au compte du client* qui s'appliquent dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres. Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) montant de l'*engagement* de prise ferme [article 5510];
 - (ii) marges obligatoires pour les *engagements* de prise ferme :
 - (a) sans *lettre de garantie d'émission* [article 5520],
 - (b) avec *lettre de garantie d'émission* [article 5521],
 - (c) assortis d'indications d'intérêt d'*acquéreurs dispensés* [article 5522],
 - (d) dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode [article 5523],
 - (e) dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits [article 5524];
 - (iii) conventions connexes à la prise ferme [article 5530];
 - (iv) pénalités pour concentration par *engagement* de prise ferme et pour concentration globale [articles 5540 et 5541];
 - (v) stratégies de compensation particulières visant les *engagements* de souscription [articles 5550 à 5552];
 - (vi) marges obligatoires dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres [articles 5560 à 5562].

5502. à 5509. – Réservés.

MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE PRISE FERME

5510. Montant de l'engagement de prise ferme

- (1) Dans le calcul du montant de l'*engagement* de prise ferme du *courtier membre* pour l'application des articles 5520 à 5524, des articles 5530 et 5531 et des articles 5540 et 5541, les créances exigibles des *courtiers membres* participant aux syndicats de placement ou de prise ferme visant la portion du placement initial qu'ils se sont engagés à souscrire (c'est-à-dire avant la négociation des titres) peuvent être déduites de la dette du *courtier membre* envers l'émetteur.

5511. à 5519. – Réservés.

MARGES OBLIGATOIRES POUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME

5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un *engagement* visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel aucune *lettre de garantie d'émission* n'a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5).
- (2) **Absence de clauses de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à l'expiration des 20 jours ouvrables suivant la date de règlement du placement;
 - (ii) la *marge normale* par la suite.
- (3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) 50 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de force majeure*;
 - (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2), par la suite.
- (4) **Clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) 10 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de sauvegarde*;
 - (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.
- (5) **Clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* et une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) 10 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de sauvegarde*;
 - (ii) par la suite :
 - (a) la marge prévue au paragraphe 5520(3), lorsque la *clause de force majeure* est toujours en vigueur,
 - (b) la marge prévue au paragraphe 5520(2), lorsque la *clause de force majeure* est éteinte.

5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un *engagement* visant un placement initial ou un reclassement de *titres* pour lequel une *lettre de garantie d'émission* a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).
- (2) **Absence de clauses de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue,
 - (b) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue;
 - (ii) à compter de la date de règlement du placement :
 - (a) lorsque la *lettre de garantie d'émission* a été utilisée :
 - (I) 10 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq *jours ouvrables* qui suivent la date de règlement ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (II) 25 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (III) 50 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (IV) 75 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (V) la *marge normale* par la suite,
 - (b) lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'a pas été utilisée :
 - (I) 100 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de règlement jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 20 *jours ouvrables* qui suivent cette date ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (II) la *marge normale* par la suite.
- (3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :

- (a) 10 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue,
 - (b) 50 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *clause de force majeure* est encore en vigueur,
 - (c) la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et la *clause de force majeure* n'est plus en vigueur;
 - (ii) à compter de la date de règlement du placement, la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii).
- (4) **Clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
- (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 5 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte,
 - (b) 10 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue, mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte,
 - (c) 10 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, mais que la *clause de sauvegarde* est éteinte,
 - (d) la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* est éteinte;
 - (ii) la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
- (5) **Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte des *clauses de force majeure* et de *sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
- (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 5 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte,
 - (b) 10 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue, mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte,
 - (c) 10 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, mais que la *clause de sauvegarde* est éteinte,
 - (d) 50 % de la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* est éteinte, mais que la *clause de force majeure* est toujours en vigueur,
 - (e) la *marge normale* à l'émission, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* et la *clause de force majeure* sont éteintes;

- (ii) la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
- (6) Si les taux de marge prescrits aux paragraphes 5521(2) à 5521(5) à l'égard des *engagements* pour lesquels il existe une *lettre de garantie d'émission* sont inférieurs aux taux de marge requis par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés requis par l'émetteur s'appliqueront.

5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêt d'acquéreurs dispensés confirmées

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* sur la portion de l'*engagement* attribuée aux *acquéreurs dispensés* est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6), si le *courtier membre* lié par un *engagement* dans un placement initial de titres ou un reclassement de titres constate, après consultation de la *documentation pertinente*, ce qui suit :
 - (i) la répartition entre souscripteurs individuels et *acquéreurs dispensés* est définitive;
 - (ii) les indications d'intérêt qu'il a reçues à l'égard de la portion complète attribuée aux *acquéreurs dispensés* sont verbalement confirmées, mais non encore consignées;
 - (iii) un taux d'abandon important de ces indications d'intérêt est peu probable;
 - (iv) il n'augmente pas de façon considérable l'effet de levier pour ses activités de prise ferme en ayant recours à la marge obligatoire réduite constituée pour la portion de l'*engagement* visée par les indications d'intérêt qu'il a reçues d'*acquéreurs dispensés*.
- (2) **Absence de lettre de garantie d'émission et absence de clause de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante) et qu'aucune *lettre de garantie d'émission* n'a été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire à compter de la date de réception des indications d'intérêt verbalement confirmées, mais non encore consignées, à l'égard de la portion complète attribuée aux *acquéreurs dispensés* jusqu'à la date de conclusion de la vente, est la suivante :
 - (i) 20 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *valeur marchande* courante de l'*engagement* est égale ou supérieure à 90 % de la valeur du placement initial ($90 \% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$);
 - (ii) 40 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *valeur marchande* courante de l'*engagement* est égale ou supérieure à 80 %, mais inférieure à 90 %, de la valeur du placement initial ($80 \% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$);
 - (iii) sinon, la *marge normale à l'émission*.
- (3) **Absence de lettre de garantie d'émission – clause de force majeure est en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à la moins élevée des marges suivantes :
 - (i) la marge prévue au paragraphe 5522(2);

- (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(3).
- (4) **Absence de lettre de garantie d'émission – clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(4).
- (5) **Absence de lettre de garantie d'émission – clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* et une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), que la *clause de sauvegarde* est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(5).
- (6) **Une lettre de garantie d'émission a été obtenue** – Lorsqu'une *lettre de garantie d'émission* a été obtenue et qu'elle n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521.

5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode

- (1) Dans le cas d'un placement privé de *titres de capitaux* propres assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes d'une dispense prévue dans le Règlement 45-102 ou dans une *loi sur les valeurs mobilières* similaire d'une province), il est permis de constituer la marge selon la méthode exposée au paragraphe 5523(2).
- (2) Le taux de la marge qui doit être utilisé pour le placement privé pendant la durée du placement est le plus élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de marge qui serait par ailleurs applicable en l'absence de restrictions, sous réserve des réductions de taux prévues aux articles 5520 à 5522;
 - (ii) les taux suivants, selon le cas :
 - (a) 25 %, lorsque la durée du placement est égale ou inférieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*,
 - (b) 50 %, lorsque la durée du placement est supérieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*,
 - (c) 100 %, à compter de la date de règlement du placement.

5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un placement garanti de *titres* émis suivant une émission de droits est calculé conformément au paragraphe 5524(2).
- (2) La marge obligatoire est la suivante :
 - (i) zéro, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 125 % du prix de souscription;

- (ii) 10 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande du titre sous-jacent* est supérieure à 110 %, mais inférieure ou égale à 125 % du prix de souscription;
- (iii) 30 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande du titre sous-jacent* est supérieure à 105 %, mais inférieure ou égale à 110 % du prix de souscription;
- (iv) 50 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande du titre sous-jacent* est supérieure à 100 %, mais inférieure ou égale à 105 % du prix de souscription;
- (v) le taux de *marge normale* multiplié par la *valeur marchande du titre sous-jacent*, lorsque la *valeur marchande du titre sous-jacent* est inférieure ou égale à 100 % du prix de souscription.

5525. à 5529. – Réservés.

CONVENTIONS CONNEXES À LA PRISE FERME

5530. Lettre de garantie d'émission

- (1) Pour bénéficier de la marge obligatoire réduite prévue à l'article 5521 dans le cas d'un *engagement* de prise ferme, le *courtier membre* doit être partie à une *lettre de garantie d'émission*.
- (2) Le paragraphe 5130(5) définit la *lettre de garantie d'émission* comme une facilité de prêt pour prise ferme sous une forme que l'OCRI juge satisfaisante. Pour être jugée satisfaisante, la lettre doit prévoir les modalités minimums suivantes :
 - (i) un engagement irrévocable d'avancer les fonds, basé uniquement sur la qualité du placement initial et du *courtier membre*;
 - (ii) l'avancement de fonds au *courtier membre* pour toute portion de l'*engagement* non vendue, d'un montant établi selon le taux déclaré de la *valeur de prêt*, au taux d'intérêt déclaré et pour la durée déclarée;
 - (iii) une renonciation par l'émetteur de la lettre à son droit d'opérer compensation sur l'un ou l'autre des éléments suivants pour recouvrer la perte réelle ou éventuelle qu'il subit ou pourrait subir si le *courtier membre* ne peut rembourser le prêt à l'échéance :
 - (a) des biens donnés en garantie qu'il détient pour toute autre obligation du *courtier membre* ou de ses clients,
 - (b) des liquidités dont il est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit,
 - (c) des titres ou d'autres actifs qu'il détient à titre de dépositaire pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients.
- (3) Si l'émetteur de la *lettre de garantie d'émission* n'est pas une *institution agréée*, les fonds qui peuvent être utilisés en vertu de la *lettre de garantie d'émission* doivent être soit entièrement garantis par des titres de première qualité, soit laissés en dépôt auprès d'une *institution agréée*.

5531. à 5539. – Réservés.

PÉNALITÉS POUR CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT OU POUR CONCENTRATION GLOBALE DANS LES PRISES FERMES

5540. Pénalités pour concentration par engagement

(1) Lorsque :

- (i) la marge obligatoire qui s'applique à un seul *engagement* est réduite en raison :
 - (a) soit de l'obtention d'une *lettre de garantie d'émission* conformément à l'article 5521,
 - (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables, confirmées mais non encore consignées, de la part d'*acquéreurs dispensés* conformément à l'article 5522;

et que

- (ii) la réduction de la marge obligatoire qui s'applique à un tel *engagement* (que l'on détermine en comparant la marge obligatoire calculée selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 avec la marge obligatoire par ailleurs applicable et calculée selon l'article 5520) excède 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*;

cet excédent doit être ajouté à la *marge totale obligatoire* prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.

5541. Pénalités pour concentration globale

(1) Lorsque :

- (i) la marge obligatoire qui s'applique à une partie ou à la totalité des *engagements* est réduite en raison :
 - (a) soit de l'obtention d'une *lettre de garantie d'émission* conformément à l'article 5521,
 - (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables confirmées, mais non encore consignées, de la part d'*acquéreurs dispensés* conformément à l'article 5522;

et que

- (ii) la réduction des marges obligatoires qui s'appliquent à de tels *engagements* (que l'on détermine en comparant les marges obligatoires calculées selon l'article 5521 et selon l'article 5522 avec les marges obligatoires par ailleurs applicables et calculées selon l'article 5520) excède 100 % de l'actif net admissible du *courtier membre*;

cet excédent doit être ajouté à la *marge totale obligatoire* prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 et à l'article 5522 pour les positions de prise ferme individuelles et du montant devant être déduit du *capital régularisé en fonction du risque* conformément à l'article 5540.

5542. à 5549. – Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTICULIÈRES POUR LES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte les combinaisons suivantes :

Position acheteur		Position vendeur		Engagement
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme</i>

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5550(2).

- (2) Aucune marge n'est requise, si le *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur réunit les conditions suivantes :
- (i) il est suffisamment important pour comprendre le panier de titres ou le multiple de ce panier nécessaire à l'obtention de *parts indicielles*;
 - (ii) il n'excède pas l'*engagement* du *courtier membre* de souscrire les *parts indicielles*.

5551. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte la combinaison suivante :

Position acheteur		Position vendeur sur options		Engagement
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>options d'achat sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme</i>

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options d'achat* position vendeur, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5551(2).

- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge obligatoire minimum correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique au panier admissible position acheteur moins la *valeur marchande* des *options d'achat* position vendeur. Cependant, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.
- (3) Lorsque le *panier admissible de titres de l'indice* est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5552. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte la combinaison suivante :

	Position acheteur		Position acheteur sur options		Engagement
(i)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>options de vente sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme,</i>
- et que des *quantités équivalentes* de chaque position sont détenues dans la combinaison, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options de vente* position acheteur, le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5552(2).
- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5552(3), la marge obligatoire minimum est la suivante :
- (i) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur; plus
- (ii) le moins élevé des montants suivants :
- (a) la *marge normale* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur,
- (b) la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* moins la *valeur d'exercice globale* des *options de vente*.
- Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa 5552(2)(ii)(b) peut réduire la marge obligatoire qui s'applique aux *options de vente*; toutefois, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.
- (3) Lorsque le *panier admissible de titres de l'indice* est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5553. à 5559. – Réservés.

MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES

5560. Marge dans le cas de positions vendeur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée le premier jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.

5561. Marge dans le cas de positions couvertes

- (1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans

le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.

- (2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (3) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (4) La *marge associée au compte du client* doit être versée le premier jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.

5562. Marge dans le cas de positions acheteur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de *titres* négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le premier jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des *titres*.

5563. à 5599. – Réservés.

RÈGLE 5600 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES TITRES DE CRÉANCE, DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES

5601. Introduction

- (1) La Règle 5600 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur *titres* qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*.
- (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) Stratégies de compensation pouvant être suivies pour le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients visant :
 - (a) les *titres de créance* :
 - (I) *titres de créance* de gouvernements [articles 5610 à 5618],
 - (II) *titres de créance* commerciaux ou de sociétés [articles 5620 à 5623],
 - (III) *titres de créance* de gouvernements, commerciaux ou de sociétés [articles 5630 et 5631],
 - (b) les *titres convertibles* et *exerçables* :
 - (I) *titres convertibles* [articles 5640 à 5644],
 - (II) *actions donnant droit aux plus-values* [articles 5650 à 5655],
 - (III) bons de souscription, droits, *reçus de versement* et autres *titres exerçables* [articles 5660 à 5663];
 - (ii) compensations réservées aux positions en portefeuille du *courtier membre* :
 - (a) *titres de créance* [articles 5670 et 5671],
 - (b) positions sur swaps [articles 5680 à 5683].

5602. à 5609. – Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION POUR LE PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE ET LES COMPTES DE CLIENTS

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5610. Tableaux de référence récapitulatifs

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5611 et 5612	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5613(1)(i)	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5613(1)(ii)	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Titres de créance des États-Unis position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5611 et 5612	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(ii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(iv)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(ii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5611 et 5612	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5613(1)(ii)	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5613(1)(iii)	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(iv)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre</i>
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible

- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position vendeur	Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)		mêmes émetteur et catégorie d'échéance - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)
			catégories d'échéance ou émetteurs différents - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur			même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même catégorie d'échéance - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)
			catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même catégorie d'échéance - 5615(3)(i) à 5615(3)(iii)	même catégorie d'échéance - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position vendeur	Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position vendeur
Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position acheteur	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5615(3)(iv) à 5615(3)(vi)
	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible

- (3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements fédéraux étrangers et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers permettant de réduire les marges :

	Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur
Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)	mêmes émetteur et <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)
		émetteurs ou <i>catégories d'échéance</i> différents - aucune compensation possible
Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur	mêmes émetteur et <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)	mêmes émetteur et <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre</i>
	émetteurs ou <i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différents - aucune compensation possible	émetteurs ou <i>catégories d'échéance</i> différents - aucune compensation possible

- (4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* du Canada et *titres* hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres hypothécaires du Canada position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5616(1)(i) <i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Titres hypothécaires du Canada position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5616(1)(i) <i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre <i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible

- (5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même <i>catégorie d'échéance</i> - 5617(1)(i)
				<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5618(1)(i)
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				même <i>catégorie d'échéance</i> - 5618(1)(ii)
				<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5618(1)(ii)
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur				même <i>catégorie d'échéance</i> - 5618(1)(iii)
				<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5617(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii)	même catégorie d'échéance • même contrat – marge calculée pour la position acheteur nette ou la position vendeur nette du contrat • contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

5611. Titres de créance de gouvernements – même émetteur et échéance dans l'année

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :
- (i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre *titre de créance* décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est inférieure à un an;
 - (ii) une position vendeur sur des *titres de créance* :
 - (a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),
 - (b) dans la même devise que les *titres* mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),
 - (c) dont l'échéance est inférieure à un an,
 - (d) ayant une *valeur marchande* égale à celle des *titres* mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge*

normale obligatoire qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).

5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :
- (i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre *titre de créance* décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est égale ou supérieure à un an;
 - (ii) une position vendeur sur des *titres de créance* :
 - (a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),
 - (b) dans la même devise que les *titres* mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
 - (c) tombant dans la même *catégorie d'échéance* que les *titres* mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
 - (d) ayant une *valeur marchande* égale à celle des *titres* mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance du Canada</i>
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande* mais tombent dans des *catégories d'échéance* différentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée</i>
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée* » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance des États-Unis</i>
(ii) <i>titres de créance des États-Unis</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>
(iii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>
(iv) <i>titres de créance des États-Unis</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>
(v) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>
(iii) <i>titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1)</i>	et	<i>mêmes coupons détachés du gouvernement fédéral</i>
(iv) <i>titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1)</i>	et	<i>mêmes titres résiduels du gouvernement fédéral</i>
(v) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(vi) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur coupons détachés ou titres résiduels sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

- (2) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>
(iv) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

- (3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>
(ii) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>
(iii) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>
(iv) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(v) <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
(vi) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).

- (4) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(ii) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
(iii) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(iv) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement

- (1) Sous réserve du paragraphe 5616(2), lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	titres hypothécaires garantis par le Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur

titres hypothécaires sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

- (2) Lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- (i) la *valeur marchande* de la position sur *titres* hypothécaires est égale ou supérieure au solde du capital impayé d'une telle position;
 - (ii) les hypothèques sous-jacentes à la position sur *titres* hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance,

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges suivantes, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres* hypothécaires, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée – même catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée* » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5619. – Réserve.

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5620. Tableaux de référence récapitulatifs

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et coupons détachés ou titres résiduels permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5622(1)(i)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5622(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre positions vendeur et acheteur sur le même coupon détaché ou titre résiduel
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible

- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5623(1)(i)
		<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5623(1)(i) <i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	Consulter le tableau du paragraphe 5610(5)

5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée du même émetteur

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5622. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et	coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un <i>titre de créance</i> commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la

position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur), à condition que le taux maximum de la marge obligatoire ne dépasse pas 20 %.

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)

Position vendeur (acheteur)

(i) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5623(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5624. à 5629. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS, TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5630. Tableau de référence récapitulatif

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et *titres de créance* commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(i)
Titres de créance des États-Unis position acheteur				<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(ii)
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(iii)
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(i)	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(ii)	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(iii)	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	

5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et de positions vendeur (acheteur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
(ii) <i>titres de créance du Trésor des États-Unis</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5631(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5632. à 5639. – Réservés.

COMPENSATIONS DANS LE CAS DE TITRES CONVERTIBLES

5640. Tableau de référence récapitulatif

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

	Titre convertible position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur
Titre convertible position acheteur	<i>alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre</i>	<i>alors convertible</i> - compensation possible : - dans le cas d'un <i>titre convertible</i> en <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) - dans le cas d'un <i>titre convertible</i> en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) et 5641(1)(ii)
	<i>pas alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre</i>	<i>pas alors convertible</i> - 5642(1)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5643(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre</i>

- (2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

- (i) compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux *titres* – 5644.

5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui est *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;
 - (ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, s'il est impossible de convertir le *titre convertible* directement en *titre sous-jacent*, au gré du porteur.

5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui n'est pas *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;
 - (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.

5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre convertible* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;
 - (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.

5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur des *titres de l'ancienne société* et une position vendeur sur des *titres de la nouvelle société* en *quantités équivalentes* et que l'approbation à la réalisation de la réorganisation en cours qui a donné lieu à la création des *titres de la nouvelle société* a été obtenue, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *valeur marchande* combinée des *titres de l'ancienne société* sur la *valeur marchande* combinée des *titres de la nouvelle société*, le cas échéant.
- (2) Pour l'application du paragraphe 5644(1), on entend par « approbation à la réalisation » le fait que :

- (i) l'ensemble des exigences de la loi applicables à la réalisation de la réorganisation ont été satisfaites;
- (ii) l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour réaliser la réorganisation ont été obtenues;
- (iii) les *titres de l'ancienne société* seront annulés et remplacés par des *quantités équivalentes de titres de la nouvelle société* dans les 20 jours ouvrables.

5645. à 5649. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE ACTIONS DONNANT DROIT AUX PLUS-VALUES

5650. Tableaux de référence récapitulatifs

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

	Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion	Titre sous-jacent position vendeur
Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> .	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> . Marge normale à constituer dans le cas d'une position vendeur sur <i>action privilégiée de société à capital scindé</i>	<i>l'action donnant droit aux plus-values</i> peut être convertie en <i>titre sous-jacent</i> - 5651(1)(i)
			<i>l'action donnant droit aux plus-values</i> peut être convertie en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5651(1)(i) et 5651(1)(ii)
Action donnant droit aux plus-values position acheteur et action privilégiée de société à capital scindé position acheteur, les deux avec droit de conversion	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> . Marge normale à constituer dans le cas d'une position acheteur sur <i>action privilégiée de société à capital scindé</i>	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> et la même <i>action privilégiée de société à capital scindé</i> .	<i>l'action donnant droit aux plus-values</i> et <i>l'action privilégiée de société à capital scindé</i> peuvent être converties en <i>titre sous-jacent</i> - 5652(1)(i)
			<i>l'action donnant droit aux plus-values</i> et <i>l'action privilégiée de société à capital scindé</i> peuvent être converties en un montant

	Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion	Titre sous-jacent position vendeur
			équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5652(1)(i) et 5652(1)(ii)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5653(1)	compensation possible - 5654(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre sous-jacent</i>

(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas d'actions *donnant droit aux plus-values* :

- (i) compensation entre positions acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et positions vendeur sur *options d'achat* – 5655.

5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la somme des éléments suivants :
 - (I) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant,
 - (II) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la *quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé*,
 - (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
- (ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position acheteur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les positions et le minimum requis au titre de la marge pour les trois positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la *perte à la conversion combinée*, le cas échéant,
 - (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

5653. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la somme des éléments suivants :
 - (I) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant,
 - (II) la *marge normale obligatoire* sur la *quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé*,
 - (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

5654. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position vendeur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les positions, et le minimum

requis au titre de la marge pour toutes les positions correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la *perte à la conversion combinée*, le cas échéant,
 - (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
- (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient en *quantités équivalentes* une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position vendeur sur *options d'achat* venant à échéance au plus tard à la date de rachat des *actions donnant droit aux plus-values*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *actions donnant droit aux plus-values* moins la *valeur marchande* de la position sur *options d'achat*, à condition que le montant net ne soit pas inférieur à zéro,
 - (b) soit l'excédent de la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur d'exercice de la position sur *options d'achat*;
 - (ii) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant;
 - (iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

5656. à 5659. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE BONS DE SOUSCRIPTION, DROITS, REÇUS DE VERSEMENT ET AUTRES TITRES EXERÇABLES

5660. Tableau de référence récapitulatif

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base permettant de réduire les marges dans le cas des *titres exerçables* :

	Titre exerçable position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur
Titre exerçable position acheteur	<i>alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	<i>alors exerçable</i> - compensation possible lorsque : • le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) et 5661(1)(ii)

	Titre exerçable position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur
		le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) à 5661(1)(iii)
	<i>pas alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même <i>titre</i>	<i>pas alors exerçable</i> - 5662(1)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5663(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même <i>titre</i>

5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un titre *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) la *perte à l'exercice*, le cas échéant;
 - (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;
 - (iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, dans le cas d'un *titre exerçable* qui ne peut être converti directement en un *titre sous-jacent* au gré du porteur.

5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre exerçable* qui n'est pas *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) la *perte à l'exercice*, le cas échéant;
 - (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;
 - (iii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.

5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre exerçable* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) la *perte à l'exercice*, le cas échéant;

- (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;
- (iii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.

5664. à 5669. – Réservés.

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

TITRES DE CRÉANCE

5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation

- (1) Lorsque le *courtier membre* détient une position sur *titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables ou encaissables par anticipation*, il peut choisir une date d'échéance différente de la date d'échéance initiale du titre pour réduire par compensation la marge si les conditions correspondantes figurant au tableau ci-après sont remplies :

Titre	Condition	Choix de date d'échéance
(i) <i>Titre de créance remboursable par anticipation</i>	<i>Valeur marchande</i> du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale
	<i>Valeur marchande</i> du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier jour ouvrable après l'expiration de la <i>période de protection contre le remboursement par anticipation</i>
(ii) <i>Titre de créance prorogeable</i>	<i>Période de choix de prorogation</i> non expirée et titre se négociant à un cours égal ou inférieur au <i>coefficient de prorogation</i> multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
	<i>Période de choix de prorogation</i> non expirée et titre se négociant à un cours supérieur au <i>coefficient de prorogation</i> multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de la prorogation
	<i>Période de choix de prorogation</i> expirée	Date d'échéance initiale
(iii) <i>Titre de créance encaissable par anticipation</i>	<i>Période de choix d'encaissement par anticipation</i> non expirée et titre se négociant à un cours égal ou supérieur au <i>coefficient d'encaissement par anticipation</i> multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale

Titre	Condition	Choix de date d'échéance
	<i>Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours inférieur au coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par le montant du principal courant</i>	Date d'échéance de l'encaissement par anticipation
	<i>Période de choix d'encaissement par anticipation expirée.</i>	Date d'échéance initiale

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débentures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre*, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

5672. à 5679. – Réservés.

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

POSITIONS SUR SWAPS

5680. Compensation entre deux positions sur swaps de taux d'intérêt

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains;
 - (ii) une autre position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* donnant au *courtier membre* le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable), libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ou les *swaps de taux d'intérêt* mentionnés à l'alinéa 5680(1)(i),

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux*

d'intérêt variable que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5681. Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux

- (1) **Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt fixe et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :

- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en dollars canadiens ou américains;
- (ii) une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada*, *titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) qui sont libellés dans la même monnaie que le ou les *swaps de taux d'intérêt* et dont la *durée jusqu'à l'échéance* tombe, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ou les *swaps de taux d'intérêt*,

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

- (2) **Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt variable et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :

- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à *taux variable* en dollars canadiens ou américains;
- (ii) une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada*, *titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) qui sont libellés dans la même monnaie que le ou les *swaps de taux d'intérêt* et dont l'échéance est inférieure à un an,

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).

5682. Compensation entre deux positions sur swaps sur rendement total

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :

- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars

canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré;

- (ii) une autre position sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total* donnant au *courtier membre* le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement du même panier de titres ou du même *titre sous-jacent* et libellés dans la même monnaie,

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5683. Compensation entre une position sur swaps sur rendement total et une position sur titres sous-jacents

- (1) **Compensation entre une position vendeur sur swaps sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :

- (i) une position vendeur sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total*;
- (ii) une position acheteur sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*,

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5683(1)(i) et 5683(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (a) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (I) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
 - (II) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
- (b) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, plus 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la portion couverte

de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

- (2) **Compensation entre une position acheteur sur swaps sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents** – Lorsque le compte du portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :

- (i) une position acheteur sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total*;
 - (ii) une position vendeur sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*,
- il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5683(2)(i) et 5683(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (a) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (I) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
 - (II) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
- (b) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, plus 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la portion couverte de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

5684. à 5699. – Réservés.

RÈGLE 5700 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES DÉRIVÉS

5701. Introduction

- (1) La Règle 5700 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur *dérivés* qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*. Les *dérivés* examinés dans la présente Règle comprennent les *options négociables en bourse*, dont les sous-jacents sont :
 - des titres de capitaux propres,
 - des indices,
 - des *parts indicielles*,
 - des titres de créance,
 - des devises,
 et les *options de gré à gré*, les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme.
- (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) obligations générales et tableaux de référence récapitulatifs [articles 5710 à 5715];
 - (ii) *options négociables en bourse*
 - (a) positions sur options non couvertes [articles 5720 et 5721],
 - (b) positions sur options couvertes [article 5725],
 - (c) écarts (ou opérations mixtes) sur options et combinaisons [articles 5730 à 5740],
 - (d) combinaisons et conversions de titres et d'options [articles 5750 à 5755],
 - (e) combinaisons et conversions d'options et de contrats à terme standardisés [articles 5760 à 5765];
 - (iii) combinaisons de paniers, de parts indicielles et de contrats à terme standardisés [articles 5770 à 5772];
 - (iv) compensations entre indices et utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis [articles 5775 et 5776];
 - (v) *options de gré à gré* [article 5780];
 - (vi) contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme [article 5790].

5702. à 5709. – Réservés.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET TABLEAUX DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULATIFS

5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir

- (1) Le *courtier membre* qui vend des *options négociables en bourse* pour le compte d'un client doit :

- (i) soit le faire au moyen d'un compte sur marge et conclure et maintenir une convention de compte sur marge écrite;
 - (ii) soit veiller à ce que les comptes soient entièrement financés au moyen d'espèces ou du *titre* sous-jacent à l'option afin de couvrir toutes les obligations se rapportant à la vente d'options.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit le faire au moyen d'un compte sur marge.
- (3) Le *courtier membre* qui vend et émet ou garantit des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit :
- (i) soit conclure et maintenir avec ce client une convention de compte sur marge écrite distincte qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur *options de gré à gré*;
 - (ii) soit conclure et maintenir avec ce client une convention supplémentaire portant sur les *options de gré à gré* qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant ces opérations.

5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients

- (1) Le *courtier membre* doit calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur options conformément aux modalités suivantes :
- (i) toutes les options vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge;
 - (ii) la marge de chaque option doit être constituée séparément, et l'écart entre le *prix d'exercice* de l'option et :
 - (a) le cours du *sous-jacent*, dans le cas d'options sur *titres de capitaux propres*, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises,
 - (b) la valeur courante de l'*indice*, dans le cas d'*options sur indice*,
 ne sert qu'à indiquer le montant de la marge requise pour cette option en particulier.

5712. Exigences prévues pour les stratégies de compensation entre options

- (1) Dans le cas des stratégies de compensation entre options dans les comptes de clients comportant à la fois des positions vendeur et des positions acheteur sur options, la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.
- (2) Dans le cas des stratégies de compensation entre options dans le compte du *courtier membre* comportant des combinaisons *options sur indices* et *options sur parts indicielles* prévues au paragraphe 5730(1), la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.

5713. Imposition de marges obligatoires particulières

- (1) L'OCRI peut imposer des marges obligatoires particulières sur certaines options ou positions sur options.

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par différentes *chambres de compensation d'options reconnues* portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes

- (1) La liste de référence suivante récapitule les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions non couvertes sur *options négociables en bourse* :
- (i) *option d'achat* position acheteur – article 5720;
 - (ii) *option de vente* position acheteur – article 5720;
 - (iii) *option d'achat* position vendeur – article 5721;
 - (iv) *option de vente* position vendeur – article 5721.
- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation les plus courantes permettant de réduire les marges dans le cas d'*options négociables en bourse* :

	Sous-jacent position vendeur	Option d'achat position vendeur	Option de vente position acheteur	Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur
Sous-jacent position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	combinaison <i>sous-jacent</i> position acheteur / <i>option d'achat</i> position vendeur - 5750(1)(i)	combinaison <i>sous-jacent</i> position acheteur / <i>option de vente</i> position acheteur - 5751(1)(i)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(i)
Option d'achat position acheteur	combinaison <i>sous-jacent</i> position vendeur / <i>option d'achat</i> position acheteur - 5752(1)(i)	écart sur <i>options d'achat</i> - 5730(1)(i)	écart <i>option d'achat</i> position acheteur / <i>option de vente</i> position acheteur - 5732(1)(i)	combinaison <i>option d'achat</i> position acheteur / <i>option d'achat</i> position vendeur / <i>option de vente</i> position acheteur - 5733(1)(i)
Option de vente position vendeur	Combinaison <i>sous-jacent</i> position vendeur / <i>option de vente</i> position vendeur - 5753(1)(i)	écart <i>option d'achat</i> position vendeur / <i>option de vente</i> position vendeur - 5731(1)(i)	écart sur <i>options de vente</i> - 5730(1)(i)	
Option d'achat position acheteur et option de vente position vendeur	reconversion ou triple position vendeur - 5755(1)(i)			

- (3) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'*options négociables en bourse* :
- (i) positions sur *options* couvertes par *récépissés d'entiercement* ou lettres de garantie – 5725;
 - (ii) compensation entre bon de souscription position acheteur et *option d'achat* position vendeur – 5734;
 - (iii) opérations boîte – 5735;
 - (iv) écarts papillon, papillon de fer et condor de fer – 5736 à 5740.
- (4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *paniers admissibles de titres de l'indice*, *parts indicielles*, *options sur indice* et *options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	panier position acheteur – <i>parts indicielles</i> position vendeur – 5770(1)(i)	combinaison panier position acheteur – <i>option d'achat</i> position vendeur – 5750(1)(ii) et 5750(1)(iii)	combinaison panier position acheteur – <i>option de vente</i> position acheteur – 5751(1)(ii) et 5751(1)(iii)	conversion ou triple position acheteur – 5754(1)(ii) et 5754(1)(iii)
Parts indicielles position acheteur	panier position vendeur – <i>parts indicielles</i> position acheteur – 5771(1)(i)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	combinaison <i>parts indicielles</i> position acheteur – <i>option d'achat</i> position vendeur – 5750(1)(iv) et 5750(1)(v)	combinaison <i>parts indicielles</i> position acheteur – <i>option de vente</i> position acheteur – 5751(1)(iv) et 5751(1)(v)	conversion ou triple position acheteur – 5754(1)(iv) et 5754(1)(v)

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	combinaison panier position vendeur – <i>option d'achat</i> position acheteur - 5752(1)(ii) et 5752(1)(iii)	combinaison <i>parts indicielles</i> position vendeur – <i>option d'achat</i> position acheteur - 5752(1)(iv) et 5752(1)(v)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	combinaison – panier position vendeur – <i>option de vente</i> position vendeur - 5753(1)(ii) et 5753(1)(iii)	combinaison – <i>parts indicielles</i> position vendeur – <i>option de vente</i> position vendeur - 5753(1)(iv) et 5753(1)(v)			

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(ii) et 5755(1)(iii)	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(iv) et 5755(1)(v)			

- (5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice*, *options sur indice* et *options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	Contrats à terme sur indice position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Contrats à terme sur indice position acheteur	même échéance – marge calculée soit sur la position acheteur nette soit sur la position vendeur nette échéances différentes – consulter les	<i>options d'achat</i> position vendeur – <i>contrats à terme sur indice</i> position acheteur - 5760(1)(i) et 5760(1)(ii)	<i>options de vente</i> position acheteur – <i>contrats à terme sur indice</i> position acheteur - 5761(1)(i) et 5761(1)(ii)	Conversion des contrats à terme standardisés ou triple position acheteur - 5764(1)(i) et 5764(1)(ii)

	Contrats à terme sur indice position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
	exigences de la bourse de négociation du contrat			
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	<i>options d'achat position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur</i> - 5762(1)(i) et 5762(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	<i>options de vente position vendeur – contrats à terme sur indice position vendeur</i> - 5763(1)(i) et 5763(1)(ii)			
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	Reconversion des contrats à terme standardisés ou triple position vendeur - 5765(1)(i) et 5765(1)(ii)			

- (6) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice*, *paniers admissibles de titres de l'indice* et *parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Contrats à terme sur indice position vendeur
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5715(4)		<i>panier admissible de titres de l'indice position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur</i> - 5772(1)(i)
Parts indicielles position acheteur			<i>parts indicielles position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur</i> - 5772(1)(ii)
Contrats à terme sur indice position acheteur	<i>panier admissible de titres de l'indice position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur</i> - 5772(1)(i)	<i>parts indicielles position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur</i> - 5772(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(5)

- (7) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas des combinaisons de *paniers admissibles de titres de l'indice*, de *parts indicielles*, d'*options sur indice*, d'*options sur parts indicielles* et de *contrats à terme sur indice* :
- (i) *panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles* (stratégie réservée au courtier membre) – 5550;
 - (ii) *panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement d'achat de parts indicielles* (stratégie réservée au courtier membre) – 5551;
 - (iii) *panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles* (stratégie réservée au courtier membre) – 5552.

5716. à 5719. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS NON COUVERTES

5720. Positions acheteur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5720(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur sur *options négociables en bourse* correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur *titres de capitaux propres*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,
 - (II) dans le cas d'options sur *indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles* calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (III) dans le cas d'options sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,
 - (IV) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRI et calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),
 - (b) soit le prix *dans le cours* de l'*option*, le cas échéant;
 - (ii) 50 % de la *valeur temps* de l'*option*, dans le cas d'une échéance supérieure ou égale à neuf mois, et la *valeur temps* totale de l'*option*, dans tous les autres cas.
- (2) Si la position indiquée au paragraphe 5720(1) est une *option d'achat* position acheteur sur un titre visé par une offre publique d'achat au comptant ferme dont toutes les conditions ont été remplies, la marge requise pour cette *option d'achat* correspond :
- (i) à la *valeur marchande* de l'*option d'achat*;
 - (ii) moins l'excédent, le cas échéant, du montant offert sur son *prix d'exercice*.
- Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la marge obligatoire doit s'appliquer au prorata des *titres* dans la même proportion que l'offre, et le paragraphe 5720(1) s'applique au reste.

5721. Positions vendeur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5721(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options négociables en bourse* correspond :
- (i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'options sur *titres de capitaux propres*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,
 - (b) dans le cas d'options sur *indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles* calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (c) dans le cas d'options sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,
 - (d) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRI calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1);

- (ii) moins tout montant *hors du cours* associé à l'option.
- (2) Malgré le paragraphe 5721(1), le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options négociables en bourse* correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :
 - (i) dans le cas d'une position vendeur sur *options d'achat*, la *valeur marchande* du *sous-jacent*;
 - (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la *valeur d'exercice globale* de l'*option*;
 multipliée par
 - (iii) l'un des pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'options sur *titres de capitaux propres*, 5,00 %,
 - (b) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, 2,00 %,
 - (c) dans le cas d'options sur *titres de créance*, 1,00 %,
 - (d) dans le cas d'options sur devises, 0,75 %.

5722. à 5724. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS COUVERTES

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

Position sur options négociables en bourse		Garantie admissible
(i) <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRI sur demande aux fins d'inspection;

- (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
 - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

5726. à 5729. – Réservés.

5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5730(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

Position acheteur (vendeur) sur options		Position vendeur (acheteur) sur options
(i) <i>option d'achat</i> sur une action, un indice, une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>

Position acheteur (vendeur) sur options		Position vendeur (acheteur) sur options
(ii) <i>option de vente sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>option de vente sur le même sous-jacent</i>
(iii) <i>option d'achat sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>
(iv) <i>option de vente sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>
- (2) Si la condition prévue au paragraphe 5730(1) est remplie, le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :
- (i) soit la marge requise pour la position vendeur sur options calculée conformément à l'article 5721;
 - (ii) soit le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice des deux options,
 - (b) dans le cas d'un écart entre une position sur *option sur indice* et une position sur *option sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes* de la position sur options.

5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5731(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

Position vendeur sur options		Position vendeur sur options
(i) <i>option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>option de vente sur le même sous-jacent</i>
(ii) <i>option d'achat sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>
(iii) <i>option d'achat sur parts indicielles</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le montant le plus élevé des montants suivants :
 - (a) soit la marge requise pour la position sur les *options d'achat*,
 - (b) soit la marge requise pour la position sur les *options de vente*;
 - (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options d'achat*;

- (iii) dans le cas d'un écart entre une position sur *options sur indice* et une position sur *options sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles sous-jacentes* à la position sur options.

5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5732(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

Position acheteur sur options		Position acheteur sur options
(i) <i>option d'achat</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>option d'achat</i> sur <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iii) <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :

- (i) soit la somme des deux éléments suivants :
 - (a) la marge requise pour la position acheteur sur l'*option d'achat*,
 - (b) la marge requise pour la position acheteur sur l'*option de vente*;
- (ii) soit la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur,
 - (b) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur,
 - (c) moins le montant de l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*.

5733. Option d'achat position acheteur – option d'achat position vendeur – option de vente position acheteur

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur *options d'achat*, des positions vendeur sur *options d'achat* et des positions acheteur sur *options de vente* portant sur des *options négociables en bourse* sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, le minimum requis au titre de la marge correspond au résultat calculé comme suit :
 - (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur;
 - (ii) plus 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur;
 - (iii) moins 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position vendeur;
 - (iv) plus le plus élevé des montants suivants :

- (a) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position vendeur,
- (b) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position acheteur.

Si le montant calculé à l'alinéa 5733(1)(iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge.

5734. Bon de souscription position acheteur – option d'achat position vendeur

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur bons de souscription et des positions vendeur sur *options négociables en bourse* portant sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage, le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur *titres de capitaux propres*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,
 - (II) dans le cas d'options sur *indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles*, calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (III) dans le cas d'options sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,
 - (IV) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRI calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),
 - (b) soit le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice du bon de souscription et de l'option;
 - (ii) l'excédent de la *valeur marchande* du bon de souscription sur la valeur *dans le cours* du bon de souscription multiplié par 25 %;
 - (iii) la valeur *dans le cours* du bon de souscription multipliée par :
 - (a) soit 50 %, si la date d'échéance du bon de souscription ne tombe pas avant 9 mois,
 - (b) soit 100 %, si la date d'échéance du bon de souscription tombe dans moins de 9 mois.

5735. Opérations boîte

- (1) **Exigence visant les comptes de clients** – Si le compte d'un client comporte une combinaison d'opérations boîte sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient une position acheteur et une position vendeur sur une *option d'achat* et une position acheteur et une position vendeur sur une *option de vente*, et si l'*option d'achat* position acheteur et l'*option de vente* position vendeur ont le même *prix d'exercice* et l'*option*

d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix d'exercice, le minimum requis pour la marge associée au compte du client correspond au moins élevé des deux éléments suivants :

- (i) *la marge obligatoire la plus élevée calculée pour le volet écarts sur options d'achat et options de vente conformément au paragraphe 5730(2);*
- (ii) *le montant hors du cours le plus élevé calculé pour le volet écarts sur options d'achat et options de vente.*

- (2) **Exigence visant le portefeuille du courtier membre** – Si le portefeuille du *courtier membre* comporte une combinaison d'opérations boîte sous forme d'*options négociables en bourse* sur le même *sous-jacent* et que toutes les options viennent à échéance à la même date, de sorte que le *courtier membre* détient une position acheteur et une position vendeur sur une *option d'achat* et une position acheteur et une position vendeur sur une *option de vente*, et si l'*option d'achat position acheteur* et l'*option de vente position vendeur* ont le même *prix d'exercice* et l'*option d'achat position vendeur* et l'*option de vente position acheteur* ont le même *prix d'exercice*, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* correspond à la somme des deux éléments suivants :

- (i) *la différence, en plus ou en moins, entre la valeur d'exercice globale des options d'achat position acheteur et la valeur d'exercice globale des options de vente position acheteur;*
- (ii) *la valeur marchande nette des options.*

5736. Écart papillon position acheteur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position acheteur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions vendeur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) sont détenues, et si les *options d'achat position vendeur* (ou les *options de vente position vendeur*) ont un *prix d'exercice* médian parce qu'elles se situent entre deux *options d'achat position acheteur* (ou deux *options de vente position acheteur*) l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé et que l'intervalle entre tous ces *prix d'exercice* est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à la *valeur marchande nette des options d'achat* (ou des *options de vente*) position vendeur et position acheteur.

5737. Écart papillon position vendeur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions acheteur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) sont détenues, et si les *options d'achat position acheteur* (ou les *options de vente position acheteur*) ont un *prix d'exercice* médian parce qu'elles se situent entre deux *options d'achat position vendeur* (ou deux *options de vente position vendeur*), l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé et que l'intervalle entre tous ces *prix d'exercice* est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur d'exercice des *options d'achat position acheteur* (ou des *options de vente position*

acheteur) sur la valeur d'exercice des *options d'achat* position vendeur (ou des *options de vente* position vendeur).

5738. Écart condor position acheteur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts condor position acheteur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'options distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent une position vendeur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) où les *options d'achat* position vendeur (ou les *options de vente* position vendeur) se situent entre deux *options d'achat* position acheteur (ou deux *options de vente* position acheteur), l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à la *valeur marchande* nette des *options d'achat* (ou *options de vente*) position vendeur et position acheteur.

5739. Écart papillon de fer position vendeur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'options distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* au même *prix d'exercice* où les options position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'*unité de négociation*.

5740. Écart condor de fer position vendeur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou un compte de client comporte une combinaison d'écarts condor de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'options distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* où les options position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'*unité de négociation*.

5741. à 5749. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS DE TITRES ET D'OPTIONS

5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur – option d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5750(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		Position vendeur sur options
(i)	<i>titre sous-jacent</i> ou <i>titre alors convertible</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues aux paragraphes 5750(3) à 5750(5), le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des éléments suivants :
- (i) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*;
 - (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* sur la *valeur de prêt* normale de la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte une position sur un titre *alors convertible*, une marge supplémentaire correspondant à la *perte à la conversion* doit être constituée.
- (4) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond alors au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
- (5) Lorsque la combinaison comporte :
- (i) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*;
 - (ii) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
- la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur – option de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5751(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position acheteur		Position acheteur sur options
(i) <i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv) <i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v) <i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5751(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent*,
 - (b) soit l'excédent de la *valeur marchande* combinée du *sous-jacent* et de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente*;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
 le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5752(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position vendeur		Position acheteur sur options
(i) <i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>

- (iii) *panier admissible de titres de l'indice* et *option d'achat sur parts indicielles du même indice*
 - (iv) *part indicielle* et *option d'achat sur parts indicielles du même indice*
 - (v) *part indicielle* et *option d'achat sur le même indice*
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5752(3), le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des deux éléments suivants :
- (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur;
 - (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) soit toute valeur *hors du cours* associée à l'*option d'achat*,
 - (II) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent*,
 - (b) lorsque la combinaison comporte :
 - (I) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (II) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*, le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*;
 - (iii) dans le cas d'une *option d'achat dans le cours*, la valeur *dans le cours* est déduite de la somme ainsi obtenue, à condition que la marge obligatoire globale ne soit pas réduite à moins de zéro.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5753(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position vendeur		Position vendeur sur options
(i) <i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et		<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et		<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv) <i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (v) *part indicielle* et *option de vente* sur le même *indice*
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5753(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles*,
 - (b) tout excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles* sur la valeur dans le cours, le cas échéant, des *options de vente*;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*, le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5754(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5754(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position vendeur,
 - (c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur marchande* de la position sur le *sous-jacent*, le *panier admissible de titres de l'indice* ou les *parts indicielles* et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
 le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5755(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5755(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position vendeur,
 - (c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* la plus élevée des *options d'achat* position acheteur ou des *options de vente* position vendeur et la *valeur marchande* de la position sur le *sous-jacent*, le *panier admissible de titres de l'indice* ou les *parts indicielles*;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
 le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* calculé est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5756. à 5759. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :

- (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*,
- (b) moins la *valeur marchande globale des options d'achat* position vendeur;
- (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice connexe* ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés

Position acheteur sur options

(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (2) Lorsque la position sur *options de vente* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) la somme des deux éléments suivants :
 - (a) la *valeur marchande globale des options de vente* position acheteur,
 - (b) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (A) la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (B) moins la *valeur d'exercice globale des options de vente* position acheteur,
 - (II) la marge requise pour la position acheteur sur contrats à terme standardisés;
- (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice connexe* ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du

panier admissible de titres de l'indice sous-jacent à la position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

- (3) Lorsque la position sur *options de vente* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) l'excédent de la *valeur marchande* globale des *options de vente* position acheteur sur le montant *dans le cours global* des *options de vente* position acheteur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice connexe* ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent soit des *parts indicielles*.
- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés

Position acheteur sur options

(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (2) Lorsque la position sur *options d'achat* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) soit la somme des éléments suivants :
 - (a) la *valeur marchande* globale des *options d'achat* position acheteur,
 - (b) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (A) la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* position acheteur,
 - (B) moins la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (II) la marge requise pour la position vendeur sur contrats à terme standardisés;

- (ii) soit le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Lorsque la position sur *options d'achat* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur sur leur montant *dans le cours global*;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent ou des *parts indicielles*.
- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur*

indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les options ont la même date d'échéance et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur,
 - (b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur,
 - (c) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme standardisés position acheteur et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les options ont la même date d'échéance et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position vendeur,
 - (c) la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* la plus élevée entre celle des *options d'achat* position acheteur et celle des *options de vente* position vendeur et la valeur liquidative quotidienne des contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5766. à 5769. – Réservés.**COMBINAISONS DE PANIERS, DE PARTS INDICIELLES ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS****5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5770(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position acheteur	et	Position vendeur
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>		<i>parts indicielles du même indice</i>
- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié;
 - (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier admissible de titres de l'indice*, multipliée par la *valeur marchande des parts indicielles*.

5771. Parts indicielles position acheteur – panier admissible de titres de l'indice position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5771(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison.
- | Position acheteur | et | Position vendeur |
|------------------------------|----|---|
| (i) <i>parts indicielles</i> | | <i>panier admissible de titres du même indice</i> |
- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié, sauf si la position acheteur sur *parts indicielles* est suffisamment importante pour être convertie en un panier de *titres de l'indice* ou en multiple de celui-ci;
 - (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice*, multipliée par la *valeur marchande des parts indicielles*.

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :
- | Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés | et | Position vendeur (acheteur) |
|--|----|---|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | | <i>panier admissible de titres du même indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | | <i>parts indicielles du même indice</i> |
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5772(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice* ou des *parts indicielles* détenus.

- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5773. et 5774. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE INDICES ET UTILISATION FACULTATIVE DE LA MÉTHODE STANDARD PORTFOLIO ANALYSIS

5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels

- (1) Les compensations entre produits de deux indices différents sont permises :
 - (i) si les deux indices sont admissibles comme *indice* selon la définition donnée au paragraphe 5130(10);
 - (ii) si la corrélation de rendement entre les deux indices est importante;
 - (iii) si l'OCRI diffuse un *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux indices.

Lorsque les compensations entre produits de deux indices différents sont permises, il est possible de constituer la marge selon les marges obligatoires prévues aux articles 5730 à 5772, à condition que la marge obligatoire ainsi calculée ne soit pas inférieure au *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux indices.

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes *Règles*.
- (4) L'OCRI peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

5777. à 5779. – Réservés.

OPTIONS DE GRÉ À GRÉ

5780. Positions acheteur sur options

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions acheteur sur *options de gré à gré* correspond à ce qui suit :
 - (i) si le cours du marché de l'option est inférieur à 1,00 \$, à la *valeur marchande* de l'option;
 - (ii) si le cours du marché de l'option est égal ou supérieur à 1,00 \$:
 - (a) et qu'il s'agit d'une *option d'achat*, à la *valeur marchande* de l'*option d'achat* moins 50 % de tout excédent de la *valeur marchande* du *sous-jacent* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*,
 - (b) et qu'il s'agit d'une *option de vente*, à la *valeur marchande* de l'*option de vente* moins 50 % de tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur marchande* du *sous-jacent*.
- (2) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas des positions acheteur sur *options de gré à gré* correspond à la *valeur marchande* de l'option.

5781. Positions vendeur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5781(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond :
 - (i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'options sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu aux articles 5210 à 5241,
 - (b) dans le cas d'options sur *titres de capitaux propres*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu aux articles 5310 à 5315,
 - (c) dans le cas d'options sur *indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou la *part indicielle* calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (d) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRI et calculé selon la formule établie aux articles 5460 à 5469;
 - (ii) moins tout montant *hors du cours* associé à l'option.
- (2) Malgré le paragraphe 5781(1), le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :
 - (i) dans le cas d'une position vendeur sur *options d'achat*, la *valeur marchande* du *sous-jacent*;
 - (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la *valeur d'exercice globale* de l'option,
 multipliée par 25 % du taux de marge utilisé pour le *sous-jacent*.

5782. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

Position sur option de gré à gré	Garantie admissible
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation d'options reconnue*.
- (3) Sans égard à toute réduction ou compensation de la marge par ailleurs possible, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux situations suivantes :
- (i) l'*option de gré à gré* est vendue par un client qui n'est ni une *institution agréée* ni une *contrepartie agréée* ni une *entité réglementée*;
 - (ii) les modalités de l'*option de gré à gré* exigent le règlement sous forme de livraison du *sous-jacent*;
 - (iii) dans le cas d'un *sous-jacent*, le taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux *exigences de l'OCRI*.

5783. Combinaisons et écarts sur options

- (1) Sauf disposition contraire dans le présent article, les mêmes compensations pour réduire la marge prévues aux articles 5730 à 5772 pour les *options négociables en bourse* sont permises pour les *options de gré à gré*, s'il s'agit du même *sous-jacent*.
- (2) Dans le cas d'écarts entre *options de gré à gré* européennes :
- (i) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position vendeur et en une option européenne position acheteur et que les options ont la même date d'échéance;
 - (ii) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position vendeur et en une option américaine position acheteur;
 - (iii) toutefois, il est interdit d'opérer compensation sur la marge si l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position acheteur et en une option américaine position vendeur.

5784. Confirmation, livraison et exercice

- (1) Le *courtier membre* doit confirmer chaque opération sur *options de gré à gré* par écrit, soit par la poste, soit par livraison en mains propres, à la date de l'opération.

- (2) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison des *options de gré à gré* doivent être effectués conformément aux modalités de leur contrat.

5785. à 5789. – Réservés.

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
 - (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un contrat à terme standardisés sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
 - (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
 - (ii) la position sur le contrat à terme standardisé n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.

- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les *dossiers* de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de contrats à terme standardisés sur obligations du gouvernement du Canada et des contrats à terme standardisés sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque contrat à terme standardisé visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (8) L'OCRI peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme.

5791. à 5799. – Réservés.

RÈGLE 5800 | CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES

5801. Introduction

- (1) La Règle 5800 décrit les *exigences de l'OCRI* concernant les conventions connexes aux comptes suivantes :
- (i) conventions types de l'OCRI [article 5810];
 - (ii) conventions de *cautionnement* de compte [articles 5820 à 5825];
 - (iii) conventions de couverture [article 5830];
 - (iv) conventions de prêt d'espèces et de *titres* [article 5840];
 - (v) conventions de *mise en pension* et de *prise en pension* [article 5850].

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 5801 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 5801 :

5801. Introduction

- (1) La Règle 5800 décrit les *exigences de l'OCRI* concernant les conventions connexes aux comptes suivantes :
- (i) conventions types de l'OCRI [article 5810];
 - (ii) conventions de *cautionnement* de compte [articles 5820 à 5825];
 - (iii) conventions de couverture [article 5830].

5802. à 5809. – Réservés.**5810. Conventions types de l'OCRI**

- (1) L'OCRI prescrit une certaine teneur pour les conventions que le *courtier membre* doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à 5900, ou d'éviter des pénalités au titre du capital, et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5850 et, dans le cas de la *lettre de garantie d'émission* type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'OCRI sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'OCRI.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 5810 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 5810 :

5810. Conventions types de l'OCRI

- (1) L'OCRI prescrit une certaine teneur pour les conventions que le *courtier membre* doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à 5900 et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5830 et, dans le cas de la *lettre de garantie d'émission* type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'OCRI sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'OCRI.

5811. à 5819. – Réservés.

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette ses relevés de compte à la caution au moins une fois par trimestre;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit les relevés de compte du client cautionné au moins une fois par trimestre;
 - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*.
- (2) Si le client cautionné refuse de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés

- (1) Malgré l'article 5820, le *courtier membre* ne peut permettre à des clients qui sont ses actionnaires, *Représentants inscrits* ou *employés* de cautionner des comptes d'un autre client :
 - (i) que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'OCRI a expressément autorisé par écrit le *cautionnement* convenu,
 - (b) la convention de *cautionnement* ne peut être annulée qu'avec l'autorisation écrite de l'OCRI,

- (c) il est interdit à la caution de transférer des espèces, des *titres* ou d'autres biens hors de ses comptes sans l'autorisation écrite de l'OCRI,
- (d) les dispositions du Tableau 4 du Formulaire 1 continuent à s'appliquer aux comptes du client cautionné, sans égard au *cautionnement*. Plus précisément, si le compte a fait l'objet de restrictions et que la marge a ensuite été portée au maximum, aucune opération n'est effectuée sur le compte sans l'autorisation par l'OCRI de la décharge du *cautionnement*;
- (ii) sauf, dans le cas d'un *cautionnement* par un actionnaire, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'actionnaire détient par détention publique les titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*,
 - (b) l'actionnaire n'est ni un *employé*, ni un *Représentant inscrit* ni un *Membre de la haute direction* du *courtier membre*,
 - (c) l'actionnaire ne détient pas une *participation notable* (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1)) dans l'entreprise du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*.

5822. Cautionnements de compte interdits

- (1) Le *courtier membre* n'accorde aucune dispense permettant le *cautionnement* par ses clients de comptes de *Membres de la haute direction*, d'*Administrateurs*, de *Représentants inscrits* ou d'*employés* du *courtier membre*.

5823. Dispense pour proches parents

- (1) Les articles 5821 et 5822 ne s'appliquent pas aux *cautionnements* donnés par des parents proches du titulaire de compte cautionné.

5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement

- (1) Dans le cas de conventions de *cautionnement* conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le compte de la caution.
- (2) Malgré le paragraphe 5824(1), le *courtier membre* ne peut affecter le *cautionnement* d'un client à la réduction d'une marge que pour les comptes du client directement cautionnés par la caution.
- (3) Malgré le paragraphe 5824(1), la dispense de la marge ne peut être accordée si la caution a omis de confirmer la convention de *cautionnement* en réponse à une demande de confirmation dans le cadre d'un audit annuel, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4185 (1).

5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte

- (1) La convention écrite autorisée doit comporter les modalités de base suivantes :
 - (i) la caution est solidairement responsable des obligations du client dans les comptes désignés et cautionne inconditionnellement et irrévocablement le paiement,

sur-le-champ et à vue, au *courtier membre* de l'ensemble du passif présent et futur du client dans ces comptes;

- (ii) un *cautionnement* ne prend fin que si un avis écrit est envoyé au *courtier membre* mais conserve toutefois son plein effet à l'égard de toute obligation contractée avant cet avis;
- (iii) le *courtier membre* n'est pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou une autre *personne*, ou à l'égard d'une sûreté détenue en garantie du paiement des obligations, avant d'exercer des recours dont il dispose en vertu du *cautionnement*;
- (iv) la caution ne peut se dégager de sa responsabilité, ni la réduire, la restreindre ou par ailleurs l'amoindrir en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (a) un droit de compensation, une demande reconventionnelle, une appropriation, une réclamation ou tout autre droit ou demande que le client ou la caution peut avoir,
 - (b) une irrégularité, un vice de fond ou un vice de forme entachant une obligation, un document ou une opération concernant le client ou ses comptes,
 - (c) un acte commis, omis, toléré ou permis par le *courtier membre* en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations cautionnées ou tout autre *cautionnement* ou sûreté détenu, notamment un renouvellement, une prolongation, une renonciation, une décharge, une modification, un compromis ou un délai consenti par le *courtier membre*, y compris la transmission des relevés de compte du client par le *courtier membre* à la caution autorisée à l'alinéa 5820(1)(iv),
 - (d) le décès, l'incapacité, la faillite ou un autre changement fondamental concernant le client,
 toutefois, la caution qui est déchargée du *cautionnement* demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations cautionnées.
- (v) la caution doit :
 - (a) consentir à ce que les montants dus affichés dans les comptes réglés ou déclarés entre le *courtier membre* et le client aient force probante,
 - (b) consentir à n'exercer aucun droit de subrogation jusqu'au paiement intégral des obligations cautionnées;
- (vi) l'ensemble des *titres*, sommes, contrats à terme standardisés et *options sur contrats à terme*, contrats de change et autres biens détenus par le *courtier membre* pour le compte de la caution doit être mis gage ou une sûreté doit être accordée sur ceux-ci en garantie du paiement des obligations cautionnées. Le *courtier membre* doit être habilité à négocier ces actifs en tout temps, avant ou après une demande en vertu du *cautionnement*, pour régler le paiement.

5826. à 5829. – Réservés.

5830. Conventions de couverture

- (1) Il est permis au *courtier membre*, lorsqu'il établit la dispense de marge applicable à un compte de client cautionné qui est prévue au paragraphe 5824(1), d'exclure du calcul de la marge les positions compensatoires couvertes suivantes :

Position acheteur		Position vendeur
(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur <i>options</i> , sur contrats à terme standardisés ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825	et	position vendeur sur le même <i>titre</i> détenue dans le compte du client cautionné
(ii) position acheteur sur <i>titres convertibles</i> (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les <i>reçus de versement</i>) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825	et	position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> détenue dans le compte du client cautionné

- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter la couverture du compte du client aux fins du paragraphe 5830(1), sauf s'il obtient une convention de couverture écrite de la caution, sous une forme jugée acceptable par l'OCRI, qui comporte les modalités suivantes :
- (i) elle autorise le *courtier membre* à utiliser la totalité des *titres*, sauf les options, les contrats à terme standardisés ou les contrats de change, détenus en positions acheteur dans le compte de la caution pour couvrir la totalité des positions vendeur du compte du client cautionné en vue d'éliminer la marge requise pour ces *titres* dans le compte du client;
 - (ii) elle prévoit que, dans le cas de la vente d'une position sur *titres* couvrant une position vendeur qui donne lieu à une insuffisance de marge dans le compte cautionné, la caution consent à ce que le *courtier membre* puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des *titres* de son compte ou par ailleurs d'effectuer des opérations sur ce compte tant que l'insuffisance n'a pas été comblée;
 - (iii) elle prévoit que la caution consent à ce que les modalités de la convention de couverture soient maintenues tant qu'une position de couverture entre les deux comptes est maintenue.

5831. à 5839. – Réservés.**5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres**

- (1) Un prêt d'espèces et de *titres* correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un prêt d'espèces à un jour.
- (2) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de prêt d'espèces et de *titres*, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5840(3).
- (3) Cette *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les *titres* que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des *titres* ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les *titres* donnés en garantie aux termes de la convention.
- (4) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
- (5) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5840(3)(iv), la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir que les *titres* empruntés ou prêtés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

5841. à 5849. – Réservés.

5850. Conventions de mise en pension et conventions de prise en pension

- (1) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5850(2).
- (2) La convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le traitement de la valeur des *titres* ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les *titres* donnés en garantie aux termes de la convention.
- (3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

- (4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5850(2)(iv), la convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite doit prévoir que les titres vendus ou achetés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

5851. à 5899. – Réservés.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger les articles 5840 et 5850 des Règles CPPC, ce qui, une fois les changements approuvés, fera en sorte que les articles suivants seront réservés :

5831. à 5899. – Réservés.

RÈGLE 5900 | MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS

5901. Introduction

- (1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de *titres*, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres conclues entre le *courtier membre* et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de *mise en pension* et de *prise en pension* de *titres* lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un *taux fixe*.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 5901 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 5901 :

5901. Introduction

- (1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de conventions de *prêt d'espèces*, de conventions de *prêt de titres*, de *prises en pension* et de *prises en pension* conclues entre le *courtier membre* et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de *prêt d'espèces*, aux conventions de *prêt de titres*, aux *prises en pension* et aux *prises en pension* lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un *taux fixe*.

5902. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« taux fixe » (<i>fixed rate</i>)	Taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.

5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

- (1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de *titres*, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
Convention de prêt, de <i>mise en pension</i>	▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
ou de <i>prise en pension</i> de titres	prêt demeure non réglée pendant plus de cinq <i>jours ouvrables</i>; - la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; - le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; - le <i>courtier membre</i> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les <i>titres</i> donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	terme non couvert est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i); (ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de la convention.

- (2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
Prêt de <i>titres</i> contre prêt de <i>titres</i> ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	- la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; - les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; - les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5903(1).
Prêt de <i>titres</i> contre prêt de <i>titres</i>	la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier</i>

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
ou <i>mise en pension contre prise en pension</i>	dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; - les positions compensatoires ont la même <i>catégorie d'échéance</i> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; - les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	<i>membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle des conventions, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i); (ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> nette des deux conventions.

Dans le Bulletin de l'OCRI 25-0277, nous proposons d'abroger l'article 5903 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles de l'OCRI en remplacement de l'article 5903 :

5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt d'espèces, de conventions de prêt de titres, de mises en pension et de prises en pension assorties d'un risque à terme

- (1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de *prêt d'espèces*, à une convention de *prêt de titres*, à une *mise en pension* ou à une *prise en pension*, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
Convention de <i>prêt d'espèces</i> ou de <i>prêt de titres</i> dans le cadre de laquelle des espèces sont reçues par le <i>courtier membre</i> ou livrées à celui-ci, <i>mise en pension</i> ou <i>prise en pension</i>	- l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq <i>jours ouvrables</i>; - la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue;	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i);

	- le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; - le <i>courtier membre</i> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les <i>titres</i> donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	(ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de la convention.

- (2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de *prêt d'espèces*, à une convention de *prêt de titres*, à une *mise en pension* ou à une *prise en pension*, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
Convention de <i>prêt d'espèces</i> ou de <i>prêt de titres</i> dans le cadre de laquelle des espèces sont reçues par le <i>courtier membre</i> ou livrées à celui-ci contre convention de <i>prêt d'espèces</i> ou de <i>prêt de titres</i> ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	- la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; - les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; - les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5903(1)
Convention de <i>prêt d'espèces</i> ou de <i>prêt de titres</i> dans le cadre de laquelle des espèces sont reçues par le <i>courtier</i>	la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel

	<i>membre</i> ou livrées à celui-ci contre convention de <i>prêt d'espèces</i> ou de <i>prêt de titres</i> ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	ou après dans le cas de chaque position compensatoire; - les positions compensatoires ont la même <i>catégorie d'échéance</i> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; - les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle des conventions, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i); (ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> nette des deux conventions.

5904. à 5999. – Réservés.

6000. à 6999. – Réservés.

SÉRIE 7000 | RÈGLES SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET LES COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

RÈGLE 7100 | MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7101. Introduction

- (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement visant à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des *titres de créance*. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.
- (2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les *exigences de l'OCRI*.
- (3) La Règle 7100 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Dispositions générales
[articles 7102 et 7103]
 - Partie B – Négociation sur les marchés des titres de créance
[articles 7104 à 7113]

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7102. Obligations générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des *titres de créance* ne contreviennent à aucune *loi applicable*, ni à aucune réglementation, directive ou exigence qui s'applique, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des *membres du même groupe*, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.

7103. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la conduite et les activités de négociation exercées sur les marchés des *titres de créance* pour fournir l'assurance raisonnable que celles-ci sont conformes aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRI*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* concernant les marchés des *titres de créance* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les restrictions et les contrôles qui s'appliquent aux opérations dans les *comptes non-clients*;
 - (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée;
 - (iii) l'interdiction d'effectuer des opérations en avance sur le marché;
 - (iv) les normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients;

- (v) les normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts;
- (vi) dans le cas de comptes de *clients de détail* :
 - (a) les politiques ou les directives écrites à l'intention des *Représentants inscrits* concernant les marges à la vente ou à l'achat et les commissions du *courtier membre* sur les *titres de créance* vendus aux clients ou achetés de ces clients,
 - (b) les procédures de surveillance raisonnable pour repérer les marges à la vente ou à l'achat et les commissions supérieures aux maximums précisés par le *courtier membre* et vérifier que l'écart est fondé.
- (3) Un *Membre de la haute direction*, responsable de l'unité administrative pertinente du *courtier membre*, doit approuver les politiques, les procédures et les *contrôles internes* prévus au présent article.
- (4) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités.

PARTIE B — NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7104. Personnel chargé de la négociation

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui négocient sur les marchés des *titres de créance* :
 - (i) soient dûment qualifiés et formés;
 - (ii) connaissent les *exigences de l'OCRI* et les *lois applicables* en matière de négociation sur les marchés des *titres de créance*.
- (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un langage clair et sans ambiguïté dans leurs activités de négociation.
- (3) Le personnel du *courtier membre* doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions de négociation appropriées.
- (4) Un *Surveillant* de l'unité administrative pertinente du *courtier membre* doit superviser les activités de négociation de ce dernier.

7105. Confidentialité

- (1) Sauf si la partie concernée le permet expressément ou si les *lois applicables* l'exigent :
 - (i) le *courtier membre* doit préserver la confidentialité de ses opérations avec les clients et les contreparties;
 - (ii) il est interdit au *courtier membre* de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de *titres de créance* ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire;
 - (iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le *courtier membre* doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations.

- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* concernant les *titres de créance* doivent prévoir expressément des mesures pour :
 - (i) restreindre l'accès à l'information confidentielle qu'aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions;
 - (ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés;
 - (iii) utiliser des moyens de communication et de technologie sécurisés.
- (3) Le *courtier membre* qui est *distributeur de titres d'État* (au sens qui lui est attribué à l'article 7202) doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.

7106. Ressources et systèmes

- (1) Le *courtier membre* doit disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation.
- (2) Le *courtier membre* doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.

7107. Conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit exercer ses activités sur les marchés des *titres de créance* équitablement et en toute transparence.
- (2) Le *courtier membre* doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.

7108. Obligation d'agir équitablement

- (1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des *titres de créance*, le *courtier membre* doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (3) Le *courtier membre* doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur les marchés des *titres de créance* ou en fait la promotion.

7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance

- (1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des *titres de créance*, il est interdit au *courtier membre*, même indirectement, de se livrer ou de participer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont manipulateurs ou trompeurs.
- (2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses :
 - (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations;
 - (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours;

- (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation;
- (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération;
- (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler le marché des *titres de créance* ou d'exercer de façon déloyale ses activités sur un tel marché.

7110. **Avantage indu**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de se livrer à des pratiques de négociation qui lui permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties :
 - (i) en s'appuyant sur la connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché;
 - (ii) en exécutant des opérations pour son propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord informer le client de son intention de le faire et obtenir son accord;
 - (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours s'ils étaient rendus publics;
 - (iv) en utilisant de l'information importante non publique;
 - (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou leur nuire de manière déloyale;
 - (vi) en effectuant une opération dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.

7111. **Opérations sur dérivés**

- (1) Les interdictions prévues aux articles 7109 et 7110 s'appliquent aux opérations sur *dérivés de titres de créance*.

7112. **Pratiques interdites**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois applicables*.
- (2) Il est interdit à une *Personne autorisée* ou à un *employé du courtier membre* d'accepter une contrepartie importante, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, d'une autre *personne* que le *courtier membre* pour toute activité exercée pour le compte d'un client, sauf comme il est indiqué aux paragraphes 2302(3) et 2551(8).
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des

personnes ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.

- (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).

7113. Surveillance et obligation de déclarer

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller les opérations et la conduite de ses *employés* et *mandataires* sur les marchés des *titres de créance*.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'OCRI ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada :
 - (i) de toute infraction aux *exigences de l'OCRI*;
 - (ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché.
- (3) À la demande de l'OCRI ou de la Banque du Canada (dans le cas de *titres* du gouvernement du Canada), le *courtier membre* et ses *sociétés liées* doivent communiquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette »). Le *courtier membre* doit également fournir sur demande tout autre renseignement servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence indue sur les marchés des *titres de créance*.

7114. à 7199. – Réservés.

RÈGLE 7200 | DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE

7201. Introduction

- (1) La présente Règle énonce les obligations qu'a le *courtier membre en placement* de déclarer à l'OCRI au moyen du système maintenu par celui-ci ses propres opérations (et celles des *membres du même groupe* qui sont *distributeurs de titres d'État* (au sens qui est attribué à cette expression à l'article 7202)) sur *titres de créance* (y compris les opérations de *mise en pension* ou les opérations de *prise en pension*).
- (2) Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des *titres de créance* par l'OCRI, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article 3125, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'OCRI. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des *titres de créance* et renforcer les normes de protection des investisseurs.
- (3) Pour l'application de la présente Règle, le fait qu'un *titre* a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de *titre de créance*.

7202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« courtier membre déclarant » (<i>Reporting Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> tenu de déclarer des opérations sur <i>titres de créance</i> aux termes du paragraphe 7203(1).
« CUSIP » (<i>CUSIP</i>)	Acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières.
« distributeur de titres d'État » (<i>Government Securities Distributor</i>)	Entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut. Vise les soumissionnaires pouvant participer directement au processus d'adjudication de titres du gouvernement du Canada.
« formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » (<i>MTRS 2.0 Enrollment Form</i>)	Formulaire déposé par le <i>courtier membre déclarant</i> auprès de l'OCRI servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRI peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre déclarant</i> . Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre déclarant</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2.0 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.
« indicateur de condition spéciale » (<i>special condition indicator</i>)	Code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération

	sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de <i>pension sur titres</i> , les opérations exécutées par le <i>courtier membre déclarant</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle.
« ISIN » (<i>ISIN</i>)	Acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières.
« mandataire autorisé » (<i>authorized agent</i>)	<i>Courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRI conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i> .
« opération pour compte propre sans risque » (<i>riskless principal trade</i>)	Opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre déclarant</i> , où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre déclarant</i> , plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le <i>courtier membre déclarant</i> effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.
« reçu de fichier » (<i>file receipt</i>)	Accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.
« SEROM 2.0 » (<i>MTRS 2.0</i>)	Système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l'OCRI.

7203. Obligations liées à la déclaration

- (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7203(2), le *courtier membre* doit déclarer à l'OCRI, dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle :
 - (i) s'il est un *courtier membre en placement*, chacune de ses opérations, et chacune de celles de tout *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État*, sur *titres de créance* (y compris les opérations de *mise en pension* ou les opérations de *prise en pension*);
 - (ii) s'il est un *courtier membre en épargne collective*, chacune de ses opérations de *mise en pension* ou de *prise en pension* visant des *titres de créance*, et chacune de celles de tout *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État*, à moins que le *membre du même groupe* soit déjà assujetti à des obligations de déclaration à l'alinéa 7203(1)(i).
- (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :

- (i) une opération sur un *titre de créance* auquel aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un *titre de créance*, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii);
 - (ii) une opération sur un *titre de créance* inscrit à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un *marché* qui transmet à l'OCRI l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101*;
 - (iii) une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du *courtier membre déclarant*, sans qu'il y ait de changement de *propriété véritable*;
 - (iv) une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* exécutée par un *courtier membre déclarant* qui n'est pas *distributeur de titres d'État*;
 - (v) une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie;
 - (vi) une opération sur un *titre de créance* dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension*, exécutée par un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.
- (3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :
- (i) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre déclarant* et un client ou un non-client, la déclaration relève du *courtier membre déclarant*;
 - (ii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre déclarant* et un *courtier intermédiaire en obligations* ou un émetteur, la déclaration relève du *courtier membre déclarant*;
 - (iii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre déclarant* et un système de négociation parallèle, le *courtier membre déclarant* doit la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.
- (4) Il est permis au *courtier membre déclarant* d'avoir recours à un *mandataire autorisé* pour saisir les opérations dans le *SEROM 2.0*. Le *courtier membre déclarant* ayant recours à un *mandataire autorisé* pour déclarer les opérations demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.
- (5) Le *courtier membre déclarant* est tenu d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques* impose.
- (6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* :

N°	Données	Description
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i> .
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le <i>courtier membre déclarant</i> .
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations.
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction.
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée.
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations.
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération.
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le <i>courtier membre déclarant</i> pour identifier la <i>personne physique</i> ou le pupitre chargé de l'opération.
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	L'identifiant pour entités juridiques du <i>courtier membre déclarant</i> .
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un <i>courtier membre déclarant</i> , un <i>courtier membre déclarant</i> agissant comme système de négociation parallèle, un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> (CIEO), un émetteur ou une banque.
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	L'identifiant pour entités juridiques de la contrepartie, si la contrepartie est un <i>courtier membre déclarant</i> , une banque, un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> (CIEO) ou un système de négociation parallèle. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I, II ou III.
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un <i>client de détail</i> ou un <i>client institutionnel</i> . Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client ».
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i> .
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i> .

N°	Données	Description
16.	INDICATEUR REMISIER/COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le <i>courtier membre déclarant</i> a agi en qualité de <i>remisier</i> ou de <i>courtier chargé de comptes</i> .
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique.
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	L' <i>identifiant pour entités juridiques</i> de la plateforme de négociation électronique.
19.	SENS	Toutes les opérations doivent être présentées selon le point de vue de la contrepartie.
20.	QUANTITÉ	Valeur au pair des <i>titres</i> .
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute marge à la vente ou marge à l'achat ou commission.
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant).
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i> .
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client.
25.	COMMISSION	Dans le cas d'opérations visant des <i>clients de détail</i> , la somme totale de la commission, marge à la vente ou marge à l'achat ou d'autres frais de services déclarés dans l'avis d'exécution transmis au client.
26.	CAPACITÉ	Indique si le <i>courtier membre déclarant</i> a agi comme contrepartiste ou mandataire (<i>opérations pour compte propre sans risques</i> déclarées en qualité de contrepartiste).
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de <i>titres de créance</i> et que, au moment de l'opération, les <i>titres</i> étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.

N°	Données	Description
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que la contrepartie est un <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre déclarant</i> .
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente.
30.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération vise le compte d'un <i>client de détail</i> qui verse au <i>courtier membre</i> des honoraires non fondés sur les opérations comme <i>rémunération</i> partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le <i>courtier membre déclarant</i> lui rend.
Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :		
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération par le <i>courtier membre déclarant</i> .
32.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle pension sur titres ou d'une annulation, d'une correction, d'une modification ou d'un échec de celle-ci.
33.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une convention de <i>mise en pension</i> , d'une convention de <i>prise en pension</i> , d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession. Le type de pension sur titres est présenté du point de vue du <i>courtier membre déclarant</i> .
34.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération est ouverte ou prorogeable.
35.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas d'une opération à durée fixe.
36.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du <i>titre</i> dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> .
37.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de l'opération. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession).

N°	Données	Description
38.	MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La marge à l'achat appliquée à l'opération. Si la marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> à la date de l'achat initial.
39.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le <i>courtier membre déclarant</i> connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>), ou si l'opération porte sur plusieurs <i>titres</i> . Lorsque le <i>courtier membre déclarant</i> ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.
40.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> du <i>titre</i> sous-jacent à l'opération au début de la convention, si un seul <i>titre</i> sert de garantie.
41.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une <i>chambre de compensation</i> centrale a compensé l'opération, l' <i>identifiant pour entités juridiques</i> de cette chambre de compensation centrale.
42.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.

- (7) Le *courtier membre déclarant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.

7204. Délais de déclaration

- (1) Le *courtier membre déclarant* doit veiller à ce que l'OCRI reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :
- (i) Dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* auxquels des codes *ISIN* ou des numéros *CUSIP* ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
 - (a) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures ce même *jour ouvrable*,
 - (b) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration :
 - (I) peut être faite au plus tard à 22 heures, ce même *jour ouvrable*, et
 - (II) doit être faite au plus tard à 22 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, et
 - (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours

duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération;

- (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* d'une nouvelle émission auxquels aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite :
 - (a) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même *jour ouvrable* au cours duquel le code ou le numéro a été attribué,
 - (b) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le *jour ouvrable* suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.
- (2) Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'OCRI, le *SEROM 2.0* transmet au déclarant des *reçus de fichiers* que le *courtier membre déclarant* doit conserver :
 - (i) dans un lieu central et facile d'accès pendant deux ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*;
 - (ii) dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*.

7205. Obligations liées à l'adhésion

- (1) Le *courtier membre déclarant* ou le *mandataire autorisé* qui soumettra des déclarations d'opérations sur *titres de créance* au moyen du *SEROM 2.0* doit s'inscrire au *SEROM 2.0* et recevoir de l'OCRI un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0* et fournir l'information requise, notamment les coordonnées techniques et commerciales.
- (2) Une fois que son adhésion a été confirmée, le *courtier membre déclarant* est tenu de garder à jour l'information du *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0*.

7206. à 7299. – Réservés.

RÈGLE 7300 | COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

7301. Introduction

- (1) La présente Règle décrit les *exigences de l'OCRI* concernant les *courtiers intermédiaires en obligations* auxquels les *courtiers membres en placement* font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des *courtiers intermédiaires en obligations* et à rendre le marché des *titres de créance* plus efficient.
- (2) La Règle 7300 est divisée en trois parties comme suit :
- Partie A – Obligations générales
[article 7303]
- Partie B – Obligations liées à l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et au maintien de son autorisation
[articles 7304 et 7305]
- Partie C – Modification des exigences de l'OCRI concernant les courtiers intermédiaires en obligations
[article 7306]

7302. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« agence de traitement de l'information » (<i>information processor</i>)	Toute <i>personne</i> qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue.
« négociateur par courtier intermédiaire en obligations » (<i>inter-dealer bond broker trader</i>)	<i>Personne physique</i> sous la surveillance ou le contrôle d'un participant d'un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> , à titre d' <i>employé</i> ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> à faire appel au <i>courtier intermédiaire en obligations</i> pour acheter ou vendre des <i>titres de créance canadiens</i> au nom de ce participant.
« participant du courtier intermédiaire en obligations » (<i>inter-dealer bond broker client</i>)	<i>Personne</i> autorisée par un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur <i>titres de créance canadiens</i> .
« titres de créance canadiens » (<i>domestic debt securities</i>)	<i>Titres de créance</i> libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou du secteur privé, y compris les <i>titres</i> négociés avant leur émission. Les <i>titres de créance</i> eurodollars ne sont pas des <i>titres de créance canadiens</i> .

PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

7303. Obligation d'utiliser les services d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'OCRI

- (1) Le *courtier membre en placement* qui négocie des *titres de créance canadiens* en utilisant les installations d'un *courtier intermédiaire en obligations* doit le faire par l'entremise d'un *courtier intermédiaire en obligations* autorisé par l'OCRI. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du *courtier intermédiaire en obligations* et aux *exigences de l'OCRI*.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU COURTIER INTERMÉDIAIRE EN OBLIGATIONS ET AU MAINTIEN DE SON AUTORISATION**7304. Courtier intermédiaire en obligations admissible à l'autorisation accordée par l'OCRI**

- (1) Un candidat ayant présenté à l'OCRI une demande d'autorisation à titre de *courtier intermédiaire en obligations* doit :
 - (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis sont obligatoires;
 - (ii) respecter les *lois sur les valeurs mobilières* et les exigences de toute *autorité en valeurs mobilières* compétente;
 - (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305.
- (2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de *courtier intermédiaire en obligations* doit soumettre sa demande à l'OCRI, ainsi que tous les renseignements requis dans les *exigences de l'OCRI*.

7305. Exigences de l'OCRI visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation

- (1) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par l'OCRI et de le demeurer.
- (2) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit disposer en tout temps de capitaux propres d'au moins 500 000 \$ ou obtenir un *cautionnement* irrévocable à l'égard de ce montant d'une société mère ayant des capitaux propres d'au moins 500 000 \$.
- (3) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit :
 - (i) fournir des preuves à l'OCRI établissant que tous ses participants sont et continueront d'être :
 - (a) ou bien des *courtiers membres en placement*,
 - (b) ou bien des *banques à charte* canadiennes ou d'autres organismes mentionnés à l'alinéa 7305(4)(iii),
 - (c) ou bien une autre institution financière autorisée par l'OCRI;
 - (ii) exiger que tout nouveau participant, sauf un *courtier membre en placement* ou une *banque à charte* canadienne, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un participant du *courtier intermédiaire en obligations* autorisé par l'OCRI;

- (iii) fournir des preuves à l'OCRI démontrant que tous les *négociateurs par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom des *participants du courtier intermédiaire en obligations* seront établis au Canada.
- (4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un *négociateur par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom des *participants du courtier intermédiaire en obligations* suivants :
 - (i) une *banque à charte* de l'annexe I, ou un *membre du même groupe* (autre qu'un *membre du même groupe*, ou sa *filiale*, dont l'activité principale est exercée dans le secteur des valeurs mobilières);
 - (ii) une *banque à charte* de l'annexe II ou une *filiale* de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux *négociateurs par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom d'autres *membres du même groupe* que des *banques à charte*);
 - (iii) un *participant du courtier intermédiaire en obligations* qui est :
 - (a) un *courtier membre en placement* ou une succursale membre,
 - (b) un *membre du même groupe* que le *courtier membre en placement* qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou qui est membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
 - (c) partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui réunit les conditions suivantes :
 - (I) il n'est pas *membre du même groupe* que le *courtier membre en placement*,
 - (II) il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
 - (III) il fournit à l'OCRI un avis juridique satisfaisant affirmant qu'il n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (5) Le *courtier intermédiaire en obligations* ne doit négocier des *titres de créance canadiens* qu'à titre de mandataire des *participants du courtier intermédiaire en obligations* et il lui est interdit d'agir même indirectement pour son propre compte.
- (6) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit fournir de l'information exacte et à jour sur les détails des ordres et des opérations sur les *titres de créance canadiens* à l'agence de traitement de l'information tel que le prévoit le Règlement 21-101.

- (7) Les *participants du courtier intermédiaire en obligations* établis à l'étranger doivent signer la convention mentionnée au sous-alinéa 7305(4)(iii)(b) et au sous-alinéa 7305(4)(iii)(c). La convention doit respecter les dispositions suivantes :
- (i) l'OCRI, le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger et, le cas échéant, le *courtier membre en placement* qui est *membre du même groupe* que le *participant du courtier intermédiaire en obligations* doivent être parties à la convention;
 - (ii) le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation :
 - (a) soit dans un territoire dans lequel il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
 - (b) soit à partir d'un territoire dans lequel l'OCRI a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de l'un des organismes d'autoréglementation mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a);
 - (iii) le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit accepter de fournir au *courtier membre en placement* des renseignements au sujet de ses opérations sur *titres de créance canadiens*, de façon à permettre au *courtier membre en placement* de communiquer régulièrement à l'OCRI l'ensemble de ses opérations conformément aux *exigences de l'OCRI*;
 - (iv) si l'OCRI lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des *titres de créance canadiens*, le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité;
 - (v) la convention doit permettre que soient adaptées les obligations énoncées aux alinéas 7305(7)(i) à 7305(7)(iv) à la situation particulière du *participant du courtier intermédiaire en obligations*.
- (8) Obligations liées au barème des commissions :
- (i) le *courtier intermédiaire en obligations* doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération;
 - (ii) il est interdit au *courtier intermédiaire en obligations* de percevoir une commission supérieure à celles indiquées dans son barème;
 - (iii) une modification du barème des commissions d'un *courtier intermédiaire en obligations* peut prendre effet à la date à laquelle le *courtier intermédiaire en obligations* envoie un avis écrit en ce sens à tous les *participants du courtier intermédiaire en obligations*.
- (9) Manuel des procédures d'exploitation et autres obligations :
- (i) le *courtier intermédiaire en obligations* doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité lui permettant de s'assurer que les dispositions du manuel sont respectées;

- (ii) le manuel des procédures d'exploitation du *courtier intermédiaire en obligations* doit comprendre ce qui suit :
 - (a) un code de déontologie comportant les dispositions suivantes :
 - (I) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité,
 - (II) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à traiter tous les *participants du courtier intermédiaire en obligations* de façon équitable,
 - (III) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à ne pas offrir aux associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires d'un des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou à des personnes ayant des *liens* avec de telles *personnes* de cadeau ou d'autre incitatif à faire affaire avec lui, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'un incitatif occasionnel, non monétaire et de valeur minimale, ne permettant pas à une personne raisonnable de le considérer comme créant un conflit d'intérêts,
 - (b) une description du capital prescrit minimum des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ainsi que la procédure à suivre pour constituer ce capital prescrit;
 - (iii) Un *courtier intermédiaire en obligations* autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation aux *participants du courtier intermédiaire en obligations*;
 - (iv) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit donner aux *participants du courtier intermédiaire en obligations* un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que l'OCRI n'approuve un préavis plus court.
- (10) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit remettre à chacun de ses participants un relevé quotidien indiquant le montant net et le montant total des livraisons à recevoir de chacun des autres *participants du courtier intermédiaire en obligations* la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes :
- (i) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est égale ou inférieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne;
 - (ii) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est supérieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne;
 - (iii) les *titres de créance canadiens* émis par une société;
 - (iv) d'autres *titres de créance*, y compris les *titres de créance canadiens* qui ne font partie d'aucune autre catégorie.
- (11) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit déposer auprès de l'OCRI :

- (i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un état condensé de la situation financière et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - (ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, l'état de la situation financière intermédiaire semestriel établi selon les principes comptables généralement reconnus.
- (12) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit faire confirmer par son auditeur à l'OCRI, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux *exigences de l'OCRI* aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit, à tout le moins, inclure la déclaration suivante :
- « Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible comme participant du courtier intermédiaire en obligations en vertu de la Règle 7300. »
- (13) Les parties à une convention conclue avec des *participants du courtier intermédiaire en obligations* doivent accepter que tout différend opposant des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou opposant un *participant du courtier intermédiaire en obligations* et le *courtier intermédiaire en obligations*, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 \$, soit soumis à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage :
- (i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit :
 - (a) le président du comité des titres à revenu fixe de l'OCRI ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre,
 - (b) les parties en cause dans le différend doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés par l'OCRI et leurs participants,
 - (c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un *participant du courtier intermédiaire en obligations* ni avec le *courtier intermédiaire en obligations*. Si les parties n'arrivent pas à faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux;
 - (ii) À la condition que les parties collaborent, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure;
 - (iii) Il est interdit aux parties de porter en appel la décision des arbitres aux termes de la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario).

PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE L'OCRI CONCERNANT LES COURTIER INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

7306. Examen par le comité

- (1) Avant de modifier la présente Règle ou d'apporter des changements à l'interprétation qu'il en fait, l'OCRI doit consulter un comité composé de représentants des parties visées par la présente Règle, notamment les *courtiers membres en placement*, les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés et leurs participants qui sont établis à l'étranger.

7307. à 7999. – Réservés.

SÉRIE 8000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

RÈGLE 8100 | ENQUÊTES RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION

8101. Introduction

- (1) La Règle 8100 décrit les pouvoirs de l'OCRI en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application ainsi que les droits et obligations des personnes réglementées en ce qui concerne ces enquêtes.

8102. Tenue d'enquêtes

- (1) Le *personnel de la mise en application* peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires de la *personne réglementée* en fonction des *exigences de l'OCRI*, des *lois sur les valeurs mobilières*, des *lois applicables* ou sur l'exercice de ses activités de négociation ou de conseils à l'égard de *titres* et de *dérivés*.

8103. Pouvoirs en matière d'enquête

- (1) Dans le cadre d'une *enquête*, le *personnel de la mise en application* peut demander par écrit ou électroniquement à la *personne réglementée*, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant de la *personne réglementée*, à un *investisseur autorisé*, ou, si la loi l'y autorise, à une autre *personne* :
 - (i) de produire un rapport écrit sur toute question;
 - (ii) de soumettre à l'inspection les *dossiers* en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le *personnel de la mise en application*, devraient être pertinents pour l'*enquête*, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;
 - (iii) de fournir des copies de ces *dossiers* de la manière et sous la forme requise par le *personnel de la mise en application*, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;
 - (iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le *personnel de la mise en application* le détermine.
- (2) Si le *personnel de la mise en application* exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.
- (3) Dans le cadre d'une *enquête*, le *personnel de la mise en application* :
 - (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans l'*établissement* de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture;
 - (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* qui, selon le *personnel de la mise en application*, peuvent être pertinents pour l'*enquête* et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant de manière numérique les *dossiers* de la *personne réglementée*;

- (iii) peut retirer l'original d'un *dossier* obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un *dossier* est retiré des locaux, le *personnel de la mise en application* doit donner un reçu pour le *dossier* retiré.

8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

- (1) La *personne* à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.
- (2) Si le *personnel de la mise en application* signifie une demande conformément au paragraphe 8103(1) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le *personnel de la mise en application* en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.
- (3) La *personne* doit collaborer avec le *personnel de la mise en application* qui mène l'*enquête* et la *personne réglementée* doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le *personnel de la mise en application* qui mène l'*enquête* et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.
- (4) Il est interdit à une *personne* que le *personnel de la mise en application* a mise au courant de la tenue d'une *enquête* de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'*enquête* ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'*enquête* ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire.
- (5) Le *courtier membre* ou une *personne* autorisée par l'OCRI ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'un *marché*, de fournir de l'information liée à une *enquête* visant des opérations sur ce *marché* effectuées sur un *titre* doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme (même électronique), que le *marché* peut raisonnablement prescrire.

8105. Droit à un avocat

- (1) La *personne* qui comparaît en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.

8106. Confidentialité des enquêtes

- (1) L'OCRI peut rendre une décision interdisant à une *personne* de communiquer, pendant un délai déterminé, une partie ou la totalité des renseignements suivants liés à une *enquête* à une autre *personne*, sauf à son avocat ou à une autre *personne physique* qui la représente ou si la loi l'exige :
 - (i) la nature ou la teneur de l'*enquête* ou de la demande prévue au paragraphe 8103(1);
 - (ii) le fait que le *personnel de la mise en application* a pénétré dans les locaux tel que le prévoit le paragraphe 8103(3);
 - (iii) le fait qu'un rapport, *dossier* ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris;
 - (iv) le nom de la ou des *personnes* devant comparaître et répondre aux questions;
 - (v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution.

- (2) La décision rendue conformément au paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une *personne* de divulguer des renseignements concernant une *enquête* :
- (i) s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'*enquête*;
 - (ii) s'il s'agit d'une divulgation requise pour lui permettre :
 - (a) de répondre à une demande faite dans le cadre d'une *enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour répondre à une telle demande,
 - (b) de s'acquitter d'une obligation prévue par les *exigences de l'OCRI*,
 - (c) de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une *personne réglementée*,
 - (d) de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une *personne réglementée*;
 - (iii) s'il s'agit de renseignements associés à l'imposition de restrictions à une *personne* visée par l'*enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions;
 - (iv) s'il s'agit de la tenue et de la nature d'une *enquête* visant :
 - (a) une *personne réglementée* qui est l'employeur de la *personne*,
 - (b) un employé de la *personne réglementée* qui exerce un pouvoir de surveillance sur elle ou a un devoir de conformité à son égard,
 - (c) des employés de la *personne réglementée* qui sont les supérieurs d'employés visés au sous-alinéa 8106(2)(iv)(b),
 mais uniquement dans la mesure nécessaire pour surveiller la *personne* ou permettre aux *dirigeants du courtier membre* ou d'une autre *personne réglementée* d'informer son conseil d'administration de l'*enquête*.
- (3) Malgré une décision rendue conformément au paragraphe 8106(1), une *personne* peut divulguer un renseignement, si une *formation d'instruction* y consent à la suite d'une requête introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la *formation d'instruction* établit que la divulgation du renseignement ne nuit pas à la tenue de l'*enquête* et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la *formation d'instruction* juge indiquée.

8107. Maintien de la compétence

- (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
- (i) un *courtier membre*;
 - (ii) un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (iii) un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
 - (iv) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation;
 - (v) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier en placement, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation;

- (vi) un *employé*, associé, *Administrateur*, *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRI* d'un *courtier membre*;
- (vii) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRI* d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (viii) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRI* d'un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
- (ix) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation;
- (x) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier en placement, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation.

8108. à 8199. – Réservés.

RÈGLE 8200 | PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8201. Introduction

- (1) La Règle 8200 décrit le pouvoir de l'OCRI et des *formations d'instruction* de tenir des *audiences* aux fins de la mise en application.
- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRI*, des *lois sur les valeurs mobilières*, des *lois applicables* et d'autres exigences liées à la négociation de *valeurs mobilières* ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant.
- (3) La Règle 8200 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Dispositions générales
[articles 8203 à 8208]
 - Partie B – Procédures disciplinaires
[articles 8209 à 8217]

8202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« audience disciplinaire » (disciplinary hearing)	Audience prévue à la présente Règle, sauf une <i>audience de règlement</i> .
« décision » (decision)	Décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**8203. Audiences**

- (1) L'*audience* doit être tenue conformément à la présente Règle et aux *Règles de procédure*.
- (2) La *formation d'instruction* peut tenir une *audience* et rendre une *décision* autorisée en vertu de la présente Règle et des *Règles de procédure*.
- (3) La *formation d'instruction* peut admettre en preuve à l'*audience* des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.
- (4) La *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.
- (5) L'*audience* prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit d'une des *audiences* suivantes :
 - (i) une *audience de règlement*, auquel cas une telle *audience* devient publique dès que la *formation d'instruction* accepte l'*entente de règlement*;
 - (ii) une *audience* portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211;

- (iii) une *audience* ou une partie de celle-ci, si la *formation d'instruction* juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de l'*audience* ou d'une partie de celle-ci;
 - (iv) une *audience* tenue au Québec, si la *formation d'instruction*, de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, ordonne que l'*audience* ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.
- (6) Une *partie* à la procédure de mise en application a le droit d'être représentée par un avocat ou, si la loi le permet, un mandataire.
 - (7) La *formation d'instruction* doit fournir des motifs écrits pour toute *décision* qu'elle rend, y compris une *décision* acceptant ou rejetant une *entente de règlement* aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une *audience* et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'*audience*.

8204. Portée et date de prise d'effet des décisions

- (1) La *décision* rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toutes les *sections*, sauf si la *formation d'instruction* en décide autrement ou si l'application de la *décision* est limitée en droit.
- (2) La *décision*, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une *audience*, prend effet à la date de la *décision* inscrite par le *Bureau des audiences*, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la *décision*, auquel cas la *décision* prend effet à la date ainsi indiquée.
- (3) La *sanction*, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la *décision* qui l'impose, sauf indication contraire dans la *décision*.
- (4) La *sanction* pécuniaire, y compris l'amende, le remboursement et les frais imposés par une *décision* sont payables dès que la *décision* prend effet, sauf indication contraire dans la *décision* ou si les *parties* en conviennent autrement.

8205. Début des procédures de mise en application

- (1) L'OCRI peut introduire des procédures et tenir des *audiences* prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRI*, des *lois sur les valeurs mobilières*, des *lois applicables* et d'autres exigences liées à la négociation de *valeurs mobilières* ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant.
- (2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par un avis de demande ou un avis d'*audience* conformément aux *Règles de procédure*.

8206. Prescription

- (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
 - (i) un *courtier membre*;

- (ii) un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (iii) un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
 - (iv) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation;
 - (v) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier en placement, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation;
 - (vi) un *employé*, un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRI d'un courtier membre*;
 - (vii) un *employé*, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRI d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*;
 - (viii) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation;
 - (ix) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier en placement, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation;
 - (x) un *employé*, un associé, un administrateur, un *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRI d'un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels*.
- (2) L'OCRI peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une *personne réglementée* dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.
- (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'*intimé* demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.

8207. Sommes dues à l'OCRI

- (1) La *personne* demeure redevable à l'OCRI de toutes les sommes qu'elle lui doit.

8208. Pouvoirs de contrainte

- (1) La *formation d'instruction* peut obliger une *personne réglementée*, un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* ou l'OCRI, y compris le personnel de celle-ci, et, si la loi l'y autorise, toute autre *personne* à comparaître, à témoigner ou à produire des *dossiers* et des documents dans le cadre d'une *audience* aux termes de la présente Règle.
- (2) La *personne réglementée* doit, dès réception d'une ordonnance de la *formation d'instruction* ou d'un avis du *Bureau des audiences* qui le lui demande :
- (i) comparaître et témoigner;

- (ii) produire pour examen des copies de *dossiers* ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.
- (3) Si la *formation d'instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* à comparaître à une *audience* et que cet employé n'est pas une *Personne autorisée*, la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner.

PARTIE B – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

8209. Sanctions visant les courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une *audience*, la *formation d'instruction* conclut que le *courtier membre* a contrevenu aux *exigences de l'OCRI*, aux *lois sur les valeurs mobilières*, aux *lois applicables* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de *titres* et de *dérivés* ou n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI, la *formation d'instruction* peut imposer l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
 - (i) un blâme;
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 10 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le *courtier membre*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iv) la suspension de la *qualité de membre* de l'OCRI ou des droits et privilèges associés à la *qualité de membre*, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
 - (v) l'imposition de conditions au maintien de la *qualité de membre* du *courtier membre*, notamment au droit d'accès à un *marché*;
 - (vi) l'expulsion du *courtier membre* et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la *qualité de membre*, dont le droit d'accès à un *marché*;
 - (vii) la radiation permanente de la *qualité de membre* de l'OCRI;
 - (viii) la nomination d'un *Administrateur provisoire*;
 - (ix) toute autre *sanction* jugée indiquée dans les circonstances.
- (2) Le *courtier membre* peut être *sanctionné* aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses *employés*, associés, *Administrateurs* ou *dirigeants*.
- (3) La *sanction* imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*.
- (4) Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de nommer un *Administrateur provisoire*, la *formation d'instruction* peut prendre en considération :
 - (i) le préjudice réel ou potentiel pour le public investisseur;
 - (ii) la solvabilité du *courtier membre*;
 - (iii) l'efficacité des *contrôles internes* et des procédures opérationnelles du *courtier membre*;

- (iv) le manquement du *courtier membre* à son obligation de répondre aux demandes que lui adresse l'OCRI pour qu'il remédie aux lacunes de ses *contrôles internes* et procédures opérationnelles;
- (v) l'inobservation par le *courtier membre* d'une entente quelconque conclue avec l'OCRI;
- (vi) la capacité du *courtier membre* de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de capital;
- (vii) toute suspension antérieure du *courtier membre* pour inobservation des exigences réglementaires en matière de capital;
- (viii) les antécédents réglementaires du *courtier membre* ou des membres clés de son personnel;
- (ix) le coût pour le *courtier membre* de la nomination de l'*Administrateur provisoire*;
- (x) tout autre facteur pertinent.

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une *audience*, la *formation d'instruction* conclut qu'une *Personne autorisée*, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'OCRI est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux *exigences de l'OCRI*, aux *lois sur les valeurs mobilières*, aux *lois applicables* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de *titres* et de *dérivés* ou n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI, la *formation d'instruction* peut imposer à une telle *personne* l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
 - (i) un blâme;
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 10 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iv) la suspension de l'autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un *marché*, ou la suspension du pouvoir de la *personne* d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
 - (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la *personne* ou au maintien de l'accès à un *marché*;
 - (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque, ou l'interdiction pour la *personne* d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un *marché*;
 - (vii) la révocation d'autorisation ou la révocation du pouvoir de la *personne* d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque, d'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* ou du droit d'accès à un *marché*;
 - (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une *personne réglementée*;

- (x) toute autre *sanction* jugée utile dans les circonstances.
- (2) La *sanction* imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*.
- (3) Un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* peut être *sanctionné* aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la *personne réglementée* à qui il est associé.
- (4) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une *personne* ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été *sanctionnée* aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).
- (5) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une *personne* ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été *sanctionnée* aux termes des alinéas 8210(1)(iv), 8210(1)(vi) ou 8210(1)(vii) au cours de la période de la *sanction*.
- (6) Il est interdit à la *personne réglementée* de verser une *rémunération* à une *personne* qui a été *sanctionnée* aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix) ou de porter une *rémunération* à son crédit.
- (7) Il est interdit à la *personne réglementée* de verser à une *personne* qui a été *sanctionnée* aux termes des alinéas 8210(1)(iv), 8210(1)(vi) ou 8210(1)(vii) une *rémunération* que la *personne* pourrait accumuler au cours de la période de la *sanction* ou de porter une telle *rémunération* à son crédit.
- (8) Malgré les paragraphes 8210(6) et 8210(7), la *personne réglementée* peut verser à une *personne* qui a été *sanctionnée* aux termes des alinéas 8210(1)(iv), 8210(1)(vi), 8210(1)(vii) et 8210(1)(ix) une des *rémunérations* suivantes ou peut porter une telle *rémunération* à son crédit :
 - (i) une *rémunération* qui est conforme à la portée des activités permises selon la *sanction*;
 - (ii) une *rémunération* prévue par un régime d'assurance, un régime de soins de santé ou une convention d'indemnisation relative aux honoraires de services juridiques ou requise par sentence arbitrale ou décision judiciaire.

8211. Ordonnances temporaires

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, si la *formation d'instruction* juge que la durée nécessaire pour mener à terme une *audience* pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'*intimé*, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la *personne réglementée* et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.
- (2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) prend immédiatement effet et expire 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si la *formation d'instruction* la proroge.
- (3) L'OCRI doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque *personne* qui en est directement touchée.

8212. Ordonnances préventives

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, la *formation d'instruction* peut tenir une *audience* pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8212(4) après en avoir avisé l'*intimé*, conformément au paragraphe 8426(1).
- (2) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent paragraphe et visant un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
 - (i) le *courtier membre*, sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution;
 - (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du *courtier membre* ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle;
 - (iii) le *courtier membre* a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin;
 - (iv) l'inscription du *courtier membre* en tant que courtier en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée;
 - (v) une *autorité en valeurs mobilières*, un *marché*, un *OAR* ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du *courtier membre*;
 - (vi) le *courtier membre* a été reconnu coupable de violation d'une loi, lorsque la déclaration de culpabilité porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de *valeurs mobilières*, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou l'exécution d'opérations non autorisées;
 - (vii) le *courtier membre* a été accusé de violation d'une loi, lorsque la déclaration de culpabilité porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de *valeurs mobilières*, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou l'exécution d'opérations non autorisées et que la *formation d'instruction* détermine que l'accusation en question jette probablement le discrédit sur les marchés financiers;
 - (viii) la poursuite des activités du *courtier membre* pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'OCRI à un préjudice imminent :
 - (a) soit parce que le *courtier membre* éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,

- (b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête* ou d'une inspection;
- (ix) le *courtier membre* n'a pas respecté, selon le cas :
 - (a) les conditions d'une *sanction*;
 - (b) une interdiction prévue à la Partie B de la Règle 4100 (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée;
 - (c) les conditions de la *qualité de membre* imposées par l'OCRI conformément à l'article 9208.
- (3) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article visant une *personne réglementée* qui n'est pas un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
 - (i) l'inscription de la *personne* en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée;
 - (ii) une *autorité en valeurs mobilières* a rendu une ordonnance interdisant à la *personne* d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par les *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) un *marché*, un *OAR* ou une chambre de compensation a suspendu la *personne* ou ses privilèges;
 - (iv) la *personne* a été reconnue coupable de violation d'une loi, lorsque la déclaration de culpabilité porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de *valeurs mobilières*, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou l'exécution d'opérations non autorisées;
 - (v) la *personne* a été accusée de violation d'une loi, lorsque la déclaration de culpabilité porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de *valeurs mobilières*, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou l'exécution d'opérations non autorisées et que la *formation d'instruction* détermine que l'accusation en question jette probablement le discrédit sur les marchés financiers;
 - (vi) le maintien de l'autorisation de la *personne* pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'OCRI à un préjudice imminent parce que la *personne* a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête*;
 - (vii) la *personne* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* qui lui a été imposée;
 - (viii) l'OCRI a reçu des renseignements relativement à l'incapacité de la *personne*, en raison d'une maladie mentale ou physique ou d'une autre invalidité.
- (4) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, la *formation d'instruction* peut rendre une ordonnance :
 - (i) suspendant la *qualité de membre*, l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché* aux conditions jugées indiquées;

- (ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le *courtier membre* suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre *courtier membre*;
 - (iii) imposant des conditions au maintien de la *qualité de membre*, de l'autorisation ou du droit d'accès à un *marché*;
 - (iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres *personnes*;
 - (v) expulsant un *courtier membre* de l'OCRI et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la *qualité de membre*;
 - (vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché*;
 - (vii) nommant un *Administrateur provisoire* des activités et des affaires du *courtier membre*.
- (5) La *personne* peut demander, par écrit, la révision par une *formation d'instruction* de la *décision* rendue à la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la *décision*.
 - (6) L'*audience* est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard 21 jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la *personne* demandant la révision et le *personnel de la mise en application* en conviennent autrement.
 - (7) Aucun membre de la *formation d'instruction* dont la *décision* fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la *formation d'instruction* siégeant en révision.
 - (8) La *formation d'instruction* peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.
 - (9) En cas de révision conformément au présent article, la *formation d'instruction* peut prendre l'une des mesures suivantes :
 - (i) confirmer l'ordonnance;
 - (ii) infirmer la *décision*;
 - (iii) modifier la *décision* ou l'ordonnance;
 - (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4).

8213. Administrateur provisoire

- (1) Si la *formation d'instruction* nomme un *Administrateur provisoire* conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un *courtier membre*, l'*Administrateur provisoire* a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du *courtier membre* conformément aux conditions imposées par la *formation d'instruction*.
- (2) La *formation d'instruction* peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'*Administrateur provisoire* exerce sur les activités et les affaires du *courtier membre*, y compris celui :
 - (i) de pénétrer dans les locaux du *courtier membre* et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du *courtier membre*;

- (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des *soldes créditeurs disponibles* de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le *courtier membre* pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et *dossiers* du *courtier membre*;
 - (iii) de faire des copies des *dossiers* et de fournir des copies de ces *dossiers* à l'OCRI ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation;
 - (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à l'OCRI ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation;
 - (v) de surveiller si le *courtier membre* respecte les conditions que lui a imposées l'OCRI, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la *formation d'instruction*, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur;
 - (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, et d'aider à la préparation de ces dépôts;
 - (vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du *courtier membre* ou la valeur de ses actifs;
 - (viii) d'aider les *employés* du *courtier membre* à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du *courtier membre*;
 - (ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le *courtier membre* ou en son nom ou la distribution des actifs du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit collaborer avec l'*Administrateur provisoire*, obliger ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les *membres du même groupe* et les fournisseurs de services collaborent avec l'*Administrateur provisoire* dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.
- (4) Le *courtier membre* doit payer toutes les dépenses liées à l'*Administrateur provisoire* nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.
- (5) Le personnel de l'OCRI, l'*Administrateur provisoire* ou le *courtier membre* relevant d'un *Administrateur provisoire* peut en tout temps demander à la *formation d'instruction* des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'*Administrateur provisoire*.
- (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la *formation d'instruction* peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

8214. Frais

- (1) À la suite d'une *audience* aux termes de la présente Règle, sauf une *audience* aux termes de l'article 8211, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *personne* qui s'est vu imposer une *sanction* de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'*audience* et de toute *enquête* liée à l'*audience*.
- (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :
 - (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'OCRI;

- (ii) les honoraires versés par l'OCRI pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert;
- (iii) les indemnités versées à un témoin;
- (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions;
- (v) les débours, y compris les frais de déplacement.

8215. Règlements et audiences de règlement

- (1) Le *personnel de la mise en application* peut consentir à une *entente de règlement* pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une *personne réglementée* en tout temps avant la conclusion d'une *audience disciplinaire*.
- (2) L'*entente de règlement* doit comporter :
 - (i) un exposé des contraventions reconnues par l'*intimé*, avec les renvois aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois applicables*;
 - (ii) les faits sur lesquels les *parties* se sont entendues;
 - (iii) les *sanctions* et les frais devant être imposés à l'*intimé*;
 - (iv) une renonciation de la part de l'*intimé* à ses droits à une autre *audience*, à un appel et à une révision;
 - (v) une disposition prévoyant que le *personnel de la mise en application* n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'*intimé* en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'*entente de règlement*;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* est conditionnelle à l'acceptation de la *formation d'instruction*;
 - (vii) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* et ses modalités sont confidentielles tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée;
 - (viii) une disposition prévoyant que les *parties* ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'*entente de règlement*;
 - (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2)(viii) que les *parties* conviennent d'inclure dans l'*entente de règlement*.
- (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du *personnel de la mise en application* et de toute autre *personne* participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.
- (4) L'*entente de règlement* peut imposer à l'*intimé* des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la *formation d'instruction* aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.
- (5) À la suite d'une *audience de règlement*, la *formation d'instruction* peut accepter ou rejeter l'*entente de règlement*.
- (6) L'*entente de règlement* prend effet et lie les *parties* dès qu'elle est acceptée par la *formation d'instruction*.

- (7) Si l'*entente de règlement* est acceptée par la *formation d'instruction*, toute *sanction* imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.
- (8) Si l'*entente de règlement* est rejetée par la *formation d'instruction* :
 - (i) l'une des deux situations s'applique :
 - (a) soit les *parties* peuvent convenir de conclure une autre *entente de règlement*,
 - (b) soit le *personnel de la mise en application* peut procéder à une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations connexes;
 - et
 - (ii) les motifs de la *formation d'instruction* qui a rejeté l'*entente de règlement* doivent être mis à la disposition d'une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une *audience disciplinaire* ultérieure.
- (9) Le membre d'une *formation d'instruction* qui rejette une *entente de règlement* ne peut siéger à une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure ou tient une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.

8216. Non-paiement des amendes ou des frais

- (1) Si la *personne réglementée* omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la *formation d'instruction* ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une *entente de règlement*, l'OCRI peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la *qualité de membre* de la *personne réglementée* et tous ses droits et privilèges liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un *marché*, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.

8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une *partie* à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* concernée la révision d'une *décision* définitive rendue dans la procédure.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande de révision d'une *décision* rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une *décision* rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre *audience* par une autre *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le *personnel de la mise en application* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est *partie*.

8218. à 8299. – Réservés.

RÈGLE 8300 | COMITÉS D'INSTRUCTION

8301. Introduction

- (1) La Règle 8300 prescrit de mettre sur pied dans chaque *section* un *comité d'instruction* à partir duquel doivent être choisies les *formations d'instruction* chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des *comités d'instruction*.

8302. – Réservé.**8303. Comités d'instruction des sections**

- (1) Il faut nommer un *comité d'instruction* pour chaque *section*.
- (2) Le *membre représentant le secteur* du *comité d'instruction* d'une *section* doit résider dans la *section*.
- (3) Les deux tiers du *comité d'instruction* doivent être constitués, dans la mesure du possible, de *membres représentant le secteur*.
- (4) Le tiers du *comité d'instruction* doit être constitué, dans la mesure du possible, de *membres représentant le public*.
- (5) Le président du *comité d'instruction* doit être un *membre représentant le public*.

8304. Désignations

- (1) L'OCRI doit désigner des *personnes physiques* comme *membres représentant le public* et *membres représentant le secteur* du *comité d'instruction* de chaque *section*.

8305. Nomination

- (1) Le *comité des nominations* nomme au *comité d'instruction* de chaque *section* un nombre suffisant de *personnes physiques* compétentes et aptes à tenir des *audiences* dans la *section*.
- (2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une *personne physique* candidate au *comité d'instruction*, le *comité des nominations* doit tenir compte des facteurs suivants concernant celle-ci :
 - (i) sa connaissance générale des pratiques commerciales et des *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) son expérience;
 - (iii) ses antécédents en matière de réglementation;
 - (iv) sa disponibilité pour les *audiences*;
 - (v) sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières;
 - (vi) sa capacité à tenir des *audiences* en français ou en anglais;
 - (vii) son admissibilité dans une *section* en particulier.
- (3) Une *personne physique* qui :

- (i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un *membre*, une *personne réglementée* ou un *membre du même groupe* d'un *membre* ou d'une *personne réglementée*;
- (ii) ou bien représente l'une ou l'autre des *parties* à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les *exigences de l'OCRI* ou une *personne* visée par les *exigences de l'OCRI*;
- (iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction*;

ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un *comité d'instruction* comme *membre représentant le public*.

- (4) Le *comité des nominations* nomme le président de chaque *comité d'instruction*.

8306. Durée du mandat

- (1) La *personne physique* nommée au *comité d'instruction* demeure en poste pendant trois ans.
- (2) Le membre du *comité d'instruction* peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.
- (3) Si le mandat d'un membre du *comité d'instruction* expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une *audience* à laquelle il agit comme membre de la *formation d'instruction*, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'*audience* ou, s'il s'agit d'une *audience* sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.

8307. Destitution

- (1) Le *comité des nominations* peut destituer un membre du *comité d'instruction* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) en ce qui concerne un *membre représentant le secteur*, il cesse de résider dans la *section* dont relève le *comité d'instruction*;
 - (ii) il n'a pas le droit de siéger comme membre du *comité d'instruction* conformément à une *loi applicable* dans la *section*;
 - (iii) il suscitera, de l'avis du *comité des nominations*, une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction*;
 - (iv) il cesse, pour tout autre motif, d'avoir les compétences pour siéger comme membre du *comité d'instruction* selon les facteurs énumérés au paragraphe 8305(2).
- (2) Il est interdit à la *personne physique* qui est destituée par le *comité des nominations* de continuer à siéger à une *formation d'instruction* saisie d'une procédure.

8308. à 8399. – Réservés.

RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

8401. Introduction

- (1) Les *Règles de procédure* décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des *audiences* en révision réglementaire de l'OCRI en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.
- (2) La Règle 8400 est divisée en trois parties comme suit :

Partie A – Dispositions générales

[articles 8403 à 8413]

Partie B – Procédures de mise en application

[articles 8414 à 8429]

Partie C – Procédures de révision

[articles 8430 à 8432]

8402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« audience par comparution » (<i>oral hearing</i>)	Audience à laquelle les <i>parties</i> et/ou leurs avocats et/ou mandataires comparaissent devant la <i>formation d'instruction</i> .
« audience par production de pièces » (<i>written hearing</i>)	Audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.
« avis introductif » (<i>commencing notice</i>)	Avis d' <i>audience</i> , avis de <i>demande</i> , avis de requête, avis de <i>conférence préparatoire à l'audience</i> et avis de demande en révision.
« conférence préparatoire à l'audience » (<i>prehearing conference</i>)	Conférence préparatoire à l' <i>audience</i> tenue conformément à l'article 8416.
« décision » (<i>decision</i>)	Décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> .
« décision en matière de réglementation » (<i>regulatory decision</i>)	Décision rendue conformément à la Règle 9200 ou à l'article 4136.
« demande » (<i>application</i>)	Demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une ordonnance préventive.
« document » (<i>document</i>)	Dossiers, enregistrements sonores et vidéos, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables, notes,

	listes, pièces justificatives et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.
« partie intimée » (<i>responding party</i>)	Personne répondant à une requête ou à une demande d' <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430.
« partie requérante » (<i>requesting party</i>)	Personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430.
« produire » (<i>file</i>)	Produire devant le <i>Bureau des audiences</i> conformément à l'article 8406.

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8403. Principes généraux

- (1) Les *Règles de procédure* sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une *audience* impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (2) Aucune procédure, aucun *document*, aucune *audience*, aucune *décision* ni aucune étape d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.
- (3) Sous réserve d'une exigence prévue dans les *Règles de procédure*, la *formation d'instruction* a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, dont ceux :
 - (i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des *Règles de procédure* à l'égard d'une procédure;
 - (ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance;
 - (iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement;
 - (iv) de renoncer à une *Règle de procédure* ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure;
 - (v) d'obliger les *parties* à *produire* leurs *documents* par voie électronique;
 - (vi) à la demande d'une *partie*, de rendre une *décision* ou une ordonnance provisoire, notamment une *décision* ou une ordonnance assortie de conditions.
- (4) À la demande d'une *partie*, la *formation d'instruction* peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les *exigences de l'OCRI* ni dans les *Règles de procédure* par analogie aux *Règles de procédure* ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre OAR ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une *autorité en valeurs mobilières*.

8404. Délais

- (1) Le calcul des délais en application des *Règles de procédure* ou d'une ordonnance d'une *formation d'instruction* obéit aux règles suivantes :
 - (i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit;
 - (ii) seuls les *jours ouvrables* sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours;

- (iii) il est permis d'accomplir l'acte le *jour ouvrable* suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour autre qu'un *jour ouvrable*;
 - (iv) le *document* signifié ou produit après 17 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le *jour ouvrable* suivant;
 - (v) le document signifié ou produit un jour autre qu'un *jour ouvrable* est réputé avoir été signifié ou produit le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Un délai prescrit par les *Règles de procédure* peut être prorogé ou abrégé :
- (i) soit avant son expiration, par consentement des *parties*;
 - (ii) soit avant ou après son expiration, par la *formation d'instruction* aux conditions qu'elle juge indiquées.

8405. Comparution et représentation

- (1) La *partie* à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.
- (2) La *partie* qui se représente elle-même doit *produire* son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.
- (3) La *personne* qui comparaît comme avocat ou mandataire d'une *partie* à une procédure doit *produire* son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la *partie* qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.
- (4) La *partie* qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut :
 - (i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque *partie* un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en *produisant* cet avis;
 - (ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque *partie* un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en *produisant* cet avis.
- (5) La *partie* qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).
- (6) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la *partie* et aux autres *parties* en cause un avis de retrait et en le *produisant*.
- (7) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* qui souhaite se retirer à ce titre moins de 30 jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la *formation d'instruction* doit au préalable obtenir l'autorisation de la *formation d'instruction* en présentant une requête.
- (8) Lorsque la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire :
 - (i) les *documents* à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les *Règles de procédure* prescrivent autrement;
 - (ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire;

- (iii) elle doit s'adresser à la *formation d'instruction* par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

8406. Signification et production

- (1) Un *document* devant être signifié conformément aux *Règles de procédure* doit être signifié à toutes les *parties* à la procédure.
- (2) L'avis d'*audience* prévu à l'article 8414, l'avis de *demande* prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de *demande* en révision d'une *décision* rendue en vertu de la Règle 9200 ou d'une *décision* de la *formation d'instruction* sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une *Personne autorisée* doit être transmis simultanément au *courtier membre* chez qui la *Personne autorisée* travaille, à titre informatif.
- (3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le *document* devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) par livraison en mains propres à la *partie*;
 - (ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*;
 - (iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la *partie*, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la *partie*;
 - (iv) si la *partie* est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires;
 - (v) si la *partie* est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires;
 - (vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la *partie* ou de son avocat ou de son mandataire;
 - (vii) par transmission électronique à la *partie* ou à son avocat ou mandataire;
 - (viii) par tout autre moyen auquel la *partie* consent ou autorisé par la *formation d'instruction*.
- (4) L'avis d'*audience* et l'avis de *demande* doivent être signifiés selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) par livraison en mains propres à la *partie*;
 - (ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la *partie*;
 - (iii) par courrier recommandé ou ordinaire ou service de messagerie avec confirmation de réception à la dernière adresse connue de la *partie*;
 - (iv) par livraison à l'avocat ou au *mandataire* de la *partie*, si l'avocat ou le mandataire y consent;
 - (v) par transmission électronique à la *partie* ou à son avocat ou mandataire, avec le consentement de l'avocat ou du mandataire;
 - (vi) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la *partie* consent;
 - (vii) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*.

- (5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du *document* est réputée avoir eu lieu :
 - (i) si le *document* est livré en mains propres, à la date de livraison;
 - (ii) si le *document* est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste;
 - (iii) si le *document* est livré par voie électronique, à la date de la transmission;
 - (iv) si le *document* est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le *document* a été remis au service de messagerie;
 - (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*, à la date de signification du *document* par le moyen ainsi autorisé.
- (6) Le paragraphe 8406(5) ne s'applique pas lorsqu'une *partie*, un avocat ou un mandataire, agissant de bonne foi, ne reçoit pas le *document* pour cause d'absence, d'accident, de maladie ou pour une autre cause indépendante de la volonté de la *personne*.
- (7) Un *document* ne peut être signifié ou réputé signifié un jour autre qu'un *jour ouvrable*, sauf avec le consentement de la *partie* qui reçoit la signification ou comme l'ordonne la *formation d'instruction*.
- (8) La *personne* signifiant le *document* peut prouver sa signification par déclaration sous serment.
- (9) Il faut *produire* le *document* devant être *produit* conformément aux *Règles de procédure* en le remettant ou en l'envoyant de l'une des manières suivantes :
 - (i) avec sa preuve de signification, par la poste ou par service de messagerie à l'attention du *Bureau des audiences* aux bureaux de l'OCRI dans la *section* où la procédure a lieu;
 - (ii) par transmission électronique au *Bureau des audiences*.
- (10) Le *Bureau des audiences* peut exiger la *production* du *document* par la poste, par service de messagerie, par transmission électronique ou par tout autre moyen.
- (11) La *partie* qui signifie ou *produit* le *document* doit y inclure :
 - (i) son nom et ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel, selon le cas;
 - (ii) si la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom et les coordonnées de l'avocat ou du mandataire, y compris son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
 - (iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le *document*;
 - (iv) le nom de chaque *partie*, avocat ou mandataire à qui le *document* est signifié.
- (12) Sous réserve des *exigences de l'OCRI*, le *Bureau des audiences* doit soumettre le *document produit* à l'examen public, sauf si la confidentialité est requise et si la *formation d'instruction* ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv).
- (13) La *formation d'instruction* peut renoncer à la signification ou la valider.

8407. Bureau des audiences

- (1) Le *Bureau des audiences* est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des *Règles de procédure*, notamment :
 - (i) la sélection des membres des *formations d'instruction*;
 - (ii) la fixation des dates et l'organisation des *audiences* et des *conférences préparatoires à l'audience*;
 - (iii) la charge, la garde des *documents produits* et leur distribution aux membres des *formations d'instruction*;
 - (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales;
 - (v) la datation des *décisions* écrites rendues par les *formations d'instruction* et leurs motifs ainsi que leur distribution aux *parties* à la procédure;
 - (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents*, s'il en est autorisé par la *décision* de la *formation d'instruction*;
 - (vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.
- (2) Le *Bureau des audiences* assure également la liaison entre les membres de la *formation d'instruction* et les *parties* à la procédure. La *partie* qui souhaite communiquer avec la *formation d'instruction* autrement que dans le cours d'une *audience par comparution* doit le faire par l'entremise du *Bureau des audiences* et signifier la communication aux autres *parties*.
- (3) Le *Bureau des audiences* peut demander conseil au président du *comité d'instruction* dans la *section* au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.
- (4) Le *Bureau des audiences*, après avoir consulté les présidents des *comités d'instruction* de toutes les *sections*, peut publier sur le site Web de l'OCRI les directives concernant la procédure à suivre conformément aux *Règles de procédure*.
- (5) Le *Bureau des audiences* peut prescrire le type de *documents* et de formulaires devant être *produits* conformément aux *Règles de procédure*.
- (6) Le *Bureau des audiences* peut déléguer à des *personnes physiques* certaines fonctions qu'il exerce conformément aux *Règles de procédure*.

8408. Formations d'instruction

- (1) Le *Bureau des audiences* est chargé de choisir les membres de la *formation d'instruction* parmi les membres du *comité d'instruction*.
- (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une *formation d'instruction*, le *Bureau des audiences* peut consulter le président du *comité d'instruction* dans la *section* ou lui demander conseil.
- (3) Dans le cas d'une *audience* prévue aux articles 8209, 8210, 8215 ou à la Règle 9300, le *Bureau des audiences* doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux *membres représentant le secteur* et un *membre représentant le public* parmi les membres du *comité d'instruction* de la *section* concernée pour composer la *formation d'instruction*.

- (4) Si les présidents des deux *comités d'instruction* y consentent, le *Bureau des audiences* peut choisir un membre du *comité d'instruction* d'une *section* pour siéger à une *formation d'instruction* d'une autre *section*, sauf dans le cas d'une *formation d'instruction* saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.
- (5) Le *Bureau des audiences* doit nommer un *membre représentant le public* comme président de la *formation d'instruction*, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un *membre représentant le public* du *comité d'instruction* de la *section* du Québec.
- (6) Le *Bureau des audiences* peut nommer une *formation d'instruction* composée d'un seul *membre représentant le public* du *comité d'instruction* dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212, d'une requête ou d'une *conférence préparatoire à l'audience*, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.
- (7) Il est interdit au *Bureau des audiences* de choisir une *personne physique* comme membre d'une *formation d'instruction* si la *personne physique* :
 - (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une *partie* ou d'une *personne membre du même groupe* de la *partie*, d'une *personne* ayant un *lien* avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services;
 - (ii) a ou a eu un autre rapport avec la *partie* ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité;
 - (iii) ne peut agir comme membre de la *formation d'instruction* en raison des exigences de l'OCRI, d'une *loi applicable* à la *section* dans laquelle l'*audience* est tenue ou de la décision de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes des *lois sur les valeurs mobilières* d'un *marché* dont les règles sont visées par l'*audience*;
 - (iv) a été consultée par le *Bureau des audiences* ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la *formation d'instruction*.
- (8) Il est interdit au *Bureau des audiences* de choisir une *personne physique* qui siège à une *formation d'instruction* saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la *formation d'instruction* d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une *sanction* imposée conformément à l'article 8212, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre.
- (9) Il est interdit au *Bureau des audiences* de choisir comme membre de la *formation d'instruction* sur le fond un membre de la *formation d'instruction* qui a participé à la *conférence préparatoire à l'audience* ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre.
- (10) Si un membre de la *formation d'instruction* n'est plus en mesure de siéger à la *formation d'instruction* pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une *décision*, à condition que toutes les *parties* y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la *formation d'instruction* peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.

- (11) La *décision de la formation d'instruction* doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une *formation d'instruction* composée de deux membres, à l'unanimité.

8409. Types d'audience

- (1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(11), la *formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sous forme d'*audience par comparution* ou d'*audience par production de pièces*.
- (2) La *formation d'instruction* peut tenir une *audience par comparution* dans une ou plusieurs des formes suivantes :
 - (i) certaines ou toutes les *parties* comparaissent par voie électronique (par téléphone, par vidéoconférence ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre);
 - (ii) certaines ou toutes les *parties* sont physiquement présentes dans la salle d'*audience*.
- (3) La *formation d'instruction* peut décider de la forme de l'*audience par comparution* ou de la forme de la portion de l'*audience* qui comprend des comparutions, notamment en ce qui concerne la présence physique des *parties* dans la salle d'*audience*. Pour prendre cette décision, la *formation d'instruction* peut tenir compte des paragraphes 8409(5) à 8409(7).
- (4) Sous réserve des paragraphes 8409(5) à 8409(11), l'*audience par production de pièces* ne peut avoir lieu que dans le cas :
 - (i) d'une requête portant sur des questions de procédure;
 - (ii) d'une *audience* sur des faits convenus;
 - (iii) de toute autre requête ou *audience* que la *formation d'instruction* juge indiquée.
- (5) Lorsqu'elle décide de tenir l'*audience* sous forme d'*audience par comparution* ou d'*audience par production de pièces*, ou lorsqu'elle décide de la forme appropriée d'une *audience par comparution*, la *formation d'instruction* peut tenir compte de facteurs pertinents, comme :
 - (i) la nature de l'*audience*, l'objet de l'*audience* et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure;
 - (ii) la *preuve* devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause;
 - (iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'*audience* ou de la procédure;
 - (iv) les retards qui pourraient être causés par la tenue d'une procédure par voie électronique ou dans une salle d'*audience*;
 - (v) l'efficacité de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de témoins;
 - (vi) le déroulement équitable et convenable de l'*audience* pour chacune des *parties*;
 - (vii) l'accessibilité aux *parties* et au public;
 - (viii) la facilitation de la comparution de *personnes physiques* vulnérables ou désavantagées;
 - (ix) des questions de santé et de sécurité, ainsi que des mesures qui pourraient être prises pour atténuer les risques connexes.

- (6) La *partie* peut demander qu'une *audience par comparution* soit tenue dans l'une des deux formes prévues par le paragraphe 8409(2) ou demander une *audience par production de pièces* dans l'*avis introductif*.
- (7) Lorsqu'une *partie* demande une *audience par production de pièces* ou demande qu'une *audience par comparution* soit tenue dans l'une des deux formes prévues par le paragraphe 8409(2) :
 - (i) dans un *avis d'audience*, la *partie* peut s'opposer au type d'*audience* demandé dans sa réponse ou en présentant une requête;
 - (ii) dans un *avis introductif* qui n'est pas un *avis d'audience*, la *partie* peut s'opposer au type d'*audience* demandé en signifiant et en *produisant* un *avis d'opposition* dans les trois jours après que l'*avis introductif* lui a été signifié.
- (8) L'*avis d'opposition* doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'*audience* demandé peut causer à la *partie* et les faits sur lesquels la *partie* se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.
- (9) La *formation d'instruction* qui reçoit un *avis d'opposition* peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au *Bureau des audiences*, qui fixera une date pour une *audience par comparution* ou, avec le consentement de toutes les *parties*, une date pour une *audience par comparution*, ou organisera une *audience par production de pièces*;
 - (ii) rejeter l'opposition;
 - (iii) ordonner une *audience par production de pièces* pour examiner l'opposition et donner aux autres *parties* l'occasion de répondre à l'*avis d'opposition* dans la forme et les délais que la *formation d'instruction* prescrit.
- (10) Lorsqu'un *avis d'opposition* est *produit*, la *formation d'instruction* doit rendre sa *décision* sur le type d'*audience* par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'*audience* et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments.
- (11) À moins qu'une *partie* ne s'y oppose, la *formation d'instruction* peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie* et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation :
 - (i) d'une *audience par production de pièces* sous forme d'*audience par comparution*;
 - (ii) d'une *audience par comparution* sous forme d'*audience par production de pièces*.
- (12) La *formation d'instruction* qui ordonne qu'une *audience par comparution* se tienne en totalité ou en partie par voie électronique peut demander à l'une ou à plusieurs des *parties* de faire ce qui suit :
 - (i) prendre les arrangements nécessaires pour l'*audience*;
 - (ii) payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'*audience* par voie électronique.

- (13) Si la *formation d'instruction* ordonne que chacune ou certaines des *parties* soient physiquement présentes dans la salle d'audience durant l'*audience par comparution* ou durant les comparutions, toutes les *parties* doivent être prêtes à ce que le type d'*audience* change pour tout segment de l'*audience*, notamment à bref préavis.

8410. Décisions de la formation d'instruction

- (1) La *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs doivent être datés par le *Bureau des audiences* et signifiés aux *parties* conformément au paragraphe 8406(3).
- (2) L'OCRI doit publier sur son site Web un résumé de la *décision* rendue par la *formation d'instruction*, sauf s'il s'agit d'une *décision* rendue pendant la *conférence préparatoire à l'audience*. Le résumé de la *décision* doit comporter :
 - (i) les *exigences de l'OCRI* ou les *lois applicables* qui ont été transgressées;
 - (ii) les faits essentiels;
 - (iii) la *décision*, y compris les *sanctions* et les frais;
 - (iv) sauf dans le cas d'une *décision* rejetant une *entente de règlement*, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la *décision* sur le site Web de l'OCRI.
- (3) L'OCRI doit publier sur son site Web la *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une *décision* et de motifs rejetant une *entente de règlement*.
- (4) La *décision* rendue par la *formation d'instruction* sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par l'OCRI concernant l'*intimé*.
- (5) Outre la *décision* acceptant une *entente de règlement* et ses motifs, l'OCRI doit publier et consigner l'information concernant l'*entente de règlement* acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'*entente de règlement* était une *décision* sur le fond.

8411. Langue des audiences et interprètes

- (1) L'*audience* peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.
- (2) L'*audience* tenue dans une *section* autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en français.
- (3) L'*audience* tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en anglais.
- (4) La *partie* qui souhaite la tenue de l'*audience* en français dans une *section* autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit *produire* une demande en ce sens devant le *Bureau des audiences*, dès que possible après l'introduction de la procédure.
- (5) La *partie* qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'*audience*, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le *Bureau des audiences* au moins 30 jours avant le début de l'*audience*.
- (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.

- (7) Si la *partie* demande un interprète pour une autre langue que l'anglais ou le français, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin, elle doit fournir l'interprète à ses propres frais.

8412. Introduction et abandon de la procédure

- (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le *Bureau des audiences* délivre un *avis introductif* à la demande d'une *partie*.
- (2) La *partie* qui demande la délivrance d'un *avis introductif* doit d'abord obtenir une date du *Bureau des audiences* :
- (i) pour la comparution initiale devant la *formation d'instruction* si l'*avis introductif* est un avis d'*audience*;
 - (ii) pour l'*audience* de la *demande* si l'*avis introductif* est un avis de *demande*;
 - (iii) pour l'*audience* de la requête si l'*avis introductif* est un avis de requête;
 - (iv) pour la *conférence préparatoire* à l'*audience* si l'*avis introductif* est un avis de *conférence préparatoire* à l'*audience*;
 - (v) pour l'*audience* en révision si l'*avis introductif* est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430;

et doit soumettre un exemplaire de l'*avis introductif* au *Bureau des audiences* accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.

- (3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au *Bureau des audiences* pour obtenir une date ou la délivrance de l'*avis introductif* doit l'être selon la forme prescrite par le *Bureau des audiences*.
- (4) Si la *formation d'instruction* fixe une date pour une *conférence préparatoire* à l'*audience* ou pour une *audience* sans lien avec l'*avis introductif*, le *Bureau des audiences* doit aviser les *parties* par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).
- (5) À la délivrance de l'*avis introductif* ou d'un autre avis d'*audience*, le *Bureau des audiences* doit verser un exemplaire de l'*avis introductif* ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.
- (6) L'OCRI doit publier sur son site Web l'*avis introductif* ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le *Bureau des audiences*, sauf si l'*avis introductif* concerne une *demande* conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'*intimé* ou s'il s'agit d'un avis de *conférence préparatoire* à l'*audience*.
- (7) La *partie* qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la *formation d'instruction* en signifiant et en *produisant* un avis d'abandon.
- (8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, l'OCRI doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa *production*, sauf si l'*avis introductif* de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.

8413. Requêtes

- (1) Toute requête est introduite par un avis de requête.

- (2) La requête peut être présentée :
 - (i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la *formation d'instruction*;
 - (ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.
- (3) Lorsque la requête doit être présentée devant l'*audience* sur le fond, la *partie* qui présente la requête doit obtenir une date pour la requête auprès du *Bureau des audiences*.
- (4) La *partie* qui présente une requête doit signifier et *produire* un dossier de requête au moins 14 jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience*. Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut décider de la procédure à suivre pour la requête.
- (5) La *formation d'instruction* peut autoriser la *partie* à présenter la requête sans aviser l'*intimé* si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.
- (6) L'avis de requête doit indiquer :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la requête;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois applicables*;
 - (iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui;
 - (v) la forme proposée de l'*audience*.
- (7) Le dossier de requête doit comprendre :
 - (i) l'avis de requête;
 - (ii) les copies de la preuve, dont les déclarations sous serment et autres documents invoqués.
- (8) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'*audience* de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience* et que la *formation d'instruction* ordonne autrement.
- (9) Le dossier de réponse doit comprendre :
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée*, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les déclarations sous serment et autres documents à l'appui.
- (10) La *partie* à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par déclaration sous serment peut signifier et *produire* un dossier de réplique comportant des preuves par déclaration sous serment additionnelles au moins sept jours avant la date de l'*audience* de la requête.
- (11) La *partie* qui *produit* une déclaration sous serment dans le cadre d'une requête doit permettre à la *partie* adverse de contre-interroger la personne faisant la déclaration sous serment avant l'*audience* de la requête.

- (12) La *partie* qui présente une requête peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'*audience* de la requête.
- (13) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'*audience* de la requête.
- (14) La requête doit être instruite par une *formation d'instruction*.
- (15) La *formation d'instruction* peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (16) La *formation d'instruction* peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) accorder la mesure sollicitée dans la requête;
 - (ii) rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
 - (iii) rendre une autre *décision* qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la *formation d'instruction* qui est saisie de la procédure sur le fond.

PARTIE B – PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8414. Introduction des procédures disciplinaires

- (1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis d'*audience* et l'exposé des allégations et les signifier à l'*intimé*.
- (2) L'avis d'*audience* doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la *formation d'instruction*;
 - (ii) la mention de l'objet de la procédure;
 - (iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations;
 - (iv) le renvoi aux *exigences de l'OCRI* en vertu desquelles la procédure est introduite;
 - (v) la nature des *sanctions* pouvant être imposées;
 - (vi) la mention que l'*intimé* peut s'opposer à la forme d'*audience* et la procédure à suivre pour s'y opposer;
 - (vii) la mention que l'*intimé* doit répondre à l'avis d'*audience* conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et *produite* et les conséquences de ne pas le faire;
 - (viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle un formulaire de *conférence préparatoire à l'audience* doit être *produit* conformément au paragraphe 8416(5);
 - (ix) la mention avisant l'*intimé* qu'il peut se représenter lui-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire;
 - (x) la mention avisant l'*intimé* qu'il peut :
 - (a) comparaître et être entendu à l'*audience*,

- (b) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,
 - (c) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure;
- (xi) tout autre renseignement que le *personnel de la mise en application* juge utile.
- (3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'*audience* ou faire partie de celui-ci et doit comporter :
 - (i) le renvoi aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* est censé avoir contrevenu;
 - (ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées;
 - (iii) les conclusions du *personnel de la mise en application* fondées sur les faits allégués.
- (4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'*audience* doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'*audience*, sauf si l'*intimé* consent à une date de comparution plus rapprochée.

8415. Réponse à l'avis d'audience

- (1) L'*intimé* doit signifier et *produire* une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'*audience*.
- (2) La réponse doit indiquer :
 - (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'*intimé* reconnaît;
 - (ii) les faits allégués que l'*intimé* nie et les motifs de cette dénégation;
 - (iii) les autres faits invoqués par l'*intimé*.
- (3) La *formation d'instruction* peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.
- (4) Si l'*intimé* à qui l'avis d'*audience* a été signifié ne signifie ni ne *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la *formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'*audience*, sans autre avis à l'*intimé* et en son absence, et la *formation d'instruction* peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des *sanctions* et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

8416. Conférences préparatoires à l'audience

- (1) À tout moment avant le début de l'*audience* d'une procédure sur le fond :
 - (i) soit la *formation d'instruction* peut ordonner une *conférence préparatoire à l'audience*;
 - (ii) soit une *partie* peut demander une *conférence préparatoire à l'audience* en *produisant* et en signifiant l'avis de *conférence préparatoire à l'audience* au moins 14 jours avant la date de celle-ci.
- (2) L'avis de *conférence préparatoire à l'audience* doit indiquer :

- (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la *conférence préparatoire à l'audience*;
 - (ii) toute ordonnance d'une *formation d'instruction* concernant les obligations des *parties* se rapportant à la *conférence préparatoire à l'audience*, notamment :
 - (a) toute exigence concernant l'échange ou la *production de documents* ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les *documents* ou les observations doivent être échangés et *produits* au plus tard,
 - (b) si les *parties* doivent comparaître en personne;
 - (iii) la mention que les *parties* peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les *parties* ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom;
 - (iv) s'il est envisagé de tenir la *conférence préparatoire à l'audience* :
 - (a) par comparution, les *parties* pouvant être présentes physiquement dans la salle d'audience ou comparaître électroniquement,
 - (b) par production de pièces;
 - (v) la mention que si une *partie* ne comparaît pas elle-même ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la *formation d'instruction* peut tenir la *conférence préparatoire à l'audience* en l'absence de cette *partie*;
 - (vi) la mention que toute ordonnance rendue par la *formation d'instruction* liera les *parties*.
- (3) Si la *formation d'instruction* ordonne une *conférence préparatoire à l'audience*, le *Bureau des audiences* doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de *conférence préparatoire à l'audience* aux *parties* en y joignant une copie de la *décision de la formation d'instruction*.
 - (4) Si l'*intimé* a signifié et *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience* doit être immédiatement suivie d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle aucun avis de *conférence préparatoire à l'audience* n'est requis.
 - (5) Si la réponse a été signifiée et *produite*, les *parties* doivent signifier et *produire* le formulaire de *conférence préparatoire à l'audience*, selon la forme prescrite par le *Bureau des audiences*, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience*.
 - (6) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment :
 - (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige;
 - (ii) la communication de *documents*, dont les rapports d'expert;
 - (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les *parties* s'entendent;
 - (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations;
 - (v) l'établissement du calendrier des requêtes;

- (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'*audience*;
 - (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure;
 - (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.
- (7) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut :
- (i) établir un calendrier des étapes précédant l'*audience* et des étapes de l'*audience*;
 - (ii) prévoir d'autres *conférences préparatoires à l'audience*, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'*audience* sur le fond de la procédure;
 - (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi;
 - (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou dans une requête;
 - (v) ordonner aux *parties* d'échanger ou de *produire* avant une date précise des *documents* ou leurs observations en vue d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou d'une requête;
 - (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des *parties*, que la gestion de la procédure soit assurée par la *formation d'instruction* ou par une autre *formation d'instruction* dont la composition relève du *Bureau des audiences*;
 - (vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*;
 - (viii) avec le consentement des *parties*, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur :
 - (a) les faits ou les preuves sur lesquels les *parties* se sont entendues,
 - (b) la communication de *documents* ou de preuves,
 - (c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure;
 - (ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.
- (8) Sauf si elle ordonne le contraire, la *formation d'instruction* responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les *conférences préparatoires à l'audience* et les requêtes préliminaires liées à la procédure.
- (9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* doit être consigné dans un mémoire préalable à l'*audience* qui est :
- (i) préparé par la *formation d'instruction*, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes 8416(12) et 8416(13);
 - (ii) soumis aux commentaires des *parties*;
 - (iii) approuvé et signé par la *formation d'instruction*;
 - (iv) distribué aux *parties* et à toute autre *personne* indiquée par la *formation d'instruction*.
- (10) Le mémoire préalable à l'*audience* doit être *produit* et soumis à la *formation d'instruction* aux *audiences* subséquentes de la procédure.

- (11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'*audience* lie les *parties*, sauf si la *formation d'instruction* ordonne le contraire.
- (12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'*audience*, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la *formation d'instruction*, sauf à une *conférence préparatoire à l'audience* subséquente.
- (13) La *conférence préparatoire à l'audience* doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les *documents*, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.
- (14) L'entente préalable à l'*audience* qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre *formation d'instruction* conformément à l'article 8215.

8417. Communication

- (1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et si l'*intimé* le demande, le *personnel de la mise en application* doit communiquer à l'*intimé* l'ensemble des *documents* et des objets concernant la procédure qui sont en possession de l'OCRI ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'*intimé* à des fins d'examen, y compris les *documents* et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière.
- (2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard 40 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit fournir des copies à l'*intimé*, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des *documents* et des objets précisés au paragraphe 8417(1).
- (3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 40 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, chaque *partie* à la procédure doit signifier aux autres *parties* :
 - (i) l'ensemble des *documents* qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond;
 - (ii) la liste des éléments, à l'exclusion des *documents*, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond.
- (4) À tout stade de la procédure, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *partie* de fournir à une autre *partie* un *document* ou un autre renseignement que la *formation d'instruction* juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.
- (5) La *partie* qui ne communique pas un *document* ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8418. Déclarations et listes des témoins

- (1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 30 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit signifier :
 - (i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'*audience*;
 - (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.
- (2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 20 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, l'*intimé* doit signifier :
 - (i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'*audience*;
 - (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le *personnel de la mise en application* conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).
- (3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter :
 - (i) l'essentiel de la déposition du témoin;
 - (ii) un renvoi au *document* auquel le témoin se reportera;
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la *personne* par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.
- (4) La *partie* qui ne mentionne pas une *personne* dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette *personne* conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la *personne* comme témoin à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
- (5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8419. Témoin expert

- (1) La *partie* qui compte assigner un témoin expert à l'*audience* doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins 45 jours avant le début de l'*audience*.
- (2) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins 20 jours avant le début de l'*audience*.
- (3) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins 10 jours avant le début de l'*audience*.

- (4) Le rapport de l'expert doit comporter :
 - (i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;
 - (ii) l'essentiel de sa déposition;
 - (iii) un renvoi au *document* auquel l'expert se reportera.
- (5) La *partie* qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'*audience* ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'*audience*, ni y faire référence à l'*audience* que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
- (6) Si la *partie* qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8420. Présomption d'engagement

- (1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une *partie* qui doivent être communiqués conformément aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'*audience* sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la *conférence préparatoire à l'audience*, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.
- (2) Le présent article ne s'applique pas aux *renseignements* qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une *conférence préparatoire à l'audience*.
- (3) La *partie* et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les *renseignements* à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les *renseignements* ont été obtenus sans le consentement de la *partie* qui a communiqué ou fourni les *renseignements* ou les *renseignements* desquels ont été tirés les *renseignements* obtenus.
- (4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des *renseignements* qui sont :
 - (i) ou bien *produits* auprès du *Bureau des audiences*;
 - (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une *audience*;
 - (iii) ou bien tirés de *renseignements* mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).
- (5) Malgré le paragraphe 8420(3), les *renseignements* peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.
- (6) Une *formation d'instruction* peut autoriser l'utilisation des *renseignements* visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la *partie* qui a communiqué les *renseignements* ou la *personne* de laquelle la *partie* les a obtenus, sous réserve des conditions que la *formation d'instruction* estime équitables.

8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître

- (1) À tout stade de la procédure, une *partie* peut demander à la *formation d'instruction* d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*.
- (2) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui relève de la compétence contractuelle de l'OCRI de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents*, le *Bureau des audiences* doit signifier à cette *personne* un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des *documents*, comme le lui ordonne la *formation d'instruction*.
- (3) Si la *formation d'instruction* ordonne à un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* qui n'est pas une *Personne autorisée* de comparaître à une *audience*, le *Bureau des audiences* doit signifier un avis à la fois à cette *personne* conformément au paragraphe 8421(2) et à la *personne réglementée* lui demandant d'enjoindre à la *personne* de se conformer à l'ordonnance.
- (4) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'OCRI de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents* dans une *section* dans laquelle la *formation d'instruction* est autorisée par la loi à le faire, le *Bureau des audiences* doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la loi pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la *section*.

8422. Ajournements

- (1) La *partie* qui veut demander l'ajournement d'une *audience* sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres *parties* et le *Bureau des audiences*.
- (2) Si les autres *parties* consentent à la demande d'ajournement, la *partie requérante* peut signifier et *produire* une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la *formation d'instruction* peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) refuser la demande;
 - (ii) fixer une autre date d'*audience* sans tenir d'*audience* sur la demande;
 - (iii) prescrire une *audience* sur la demande.
- (3) Si les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la *partie requérante* doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter :
 - (i) les motifs de l'ajournement;
 - (ii) la durée requise de l'ajournement;
 - (iii) si la requête est présentée moins de 40 jours avant la date de l'*audience*, une demande d'abrégement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.
- (4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins 20 jours avant la date du début de l'*audience* et que les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la

requête doit être instruite au début de l'*audience* et la *partie requérante* doit être prête à procéder si la requête est rejetée.

- (5) La *formation d'instruction* peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.

8423. Tenue de l'*audience* sur le fond

- (1) À l'*audience* sur le fond, l'*intimé* peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.
- (2) À l'*audience* sur le fond, sauf l'*audience par production de pièces*, l'*intimé* peut :
 - (i) comparaître et présenter ses arguments;
 - (ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve;
 - (iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.
- (3) L'*audience* sur le fond, sauf l'*audience par production de pièces*, doit être tenue selon l'ordre suivant :
 - (i) le *personnel de la mise en application* peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'*intimé*;
 - (ii) le *personnel de la mise en application* doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'*intimé* peut contre-interroger;
 - (iii) si l'*intimé* n'a pas présenté un exposé introductif immédiatement après celui du *personnel de la mise en application*, l'*intimé* peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres *parties* peuvent contre-interroger;
 - (iv) le *personnel de la mise en application* peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'*intimé* et interroger des témoins, que l'*intimé* peut contre-interroger;
 - (v) si la *formation d'instruction* le demande ou l'autorise, les *parties* peuvent signifier et *produire*, aux dates fixées par la *formation d'instruction*, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'*avis d'audience*. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'*audience* pour la présentation des observations et, au besoin, le *Bureau des audiences* doit fixer une date d'*audience* pour la présentation de telles observations;
 - (vi) le *personnel de la mise en application* peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'*intimé* et de la réplique du *personnel de la mise en application* aux questions soulevées par l'*intimé*;
 - (vii) sauf si les *parties* en conviennent autrement, après que la *formation d'instruction* rend sa *décision* sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'*avis d'audience*, le *Bureau des audiences* doit fixer une date pour la présentation de

preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'*audience* de la présentation des observations sur les *sanctions* et les frais;

- (viii) la *formation d'instruction* peut demander aux *parties* ou leur permettre de signifier et de *produire* des observations écrites sur les *sanctions* et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'*audience* sur les *sanctions*.
- (4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la *partie* qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.
- (5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la *formation d'instruction* peut lui poser des questions, sous réserve du droit des *parties* de poser d'autres questions sur les points soulevés par la *formation d'instruction*.
- (6) Si au moins deux *intimés* sont représentés séparément, la *formation d'instruction* peut établir l'ordre de présentation.
- (7) La *formation d'instruction* peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.
- (8) La *formation d'instruction* peut ordonner d'exclure un témoin de l'*audience* jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une *partie*. Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.
- (9) Si la *formation d'instruction* ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la *formation d'instruction* l'autorise.
- (10) La *formation d'instruction* peut autoriser une *partie* à présenter par déclaration sous serment la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un *document* particulier, sauf si une autre *partie* demande raisonnablement la comparution du témoin à l'*audience* pour le contre-interroger.
- (11) Si la *formation d'instruction* demande aux *parties* ou leur permet de présenter des observations écrites sur les *sanctions* et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement :
 - (i) la date fixée pour l'*audience* sur les *sanctions* doit être au moins 30 jours après la date de la *décision* sur le fond;
 - (ii) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations au moins 14 jours avant l'*audience* sur les *sanctions*;
 - (iii) l'*intimé* doit signifier et *produire* ses observations au moins sept jours avant l'*audience* sur les *sanctions*;
 - (iv) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations en réplique au moins trois jours avant l'*audience* sur les *sanctions*.
- (12) Si l'*intimé* à qui l'avis d'*audience* a été signifié ne comparaît pas à l'*audience* sur le fond, la *formation d'instruction* peut :
 - (i) procéder à l'*audience* en l'absence de l'*intimé* et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'*audience* et l'exposé des allégations;

- (ii) si elle conclut que l'*intimé* a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du *personnel de la mise en application* sur les *sanctions*, sans autre *audience* sur les *sanctions* et les frais, et imposer les *sanctions* et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué.

8424. Audiences par production de pièces

- (1) Dans le cas d'une *audience par production de pièces*, la *partie* qui signifie un *avis introductif* doit signifier et *produire* ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les *Règles de procédure*, soit dans le délai prescrit par la *formation d'instruction*. Ces observations comportent selon le cas :
 - (i) l'exposé des faits sur lesquels les *parties* se sont entendues;
 - (ii) les observations de fait et de droit de la *partie*;
 - (iii) toute pièce requise par la *formation d'instruction*.
- (2) L'*intimé* ou la *partie intimée* peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(8) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.
- (3) La *partie* peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(10) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.
- (4) La *formation d'instruction* peut :
 - (i) obliger une *partie* à signifier et à *produire* des renseignements supplémentaires;
 - (ii) à la demande d'une *partie* ordonner à une *partie* de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la *formation d'instruction*;
 - (iii) après examen du dossier, ordonner que l'*audience* continue sous forme d'*audience par comparution*.

8425. Ordonnances temporaires

- (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'*avis de demande* et le dossier de la *demande* au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*.
- (2) La *demande* prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'*intimé*.
- (3) L'*avis de demande* doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*;
 - (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'*intimé*;
 - (iii) une mention du but de la procédure;
 - (iv) les *sanctions* requises par le *personnel de la mise en application*;
 - (v) les motifs de la *demande*, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu;

- (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire;
 - (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui;
 - (viii) la forme proposée de l'*audience*;
 - (ix) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles.
- (4) Le dossier de *demande* doit comporter :
- (i) l'avis de *demande*;
 - (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (5) Si la *demande* en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* le dossier de *demande* avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'*audience*.
- (6) Le dossier de réponse doit comporter :
- (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (7) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la demande.
- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (9) La *formation d'instruction* peut :
- (i) accorder l'ordonnance temporaire requise;
 - (ii) rejeter ou suspendre la *demande*, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
 - (iii) rendre une autre *décision* si elle le juge indiqué.
- (10) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction* constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3).
- (11) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) doit comporter :
- (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'*intimé* et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire;
 - (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de *demande* qui les énonce;
 - (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) et la date, l'heure et le lieu de l'*audience* conformément à l'alinéa 8211(2)(i).
- (12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :

- (i) d'une copie de la *décision* ou de l'ordonnance et des motifs de la *formation d'instruction*;
 - (ii) d'une copie de l'avis de *demande* et du dossier de *demande produit* par le *personnel de la mise en application*;
 - (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la *formation d'instruction* ou de la transcription de l'*audience*;
 - (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la *formation d'instruction* qui ne figurent pas dans le dossier de *demande*;
 - (v) des observations écrites présentées à la *formation d'instruction*.
- (13) L'*audience* visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.

8426. Ordonnances préventives

- (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et *produire* l'avis de *demande* et le dossier de *demande* au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*.
- (2) L'avis de *demande* doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*;
 - (ii) une mention du but de la procédure;
 - (iii) l'ordonnance requise par le *personnel de la mise en application*;
 - (iv) les motifs de la *demande*, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu;
 - (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise;
 - (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui;
 - (vii) la forme proposée de l'*audience*;
 - (viii) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles.
- (3) Le dossier de *demande* doit comporter :
 - (i) l'avis de *demande*;
 - (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) Le *personnel de la mise en application* doit signifier le dossier de *demande* avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse.
- (5) Le dossier de réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (6) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la *demande*.

- (7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (8) La *formation d'instruction* peut :
 - (i) accorder l'ordonnance requise;
 - (ii) rejeter ou suspendre la *demande*, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
 - (iii) rendre une autre *décision* autorisée par le paragraphe 8212(4) qu'elle juge indiquée.

8427. Révisions des ordonnances préventives

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 8212 doit signifier et *produire* un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les 30 jours de la date de la *décision*.
- (2) L'avis de *demande* en révision doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois applicables*;
 - (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui;
 - (v) la forme proposée de l'*audience*.
- (3) Le dossier en révision doit comporter :
 - (i) l'avis de la demande en révision;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) Le *personnel de la mise en application* doit *produire*, au moins sept jours avant la date de l'*audience* en révision, un dossier comportant le dossier de l'*audience* tenue en vertu de l'article 8212, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction*, une transcription de l'*audience* et des copies des documents ou d'autres preuves que la *formation d'instruction* a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.
- (5) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (6) La réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (7) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (8) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
 - (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve;
 - (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve;

- (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations;
 - (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations;
 - (v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
- (9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment.
- (10) À tout moment avant l'*audience* en révision, la *partie requérante* peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4).

8428. Audiences de règlement

- (1) Si une *entente de règlement* est conclue après la délivrance de l'avis d'*audience*, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de requête.
- (2) Si une *entente de règlement* est conclue avant la délivrance de l'avis d'*audience*, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de demande.
- (3) Le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et produire l'*avis introductif* de l'*audience de règlement* et doit produire des copies de l'*entente de règlement* au moins sept jours avant la date de l'*audience de règlement*, sauf si l'*audience* sur le fond a déjà débuté et que la *formation d'instruction* n'en ordonne autrement.
- (4) L'*avis introductif* de l'*audience de règlement* doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience de règlement*;
 - (ii) l'identité de l'*intimé*;
 - (iii) une mention du but de l'*audience*;
 - (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'*entente de règlement*;
 - (v) la forme proposée de l'*audience*.
- (5) Une *entente de règlement* ne peut être examinée par le public tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée.
- (6) À l'*audience de règlement*, il est interdit de communiquer à la *formation d'instruction* des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'*entente de règlement* sans le consentement de toutes les *parties*, sauf si l'*intimé* omet de comparaître; dans ce cas, le *personnel de la mise en application* peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la *formation d'instruction* le lui demande.

8429. Administrateur provisoire

- (1) La demande de directives de la part du *personnel de la mise en application* ou de l'*Administrateur provisoire* doit être présentée par requête conformément à l'article 8413.

PARTIE C – PROCÉDURES DE RÉVISION

8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision en matière de réglementation* doit signifier et produire, dans les délais prescrits dans les exigences de l'OCRI concernant les *décisions en matière de réglementation*, un avis de demande en révision et un dossier en révision :

- (i) au moins 14 jours avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de la Règle 9200;
 - (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés à l'article 4136 avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 4136.
- (2) L'avis de *demande* en révision doit comporter :
- (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRI* ou aux *lois applicables*;
 - (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui;
 - (v) la forme proposée de l'*audience*.
- (3) Le dossier en révision doit comporter :
- (i) l'avis de la demande en révision;
 - (ii) l'avis de la *décision en matière de réglementation* reçu par la *partie requérante*;
 - (iii) la *décision en matière de réglementation* et ses motifs;
 - (iv) les pièces jointes à l'avis de la *décision en matière de réglementation* ou à la *décision en matière de réglementation* reçues par la *partie requérante*;
 - (v) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (5) La réponse doit comporter :
- (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (6) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (7) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
- (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve;
 - (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve;
 - (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations;
 - (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations;
 - (v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment.

8431. Dossier de l'instruction en révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) La *partie* qui demande à une *autorité en valeurs mobilières* la révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la *décision* a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite au *Bureau des audiences*.
- (2) Le *Bureau des audiences* doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la *partie* dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.
- (3) Le dossier de l'instruction comprend des copies :
 - (i) de l'*avis introductif* de la procédure;
 - (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure;
 - (iii) d'un mémoire de *conférence préparatoire à l'audience*;
 - (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les *exigences de l'OCRI*, la *formation d'instruction* ou en droit;
 - (v) d'un *document* de l'instruction requis par la *partie*;
 - (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'*audience*;
 - (vii) de la *décision* et des motifs de la *formation d'instruction*.
- (4) Le *Bureau des audiences* peut demander à la *partie* qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.

8432. Accès public

- (1) Le *Bureau des audiences* peut ne pas verser des *documents* dans le dossier public de la procédure :
 - (i) soit si les *parties* y consentent et que la *formation d'instruction* accepte;
 - (ii) soit si la *formation d'instruction* le lui demande.
- (2) Le *Bureau des audiences* peut demander à une *personne* qui demande l'accès au dossier public de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.

8433. à 8999. – Réservés.

SÉRIE 9000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – AUTRES

RÈGLE 9100 | INSPECTIONS DE LA CONFORMITÉ

9101. Introduction

- (1) La Règle 9100 décrit les pouvoirs de l'OCRI d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des *personnes réglementées* à l'égard de telles inspections.

9102. Inspections

- (1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de l'OCRI autre que le *personnel de la mise en application*.

9103. Tenue d'inspections

- (1) Le personnel de l'OCRI peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la *personne réglementée* en fonction des *exigences de l'OCRI*, des *lois applicables*, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de *titres* ou de *dérivés*.
- (2) Le personnel de l'OCRI peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.

9104. Pouvoirs d'inspection

- (1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'OCRI peut demander par écrit ou électroniquement à la *personne réglementée* ou à un *employé, associé, Administrateur, dirigeant ou investisseur autorisé* :
 - (i) de produire un rapport écrit sur toute question visée par l'inspection;
 - (ii) de soumettre à l'inspection les *dossiers* en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de l'OCRI, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;
 - (iii) de fournir des copies de ces *dossiers* et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de l'OCRI, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;
 - (iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.
- (2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de l'OCRI peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.
- (3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'OCRI :
 - (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture;
 - (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* de toute sorte qui, selon le personnel de l'OCRI, peuvent être pertinents pour l'inspection, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur ou tout autre support de données de la *personne réglementée*;

- (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un *dossier* prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un *dossier* est retiré des locaux, le personnel de l'OCRI doit donner un reçu pour le document ou le *dossier* retiré.

9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

- (1) La *personne* qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.
- (2) La *personne réglementée* doit collaborer avec le personnel de l'OCRI qui procède à l'inspection et obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.
- (3) Il est interdit à une *personne* qui est au courant que le personnel de l'OCRI procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire.

9106. Utilisation des renseignements

- (1) Le personnel de l'OCRI peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au *personnel de la mise en application*, à d'autres membres du personnel de l'OCRI, à une autorité en *valeurs mobilières* ou à un organisme de réglementation des *dérivés*.
- (2) Le personnel de l'OCRI peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.

9107. à 9199. – Réservés.

RÈGLE 9200 | DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9201. Introduction

- (1) La Règle 9200 décrit les règles de fond et de procédure se rapportant aux décisions de l'OCRI en matière de réglementation, y compris l'autorisation de *personnes physiques* travaillant chez le *courtier membre* ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, l'octroi de dispenses des exigences de l'OCRI, le refus d'une demande, l'imposition de conditions, la suspension ou la révocation d'autorisation, ainsi que les droits d'être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.
- (2) La Règle 9200 est divisée en trois parties comme suit :
 - Partie A – Décisions en matière de réglementation
[articles 9203 à 9208]
 - Partie B – Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision
[articles 9221 à 9229]
 - Partie C – Droit de révision
[article 9231]

9202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décision en matière de réglementation » (<i>regulatory decision</i>)	Décision rendue conformément à la Partie A de la présente Règle.
« demande » (<i>application</i>)	Demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9400 d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande.
« dirigeant responsable de la décision » (<i>Senior Decision Officer</i>)	Haut dirigeant de l'OCRI qui a le pouvoir, à la suite d'une occasion d'être entendu, de rendre des <i>décisions en matière de réglementation</i> .

PARTIE A – DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation

- (1) L'avis de *décision en matière de réglementation* doit être donné au demandeur, au *courtier membre* ou à une autre *personne* visée par la décision.
- (2) Il est interdit à l'OCRI de prendre une *décision en matière de réglementation* en vue :
 - (i) de rejeter une *demande*;
 - (ii) d'imposer des conditions à l'autorisation;
 - (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;
 sans avoir donné au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* l'occasion d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision*.

- (3) Il faut fournir les motifs écrits, conformément à la Partie B de la présente 9200, avec l'avis d'une *décision en matière de réglementation* qui :
 - (i) rejette une *demande*;
 - (ii) impose des conditions à l'autorisation;
 - (iii) suspend ou révoque une autorisation.
- (4) La *décision en matière de réglementation* prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la *décision en matière de réglementation aux parties*, sauf si :
 - (i) la *décision en matière de réglementation* prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite;
 - (ii) la *décision en matière de réglementation* est suspendue par une *formation d'instruction*.

9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques

- (1) La *personne physique* peut présenter à l'OCRI une *demande* d'autorisation à titre de *Personne autorisée* conformément à la Partie B de la Règle 2500.
- (2) L'OCRI doit approuver la *demande* prévue au paragraphe 9204(1), sauf s'il estime :
 - (i) soit que le demandeur :
 - (a) ou bien ne satisfait pas aux *exigences de l'OCRI*,
 - (b) ou bien risque de ne pas satisfaire aux *exigences de l'OCRI*,
 - (c) ou bien ne satisfait pas aux *lois sur les valeurs mobilières* connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation;
 - (ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.
- (3) L'OCRI peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.

9205. Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites

- (1) La *personne physique* ou le *courtier membre*, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses *Personnes autorisées*, peut demander à l'OCRI une dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle 2700.
- (2) Dans le cas d'une *demande* prévue au paragraphe 9205(1), l'OCRI peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante.
- (3) L'OCRI peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9205(1), sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.
- (4) Le demandeur doit payer les droits prescrits par le *Conseil* à l'égard de cette dispense.

9206. Maintien de l'autorisation de personnes physiques

- (1) L'OCRI peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les *exigences de l'OCRI*.
- (2) L'OCRI peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une *Personne autorisée* s'il lui semble que :

- (i) la *Personne autorisée* n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
- (ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux *exigences de l'OCRI*;
- (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

9207. Conditions à la qualité de membre du courtier membre

- (1) L'OCRI peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation de la *qualité de membre de l'OCRI d'un courtier membre* pour garantir le maintien de la conformité avec les *exigences de l'OCRI*.

9208. Autres dispenses

- (1) Un *courtier membre*, une *Personne autorisée* ou une *personne réglementée* peut demander à l'OCRI une dispense de toute *exigence de l'OCRI* à l'égard de laquelle une Règle accorde à l'OCRI un tel pouvoir de dispense.
- (2) Dans le cadre d'une *demande* prévue au paragraphe 9208(1), l'OCRI peut accorder cette dispense conformément à toute norme de la Règle pertinente.
- (3) L'OCRI peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9208(1), sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.
- (4) Le demandeur doit payer les droits prescrit par le *Conseil* à l'égard de cette dispense.

9209. à 9220. – Réservés.

PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA DÉCISION

9221. Introduction

- (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'OCRI* accordent l'occasion d'être entendu devant un *dirigeant responsable de la décision* qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une *personne physique* ou un *courtier membre*.
- (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'OCRI, en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle les *lois sur les valeurs mobilières* prévoient qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue.

9222. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision

- (1) Les procédures des articles 9223 à 9229 s'appliquent lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* conformément au paragraphe 9203(2).
- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9223. Avocat

- (1) Une *partie* à une procédure prévue par la présente Règle peut être représentée par un avocat ou un mandataire.
- (2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel de l'OCRI communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

9224. Avis du personnel de l'OCRI

- (1) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 9203(3), le personnel de l'OCRI doit envoyer au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9225. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au personnel de l'OCRI pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la *décision en matière de réglementation* soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l'OCRI.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception de la lettre du personnel de l'OCRI ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai prescrit dans la lettre du personnel de l'OCRI, celui-ci transmettra sa recommandation au *dirigeant responsable de la décision* pour que ce dernier en tienne compte.

9226. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) Sauf décision contraire par le *dirigeant responsable de la décision*, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le personnel de l'OCRI peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
 - (i) ou bien en présence d'un *dirigeant responsable de la décision*;
 - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
 - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.
- (2) Il faut présenter par écrit au *dirigeant responsable de la décision* la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *dirigeant responsable de la décision* décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.
- (3) Le *dirigeant responsable de la décision* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le *dirigeant responsable de la décision* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9227. Échange d'observations écrites

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le personnel de l'OCRI doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du personnel de l'OCRI doivent être remises au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le *personnel de l'inscription ou de la conformité* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9225) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.

- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au personnel de l'OCRI des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du personnel de l'OCRI.
- (4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une *décision* du *dirigeant responsable de la décision*, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le *dirigeant responsable de la décision* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9227(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9227(4), les observations respectives du personnel de l'OCRI et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le personnel de l'OCRI au *dirigeant responsable de la décision* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9227(4), les observations des *parties* seront transmises par le personnel de l'OCRI au *dirigeant responsable de la décision* dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

9228. Comparution devant le dirigeant responsable de la décision

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *dirigeant responsable de la décision* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
 - (i) le *dirigeant responsable de la décision* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
 - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *dirigeant responsable de la décision*;
 - (iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9229. Décisions

- (1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *dirigeant responsable de la décision* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'OCRI sans autre avis ou ajournement.

9230. – Réservé.

PARTIE C – DROIT DE RÉVISION

9231. Audiences en révision

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision en matière de réglementation*, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le personnel de l'OCRI peut demander la révision de celle-ci par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300.

9232. à 9299. – Réservés.

RÈGLE 9300 | PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9301. Introduction

- (1) La Règle 9300 décrit le pouvoir des *formations d'instruction* de réviser les *décisions en matière de réglementation* prévues à la Règle 9200 ou à l'article 4136.

9302. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« décision en matière de réglementation » (<i>regulatory decision</i>)	Décision rendue conformément à la Règle 9200 ou à l'article 4136.

9303. Audiences et décisions

- (1) L'article 8203 s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.
- (2) La *décision d'une formation d'instruction* prend effet à la date de décision inscrite par le *Bureau des audiences*, sauf si la *décision* prévoit autrement. Dans ce cas, la *décision* prend effet à la date ainsi donnée.

9304. Procédures en révision

- (1) La demande en révision d'une *décision en matière de réglementation* doit être entendue par une *formation d'instruction* conformément aux *Règles de procédure*.
- (2) À la suite d'une *audience* prévue au présent article, la *formation d'instruction* peut :
- (i) confirmer la *décision en matière de réglementation* visée par la révision;
 - (ii) annuler la *décision en matière de réglementation*;
 - (iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la *décision en matière de réglementation*;
 - (iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre *demande d'autorisation* prévue à l'article 9204 pendant le délai qu'elle juge indiqué;
 - (v) rendre une *décision* autorisée par les *exigences de l'OCRI* aux termes desquelles la *décision en matière de réglementation* a été rendue.

9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une *partie* peut présenter à l'*autorité en valeurs mobilières* de la section compétente une demande en révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* conformément à la présente Règle.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande en révision d'une *décision en matière de réglementation* prévue à l'article 9304 ne peut pas demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision en matière de réglementation* tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l'OCRI est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est *partie*.

9306. à 9399. – Réservés.

RÈGLE 9400 | DÉCISIONS DU CONSEIL

9401. Introduction

- (1) La Règle 9400 décrit les règles de fond et de procédure se rapportant aux décisions du *Conseil* qui visent une demande d'adhésion en *qualité de membre* de l'OCRI à titre de *courtier membre* ou une demande de dispense, l'imposition de conditions, ainsi que les droits d'être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.
- (2) La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Décisions du Conseil
[article 9403]
 - Partie B – Occasions d'être entendu par le Conseil
[articles 9411 à 9418]

9402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« demande » (<i>application</i>)	Demande d'adhésion en <i>qualité de membre</i> de l'OCRI à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1, ou demande de dispense aux termes de la Règle 1300.

PARTIE A – DÉCISIONS DU CONSEIL

9403. Décisions du Conseil

- (1) Le personnel de l'OCRI doit recommander au *Conseil* de rendre une décision concernant une *demande*.
- (2) Le *Conseil* peut approuver une *demande* conformément à toute norme de la règle pertinente.
- (3) Lorsqu'il approuve une *demande*, le *Conseil* peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.
- (4) Le demandeur doit payer les droits prescrits par le *Conseil* à l'égard de la *demande*.
- (5) Avant que le *Conseil* prenne sa décision, le demandeur doit :
 - (i) être informé qu'il a l'occasion d'être entendu par le *Conseil* avant que celui-ci ne se prononce sur sa *demande*;
 - (ii) recevoir un avis écrit de la recommandation du personnel de l'OCRI et être avisé par écrit des motifs à l'appui de celle-ci, si le personnel de l'OCRI recommande au *Conseil* :
 - (a) soit de rejeter la *demande*,
 - (b) soit d'imposer des conditions,
 - (c) soit de suspendre ou de révoquer une approbation;
 - (iii) recevoir un avis écrit de la décision que le *Conseil* a l'intention de prendre et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci, si le *Conseil* a l'intention ne pas suivre la recommandation du personnel de l'OCRI.

- (6) La décision du *Conseil* concernant une *demande* est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'OCRI*.

9404. à 9410. – Réservés.

PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL

9411. Introduction

- (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'OCRI* accordent l'occasion d'être entendu par le *Conseil* au sujet d'une *demande*.

9412. Occasions d'être entendu par le Conseil

- (1) Les procédures des articles 9413 à 9418 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par le *Conseil* concernant une *demande* comme le prévoit l'article 9403.
- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par le *Conseil* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9413. Avis du personnel de l'OCRI

- (1) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu des alinéas 9403(5)(i) et (ii), le personnel de l'OCRI doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.
- (2) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa 9403(5)(iii), le personnel de l'OCRI doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de la décision que le *Conseil* a l'intention de prendre et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9414. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l'OCRI pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l'OCRI ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l'OCRI, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du *Conseil*.

9415. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de l'OCRI ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
- (i) ou bien en présence du *Conseil*;
 - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
 - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.
- (2) Il faut présenter par écrit au *Conseil* la demande d'avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant à l'OCRI une copie de la demande et y mentionner brièvement

les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *Conseil* décide d'accueillir ou non la demande de comparution.

- (3) Le *Conseil* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le *Conseil* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9416. Échange d'observations écrites

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le personnel de l'OCRI doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à :
 - (i) sa recommandation, conformément aux alinéas 9403(5)(i) et (ii);
 - (ii) la décision que le Conseil a l'intention de prendre, le cas échéant, conformément à l'alinéa 9403(5)(iii).

Ces observations doivent être remises au demandeur dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le personnel de l'OCRI de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9414) du demandeur.

- (3) Le demandeur doit alors fournir au personnel de l'OCRI des observations écrites en réponse aux observations du personnel dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de l'OCRI.
- (4) Sous réserve d'un accord entre les *parties* ou d'une *décision* du *Conseil* :
 - (i) il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *Conseil* puisse rendre sa *décision* sans retard inutile;
 - (ii) lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le *Conseil* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur prévue au paragraphe 9416(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9416(4), les observations respectives du personnel de l'OCRI et du demandeur seront transmises au *Conseil* dans les cinq *jours ouvrables* suivant la livraison des observations du demandeur.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9416(4), les observations des *parties* seront transmises au *Conseil* dès que l'ensemble des observations auront été remise ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

9417. Comparution devant le Conseil

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *Conseil* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :

- (i) le *Conseil* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
- (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *Conseil*;
- (iii) le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9418. Décisions

- (1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *Conseil* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'OCRI, ou sur la décision qu'il a l'intention de prendre, selon le cas, conformément au paragraphe 9403(5), sans autre avis ou ajournement.

9419. à 9499. – Réservés.

RÈGLE 9500 | RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

9501. Introduction

- (1) La Règle 9500 décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'OCRI.

9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage

- (1) Le *Conseil* peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organes d'arbitrage pour les *courtiers membres* ou une catégorie de *courtiers membres*.
- (2) Le *courtier membre* doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le *Conseil*.
- (3) Ni la participation du *courtier membre* à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de l'OCRI ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'OCRI*.
- (4) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire.
- (5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.

9503. Participation du courtier membre à la médiation

- (1) Le *courtier membre* doit participer à un service de médiation approuvé par le *Conseil*.
- (2) Ni la participation du *courtier membre* à un *service d'ombudsman approuvé* ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de l'OCRI ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'OCRI*.
- (3) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.
- (4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le *service d'ombudsman approuvé* en fonction de son mandat.
- (5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du *service d'ombudsman approuvé*.
- (6) Les recommandations du *service d'ombudsman approuvé* ne lient ni le *courtier membre* ni le client.

9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service d'ombudsman approuvé

- (1) Le *service d'ombudsman approuvé* peut demander au *courtier membre*, à une *Personne autorisée* ou à une autre *personne* relevant de la compétence de l'OCRI de lui fournir des renseignements ou des *dossiers* concernant une inspection ou une enquête.
- (2) La *personne* visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le *service d'ombudsman approuvé*, y compris sous forme électronique.

9505. à 9999. – Réservés.